

**COMMUNE DE
BONNE**



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE BONNE

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION valant note de présentation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 24 novembre 2025

Le Maire, Yves Cheminal



SOMMAIRE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	8
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	11
III. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT	13
IV. ÉVOLUTIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	18
V. ÉVOLUTIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE	22
VI. CONCLUSION	27

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune de BONNE et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification simplifiée n°2, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Le présent document sert de note de présentation, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

- 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
- 2° Modifié ;
- 3° Mis en compatibilité.»

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-40 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.»

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.»

Article L153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»

Article L153-45

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#) ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#) ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Article L153-47

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code. »

Article L153-48

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. »

Évaluation environnementale

La présente procédure sur le PLU est **soumise à une procédure dite « de cas par cas AD'HOC » auprès de l'autorité environnementale**. Le cas par cas a été transmis à la MRAE.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3939 en date du 2 Septembre 2025, l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas ad'hoc, a confirmé que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de BONNE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

Article L104-1

Modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 40

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article [L. 122-26](#) ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article [L. 4433-7](#) du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales.

Nota : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-2

Modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 40

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article [L. 104-1](#) les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

2° *Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;*

3° *Les schémas d'aménagement prévus à l'article [L. 121-28](#) ;*

4° *La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article [L. 122-21](#) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Nota : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 40

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et [L. 104-2](#) donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Nota : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article R104-11

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-12

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des

critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-33

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Quelques chiffres clés

Population municipale : 3181 habitants en 2019 ; 8,58 km².

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire

Mairie

479 vi de Chenaz

74380 BONNE

Te l : 04 50 39 21 51

dst@mairie-bonne.fr

Objet de la mise à disposition du public

Modification simplifiée n°2 du PLU de BONNE.

Présentation synthétique de la commune de BONNE

La commune de BONNE s'étend sur une surface de 8,58 km².

Les communes sont limitrophes à celle de BONNE : LUCINGES, CRANVES-SALES, FILLINGES, NANGY et ARTHAZ

Historique des procédures :

La révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BONNE a été approuvée le 15/04/2019, et le PLU révisé a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 approuvée le 16/12/2019.

Les modifications apportées ci-après sont donc basées sur la Modification Simplifiée N°1 approuvée le 16/12/2019.

De plus le Conseil Municipal a délibéré le 26 août 2024 pour porter approbation de la procédure de régularisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bonne.

La procédure de Modification simplifiée n°2 :

Après quelques années d'application de son PLU révisé en 2019, la commune de Bonne constate la nécessité de faire évoluer le PLU sur quelques points pour en faciliter son application ou préciser certaines dispositions.

Il s'agit de faire évoluer le règlement écrit et certaines orientations d'aménagement.

Règlement :

- Interdire les murs borgnes dans les zones situées le long de l'avenue du Léman, de l'avenue du Fer à Cheval et de l'avenue du Faucigny afin d'éviter les panneaux publicitaires sur les façades ;
- Faire évoluer le règlement de la zone Ue pour tenir compte de son caractère de zone d'équipements et de permettre ainsi une certaine création architecturale :
 - Modifier la règle de stationnement
 - Supprimer les conditions de longueur de façade maximale pour l'implantation en limite de parcelle
 - Revoir les règles de recul par rapport aux limites séparatives notamment pour les annexes
- Supprimer les exigences de stockage des ordures ménagères dans l'ensemble des zones
- Reformuler la règle de préservation de la diversité commerciale
- En zone UA; lorsque cette dernière se situe dans les secteurs de présomption archéologique : supprimer l'obligation de stationnement en sous-sol
- En zone A et N, préciser la notion d'extension
- Corriger des coquilles de rédactions, notamment en zone N, supprimer la référence aux secteurs A et Av
- Modifier la définition de l'emprise au sol

La suppression de l'obligation de stationnement en sous-sol concerne bien **l'ensemble de la zone UA**; lorsque cette dernière se situe dans les secteurs de présomption archéologique. C'est une **coquille à la page 9**.

Orientations d'aménagement et de programmation :

- OAP de Orlyé : Modifier les tranches, modifier les accès et ajuster les densités attendues
- OAP de Grande Vigne : ajuster les densités attendues en cohérence avec les évolutions apportées à l'OAP d'Orlyé

Plan de zonage :

- Déplacer l'emplacement réservé n°6 vers l'Ouest
 - Ajouter un emplacement réservé pour aménagement du groupe scolaire et de ses abords
 - Ajuster le linéaire de diversité commerciale sur la rue du Fer à Cheval/Avenue du Léman
- ⇒ L'ensemble des modifications envisagées rentrent dans le champ de la modification simplifiée (avec mise à disposition du public).

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD) et ne vient pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Rappel des étapes de la procédures

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Cette délibération doit être affichée en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois. Le projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations (présent dossier). Ces documents sont mis à la disposition du public en mairie.

Il est précisé que l'approbation de la modification simplifiée du PLU interviendra par délibération motivée du conseil municipal.

La publicité et l'information

La délibération qui approuvera la modification simplifiée fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois en mairie ;

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

L'ensemble des modifications envisagées ne porte pas atteinte à l'environnement.

Les modifications apportées sur la représentation graphique du plan ne se superposent pas aux zonages environnementaux.

Les modifications apportées au règlement écrit n'ont pas pour but d'autoriser plus de constructions que celles déjà autorisées dans le PLU en vigueur.

⇒ **La présente modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

Axe n°1: MAITRISER ET STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Maîtriser la croissance et l'urbanisation

- Orienter et maîtriser la croissance démographique en compatibilité avec le SCoT d'Annemasse Agglomération
- Structurer l'urbanisation en lien avec les différentes polarités identifiées afin de permettre un développement respectueux du cadre de vie.
- Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace
- Diversifier l'offre de logement et densifier pour limiter la consommation d'espaces
- Conforter et encourager la création de logements sociaux sur le territoire.
- Intégrer les enjeux du PDU.
- Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte
- Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements
- Conforter les équipements à proximité de la Mairie et au Chef-Lieu
- Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité
- Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs
- Intégrer les prescriptions du PDU en matière de stationnement et favoriser le report modal
- Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

Axe n°2: ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

Maintenir et développer l'emploi

- Pérenniser et conforter l'activité agricole pour ses qualités économiques, touristiques, écologiques et paysagères et intégrer les orientations du SCoT
- Assurer le développement et le maintien des activités économiques sur le territoire communal.
- Intégrer les orientations du SCoT en matière de développement économique
- Développer l'économie liée au tourisme de proximité

Axe N°3: PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

Cadre de vie

- Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier des paysages
- Intégrer les enjeux paysagers identifiés par le SCoT.
- Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement :
- Intégrer la trame agri - environnementale

- *Intégrer les orientations*
- *Réduire l'impact environnemental de l'urbanisation*
- *Encourager une meilleure maîtrise de l'énergie en développant notamment des énergies alternatives comme le préconise le SCoT.*
- *Limiter les nuisances et sources de pollution.*
- *Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles*
- *Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource*

⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 3^{ème} thématique**

III. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

Le règlement du PLU est modifié sur plusieurs points pour en faciliter son application ou préciser certaines dispositions.

1. Article 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
A N	« En secteur A et Av, à À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m ² ; ».	Le PLU de Bonne ne comprend aucun secteur Av. Cette erreur de plume doit être rectifiée et les renvois aux secteurs A et Av présents dans le règlement de la zone A et de la zone N doivent être supprimés. Toutefois la disposition est maintenue et s'applique à tous les secteurs de la zone A et de la zone N.

2. Article 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
UA 2	<ul style="list-style-type: none">Afin de favoriser la mixité urbaine et dans le secteur au droit du linéaire défini au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme :<ul style="list-style-type: none">Les bâtiments à usage d'habitation sont admis sous réserve de réaliser des locaux à usage d'artisanat et de commerce de détail, de service ou à usage d'équipement collectif, en rez-de-chaussée.Dans le cas de l'aménagement de bâtiment existant ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation commerciale ou de service, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale ou de service au minimum équivalente à la surface commerciale existante avant démolition ou réaménagement. Si la surface à vocation commerciale ou de service se trouvait au rez-de-chaussée, la surface équivalente	Pour faciliter la compréhension de la règle, le terme secteur est remplacé par le terme « linéaire », afin de préciser que les rez-de-chaussée concernés sont bien ceux qui se trouvent directement concernés par le linéaire.

	<p>attribuée aux commerces ou aux services devra également se situer en rez-de-chaussée.</p> <p>- Le changement d'usage ou de destination est interdit.</p>	
A et N	<p>De plus, pour les <u>bâtiments existants d'habitation, et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m²</u>, sont admis au titre du L151-12 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des bâtiments, si elles sont inférieures ou égales à 60 m² de surface de plancher en cumulé, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. • les extensions volumétriques des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux) aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 60m² de surface de plancher supplémentaire, ○ si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site, <p>Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annexes (accolées ou non) des bâtiments admis sont limitées à 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 30 m² de surface de plancher et surface de d'emprise au sol + une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments. Ces règles s'appliquent également pour les annexes édifiées en zone A ou N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone A ou N. <p>Les extensions et la création d'annexes ne doivent pas conduire à la création de nouveaux logements.</p>	<p>La règle concernant l'évolution de l'habitat diffus est reprise pour tenir compte de la doctrine de la CDPENAF transmise en 2021 (Document intitulé Doctrine CDPENAF sur plusieurs points techniques des règlements A et N.</p> <p>De plus les extensions sont plus fortement encadrées dans la mesure où des constructions atteignant 200 m² de surface de plancher ne pourront plus faire l'objet d'extension.</p> <p>Cela permet de préciser la notion d'extension.</p> <p>Enfin il est précisé que la création d'annexe et les extensions ne doivent pas conduire à la création de nouveaux logements.</p>

3. Article 4 - LA DESSERTE PAR LES RESEAUX

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
UA	<u>Ordures ménagères :</u>	Il est nécessaire de supprimer la règle de ramassage et de stockage des ordures ménagères. En effet il est préférable de renvoyer au
UB	<u>Ramassage:</u>	
UC	La réalisation d'une aire de collecte pour le ramassage des ordures ménagères en bord du domaine public est	
UE		

<p>UXa</p>	<p>obligatoire. Les dimensions de l'aire seront conformes aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur.</p> <p>Stockage:</p> <p>Le stockage des ordures ménagères doit s'effectuer à l'intérieur des volumes bâtis.</p> <p>Il conviendra de se référer au règlement intercommunal en vigueur de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo.</p>	<p>règlement intercommunal établi par Annemasse Agglomération.</p>
<p>UXc UZ A N</p>	<p><u>Ordures ménagères :</u></p> <p>Ramassage :</p> <p>La réalisation d'une aire de collecte pour le ramassage des ordures ménagères en bord du domaine public est obligatoire. Les dimensions de cette dernière seront conformes aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur.</p> <p>Il conviendra de se référer au règlement intercommunal en vigueur de collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération Annemasse Agglo.</p>	

4. Article 7 - L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATRICES

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
<p>UE</p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction principale au point le plus proche de la limite séparatrice doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 m.</p> <p>Les constructions annexes* au bâtiment principal, peuvent être édifiées jusqu'en limites séparatrices à condition que leur hauteur n'excède pas 3,50 m par rapport au terrain naturel, avant terrassement, et à condition qu'aucune façade ne dépasse 8 m et que la longueur cumulée des façades mitoyennes ne dépasse pas 12 m.</p> <p>L'implantation des annexes est libre.</p>	<p>Pour tenir compte de son caractère de secteur d'équipements et de permettre ainsi une certaine création architecturale, il est judicieux de supprimer la règle d'implantation des annexes en zone UE. L'implantation des annexes sera libre.</p>

5. Article 9 - EMPRISE AU SOL

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
<p>1AU</p>	<p>Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante et des orientations d'aménagement particulières si elles existent.</p> <p>Dans le secteur 1AUc1, le CES est fixé à 0,18.</p>	<p>Le règlement graphique comporte 2 secteurs 1AUc1 : le secteur des Grandes Vignes et le secteur d'Orlyé ; chacun faisant l'objet d'une OAP. Le règlement écrit de la zone 1AUc1 renvoie au règlement du secteur Uc1. Concernant</p>

	<p>Dans le secteur 1AUc2, en application des dispositions de l'article L151-28-2° du Code de l'Urbanisme, le CES pourra être majoré de 50% et donc être porté à 0,30.</p>	<p>l'emprise au sol, le règlement indique : « Uc1 et Uc3 : Le CES est limité à 0,15. »</p> <p>Or le CES de 0,15 en zone 1AUc1 ne permet pas de réaliser le programme de logements prévu par l'OAP.</p> <p>Il est donc nécessaire de majorer le CES dans la limite de 20% (pour respecter le champ de la modification simplifiée)</p> <p>Ainsi une majoration de 20% conduit à $0,15 + 20\% = 0,18$.</p> <p>Le CES sera donc limité à 0,18 en zone 1AUc1.</p>
--	---	---

6. Article 11 - L'ASPECT EXTERIEUR

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
<p>UA, UB, UC, UXc, A, N</p>	<p>11.4- FAÇADES DES CONSTRUCTIONS : (...)</p> <p>Composition :</p> <p>Les murs borgnes sont interdits pour les façades donnant le long de l'avenue du Léman, de l'avenue du Fer à Cheval, de l'avenue du Faucigny et dans la rue du Pied d'Aye.</p>	<p>Cette disposition est ajoutée dans les zones traversées par les voies citées afin d'éviter les panneaux publicitaires sur les façades.</p>
<p>UA</p>	<p>11.2- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : (...)</p> <p>La hauteur des affouillements nécessaires pour accéder aux garages en sous-sol ne pourra excéder 2,50 m sur une largeur maximale de 5,50 m (sur la base du terrain naturel). Les rampes d'accès au sous-sol ne pourront excéder 12% 15%.</p> <p>(...)</p>	<p>Du fait de la pente générale de la zone Ua, il est nécessaire d'admettre une pente plus importante pour les pentes des rampes d'accès aux sous-sols en zone Ua. La pente maximum des rampes des accès aux sous-sols sera portée à 15% dans la zone Ua et ses secteurs.</p>
<p>1AU</p>	<p>Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante et des orientations d'aménagement particulières si elles existent.</p> <p>Toutefois, pour la zone 1AUc2 de Sous Malan, les rampes d'accès au sous-sol ne pourront excéder 15%.</p>	<p>De la même manière que la zone Ua, le secteur 1AUc2 de Sous Malan présente une pente assez forte et une profondeur de zone faible du fait de la proximité de la rivière la Menoge. Il est donc nécessaire d'admettre une pente légèrement plus forte que dans les autres secteurs de la commune pour pouvoir réaliser des rampes d'accès aux sous-sols dans ce secteur.</p>

7. Article 12 - LE STATIONNEMENT

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°2	Justification
UA	<p>HABITAT NEUF</p> <p>Les stationnements des véhicules répondront aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé :</p> <p>1 place pour 50 m² de surface de plancher. A minima il est demandé avec un minimum de 2 places par logement. donc Un minimum de 50% des places doit être couvert et en sous-sol. Toutefois dans les secteurs de présomption archéologique, les stationnements en sous-sol sont interdits.</p> <p>En cas d'opérations de plus de 800m² de surface de plancher ou/et de plus de 8 logements, au moins la moitié des stationnements en sous-sols ne doivent pas être clos.</p>	<p>Afin de tenir compte des secteurs de présomption archéologique, l'obligation de stationnement en sous-sol est supprimée dans les secteurs concernés.</p> <p>La formulation de la règle est reprise pour une meilleure lisibilité.</p>
UA UB UC UE	<p>ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE.</p> <p>Les stationnements des véhicules répondront aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé : 2 places par classe.</p> <p>ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU 2ND DEGRE.</p> <p>Les stationnements des véhicules répondront aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé : 2 places par classe.</p>	<p>Cette règle affectant un nombre de stationnement par classe est trop exigeante et conduit à un nombre trop important de places de stationnement dédiées alors que les places liées au fonctionnement des établissements scolaires peuvent être mutualisées avec d'autres équipements.</p>

8. Évolution du lexique

Les termes du lexique ont été reclassés par ordre alphabétiques.

IV. Évolutions des Orientations d'aménagement et de programmation

Évolution de l'OAP d'Orlyé

Justification

L'Orientations d'aménagement et de programmation d'**Orlyé** évolue sur plusieurs points :

- L'ordre d'urbanisation des tranches est désormais libre.
- L'OAP est complétée pour indiquer que l'urbanisation par tranche doit respecter à terme l'ensemble des prescriptions de l'OAP, notamment en terme de densité et de mixité sociale
- Augmentation des densités et du nombre de logements attendus dans la limite de 20% supplémentaire.
- Globalisation des objectifs de production de logements : des logements de type collectifs sont attendus mais des logements individuels peuvent être réalisés dans le(s) programme(s) de logements.
- De plus pour tenir compte des enjeux de sécurité routière :
 - o L'accès direct à la tranche A est supprimé pour éviter de multiplier les accès directs sur la route de la Charniaz
 - o L'accès par le Nord du secteur à la tranche B est supprimé du fait de la pente du terrain et de la dangerosité du carrefour qui serait ainsi créé.
 - o La desserte interne est adaptée.

OAP d'Orlyé après modification simplifiée n°2 :

ZONE 1AUc1 / Secteur d'Orlyé

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est à respecter dans l'esprit



Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (environ 1,7 ha)

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

L'aménagement sera réalisé en 3 tranches fonctionnelles (A, B et C) avec l'ordre de priorité suivant : la tranche B sera réalisée en premier lieu. Les tranches A et C pourront être ensuite réalisées sans ordre de priorité.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUc1

La réalisation des constructions et des stationnements devra contribuer à économiser les ressources énergétiques.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.



ESTIMATIF LOGEMENTS

Environ 37 logements (+/- 10%)

Pour une densité de l'ordre de 22 logt/ha

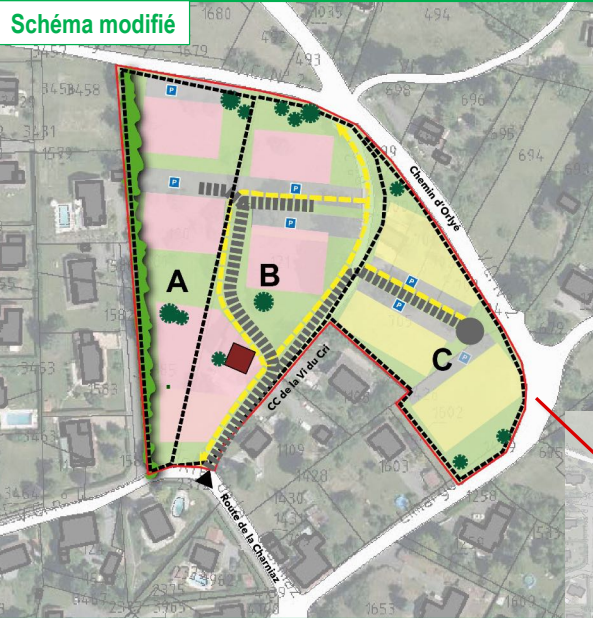
Avec 25 % de logements sociaux (en nombre de logements et en surface de plancher)

OAP d'Orly après modification simplifiée n°2 :

ZONE 1AUc1 / Secteur d'Orly

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est à respecter dans l'esprit



Périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (environ 1,7 ha)

BONNE – Modification simplifiée n°2 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

L'aménagement sera réalisé en 3 tranches fonctionnelles (A, B et C) avec l'ordre de priorité suivant : la tranche B sera réalisée en premier lieu. Les tranches A et C pourront être ensuite réalisées sans ordre de priorité sans ordre de priorité entre les tranches. Toutefois l'urbanisation par tranche doit respecter à terme l'ensemble des prescriptions de l'OAP, notamment en terme de densité et de mixité sociale

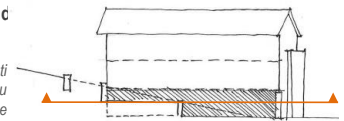
PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUc1

La réalisation des constructions et des stationnements devra contribuer à économiser les ressources énergétiques.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre c

Coupe type figurant l'intégration du bâti conseillée en fonction de la topographie du site



ESTIMATIF LOGEMENTS

Environ ~~37~~ 44 logements (+/- 10%)

Pour une densité de l'ordre de ~~22~~ 26 logt/ha

Avec 25 % de logements sociaux (en nombre de logements et en surface de plancher)

22

ZONE 1AUc1 / Secteur d'Orly

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Accessibilité et déplacements

Une voie principale desservira la zone depuis le chemin d'Orly et la Route de la Charniaz. Une desserte secondaire pourra être prévue pour la desserte de la tranche C par le chemin communal de la Vi du Cri.

Accès comme figuré sur le document graphique. L'accès à la tranche A devra s'effectuer depuis la tranche B. Pas d'accès direct depuis la Route de la Charniaz pour la tranche A.

Des aires de stationnement mutualisées seront réalisées.

La voie de desserte sera doublée par un cheminement doux d'une largeur minimale de 1,50m. Des perméabilités douces seront maintenues entre les différentes opérations.

Nature et caractéristiques des constructions

Secteur d'habitat type collectif horizontal, pouvant comporter quelques poches d'habitat type individuel

Secteur d'habitat type individuel

Maison existante pouvant être réhabilitée ou démolie en fonction du projet

BONNE – Modification simplifiée n°2 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation – 27 juin 2025

23

Évolution de l'OAP Grande Vignes

Justification

L'Orientations d'aménagement et de programmation Grande Vigne est couverte par un zonage 1AUc comme l'OAP d'Orlyé.

Dans la mesure où le règlement de la zone 1AUc est modifié concernant la règle d'emprise au sol et que cette évolution concerne les deux OAP citées, il convient de faire évoluer la densité affichée dans l'OAP Grande Vigne dans les mêmes termes que l'OAP Orlyé.

En cohérence avec la zone d'Orlyé, la densité peut être relevé de 20% ; **l'OAP Grande Vigne peut être modifiée pour demander 24 logements (au lieu de 20) et une densité de 24 logt/ha (au lieu de 20 logt/ha).**


OAP secteur Grande Vigne - avant modification simplifiée n°2

ZONE 1AUc1 / Secteur de Grande Vigne

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est à respecter dans l'esprit



 Périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (environ 1 ha)

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUc1.

La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

ESTIMATIF LOGEMENTS

Environ 20 logements (+/-10%)

Pour une densité de l'ordre de 20 logt/ha

Avec 25 % de logements sociaux (en nombre de logements et en surface de plancher)

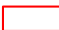
OAP secteur Grande Vigne - après modification simplifiée n°2

ZONE 1AUc1 / Secteur de Grande Vigne

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est à respecter dans l'esprit



 Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (environ 1 ha)

CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Ouverture par opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur 1AUc1.

La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant de la mise en place d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

ESTIMATIF LOGEMENTS

Environ ~~20~~ 24 logements (+/-10%)

Pour une densité de l'ordre de ~~20~~ 24 logt/ha

Avec 25 % de logements sociaux (en nombre de logements et en surface de plancher)

V. Évolutions apportées au plan de zonage

Modification de l'emplacement réservé n°6

Justifications

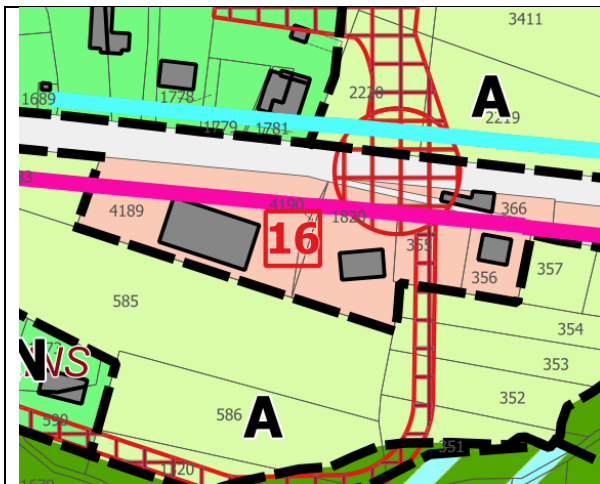
L'ER6 dont l'objet est la création d'un cheminement piéton débouche sur la RD907 au milieu de la parcelle 355 limitant ainsi tout possibilité de valoriser cette parcelle.

Sur la photo aérienne ci-dessous, il est clair la parcelle 355 est liée à la parcelle 356 immédiatement à l'Est. Il apparait donc logique de décaler la sortie de l'ER6 sur la RD907 du côté Ouest de la parcelle afin de laisser la possibilité d'utiliser la parcelle 355.

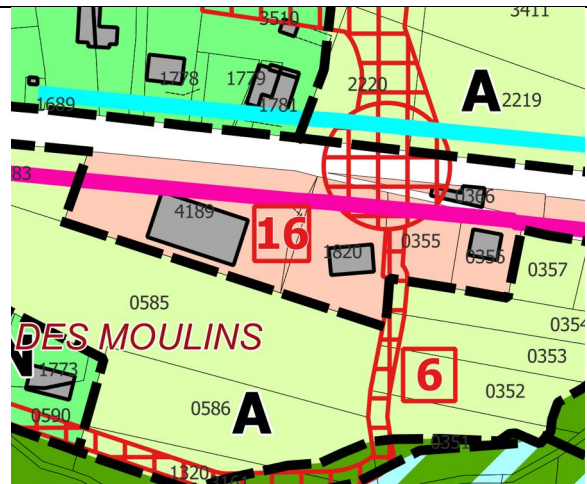


Superposition emplacement réservé n°6 et Ortho2020 ©IGN

Évolution du plan



Extrait avant modification simplifiée n°2



Extrait après modification simplifiée n°2

N°	Désignation de l'emplacement réservé	Superficie	Bénéficiaire
6	Cheminement piéton	4016 3994+835 + 264 m ²	Commune

Ajout d'un nouvel emplacement réservé n°59 et passage en secteur Ue

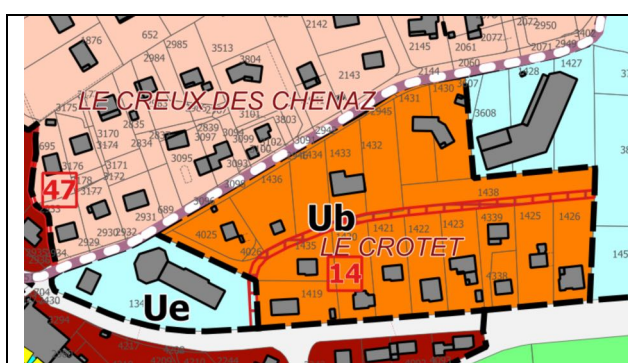
Afin de permettre des aménagements du groupe scolaire et ses abords, la commune de Bonne a besoin de mettre en place un nouvel emplacement réservé sur le terrain situé immédiatement au sud des bâtiments de l'école.

Ce terrain se situe en arrière des jardins d'agrément de maison individuelle et il est déjà en partie grevé par l'emplacement réservé n°14 pour aménagement d'un chemin piéton, lien entre deux établissements scolaires (largeur : 4 m). En effet ce terrain permettrait de relier les 2 écoles de la commune par un itinéraires déconnectés des voiries.

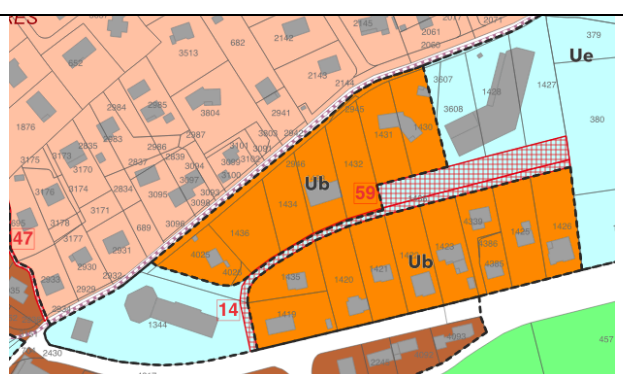
Du fait de l'intérêt en matière d'aménagement d'équipement public et de déplacements en modes actifs, la commune souhaite classer ce terrain en zone Ue au lieu de la zone Ub.



Évolution du plan



Extrait avant modification simplifiée n°2



Extrait après modification simplifiée n°2

N°	Désignation de l'emplacement réservé	Superficie	Bénéficiaire
59	Aménagement du groupe scolaire et de ses abords	1367 m ²	Commune

Bilan des surfaces :

Zone Ue : + 0,24 ha

Zone Ub : -0,24 ha

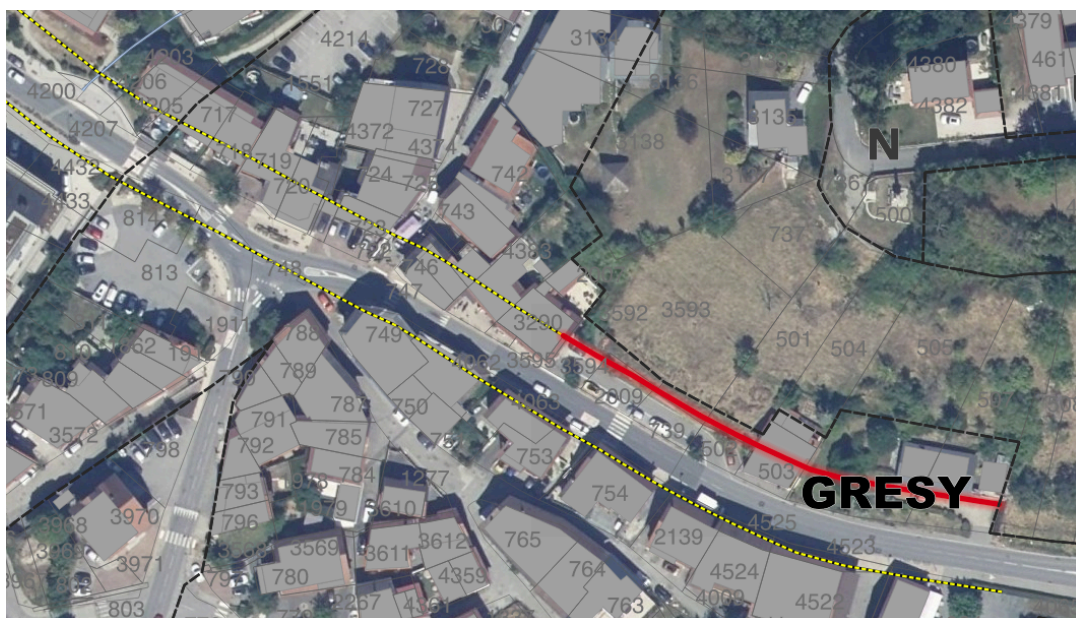
Ajustement de la servitude imposant le maintien d'un linéaire à vocation commerciale au titre de l'article L151-15

L'application du règlement d'urbanisme a mis en évidence la nécessité de reformuler la règle (cf. partie III - ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT).

De plus il est nécessaire d'ajuster le linéaire concerné.

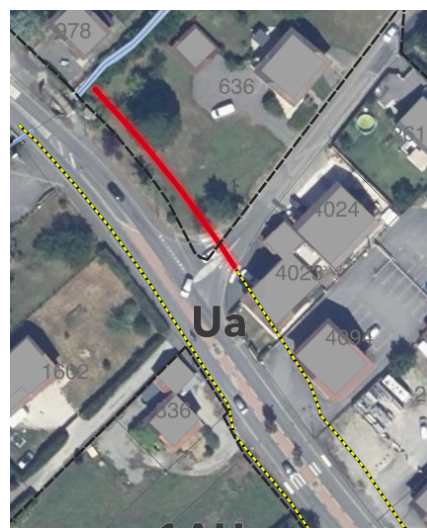
En effet, côté sud de la RD, le linéaire identifié correspond bien au linéaire à l'intérieur duquel il existe des commerces. A contrario, côté nord de la route départementale, le linéaire identifié est trop important.

En sortie Est, le linéaire est poursuivi jusqu'à la dernière maison alors qu'il n'y a pas d'enjeu à exiger des rez-de-chaussée commerciaux ou de services dans cette partie peu dense, en pied de coteau et à vocation résidentielle. De plus il n'y a pas d'intérêt à étirer les linéaires commerciaux vers l'extérieur ; il convient donc de réduire le linéaire au titre de l'article L151-16 CU sur la partie identifiée en rouge pour que le linéaire prenne fin sur le dernier commerce existant du linéaire.

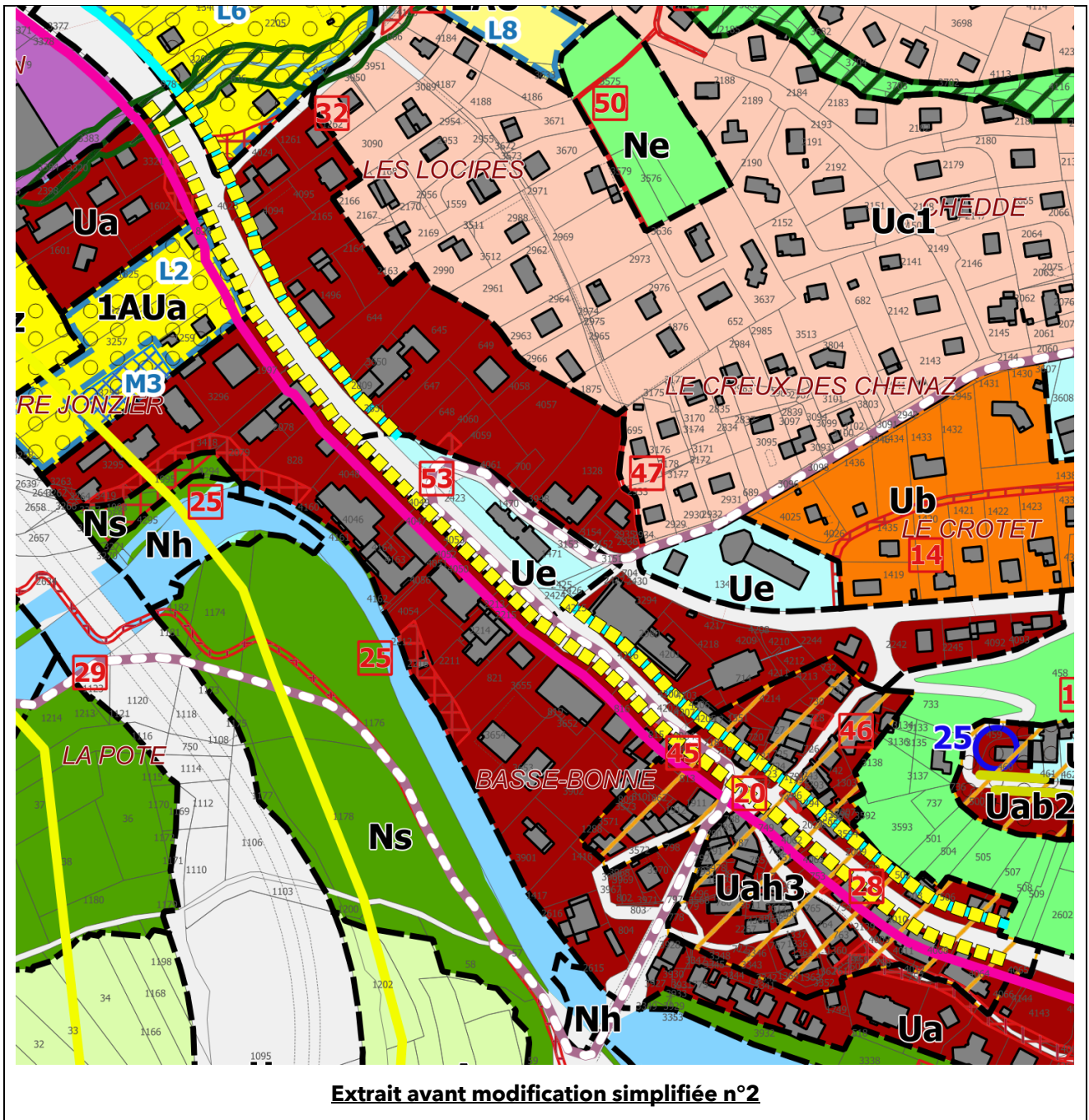


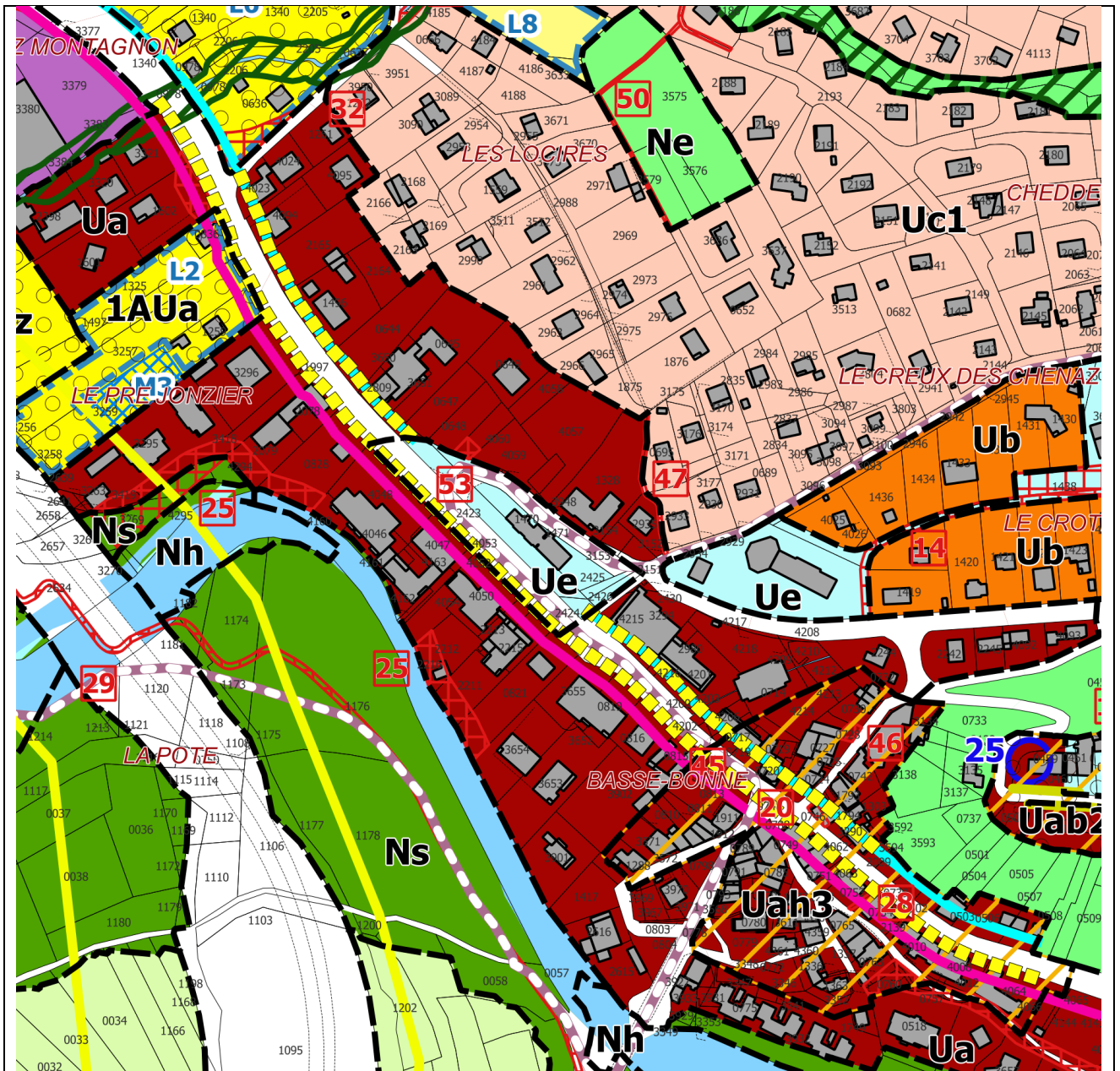
Réduction du linéaire identifié au titre de l'article L151-16 CU sur la partie rouge.

En sortie Ouest du centre bourg, le linéaire identifié au titre de l'article L151-16 CU avait été prolongé jusque sur la zone 1AUa qui se trouve en face du supermarché. De la même façon qu'en entrée Est, il n'y a pas lieu d'étirer la zone de diversité commerciale. Il est donc prévu de réduire le linéaire défini au titre de l'article L151-16 CU sur la partie repérée en rouge sur la carte ci-dessous.



Évolution du plan





Extrait après modification simplifiée n°2

VI. CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées :

- ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son règlement écrit, son plan de zonage et ses OAP.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- Des OAP modifiées
- Du règlement écrit
- Du règlement graphique

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE BONNE

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

valant note de présentation

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation,

En date du,

Le Maire

SOMMAIRE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE	5
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	7
III. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT	9
IV. CONCLUSION	11

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune de BONNE et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Le présent document sert de note de présentation, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-40 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-45

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L153-47

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L153-48

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. »

La commune de BONNE est concernée par un site Natura 2000. La présente procédure sur le PLU est donc **soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale, qui statue sur l'opportunité ou non de soumettre le projet à évaluation environnementale.** Le cas par cas a été transmis à la MRAE et l'avis doit être rendu au plus tard le 22/09/2019.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

Quelques chiffres clés

Population municipale : 3231 habitants en 2016, 8,58 km².

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire

Mairie

479 vi de Chenaz

74380 BONNE

Te l : 04 50 39 21 51

dst@mairie-bonne.fr

Objet de la mise à disposition du public

Modification simplifiée n°1 du PLU de BONNE.

Présentation synthétique de la commune de BONNE

La commune de BONNE s'étend sur une surface de 8,58 km².

Les communes sont limitrophes à celle de BONNE : LUCINGES, CRANVES-SALES, FILLINGES, NANGY et ARTHAZ

La commune a conscience des enjeux du territoire et participe à sa structuration, notamment en confortant le chef-lieu.

Historique des procédures :

La révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme de BONNE a été approuvée le 15/04/2019, ET a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modifications apportées ci-après sont donc basées sur le **PLU actuellement opposable issu de la révision n°3.**

La procédure de Modification simplifiée n°1 :

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la commune de BONNE, souhaite faire évoluer le règlement écrit de son PLU opposable par une procédure de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- D'ajouter de la mention « surface de d'emprise au sol » en plus de la mention déjà existante de surface de plancher dans le règlement écrit des zones A et N, pour les annexes des constructions autorisées. Cette

mention est ajoutée également dans le lexique au niveau de la définition des annexes. Ainsi une modification mineure permet de corriger cette règle.

- D'ajouter le nuancier communal, le lexique et les palettes végétales en annexe du règlement écrit qui ont été présentées dans le dossier arrêté et qui, suite à une erreur matérielle, ont été omises dans le dossier d'approbation.
- Ainsi, la procédure relève d'une modification simplifiée (avec mise à disposition du public).

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD) et ne vient pas ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Rappel des étapes de la procédures

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Cette délibération doit être affichée en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois. Le projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations (présent dossier). Ces documents sont mis à la disposition du public en mairie.

Il est précisé que l'approbation de la modification simplifiée du PLU interviendra par délibération motivée du conseil municipal.

La publicité et l'information

La délibération qui approuvera la modification simplifiée fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois en mairie ;

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

L'ensemble des modifications envisagées ne porte pas atteinte à l'environnement.

Aucune modifications ne sont apportées sur la représentation graphique du plan.

Les modifications apportées au règlement écrit n'ont pas pour but d'autoriser plus de constructions que celles déjà autorisées dans le PLU en vigueur.

- ⇒ **La présente modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas d'incidences défavorables pour l'environnement.**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

Axe n°1: MAITRISER ET STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Maîtriser la croissance et l'urbanisation

- *Orienter et maîtriser la croissance démographique en compatibilité avec le SCoT d'Annemasse Agglomération*
- *Structurer l'urbanisation en lien avec les différentes polarités identifiées afin de permettre un développement respectueux du cadre de vie.*
- *Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace*
- *Diversifier l'offre de logement et densifier pour limiter la consommation d'espaces*
- *Conforter et encourager la création de logements sociaux sur le territoire.*
- *Intégrer les enjeux du PDU.*
- *Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte*
- *Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements*
- *Conforter les équipements à proximité de la Mairie et au Chef-Lieu*
- *Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité*
- *Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs*
- *Intégrer les prescriptions du PDU en matière de stationnement et favoriser le report modal*
- *Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.*

Axe n°2: ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

Maintenir et développer l'emploi

- *Pérenniser et conforter l'activité agricole pour ses qualités économiques, touristiques, écologiques et paysagères et intégrer les orientations du SCoT*
- *Assurer le développement et le maintien des activités économiques sur le territoire communal.*
- *Intégrer les orientations du SCoT en matière de développement économique*
- *Développer l'économie liée au tourisme de proximité*

Axe N°3: PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

Cadre de vie

- *Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier des paysages*
- *Intégrer les enjeux paysagers identifiés par le SCoT.*
- *Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement :*

- *Intégrer la trame agri - environnementale*
- *Intégrer les orientations*
- *Réduire l'impact environnemental de l'urbanisation*
- *Encourager une meilleure maîtrise de l'énergie en développant notamment des énergies alternatives comme le préconise le SCoT.*
- *Limiter les nuisances et sources de pollution.*
- *Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles*
- *Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource*

⇒ **La présente procédure n'a aucune incidence sur cette 3^{ème} thématique**

III. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

A. Ajout de la mention d'emprise au sol

Le règlement du PLU est modifié sur les annexes autorisées en zone A et N afin de préciser l'esprit de la règle et permettre de clarifier les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées.

Zones	Règle proposée par la modification simplifiée n°1	Justification
En zone A	<p>Les logements destinés aux actifs agricoles des exploitations agricoles professionnelles, sont autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation,• Un seul logement de fonction pourra être admis par exploitation, et devra être intégré ou accolé au(x) bâtiment(s) d'exploitation et former un ensemble cohérent avec ces derniers,• La surface de plancher affectée au logement ne devra pas excéder 90 m² par exploitation,• Le logement de fonction ne peut être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole professionnelle sont préexistants,• Avoir la voie d'accès de l'habitation commune avec celle de l'exploitation,• Les annexes (accolées ou non) sont limitées à 2 annexes maximum et seront autorisées pour une superficie cumulée maximum de 30 m² de surface de plancher et surface de d'emprise au sol + une piscine, et sous réserve d'une intégration soignée. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale.	<p>Dans le précédent PLU en vigueur RG2, la règle était rédigée avec la mention de l'emprise au sol dans le cas des annexes en zone A et N.</p> <p>Il convient donc d'ajouter cette mention de l'emprise au sol afin de rendre plus claire l'application de cette règle et de mieux traduire les objectifs du PLU.</p> <p>En effet, l'esprit de cette règle en zone agricole ou naturelle est bien de limiter pour protéger la valeur agronomique, paysagère, environnementale des terres.</p> <p>L'ajout de l'emprise au sol permet limiter l'impact des annexes dans leur environnement. D'ailleurs, ces annexes ne sont pas nécessairement concernées par la surface de plancher. Ainsi les encadrer via l'emprise au sol paraît plus adapté.</p>
En zone A et N	<p>De plus, pour les bâtiments existants d'habitation sont admis au titre du L151-12 du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les extensions des bâtiments, si elles sont inférieures ou égales à 60 m² de surface de plancher en cumulé, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.• Les annexes (accolées ou non) des bâtiments admis	Idem ci-dessus

	sont limitées à 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 30 m ² de surface de plancher et surface de d'emprise au sol + une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale.	
Dans le lexique qui est ajouté (cf point B)	<ul style="list-style-type: none"> Annexe accolée <p>Une construction sera qualifiée d'annexe accolée si elle répond simultanément à deux conditions²: la construction est édifiée postérieurement à une construction existante; la construction a une surface de plancher et une surface de l'emprise au sol inférieure à la construction existante</p>	Idem ci-dessus

B. Évolution des annexes du PLU

Dans le cadre de l'approbation du PLU, les annexes du règlement ont été omises. Elles avaient été présentées lors de l'enquête publique et suite à une erreur de compilation de documents, elles n'ont pas été jointes à l'approbation. Elles sont donc ajoutées par la présente modification simplifiée. L'ensemble des points ci-après ont été présentés à l'enquête publique.

Sont annexées et ajoutés :

- le nuancier communal
- le lexique comprenant également les prescriptions de mesures conservatoires.
- les palettes végétales

IV. CONCLUSION

L'ensemble des modifications proposées :

- ne touche pas aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son règlement écrit uniquement.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- D'un bordereau des pièces
- Du règlement avec les propositions de modifications

Pour la mise à disposition du public, il sera complété :

- Des courriers des personnes publiques, suite à la notification du projet, le cas échéant
- De la décision de la MRAE quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas.

COMMUNE DE BONNE

Révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme



1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

PROJET APPROUVÉ

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du :

Le Maire,



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?	6
2- L'ELABORATION DU P.L.U.	6
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U	9
4- POURQUOI L'ELABORATION DU PLU DE BONNE ?	16
INTRODUCTION	20
1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	21
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	24
3. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	29
PARTIE I SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	30
CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE	31
I.1.1 EVOLUTION ET REPARTITION DE LA POPULATION	31
I.1.2 STRUCTURE DE LA POPULATION	34
CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT	37
LES OBJECTIFS DU PLH 2012/2018	37
I.2.1 LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS	37
I.2.2 LES DYNAMIQUES DE CONSTRUCTION	39
I.2.3 MIXITE SOCIALE	40
CHAPITRE I.3 : ACTIVITES ET EMPLOI	41
I.3.1 ACTIVITES ET EMPLOI	41
I.3.2 ACTIVITES ARTISANALES, COMMERCIALES, DE SERVICES ET TOURISTIQUES	44
I.3.3 AGRICULTURE	52
I.3.4 EXPLOITATION FORESTIERE	58
CHAPITRE I.4 : OCCUPATION HUMAINE	61
I.4.1 LA MORPHOLOGIE URBAINE DU TERRITOIRE BONNOIS	61
I.4.3 ENVELOPPE URBAINE ET CONSOMMATION D'ESPACE	70
I.4.4 CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	77
CHAPITRE I.5 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX	81
I.5.1 EQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	81
I.5.2 LES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE CIRCULATION	84
I.5.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (EU)	91
I.5.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (EP)	91

I.5.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	92
I.5.6 LA GESTION DES ORDURES MENAGERES	92
I.5.7 RESEAU ELECTRIQUE ET COMMUNICATION NUMERIQUE	93

PARTIE II : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT **95**

PREAMBULE	96
CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	96
DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ RÉALISÉE	97
BIODIVERSITÉ ET DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE	101
DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE	121
<u>CONCLUSION</u>	132
ENJEUX	132
<u>RESSOURCE EN EAU</u>	133
PERFORMANCE DU RESEAU	140
<u>CONCLUSIONS</u>	141
SOLS ET SOUS-SOLS	143
ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)	145
QUALITÉ DE L'AIR	153
DECHETS	158
ENJEUX	161
LE BRUIT	162
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	170
SYNTHÈSE DES ENJEUX	176

CHAPITRE II.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE **179**

II.2.1 LA NOTION DE PAYSAGE	179
II.2.2 ANALYSE PAYSAGÈRE	183
II.1.3 CONCLUSIONS	212

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU **215**

CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	216
SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS	216
III.1.1 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD	217
III.1.2 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE	224

CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **237**

III.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	237
III.2.2 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER	238
III.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	245
III.2.4. JUSTIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES	249
III.2.5. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	259

III.2.6. LES CAPACITES DU PLU	269
III.2.7. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU	278
III.2.8. ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU PRÉCÉDENT PLU	279
III.2.9. JUSTIFICATION DES REGLES DU PLU	280

PARTIE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **289**

CHAPITRE IV.2 : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES.	290
LE SCOT DE LA REGION D'ANNEMASSE	292
LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE-MEDITERRANEE	294
LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARVE	295
LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION RHONE-MEDITERRANEE	296
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	300
LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL D'ANNEMASSE AGGLO	302
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE	303
INTEGRATION DES ENJEUX DANS LE PADD	305
INTEGRATION DES ENJEUX DANS LES REGLEMENTS GRAPHIQUE ET ECRIT	307
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	322
ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	325
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU.	346
INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	349
RESUME NON TECHNIQUE	351

PRÉAMBULE

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de «zoning», délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de «police» correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U, qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S «rendu public», en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- L'ELABORATION DU P.L.U.

Les compétences

Le P.L.U: un document communal ou intercommunal:

Article L153-8 : *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :*

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Le nouveau rôle du porter à connaissance du Préfet:

L'obligation d'information du Préfet est accrue. En application de l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leur groupement :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le contenu du porter à connaissance: l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme précise qu'il s'agit des

PRÉAMBULE

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, telles l'existence et la délimitation précise des ZNIEFF. Par ailleurs, le Préfet doit désormais fournir les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le champ d'application du P.L.U

Le P.L.U doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour ce qui concerne la commune de Bonne, le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire.

La procédure d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du P.L.U :

Procédures d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du PLU	
Personnes publiques associées (art. L132-7)	<ul style="list-style-type: none">• État (à la demande du Maire ou du Préfet)• Régions• Départements• Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains• EPCI compétent en matière de PLH• Chambre de Commerces et d'Industrie• Chambre des Métiers• Chambre d'Agriculture• Organisme de gestion des PNR et des parcs nationaux• Sections régionales de conchyliculture (dans les communes littorales au sens de la Loi du 3/01/86)
Personnes publiques associées (art. L132-9)	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat d'agglomération nouvelle• EPCI en charge du SCoT• EPCI en charge du SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale
Personnes consultées de droit à leur demande	<u>Art. L132-12</u> <ul style="list-style-type: none">• Associations locales d'usagers agréées• Associations agréées de l'article L.252-2 du Code Rural• Les communes limitrophes
Personnes consultées de droit	<u>Art R153-6</u> : Avis de la Chambre d'Agriculture et le cas échéant de l'INOQ dans les zones AOP, et du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers

PRÉAMBULE

	<p><u>Art L153-16 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">•Avis des PPA mentionnés aux L132-7 et L132-9 C. Urb.•Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)•Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de PLUi valant PLH <p><u>Art. L153-17 :</u> Le PLU arrêté est soumis pour avis, à la leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none">•aux communes limitrophes,•aux EPCI directement intéressés•à la CDPENAF <p><u>Art L153-13 :</u> Avis de l'AOTU limitrophe sur PADD si commune située à moins de 15km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants : la ville de Bonne n'est pas concernée</p> <p><u>En montagne (Loi du 9/1/85) :</u> application de l'art. L122-7</p>
Personnes consultées facultativement par le Maire ou le Président de l'EPCI	<p><u>Art L132-13 :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1° L'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent en matière de PLU2° Les EPCI voisins compétents ;3° Les bailleurs sociaux ;4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.
Personnes concernées par la concertation (art.L.300-2)	<p>Habitants</p> <p>Associations locales</p> <p>Autres personnes concernées</p>

Les choix de la commune vis-à-vis de la modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le décret indique que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration,[...] a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Pour les PLU dont l'élaboration ou la révision était déjà engagée à cette date, ce qui est le cas de Bonne, le décret prévoit des dispositions transitoires. Ainsi le PLU peut être mené à son terme selon les dispositions réglementaires applicables au 31/12/2015 (application de la section I du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme).

Du fait de l'avancement de la procédure au 01/01/2016, la ville de Bonne n'a pas choisi l'option d'intégrer les nouvelles dispositions issues du décret du 28/12/2015.

3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U

LE PRÉSENT PLU EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN FÉVRIER 2018.

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article R123-1 du Code de l'urbanisme. Il comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- ▶ Un **rapport de présentation**
- ▶ Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- ▶ Des **orientations d'aménagement et de programmation**
- ▶ Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- ▶ Des **annexes**
- ▶ En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7.

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport diffère substantiellement de celui du rapport de présentation du P.O.S. L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du P.L.U, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par l'article R123-2 du Code de l'urbanisme:

- ▶ Il expose, le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2,
- ▶ Il analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.
- ▶ Il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et de programmation. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement et de programmation. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2.
- ▶ Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ▶ Il donne les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1 du Code de l'urbanisme.

Cependant la commune de Bonne est soumise à l'obligation d'évaluation environnementale ; le rapport de présentation doit donc répondre aux exigences du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'EE des documents d'urbanisme, codifié à l'article R123-2-1, à savoir :

PRÉAMBULE

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

▶ **Expose le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

▶ **Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les **caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées** de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

▶ **Analyse les incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

▶ **Explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des **objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national**, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les **motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement**. Il justifie **l'institution des secteurs des zones urbaines** où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

▶ **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

▶ **Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

▶ **Comprend un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du P.L.U.

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble

PRÉAMBULE

de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la «*clef de voûte*» du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* » (article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

Selon l'article L151-7 C. urb. :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Le règlement

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones: les zones urbaines, les zones à urbaniser et naturelles ou agricoles et forestières à protéger, que les P.L.U délimitent. Le décret du 27 mars 2001 substitue ainsi aux anciennes Zones U, NA, NB, NC et ND, les nouvelles zones U, AU, A et N (voir tableau).

PRÉAMBULE

Tableau de correspondance des zonages P.O.S/P.L.U	
P.O.S	P.L.U
U	U
NA	AU
NB	SUPPRIMEE
NC	A
ND	N

Zones des P.L.U. (Code de l'urbanisme article >R.123-5 à R.123-8)			
Zones U (zones urbaines)	Zones AU (zones à urbaniser)	Zones A (zones agricoles)	Zones N (zones naturelles et forestières)
<p>Secteurs déjà urbanisés.</p> <p>Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p>	<p>Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation</p>	<p>Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles</p>	<p>Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique) -de l'existence d'une exploitation forestière -de leur caractère d'espaces naturels

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques du P.L.U doivent nécessairement faire apparaître le découpage du territoire en zones (art.R.123-11,1er al.).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.123-11 R.123-12), par un tramage spécifique:

- ▶ Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).
- ▶ Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- ▶ Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- ▶ Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.

PRÉAMBULE

- ▶ Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.
- ▶ Les zones où la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- ▶ Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- ▶ Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- ▶ Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- ▶ Les règles d'implantation des constructions concernant les prospectus sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- ▶ Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- ▶ Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- ▶ Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones A et N, les plans peuvent :

- ▶ Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

- ▶ Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

PRÉAMBULE

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Les plans peuvent identifier :

- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.
- ▶ Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes

Composition des annexes – article R151-51

(selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/05/2017)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53

Composition des annexes – article R151-52 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i>	Concernée	Non concernée
Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :		
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	X	
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes , établi en application de l'article L. 112-6 ;		X
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;		X
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	X	
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;		X
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;		X
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	X	
=>A l'approbation du PLU, la commune souhaite instaurer le DPU sur		

PRÉAMBULE

toutes les zones U et Au		
8° Les zones d'aménagement concerté ;		X
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;		X
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement , en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		X
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité , en application de l'article L. 331-36 ;		X
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		X
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		X
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.		X

Composition des annexes – article R151-53 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i>	Concernée	Non concernée
Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :		
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		X
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		X
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		X
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;		X
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres , dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	X	
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	X	
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	X	
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des	X	

PRÉAMBULE

eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;		
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	X	
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;		X
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	X	
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.		X

4- POURQUOI L'ELABORATION DU PLU DE BONNE ?

La commune dispose d'un PLU approuvé le 9 juillet 2007, modifié le 3 mars 2008, le 16 novembre 2010, le 9 mai 2011, le 7 novembre 2011, le 14 janvier 2013, et le 16 septembre 2013 et le 19 janvier 2015, et révisé le 9 mai 2011. Ces évolutions ont permis de mettre en œuvre la politique communale jusqu'à aujourd'hui. Ce document, utile jusqu'à présent, présente aujourd'hui ses limites et nécessite de retravailler les secteurs de développement et leur mise en œuvre.

La commune s'est donc engagée dans une révision générale par une délibération du 01 juin 2015 afin de :

- répondre aux impératifs de développement durable,
- répondre aux principes édictés par les nouvelles législations et réglementations en matière d'urbanisme.
- Répondre aux exigences de la loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) et ENE (engagement national pour l'environnement), sachant que cette dernière impose la grenellisation des PLU.

Selon l'article L. 300-2 devenu L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Ainsi, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation avec la population lors de la séance du 01 juin 2015 et définit les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU.

Les objectifs poursuivis :

Il convient ici de développer de manière plus détaillée les enjeux, contraintes et besoins qui sont identifiés et imposent de faire évoluer le document d'urbanisme: agriculture, patrimoine, déplacement / mobilité douce, habitat, développement économique, milieux naturels, urbanisme, etc, et ce, en présentant les raisons de ce besoin d'évolution.

PRÉAMBULE

Extrait de la délibération du 01 juin 2015 sur les objectifs poursuivis :

THEMATIQUE SOCIALE :

Les objectifs principaux de cet axe seront les suivants :

Organiser la croissance démographique pour permettre à la commune de renforcer la dynamique du bourg et de :

- garantir l'usage des équipements publics
- identifier les futures zones d'équipements publics
- poursuivre le développement des espaces publics
- définir des zones de loisirs et de sport
- créer des zones ludiques futures situées à l'interface avec la voie verte et la Menoge.
- et maintenir et développer, les commerces et services de proximité

Favoriser le développement de formes urbaines denses dans la centralité et offrir des alternatives à la production de logements individuels,

- encourager le renouvellement urbain et la réhabilitation de Basse Bonne

Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec

- la perspective d'accueil souhaitée, suivant le SCoT et le PLH.
- l'organisation urbaine souhaitée.

Ainsi, la vocation des différents espaces à l'horizon dix ans sera clairement identifiée : espace de développement futur ou de rétention foncière, espace agricole, espace naturel.

Favoriser la mixité sociale en déployant les outils de la mixité sociale mis à disposition dans les Plans Locaux d'Urbanisme

- Poursuivre la réalisation de logements aidés, en particulier dans la centralité, (logements locatifs sociaux, accession sociale...).
- Encourager la création de structures intergénérationnelles et de maisons ou foyers pour personnes âgées.

Établir un projet de vie tenant compte de la qualité du cadre de vie (poursuivre la structuration du centre-bourg comme lieu de vie) et répondre aux besoins en équipements de la population actuelle et future à l'horizon dix ans. Cette réflexion sera à mener avec l'intercommunalité.

Développer les maillages actifs et sécuriser les déplacements piétons/cycles en se connectant au réseau existant ou en projet (voie verte, chemins ruraux...) :

- développer la multimodalité des transports (parkings de covoiturage, stationnement des deux roues...)

Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles :

- Affirmer le rôle prépondérant de la centralité dans l'organisation urbaine :
 - o Rapprocher l'habitat des équipements et services à la population (limitation des besoins en déplacements)
 - o Optimiser les réseaux
 - o Créer les conditions favorables au renforcement des transports en commun à terme.

Une stratégie d'ensemble à l'horizon dix ans sera mise en place, afin d'anticiper sur les besoins en équipements.

PRÉAMBULE

- Maîtriser l'urbanisation sur les hameaux secondaires (Loëx, les Chavannes, Chez Lemeure/Limargue, Sous Malan, Chez Desbois...), en limitant le développement en extensif, au sein de limites claires d'urbanisation. Ainsi, il conviendra :
 - o Spécifier une zone supplémentaire dans le maillage communal dit le Plateau, située entre les coteaux et le centre, le long de la route de Charniaz.
 - o Des espaces agricoles homogènes ainsi que des coteaux et des espaces naturels périphériques.
 - o De prendre en compte les contraintes liées à l'assainissement individuel (aptitude des sols)
 - o De limiter l'apport de nouvelles populations dans des secteurs éloignés de la centralité
 - o D'identifier les bâtiments à préserver (notamment à la Charniaz, le château d'Orlyé et celui de Loëx...).
 - o Réfléchir aux règles de hauteur des constructions afin de préserver le cadre et la qualité du paysage avoisinant.

Conforter les liaisons entre le cœur de Bonne et les hameaux secondaires : mener un travail sur les connexions cycles notamment.

THEMATIQUE ECONOMIQUE :

Créer les conditions favorables au développement des commerces et services de proximité : centrer le développement urbain dans le cœur de Bonne pour renforcer le rôle de pôle principal et conforter ainsi l'aire de chalandise.

Organiser le développement de la zone d'activité en aval de la RD 903 pour développer l'emploi sur le territoire.

Prendre en compte la dimension « tourisme vert » dans l'aménagement communal, notamment en préservant les espaces verts et naturels, les sentiers pédestres existants ou à créer (qualité du paysage communal). Entres autres, étudier les possibilités de mise en valeur des bords de la Menoge pour les loisirs.

Prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques (autres que le Chef-lieu et la zone d'activité).

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT :

Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :

- Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité : les Voirons, la Menoge, Loëx...
- Envisager le projet de développement en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors
- Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire
- Envisager la mise en valeur et l'accessibilité des berges de la Menoge en redonnant à la rivière une place importante au centre du village.
- Intégrer la capacité des réseaux au projet de développement communal.
- Prendre en compte les risques naturels en stoppant le développement des secteurs concernés par des risques forts.

PRÉAMBULE

Établir un projet qui permette de :

- Repérer les éléments identitaires du paysage et du patrimoine : anciens corps de ferme, église, éléments du grand paysage, espaces verts qui constituent des limites claires d'urbanisation, participant notamment à la lisibilité des différents espaces, ...

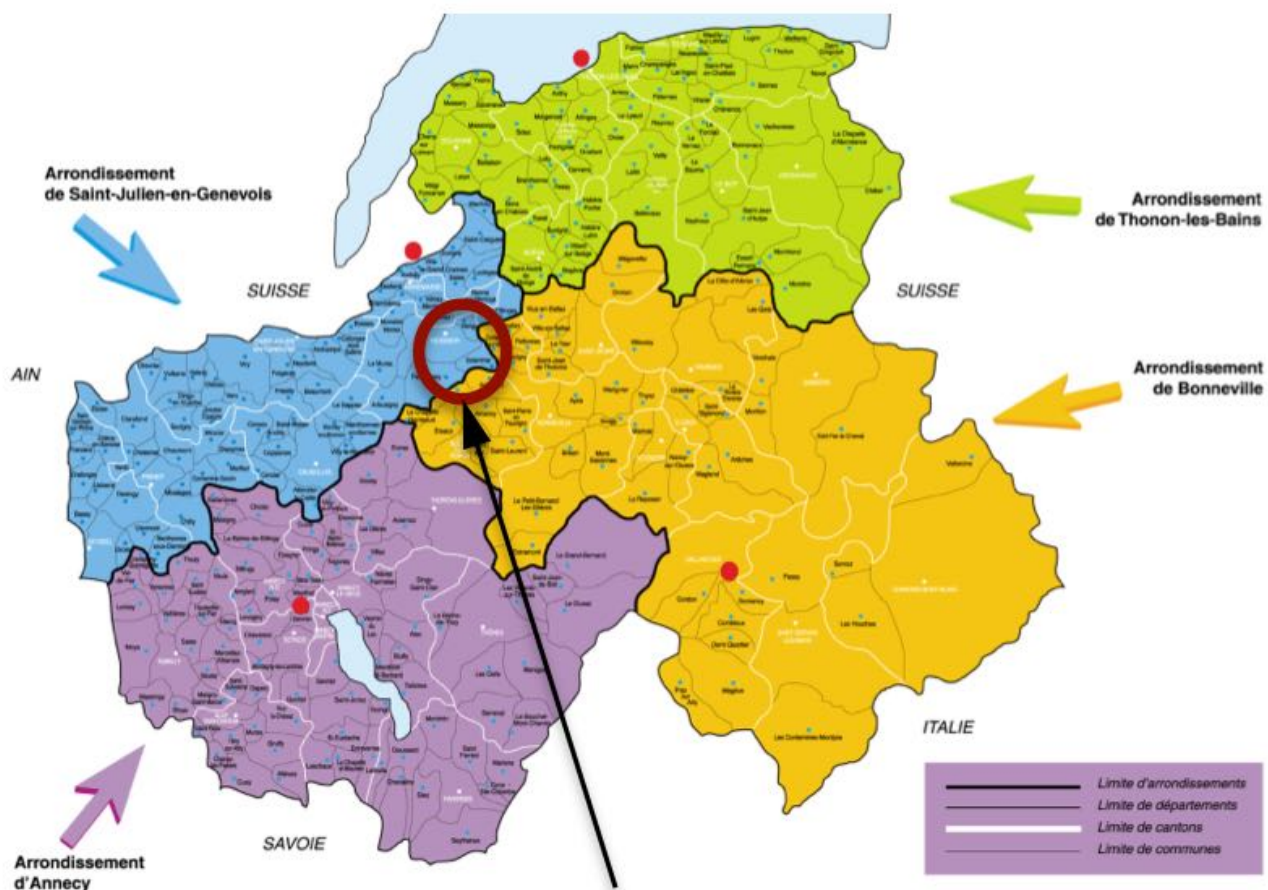
INTRODUCTION

Présentation de la commune dans son contexte géographique et intercommunal

1. Le contexte géographique

Le contexte administratif et territorial

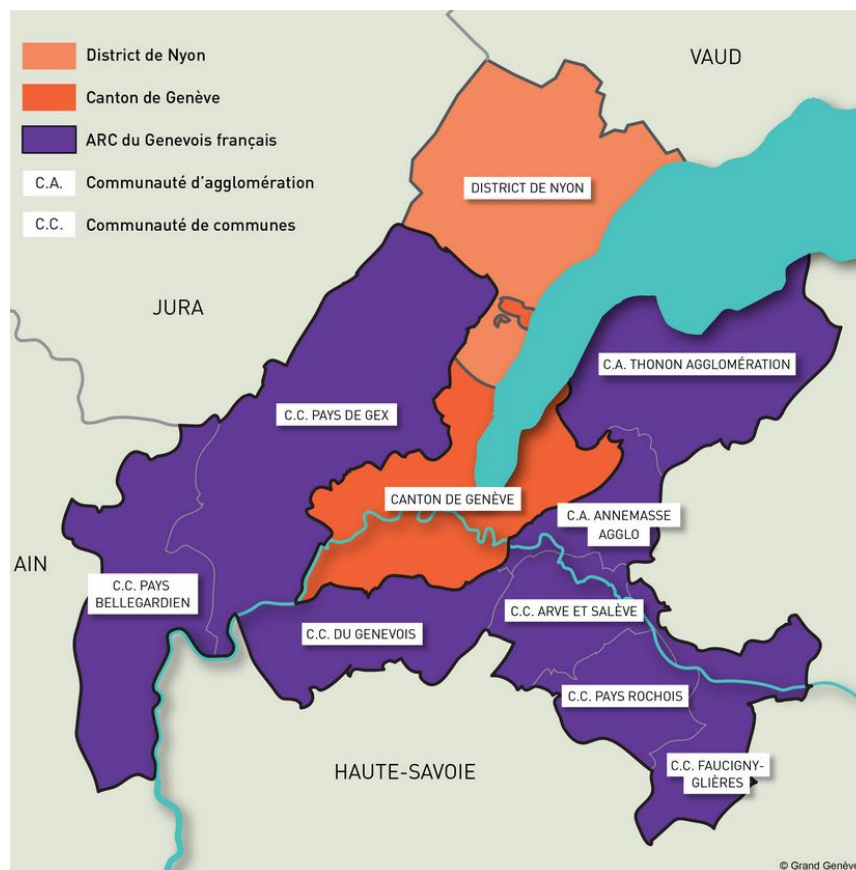
Mitoyenne des communes de LUCINGES, CRANVES-SALES, FILLINGES, NANGY et ARTHAZ, la commune de BONNE se situe à 20 km de GENÈVE. Grâce à une situation géographique particulièrement attractive, cet espace, en pleine mutation, bénéficie d'atouts majeurs qui ne doivent pas conduire à négliger des problématiques qui d'ores et déjà fragilisent son territoire (pression foncière, urbanisme et logement, transports et déplacements...).



Localisation de la commune de Bonne en Haute-Savoie (74).

La commune appartient à l'unité urbaine de Genève-Annemasse, unité urbaine de plus de 50 000 habitants. Bonne s'inscrit dans l'agglomération du Grand Genève (ARC).

INTRODUCTION



Périmètre de l'Agglomération du Grand Genève – source : ARC.

La commune de Bonne appartient à l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et au canton de Gaillard. Elle appartient à la communauté d'agglomération d'Annemasse les Voirons. Bonne fait partie du SCoT de la région d'Annemasse approuvé le 28/11/2007, créé par le Syndicat d'Etudes du Genevois Haut-savoyard (SEGH). Le SCOT regroupe 12 communes.



Bonne à l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons

Périmètre de l'Agglomération Annemasse les Voirons – source : Annemasse Agglo

INTRODUCTION

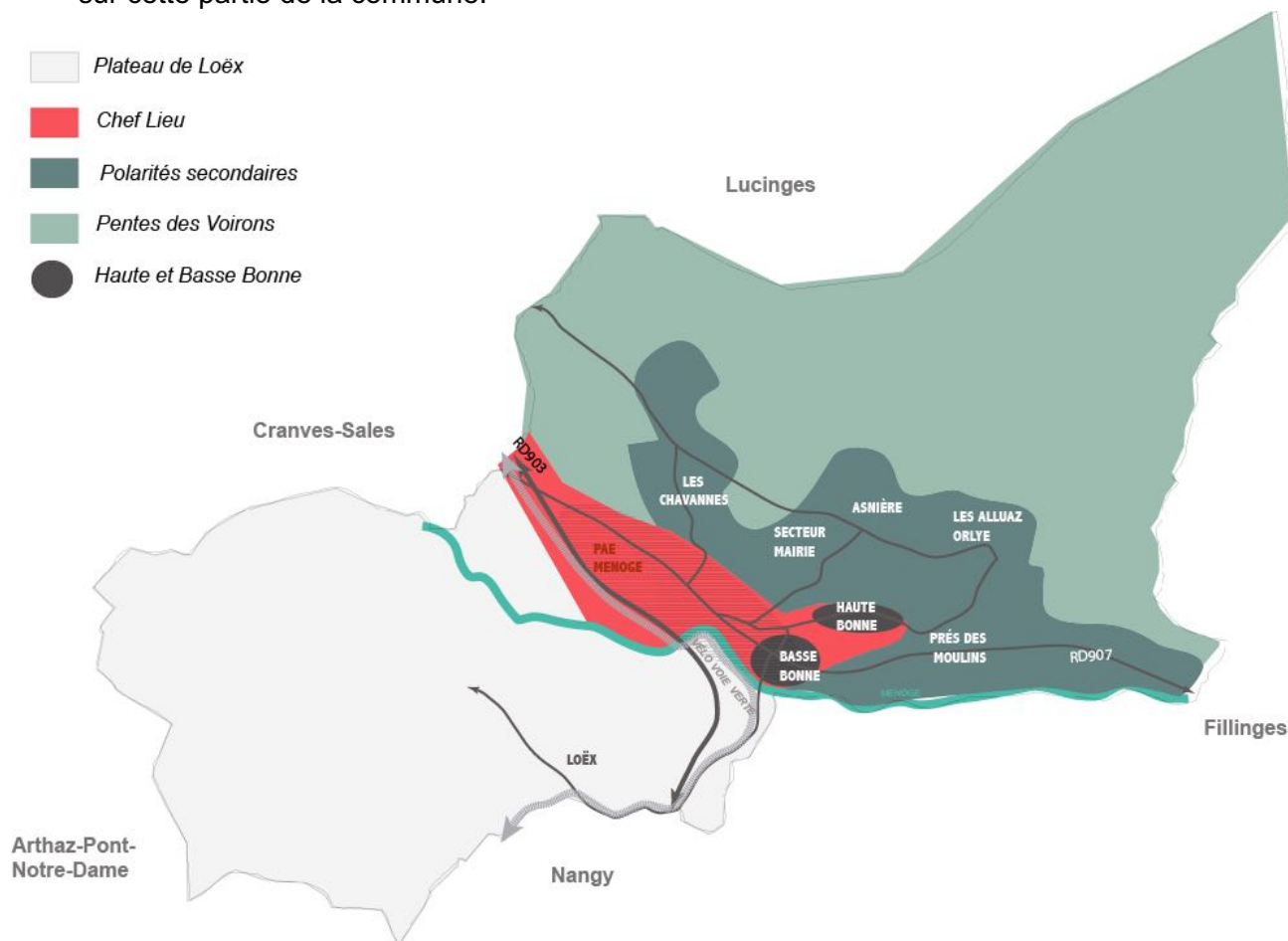
Bonne s'inscrit également dans un Plan de Déplacement Urbain approuvé depuis 2014, dans un Plan Local de l'Habitat (2012-2017) et dans un Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo depuis le 30 mars 2016.

Les grandes caractéristiques du territoire

La commune de Bonne, appuyée contre le massif des Voirons, s'étend sur 8,58 km². L'urbanisation s'est largement développée en lien avec la RD903 qui traverse la commune en son milieu selon un axe Est/Ouest. Cette RD relie Bonne à Annemasse en partie Ouest et à Fillinges en partie Est.

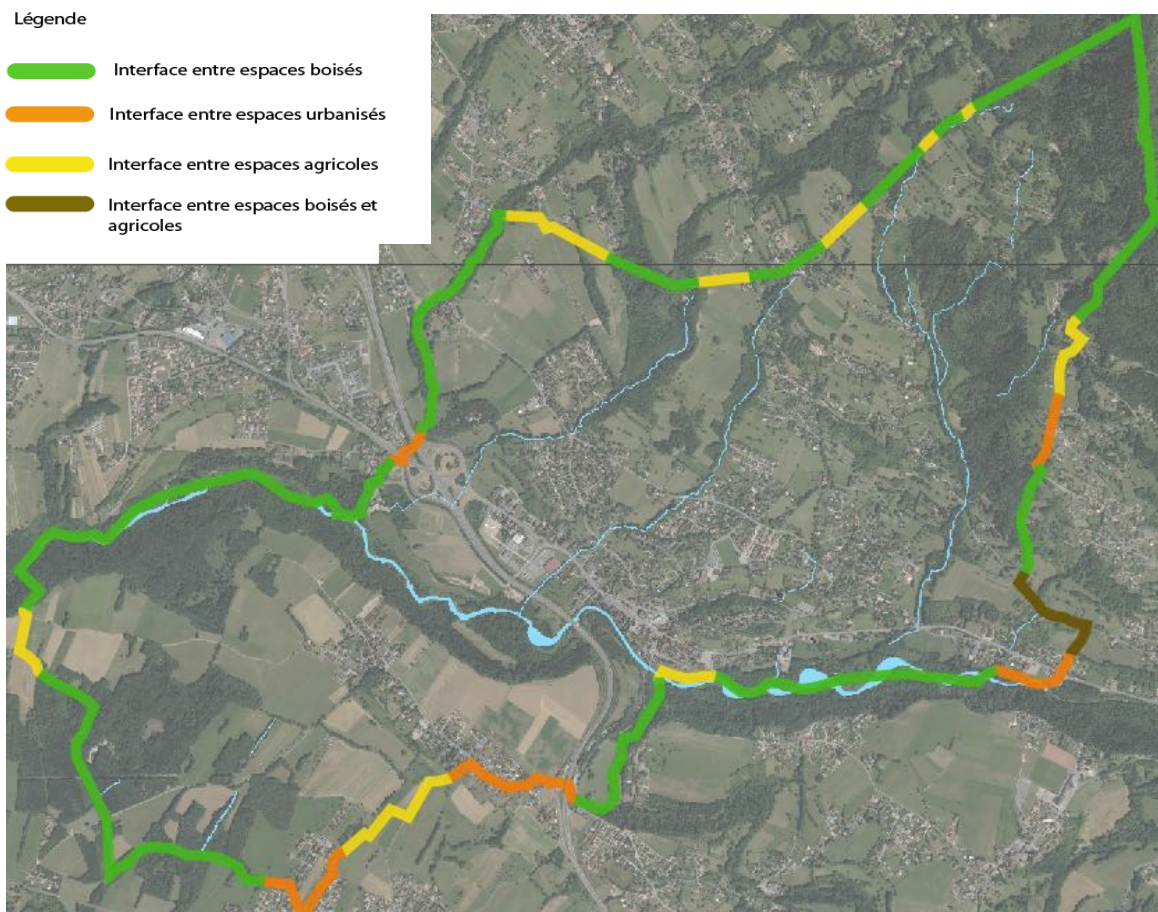
La structure urbaine est organisée avec :

- un chef-lieu moderne
- Basse Bonne et Haute Bonne qui constituent deux centres historiques de la commune
- des polarités secondaires caractérisées principalement par de l'habitat, situés au Nord du Chef-Lieu: les Chavannes, Asnière, Prés des moulins, les Alluaz, Orlyé, Limargue, chez Lemeure).
- Le plateau de Loëx, au Sud de la Menoge, aux caractéristiques plus rurales et dont la préservation est déjà inscrite dans le PLU en vigueur. La Loi Montagne ne s'applique pas sur cette partie de la commune.



Éléments structurants du territoire communal de Bonne (source Espaces & Mutations)

Les interfaces avec les communes mitoyennes



Éléments structurants du territoire communal de BONNE (source RGD73-74 – Espaces&Mutation)

Les enjeux du PLU

- **Tenir compte de la position de la ville de Bonne dans Annemasse Agglo et dans le bassin de vie de manière plus générale.**

2. Le contexte intercommunal

La communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo :

La communauté de communes regroupe les 12 communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand

La communauté d'agglomération exerce deux compétences « obligatoires » intéressant l'ensemble de la communauté, que sont :

- L'eau et assainissement : gestion directe de l'alimentation des usagers en eau potable de qualité, collecte et traitement des eaux pluviales et usées, préservation de l'environnement tout au long du cycle...
- La mobilité : mise en place d'un réseau de transports performant visant à multiplier les déplacements en transports publics et à créer des espaces de respiration et de détente accessibles aux modes doux.
- L'habitat : développement de l'offre de logements à prix abordable, financement de la production de logements sociaux, simplification de l'accès au logement social, amélioration du parc de logements existants...

INTRODUCTION

- Environnement : lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, développement des énergies renouvelables, élimination et valorisation des déchets...
- Cohésion sociale et politique de la ville : amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires : accompagnement renforcé des jeunes en difficulté, aide juridique aux citoyens, gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes...
- Développement économique : soutien à la création d'entreprises, accompagnement économique des commerces, gestion des zones d'activités, réaménagement des espaces publics, modernisation des commerces de proximité...
- Culture et sport : construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, accès à la culture pour tous, soutien à la vie associative, animation de l'agglomération... Voirie Création, aménagement et entretien des voies et des espaces dédiés à tous les modes de déplacements, gestion des parcs de stationnement...
- Tourisme : rayonnement et attractivité de la région d'Annemasse, mise en avant des richesses patrimoniales et touristiques, valorisation de l'offre des partenaires privés et institutionnels, développement d'outils et de services permettant des retombées économiques...
- Voirie d'intérêt communautaire : création, aménagement et entretien de certaines voies et espaces dédiés à tous les modes de déplacements

Le SCOT

Le SCoT d'Annemasse Agglo approuvé en 2012 donne les bases d'un développement durable. Il est à noter que le SCoT est en révision depuis le 25/02/2015 et que la présente révision du PLU a cherché à associer les deux démarches entreprises concomitamment.

Le SCoT actuel repose sur 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Préserver et valoriser le cadre de vie
- Axe 2 : Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité
- Axe 3 : S'affirmer comme une agglomération attractive pour son environnement

Le Programme Local de l'Habitat

Le programme local de l'habitat a été instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Il a pour objectif d'orienter les choix des collectivités territoriales dans le domaine du logement. La loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) renforce la portée du PLH, qui doivent désormais être compatibles avec les SCOT. Le PLH est aujourd'hui un outil de programmation de l'offre de logements et d'hébergement sur le territoire.

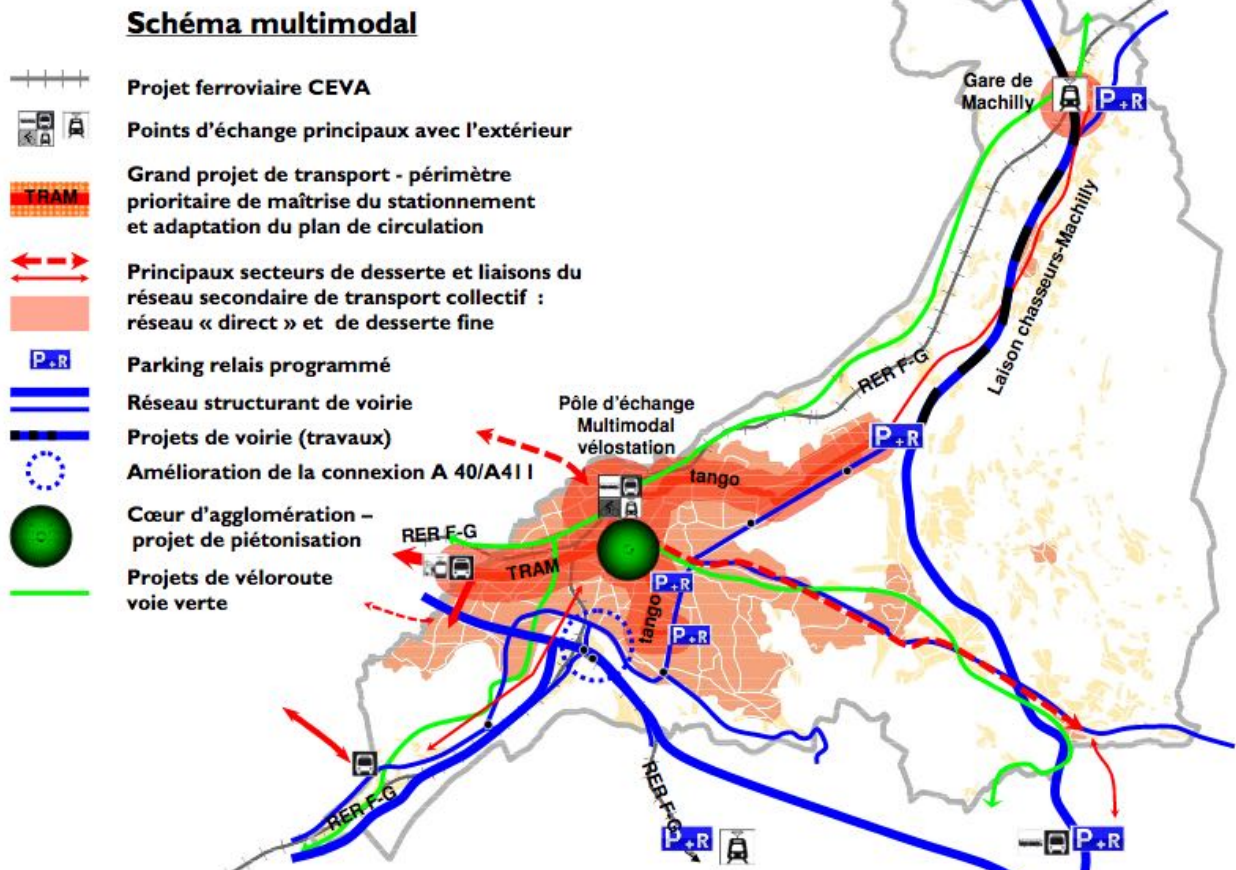
La dynamique démographique de l'agglomération d'Annemasse engendre des besoins en logements en constante augmentation.

Le PLH d'Annemasse Agglo a été approuvé en Conseil communautaire en 2012.

Le PLH propose quatre orientations stratégiques pour la politique de l'habitat sur le territoire :

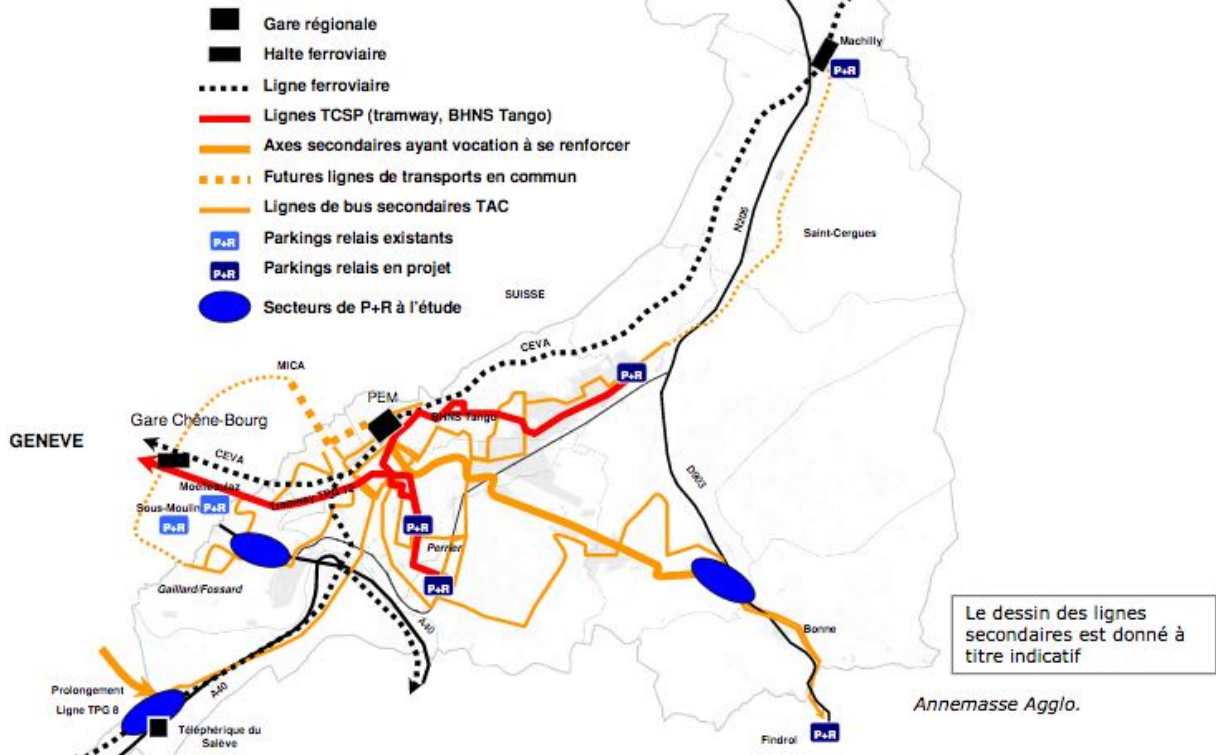
1. Développer une offre de logements neufs durable qui réponde aux besoins locaux
2. Intervenir sur le parc existant
3. Répondre aux besoins des populations spécifiques non ou mal satisfaits
4. Animer la politique de l'habitat communautaire.

Le Plan de déplacement Urbain



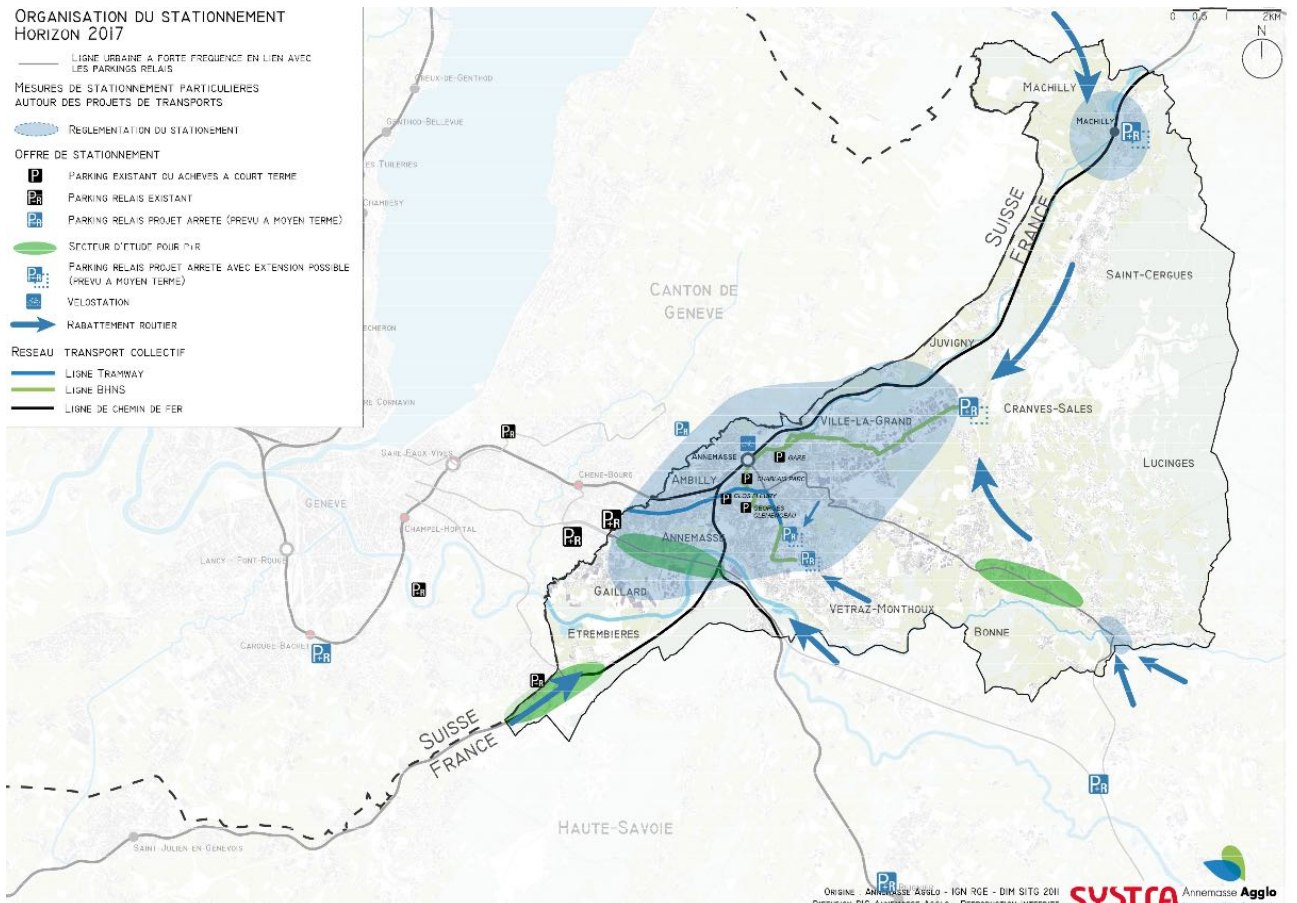
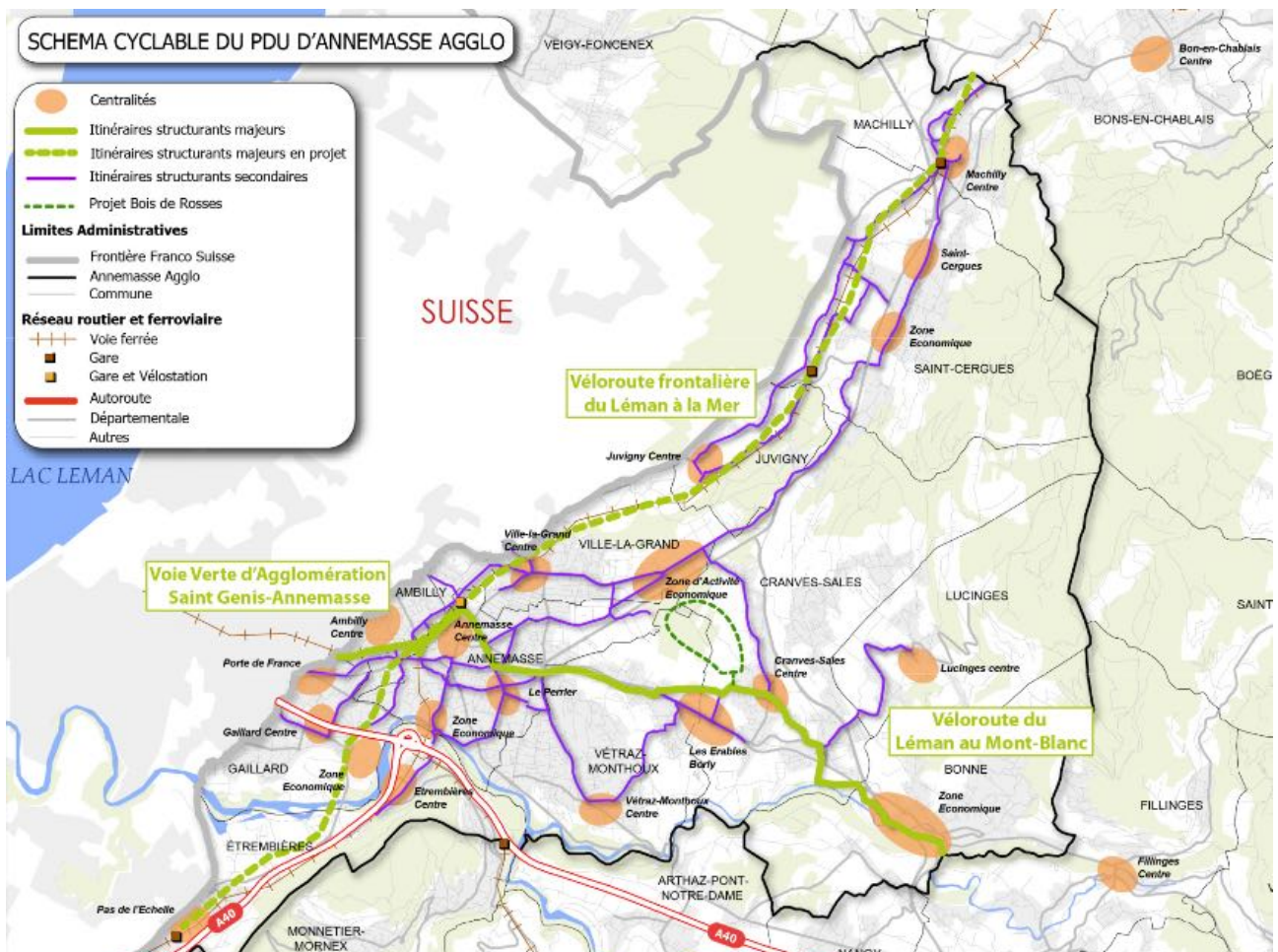
source Annemasse Agglo

Schéma illustratif du réseau de transport à horizon 2018-2022



source Annemasse Agglo

INTRODUCTION



source Annemasse Agglo

INTRODUCTION

La commune s'inscrit dans le cadre de déplacements qui dépassent largement le territoire communal. Le PDU constitue un cadre pour assurer la pertinence de déplacements locaux à Bonne et leur bonne connexion avec les territoires limitrophe ainsi qu'avec Annemasse voire avec Genève.

Les enjeux du PLU

- **Assurer la compatibilité du PLU avec le PLH et le PDU en vigueur.**

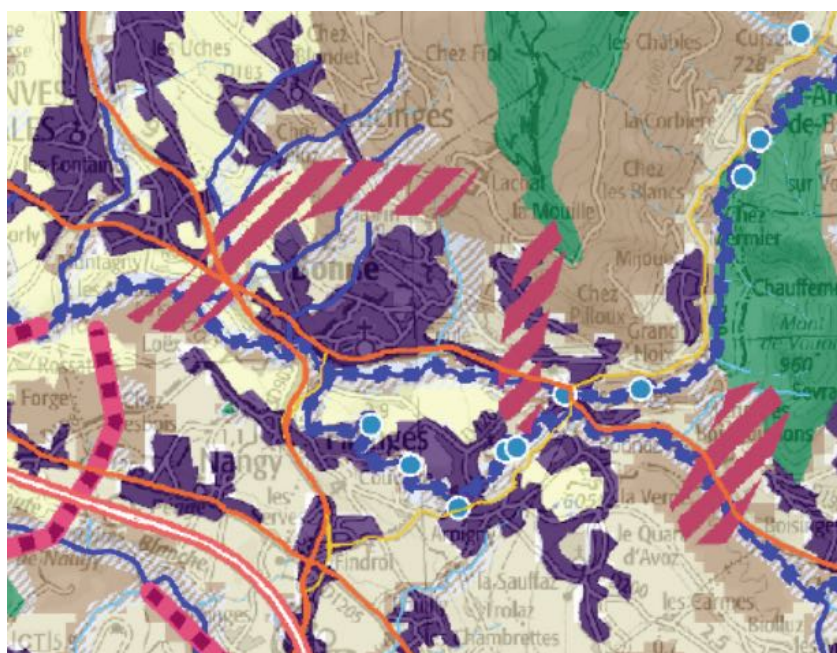
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est un nouveau schéma d'aménagement du territoire issu des lois Grenelle qui visent à assurer la protection de certaines ressources naturelles, notamment diminuer la fragmentation écologique du territoire pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement » dans une politique de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces. Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document cadre : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE a aussi pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été élaboré conjointement par l'État et la Région sur le modèle de la gouvernance à cinq en associant les collectivités, les organismes professionnels, les usagers de la nature, les associations et les organismes œuvrant pour la préservation de la biodiversité et les scientifiques.

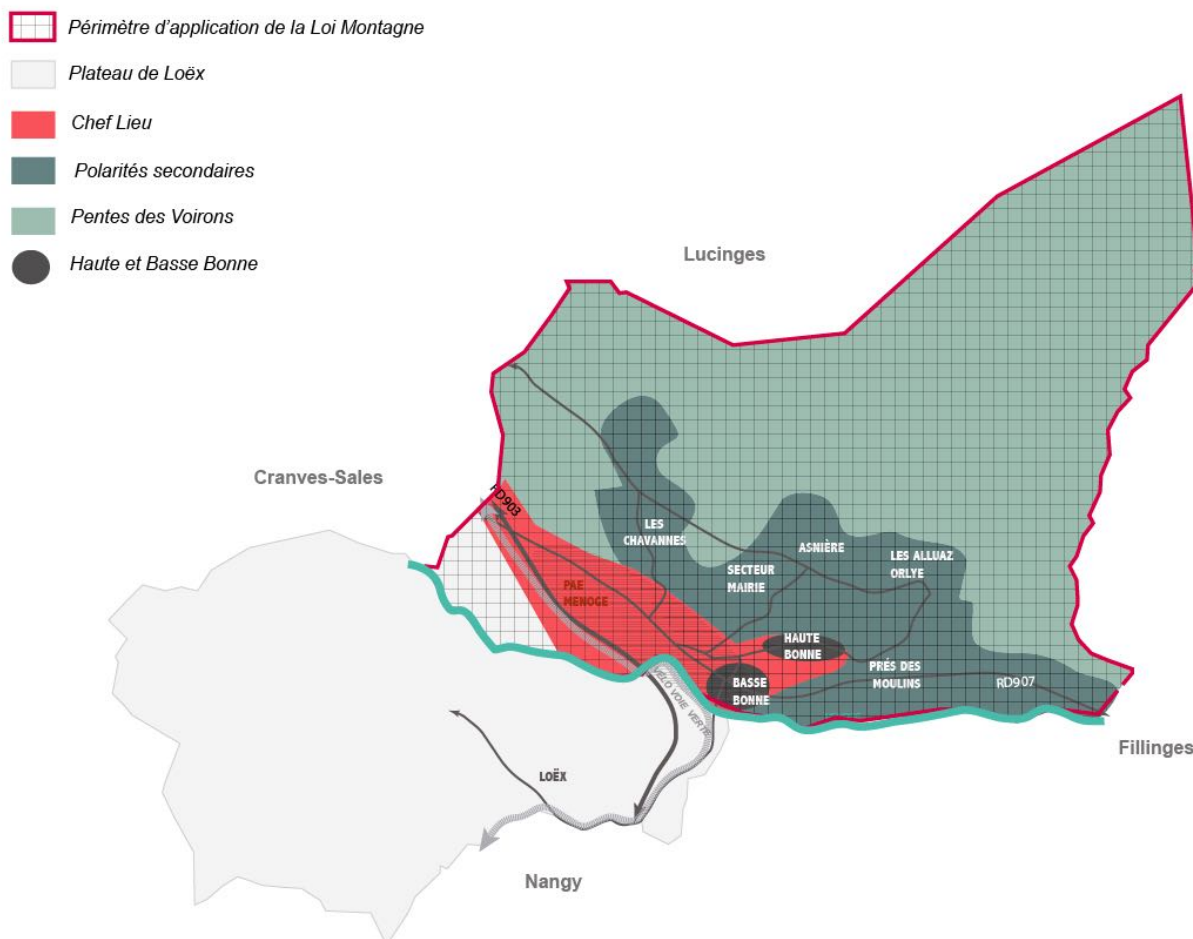


Extrait de la carte du SRCE – source : haute-savoie.gouv.fr

3. Le contexte législatif et réglementaire

Le porter à connaissance du Préfet, rappelle les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent au territoire de Bonne.

Notamment le porter à connaissance rappelle que le territoire de Bonne est partiellement soumis aux dispositions de la Loi Montagne. En effet, les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne s'applique sur l'ensemble du territoire bonnois au Nord de la Menoge, portant classement des communes (ou parties de communes) en zone de montagne.



Périmètre d'application de la Loi Montagne à Bonne – source : Espaces & Mutations

Les enjeux du PLU

- **Le respect de la loi Montagne.**

PARTIE I

Situation existante et perspectives d'évolution

Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

Les analyses suivantes reposent essentiellement sur les chiffres Insee de 2012, données disponibles lors de l'établissement du diagnostic. L'analyse de données communales a pu notamment permettre de compléter certains éléments.

I.1.1 Evolution et répartition de la population

Ce que dit le SCoT

Le SCoT ne donne pas spécifiquement d'objectif de croissance de population à atteindre pour la commune.

La croissance devra être adaptée au positionnement de la commune au sein de l'agglomération =

- commune « bourg ».

Le SCoT indique qu'il s'agit de rendre le développement futur réellement « durable », renverser certaines tendances néfastes et procéder à des rééquilibrages nécessaires : rééquilibrage entre préservation et développement, rééquilibrage entre centre et périphérie, rééquilibrage entre les modes de déplacements.

Pour résumer, il ne s'agit pas de sanctuariser le territoire, de freiner son développement.

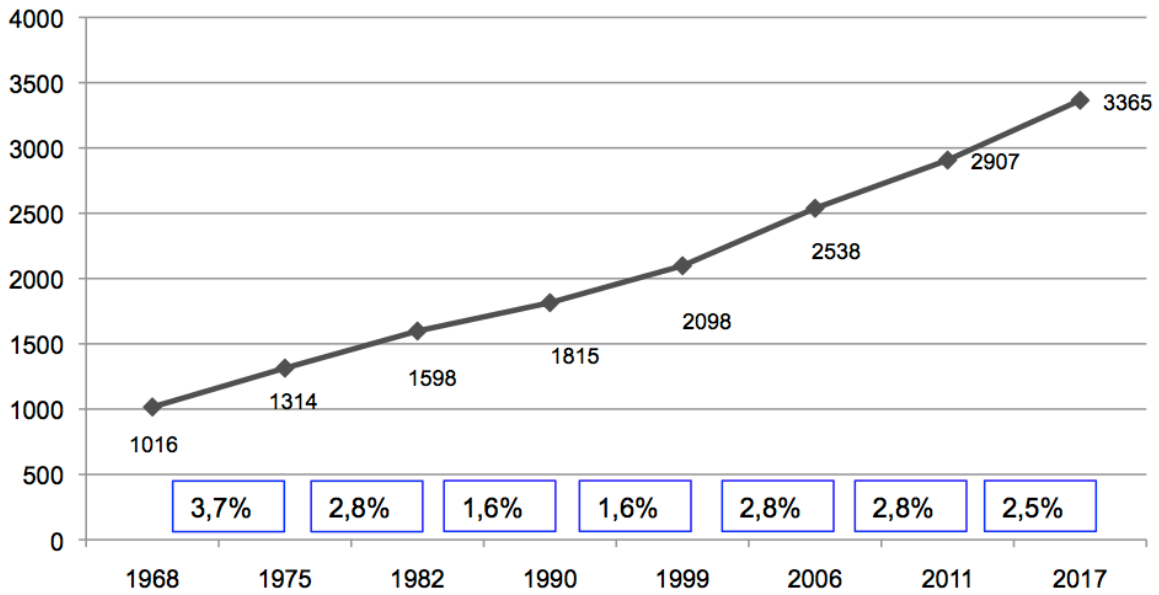
Il s'agit plutôt de mieux maîtriser et organiser ce développement.

Le SCOT renvoi aux orientations du PLH qui donne des indications plus précises sur la croissance du parc de logements (et donc la croissance de population...).

Une évolution démographique

La commune de Bonne compte 3365 habitants en 2017 (données communales). Cette population a été multipliée par plus de 3 en 50 ans, passant de 1016 habitants en 1968 à 3365 en 2017.

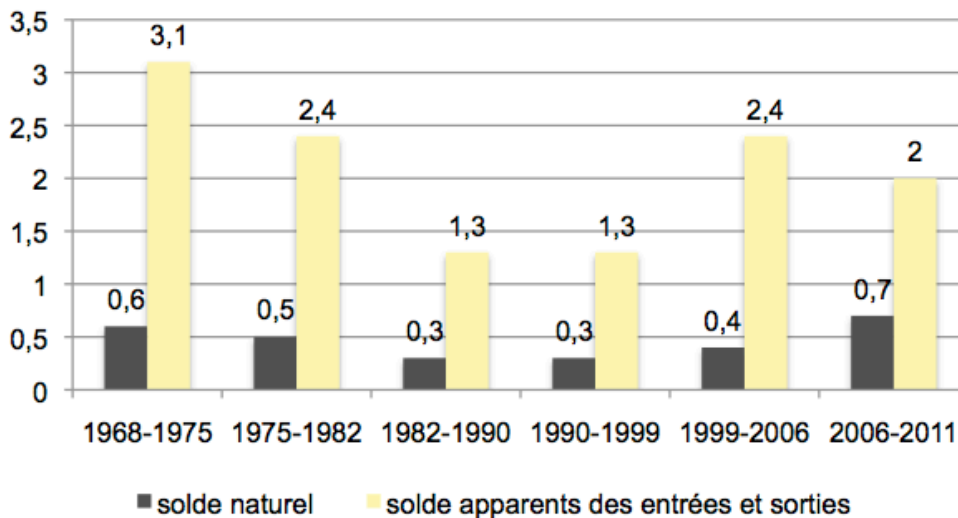
Population



Evolution de la population 1968 et 2017 (Source : Insee/commune)

Indicateurs démographiques

Indicateurs démographiques



Evolution du taux de croissance entre 1968 et 2011 (Source : Insee)

La population bonnoise a connu une croissance très importante depuis les années 1960. Une baisse s'est faite sentir entre les années 80 et 2000, liée surtout à un solde migratoire moins important que les années précédentes et suivantes. Depuis les années 2000, ces deux paramètres constituant la croissance démographique sont en constante augmentation.

On explique la croissance d'une population par deux phénomènes : le renouvellement naturel de la population (différence entre le nombre de décès et le nombre de naissances) et la croissance due à l'arrivée de nouvelles populations par rapport au nombre de départs (solde migratoire).

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Ce développement important et relativement constant est notamment lié aux qualités intrinsèques du territoire bonnois ainsi qu'à sa situation géographique. Sa proximité avec Annemasse et Genève garantit un apport de population nouvelle et frontalière permanent.

Depuis 1968, le solde naturel est assez bas, avec une légère baisse entre les années 80 et 2000. Les mouvements migratoires sur la même période sont fluctuants. En baisse jusqu'en 1975, ils stagnent de 1982 à 1999. Une reprise s'est ensuite fait sentir, corrélée à une hausse de la natalité.

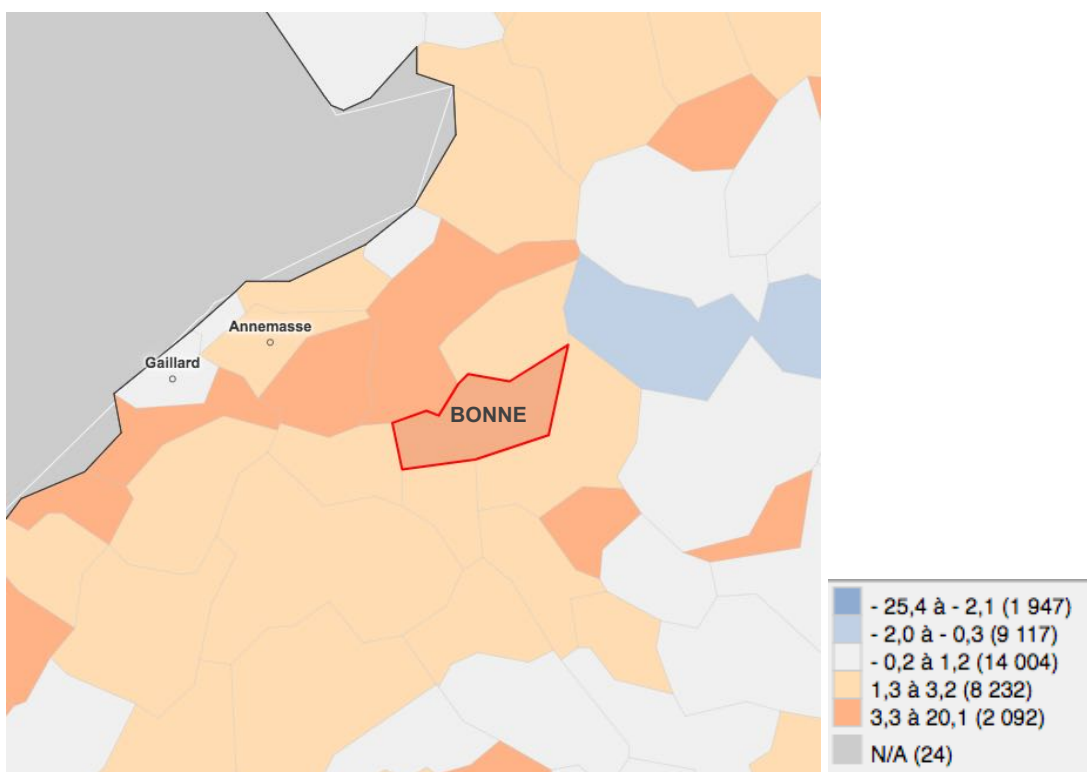
Densité

Parallèlement à la croissance de la population, la commune est devenue progressivement plus urbaine. En effet, on note une augmentation significative de la densité de la population entre 1968 et 2011. Sur cette période, la densité de population a été multipliée par près de 3, passant de 118 à 339 habitants par km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	1016	1314	1598	1815	2098	2538	2907
densité moyenne (hab/km2)	118,4	153,1	186,2	211,5	244,5	295,8	338,8

Evolution de la densité entre 1968 et 2011 (Source : Insee)

Bonne dans son bassin de vie.



Evolution du taux de croissance entre 2009 et 2014 (Source : Insee)

La dynamique d'Annemasse Agglo est moins élevée que celle de Bonne avec une croissance moyenne de 2,1% entre 2006 et 2011 contre 2,8% pour Bonne sur la même période.(source Insee)

En dépit de sa position de commune de deuxième couronne, Bonne connaît un développement aussi voire plus important que les communes de 1^{ère} couronne (ex Gaillard = 0,8% entre 2009 et 2014).

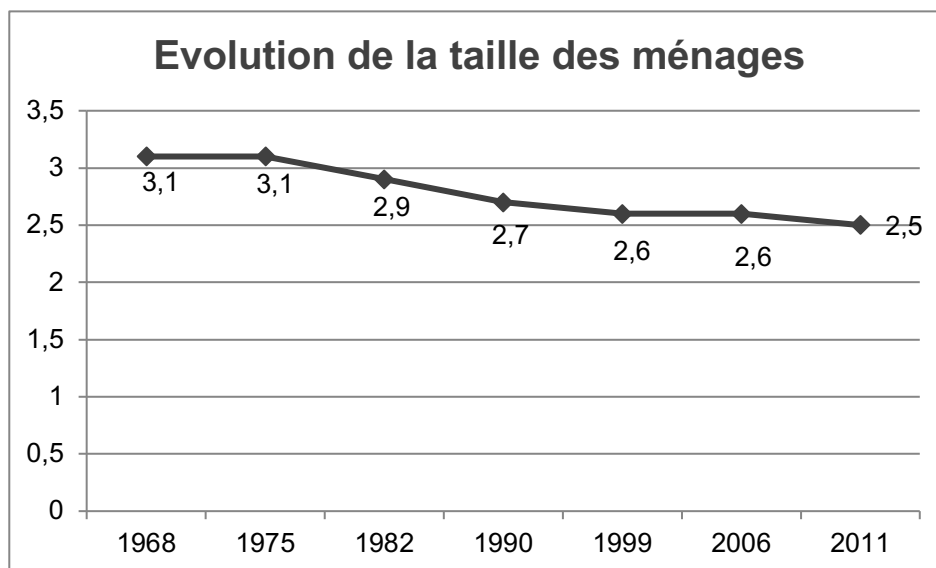
I.1.2 Structure de la population

La taille moyenne des ménages

L'évolution comparée du taux de croissance de la population et du taux de croissance des ménages montre un accroissement de l'écart entre nombre d'habitants et nombre de ménages.

L'augmentation du nombre de ménages est due au phénomène de décohabitation, subi de manière généralisée par toutes les communes françaises et plus largement par tous les pays développés. La décohabitation des ménages correspond à plusieurs phénomènes :

- Le départ des enfants du domicile parental,
- L'augmentation des divorces / séparations,
- Le maintien à domicile des personnes âgées (qui ne vont plus systématiquement en maison de retraite),
- La décohabitation générationnelle (plusieurs générations ne vivent plus sous le même toit).



Taille des ménages entre 1968 et 2011 (Source : Insee)

Pour mémoire : 2,3 pers/ménage en Haute Savoie et 2,1 pers/ménage à l'échelle de l'agglomération en 2011

Le phénomène de décohabitation associe augmentation du nombre de ménages et baisse de leur taille. On observe donc dans la structure de la population bonnoise une diminution importante de la taille des ménages, passant de 3,7 à 2,3 personnes par ménage entre 1968 et 2011.

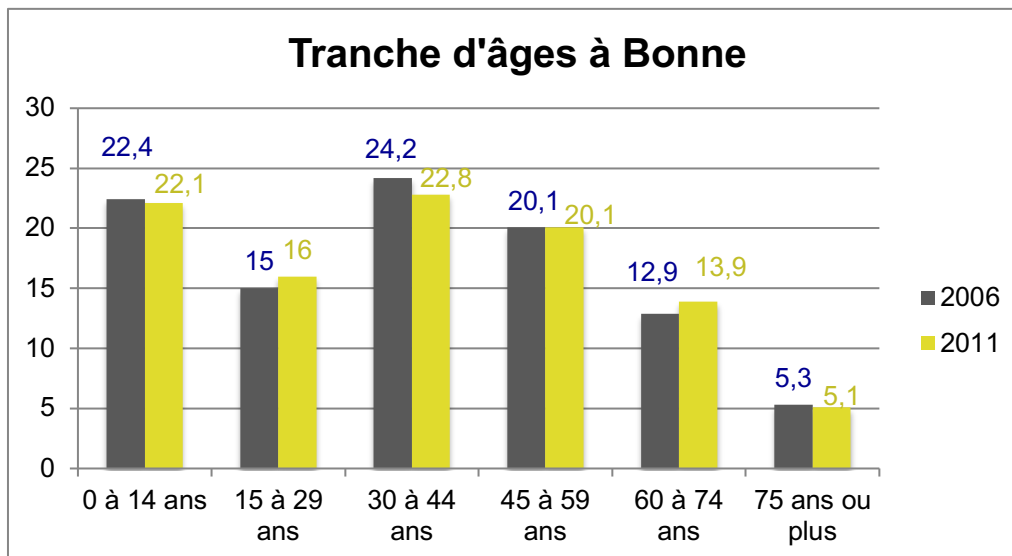
Les données montrent une diminution régulière et importante qui continue de baisser de manière moins importante à partir des années 2000.

La diminution de la taille des ménages pourrait être mise en parallèle de la progression de la part de logements collectifs, notamment de logements de petites tailles.

Perspective indicative :

Prendre pour hypothèse un taux de 2,4 pers/ménage à l'horizon 2027.

Répartition par classes d'âges



Répartition de la population par tranche d'âges en % entre 2007 et 2012 (Source : Insee)

La tranche d'âge la plus représentée dans la population bonnoise est celle des 30-44 ans, suivie de près par la tranche des 0-14 ans et 45-59 ans.

La population reste stable en termes d'âges entre 2006 et 2011 avec une légère tendance à la baisse des 30-44 ans et une faible hausse des 15-29 ans et 60-74 ans.

Cette structure de population témoigne d'un certain dynamisme de la population bonnoise qui majoritairement active. Ce phénomène peut s'expliquer par la proximité immédiate d'un bassin d'emploi local voire supra local (emploi dans la commune, bassin annemassien et genevois).

Le vieillissement de la population est faiblement marqué sur le territoire.

Atouts	Un contexte de croissance qui permet d'envisager sereinement le développement communal (poursuite d'amélioration des services à la population, économie...)
Faiblesses	L'augmentation croissante de la population suppose d'être particulièrement attentif au développement urbain afin de préserver l'identité de la commune et d'assurer les réponses aux attentes de la population (équipements et services...)
Enjeux	Accompagner, organiser et maîtriser la croissance de la population <ul style="list-style-type: none"> - pour préserver le cadre de vie des générations futures, - pour permettre à la collectivité d'anticiper sur les équipements nécessaires Conserver une population jeune et une population familiale Prendre en compte les besoins en logement liés au desserrement des ménages

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

	<p>Etre attentif à un risque de vieillissement de la population dans le cas d'un frein de la croissance</p>
--	---

Pour cela:

Construire un projet en faveur de la diversité des typologies de logement, garantissant l'accès aux logements à tous.

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

Les objectifs du PLH 2012/2018

Thèmes	Objectifs
Production quantitative	25 logements / an soit 150 logements sur 6 ans
Logements aidés	- 20% de logements locatifs sociaux soit 30 logements.

Il est à noter que la commune se compose de 96 logements locatifs sociaux soit 6,44% du parc de logements en 2017.

I.2.1 La structure du parc de logements

Ce que dit le SCoT

Le SCoT fixe les principales orientations qui devront être prises en compte, et notamment le DOG indique :

- Une utilisation plus économe du terrain à bâtir doit être menée. La réglementation devra favoriser la densification de l'habitat.
- Utilisation préférentielle des dents creuses situées dans l'enveloppe actuelle des bourgs et villages.
- Favoriser le renouvellement urbain.
- Une diversification de l'habitat en termes de formes urbaines devra être favorisée, dans le sens d'une densification adaptée au contexte paysager de la commune.

Il conviendra de favoriser le développement de l'habitat collectif mais aussi de l'habitat intermédiaire, notamment dans les centres bourgs et villages.

Une diversification de l'offre résidentielle devra être mise en œuvre en terme de taille des logements, de forme urbaine, de répartition entre le secteur locatif et le secteur en accession. Chaque commune à son échelle devra participer à cette diversité. Les PLH déclineront cette orientation.

Contribuer à la production de logements sociaux :

- Plus de 3500 habitants : chercher à atteindre 20% du parc de résidences principales.
- Moins de 3500 habitants : chercher à atteindre 10% du parc de résidences principales.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Pour atteindre ces objectifs le SCOT renvoie au PLH et dispose d'indications réglementaires à intégrer au PLU (servitudes, 20% de logements sociaux pour les opérations de + de 5000m2 de SDP...)

Le nombre de résidences principales de Bonneest passé de 986 en 2006 à 1168 en 2011 à 1350 en 2017 soit une augmentation de 365 logements en 11 ans. Cette production de logements en résidence principale représente 33 logements environ réalisés par an.

L'évolution du parc de logement s'est faite en adéquation avec l'accueil de population sur la commune.

Une grande majorité de résidences principales

Catégories et types de logements	2006		2011	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	1153	100%	1343	100%
Résidences principales	986	85,5%	1168	87%
Résidences secondaires	97	8,4%	91	6,8%
Logements vacants	70	6,1%	83	6,2%

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 2006 et 2011 (Source : Insee)

Les résidences principales représentent 87% des logements de la commune ; taux qui confirme sa vocation résidentielle.

L'analyse des statistiques montre une diminution des résidences secondaires de 50 en 2007 à 45 en 2012, soit 1,7% du parc.

En parallèle, il est constaté une baisse des logements secondaires passant de 97 à 91 unité, soit en proportion du parc de logements de 8,4% à 6,8 % du parc.

Un habitat individuel important

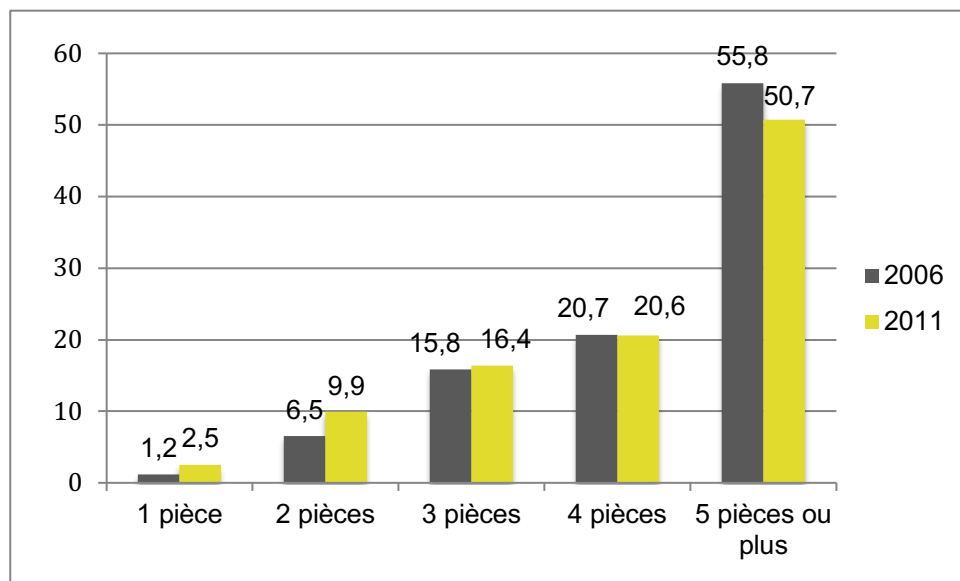
Selon l'Insee, les maisons représentent 69,3 % du parc de logements. La part d'appartements augmente nettement entre 2006 et 2011.

L'analyse du registre de permis présentée plus loin dans le rapport montre un effort important de production de logements collectifs.

Typologie des logements	2006		2011	
	Nb	%	Nb	%
- maison	906	78,6%	931	69,3%
- appartement	239	20,8%	403	30%

Type de logement et leur proportion sur le territoire entre 2006 et 2011 (en nombre) (Source : Insee)

Des logements de grande taille



Evolution du nombre de pièces entre 2006 et 2011 (en%) (Source : Insee)

La commune est composée de « grands » logements : les 3 pièces et plus représentent près de 90% du parc de résidences principales ; à eux seuls les 5 pièces ou plus comptent pour 50 % dans le parc de résidences principales. Cette donnée est bien corrélée avec la prédominance des maisons individuelles.

En 2011 le nombre moyen de pièces par maison était de 5,1 contre 3 pour l'habitat collectif.

	2006	2011
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,7	4,5
- maison	5,1	5,1
- appartement	3,2	3

Evolution du nombre de pièces entre 2006 et 2011 (en%) (Source : Insee)

1.2.2 Les dynamiques de construction

Une dynamique de construction

L'analyse porte sur le registre des permis de construire de la commune, un travail de terrain, l'apport de données SITADEL.

De 2004 à mi 2017, la commune a enregistré la production de 414 logements, soit une moyenne de 32 logements par an (sur 13 ans).

Un premier bilan a été dressé dans le cadre du diagnostic en 2015 qui faisait état de 337 logements produits entre 2004 et 2015. 92 logements ont été réalisés entre 2015 et 2017.

	Collectifs	Individuels	intermédiaires	TOTAL
Nombre de logements	308	96	10	414

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

% de logements	74%	23%	3%	100%
----------------	-----	-----	----	------

Le PLH prévoit 25 logements par an sur la période 2012-2018. Le bilan de la production de logements des dernières années montre que cet objectif a été dépassé. Ce constat est en corrélation avec une croissance réelle à Bonne plus importante que celle envisagée par les documents cadres (SCoT = 1,36 % de croissance / an pour Bonne contre une croissance de 2,5% sur la période 2011-2017).

I.2.3 Mixité sociale

Les logements aidés

Du fait de son niveau de population, la ville de Bonne n'est pas encore soumise au respect de la loi SRU. Toutefois au regard de la population municipale et de la croissance envisagée, la commune sera soumise à la loi dans le temps du projet de PLU

Selon le dernier bilan SRU disponible, la commune compte 98 logements locatifs sociaux, représentant 7,26 % du parc de résidences principales.

La commune va donc devoir mettre en œuvre une politique volontariste concernant la mixité sociale afin de satisfaire les objectifs légaux en vigueur. La mise en place d'outils réglementaires fort devra permettre de rattraper le seuil des 25% de logements sociaux dans un moyen terme.

Atouts	Un parc de logements collectifs existant important et en nette progression Une commune qui tend à répondre aux exigences du PLH
Faiblesses	Des logements sociaux peu nombreux Une part de logements intermédiaires peu représentée.
Enjeux	Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée, en compatibilité avec le PLH. Poursuivre la diversification/des formes : <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir une dynamique de construction neuve en faveur du collectif. • Mettre en place des mesures permettant la réalisation de formes dites intermédiaires pour répondre aux populations cherchant des formes alternatives et limiter la consommation spatiale du territoire. Assurer un parcours résidentiel : Diversifier l'offre, et donc la taille des logements, afin de permettre à tous (notamment les jeunes, jeunes ménages personnes âgées et familles monoparentales) de vivre et de s'installer à Bonne au regard des coûts du foncier.

Chapitre I.3 : Activités et emploi

I.3.1 Activités et emploi

Une relation étroite avec des pôles d'emplois périphériques

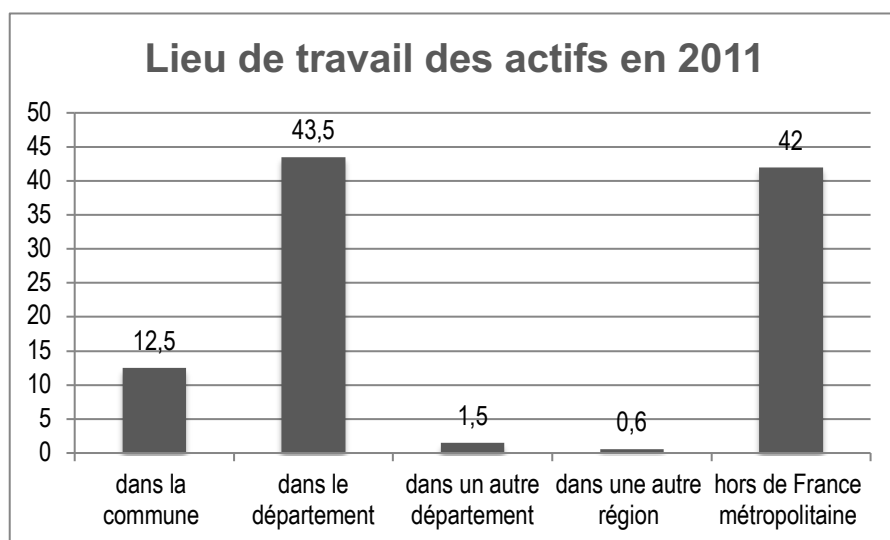
La commune connaît un certain dynamisme local relatif à la présence de la PAE de la Menoge, de commerces de proximité ainsi qu'à de l'artisanat implantés sur le territoire. La commune proposait environ 730 emplois en 2011 (source Insee).

D'autre part, Bonne se situe à proximité de bassins d'emplois d'importance :

- Genève
- L'agglomération annemassienne.

La population active travaille majoritairement à l'extérieur de la commune malgré les emplois proposés sur la commune. Seulement 12,5% des actifs résident et travaillent à Bonne soit 173 actifs.

542 actifs travaillaient dans le Canton de Genève en 2014 soit plus de 35% des actifs communaux. (source OCTSTAT).



Evolution du nombre de pièces entre 2007 et 2011 (en%) (Source : Insee)

Une population active en augmentation

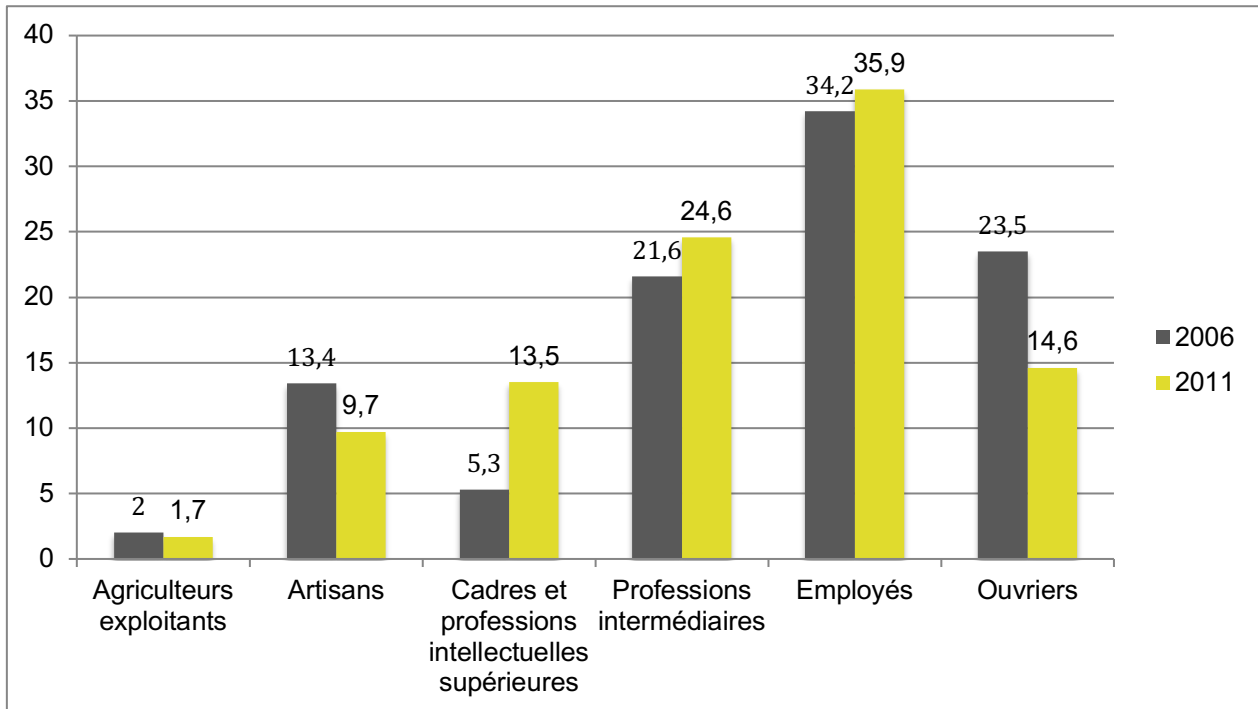
La population active augmente en 2011 avec 80,5 % actifs contre 76,5% actifs en 2006.

Sur Bonne, la population active est représentée par quatre catégories socio professionnelles dominantes :

- Les employés 35,9%
- Les professions intermédiaires 24,6%
- Les ouvriers 14,6%

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- Cadres et professions intellectuelles supérieures 13,5%



Population active selon la catégorie socio professionnelle (Source : Insee)

Entre 2006 et 2011, la population active a augmenté et les cadres et professions intellectuelles supérieures qui ont connu la plus forte hausse d'effectifs. Cette hausse est sans doute liée à une diversification de l'offre de services, concomitamment à une baisse des emplois « ouvriers » notamment en lien avec la crise économique de 2007-2008.

Cette évolution est à mettre en parallèle avec la part grandissante des frontaliers et avec l'augmentation du coût du foncier et la faible part des logements locatifs et logements sociaux qui tend à limiter l'accès au logement à certaines catégories de la population.

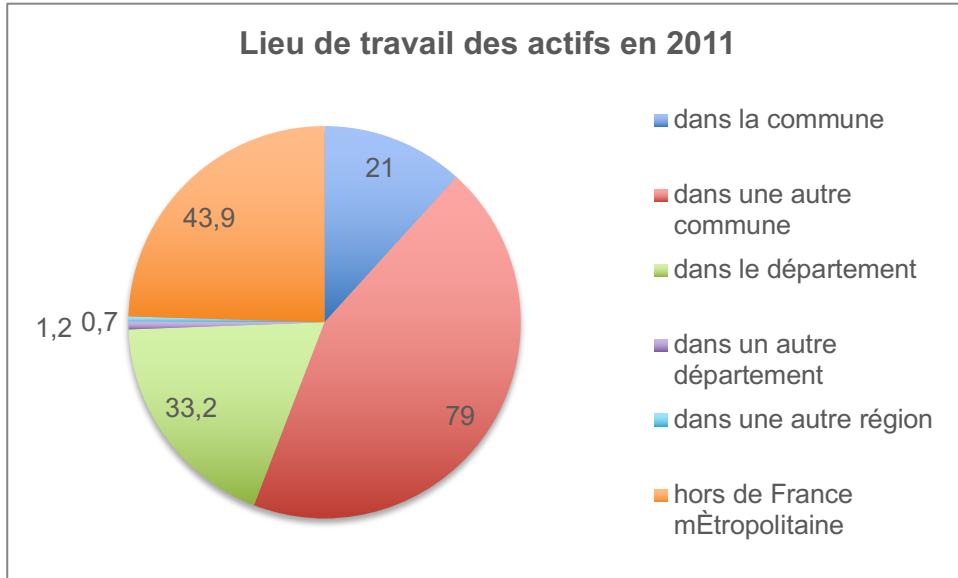
Les emplois de la commune

En 2011, la commune comptait **727** emplois contre 409 en 1999. Le nombre d'emploi a quasiment doublé en 12 ans.

Les emplois proposés dans la commune sont également essentiellement orientés vers les catégories socio-professionnelles suivantes : Ouvriers /Professions intermédiaires /Employés.

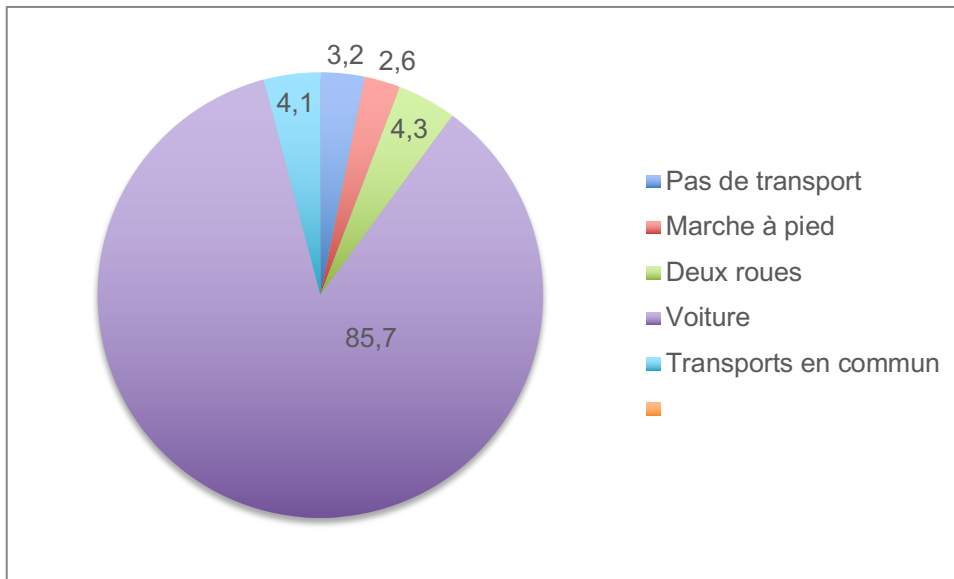
Les emplois sont cohérence avec la structure de la population active décrite précédemment.

Des déplacements domicile-travail



Lieu de travail des actifs bonnois en 2011 (Source : Insee)

La grande majorité des actifs travaille à l'extérieur de la commune. Bonne voit le nombre de ses actifs travaillant dans la commune, augmenter légèrement entre 2006 et 2011 passant de 11,1% à 12,5%.



Mode de déplacements des actifs bonnois en 2011 (Source : Insee)

Puisque la grande majorité des actifs travaille hors de la commune, que les transports en commun ne sont pas très présents sur le territoire, il est logique de constater que les trajets domicile-travail se font essentiellement par le biais de la voiture. En 2011, plus de 80% des individus utilisent la voiture pour se rendre au travail. Les déplacements pendulaires sont très importants.

Atouts	Des emplois qui continuent de se créer. Présence de commerces et services de proximité dans le chef-lieu. Une économie diversifiée.
Faiblesses	Une part importante d'actifs travaillant hors de la commune et hors de France. Cette configuration peut à terme menacer les équilibres en place et entraîner la commune à perdre de sa vitalité locale. (commune dortoir).
Enjeux	Favoriser le maintien d'une population active sur le territoire communal pour assurer la pérennité des équipements et des services à la population ; Créer les conditions pour permettre la poursuite de la dynamique de création d'emplois (en donnant les moyens aux entreprises de se développer et de s'installer sur la commune)

1.3.2 Activités artisanales, commerciales, de services et touristiques

Ce que dit le SCoT

Le SCoT donne les prescriptions suivantes :

- Permettre une gestion des activités préexistantes
- Permettre au sein de certaines zones d'habitat, la structuration de micro polarités commerciales et de services au dimensionnement limité, répondant à des fonctions de proximité et/ou liées à des flux de passage
- Permettre la structuration de micro polarités commerciales et de services au dimensionnement limité en lien direct avec le fonctionnement d'équipements
- Permettre un développement maîtrisé d'activités artisanales et d'activité tertiaires, à caractère non commercial, ce développement devant rester compatible avec la fonction d'habitat
- Permettre un développement d'activités contribuant directement à la mise en valeur de certains sites en terme de tourisme ou de loisirs

Le SCoT précise également des orientations spécifiques au PAE de la Menoge

- Favoriser le maintien et/ou le développement d'une fonction commerciale attractive sur ces pôles.
- Un développement commercial devra être permis sur une partie ou sur l'ensemble de ces pôles.

Des activités économiques tournées essentiellement vers les commerces et les services

	Nb d'étab. INSEE REE au 01/01/2014
Industrie	7
BTP	27
Commerce	46
Services aux entreprises	45
Autres services	70
Total*	195

Source baseco_CCI74

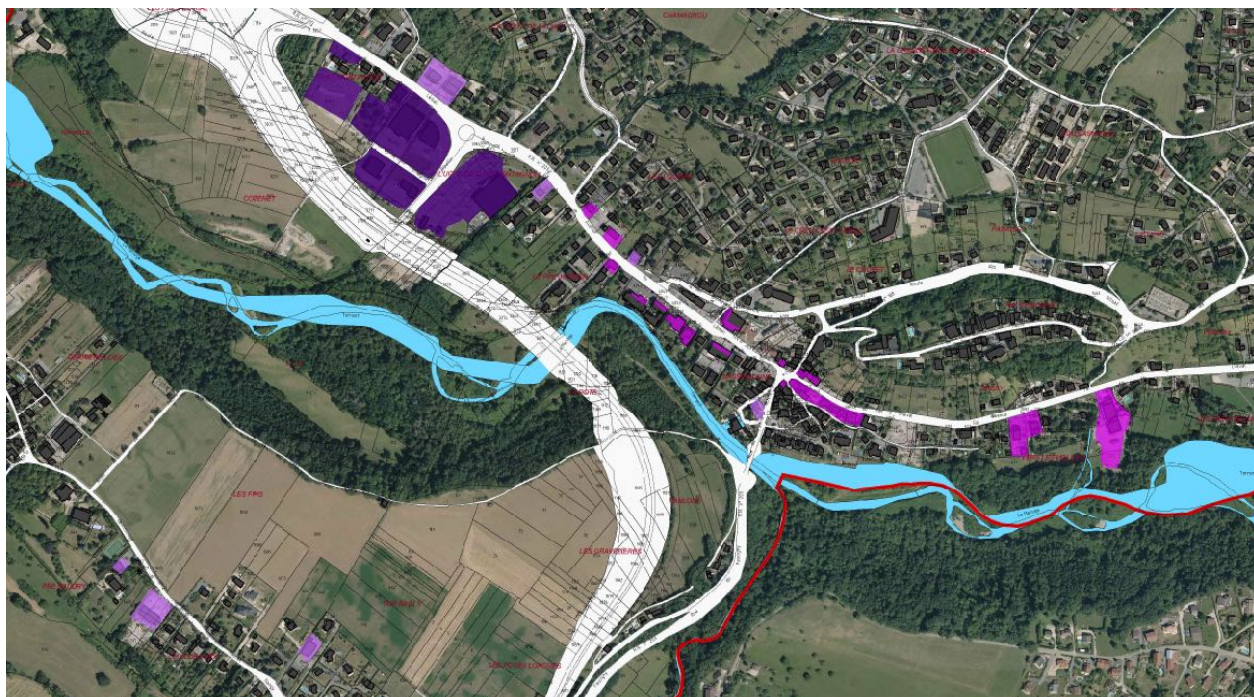
La commune compte environ 195 établissements en tenant compte des auto entrepreneurs inscrit au RCS au 01/01/2014. Ce chiffre est en hausse de 5 unités par rapport à 2010.

Parmi des établissements :

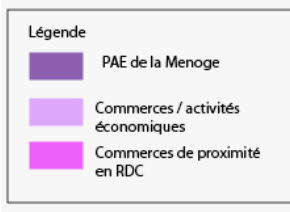
- Le secteur des services est prépondérant avec 70 établissements
- Le secteur des services aux entreprises est également très représenté avec 87 établissements.
- Le commerce compte 46 établissements.

La répartition spatiale des activités économiques

L'avenue du Léman, activités économiques de proximité.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Carte du tissu économique bonnois et des principales activités en 2017.

L'avenue du Léman concentre sur ses abords la majeure partie des activités économiques communales. Des commerces de proximité, des services (professions de santé), artisans sont présents. La PAE de la Menoge accueille notamment un supermarché ainsi que des commerces et artisans. Il est à noter que les disponibilités pour l'implantation de nouvelles activités sont limitées sur le territoire au vu de la consommation d'espaces pour des activités économiques des 10 dernières années.

La PAE de la Menoge, activités commerciales et artisanales.



Consommation d'espaces pour les activités économiques au sein de la PAE de la Menoge sur la période 2004-2017.

La commune a permis l'implantation de diverses entreprises sur plus d'1,6 hectares (entouré en rouge) depuis 2004. Par ailleurs, 0,9 hectares (entouré en bleu) ont muté pour accueillir l'actuel Super U, dimensionné pour satisfaire les besoins des bonnois. La mobilisation d'un potentiel d'environ 2,5 hectares a donc été nécessaire pour déployer une offre à la mesure du développement souhaité par la commune.

Les autres sites d'activités artisanales.

Des activités implantées le long de RD907 à l'Est du Chef-Lieu.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Quelques entreprises sur le plateau de Loëx.



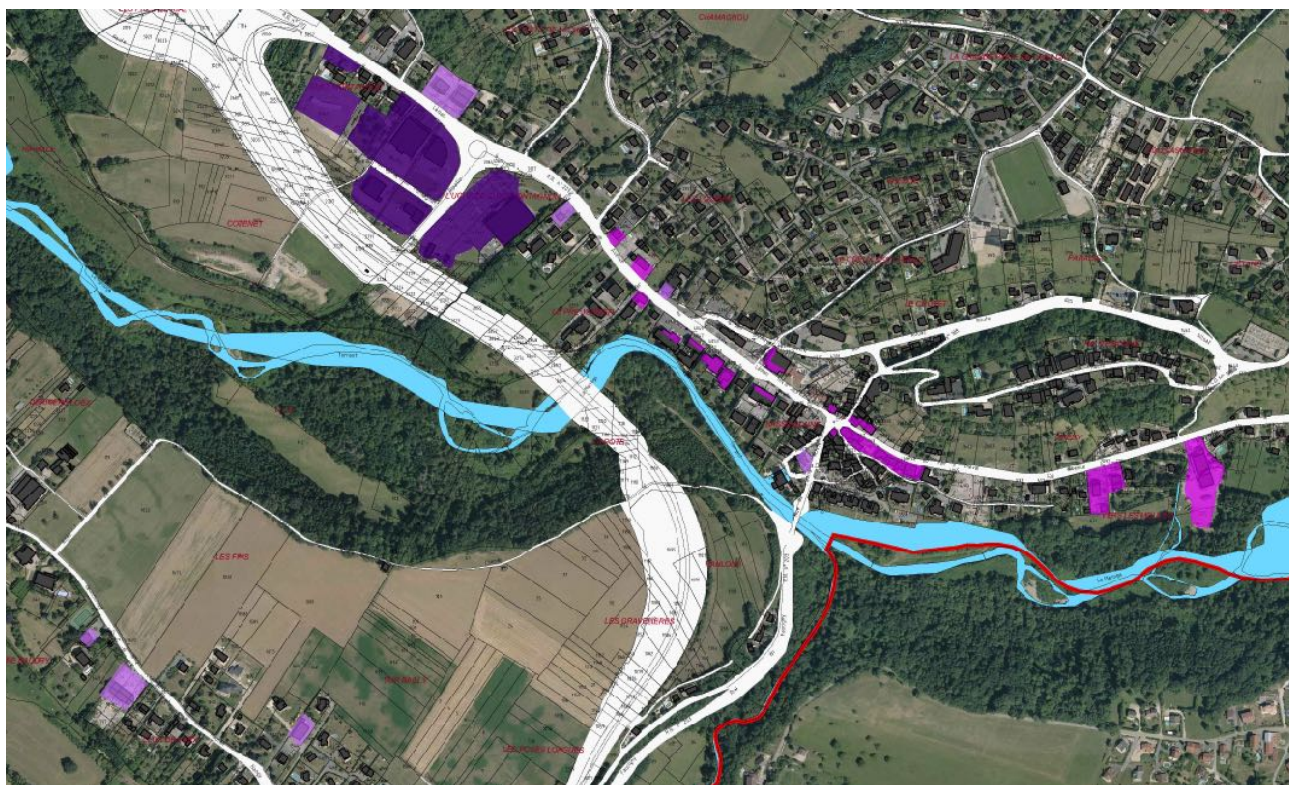
L'offre commerciale

Outre la zone commerciale de la Menoge, la commune compte des commerces dont certains de proximité.

Les commerces de proximité et services médicaux sont essentiellement regroupés sur l'avenue du Léman.

Cette répartition contribue à une vraie logique de polarité et à une dynamique du chef-lieu.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Répartition des commerces et activités commerciales du chef-lieu et de Loëx.

Légende



PAE de la Menoge



Commerces / activités économiques



Commerces de proximité en RDC

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Commerces du Chef-Lieu

Quelques commerces sont également présents à Loëx et participent à la vie du hameau.



Boulangerie de Loëx



Paysagiste de Loëx

Tourisme et loisirs

L'activité touristique et de loisirs

Aujourd'hui, le développement touristique et de loisirs est tourné vers le **tourisme vert de proximité ainsi que vers du tourisme d'affaire.**

Principalement, ces volets touristiques sont mis en oeuvre à travers les actions de **mise en valeur des sites remarquables naturels et bâtis nombreux sur la commune :**

- Les châteaux
- Une identité rurale encore forte
- Des sites naturels d'intérêt (La Menoge, sites Natura 2000)
- Patrimoine vernaculaire

Hébergement touristique :

2 hôtels dont un hôtel 4* (offer de type séminaires)

Il n'existe aucun camping.



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Château de Loëx



Plateau de Loëx, support d'un tourisme vert et de proximité

La commune est parcourue par des sentiers de randonnée, dont certains ont intégré le réseau du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Les détails sur les parcours sont précisés dans le chapitre relatifs aux modes piétons / cycles.

Atouts	Une commune support d'un réel dynamisme économique Un territoire bien situé (proximité bassin d'emplois et vitalité des activités locales en lien une population active)
Faiblesses	Un chef-lieu qui mute petit à petit et conduit à certaines fermetures de commerces (difficultés de stationnement à proximité des devantures, créations de logements en rez-de-chaussée en lien avec la pression foncière particulièrement élevée sur le territoire).
Enjeux	-Conforter l'attractivité avérée commerciale et de services du chef-lieu -Préserver les activités économiques existantes en offrant des possibilités d'évolution adaptées - Conforter l'offre d'hébergement touristique, notamment en lien avec le tourisme de proximité

I.3.3 Agriculture

Ce que dit le SCoT

Orientations générales du SCoT suivantes :

- Favoriser la découverte des milieux naturels, de l'activité agricole et des paysages
- Favoriser la pratique d'activités sportives et de loisirs doux
- Favoriser une diversification de l'offre en hébergement du territoire
- Favoriser la mise en œuvre d'événementiels rayonnants
- Identifier les bâtiments et monuments patrimoniaux pouvant être concernés par de tels aménagements
- Permettre la réhabilitation et l'entretien des sentiers, chemins ruraux et autres liaisons douces, en veillant :
 - Rechercher un équilibre entre la satisfaction des besoins liés à la fréquentation du public, à l'activité agricole, à l'exploitation forestière de manière à limiter au maximum les conflits d'usage
 - Favoriser la mise en réseau de ces sentiers, chemins ruraux et autres liaisons douces
 - Maintenir ou développer les connexions avec les réseaux existants sur les territoires voisins

Etat des lieux de l'agriculture

(établit à partir du diagnostic de la Chambre d'Agriculture en 2009 et actualisé avec les données disponibles)

Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la commune. Bonne doit assurer la protection de l'activité agricole, et par conséquent s'attacher à préserver les terres agricoles et pastorales qui lui sont nécessaires.

□ L'appréciation de la valeur agricole des terres est à replacer dans le cadre de l'économie agricole de notre département de montagne où les terres labourables ne représentent que 8% de l'espace et où les systèmes d'exploitation, qui reposent pour l'essentiel sur l'élevage, ont dû s'adapter aux conditions naturelles et économiques du milieu en valorisant une image de terroir.

C'est ainsi que le département bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de ses productions avec plusieurs A.O.P et I.G.P dont la liste figure ci-dessous :

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Emmental de Savoie (IG/53/94)	IGP
Emmental français Est-Central (IG/54/94)	IGP
Gruyère	IGP
Pommes et poires de Savoie (IG/49/94)	IGP
Raclette de Savoie (IG/)	IGP
Reblochon ou Reblochon de Savoie	AOC - AOP
Tomme de Savoie (IG/52/94)	IGP
Vin des Allobroges blanc	IGP
Vin des Allobroges mousseux de qualité blanc	IGP
Vin des Allobroges mousseux de qualité rosé	IGP
Vin des Allobroges passerillé blancs	IGP
Vin des Allobroges rosé	IGP
Vin des Allobroges rouge	IGP
Vin des Allobroges surmûris blanc	IGP

Liste des IGP et AOC-AOP – source : INAO

□ La spécificité de l'agriculture locale est la production de lait dont la qualité et la valorisation reposent notamment sur l'alimentation du bétail à partir de l'herbe pâturée et de foin de pays nécessitant pour chaque exploitation d'importantes surfaces en herbe (dont celles situées à proximité des étables qui représentent un intérêt stratégique, tout comme les terrains plats ou de faible déclivité qui produisent la réserve de fourrage pour l'hiver).

Ces terrains sont la base des exploitations de montagne qui, généralement fonctionnent par étage, à savoir des terrains de plaine ou de fond de vallée et de coteaux où se trouvent les sièges d'exploitation puis les alpages ; l'ensemble formant un équilibre, les surfaces des alpages, même si elles sont importantes ne permettent pas à elles seules d'assurer la rentabilité des exploitations.

Une agriculture importante

Principales données sur le territoire de BONNE:

La Chambre d'Agriculture a recensé les espaces à forts enjeux agricoles et notamment sur Bonne, deux secteurs essentiels :

□ le secteur des coteaux des Voirons, en élevage traditionnel, permettant la production de lait AOC Reblochon et Abondance basée sur des élevages avec pâturage obligatoire à fort impact paysager. Ces espaces sont en voie de destructuration du fait d'une urbanisation résidentielle diffuse et non organisée.

Le rôle de l'agriculture pour ces espaces :

- un rôle paysager (coupures vertes), un rôle de prévention face à la banalisation du paysage par une «résidentialisation» et une conurbation avec Cranves-Sales.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- un rôle de gestion des espaces interstitiels non urbanisés et des zones à risques (ruissellement, érosion...)
- la fourniture de produit du terroir de qualité.

□ le secteur d'élevage traditionnel préservé de Loëx encore bien homogène, à mitage restreint (entité agricole peu déstructurée)

Le rôle de l'agriculture pour cet espace :

- un rôle de gestion de l'espace et de maintien des coupures vertes
- Fourniture de produit du terroir de qualité.

Les données fondamentales de l'agriculture sur BONNE:

-5 EXPLOITATIONS dont :

- 3 exploitations laitières
- 1 exploitation maraîchère
- 1 exploitation polyculture

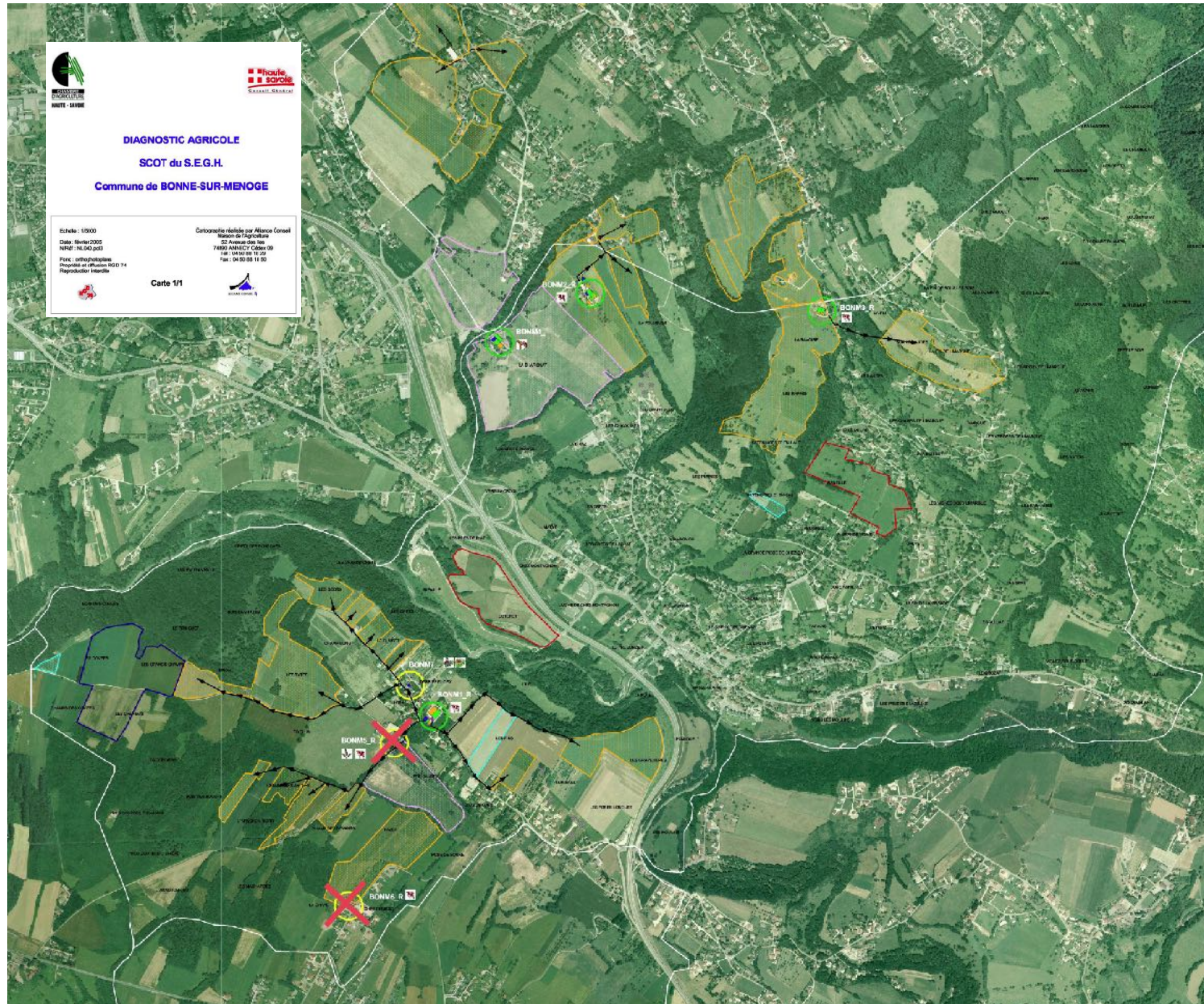
□ 320 ha d'exploitation (175 ha sur la commune) dont 270 de prairies.

□ Une taille moyenne des exploitations de 45 ha.

Nota: Voir la carte (datant de 2009 et sur laquelle les exploitations dont l'activité a cessé sont repérées) ci-après qui recense :

- Les sites des exploitations et leur situation (pérenne, incertaine ou sans avenir),
- Les terrains de convenance et les parcours utilisés (pour les animaux),
- Les terrains classés quant à leur qualité agricole et la cohérence des unités agricoles qu'ils représentent.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



LEGENDE

ENTREPRISES AGRICOLES

SIEGES : PERENNITE - REPRENABILITE

- Pérenne
- Incertaine
- Sans avenir

FONCTION DES BATIMENTS

- Habitation principale
- Bâtiment, stockage
- Stockage des effluents
- Autre bâtiment
- Serre (en verre, PVC, chaufé)
- Projet bâtiment d'exploitation

SITES D'ALPAGE

- Localisation
- Habitation
- Logement des animaux
- Atelier fabrication

FONCTION DES PARCELLES

- Pâturage laitier
- Culture spécialisée
- Parcelle de culture spécialisée
- Parcelle de proximité (autre que pâturage et culture spécialisée)

ZONAGES AGRICOLES

- Zone drainée
- Zone irriguée

CIRCULATIONS AGRICOLES

- essenBelles**

PARCELLES STRATEGIQUES

- Vis à vis de l'urbanisation
- Parcelles laboureables
- Parcelles nécessaires à repavage

POINT DE CAPTAGE PRIVE

- Point de captage privé

Mises à jour de bâtis

- Mises à jour de bâtis

LIMITE COMMUNALE

- Limite communale

PRODUCTIONS AGRICOLES

	Bovins lait		Céréales
	Bovins viande		Maraîchage
	Caprins		Herboriculture
	Porcins		Arboriculture
	Ovins		Peûls fruits
	Aviculture		Viticulture
	Laines		Peûvrière
	Chevaux		Autres Cultures
			Autres Elevages

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



LES ENJEUX

Dans le cadre de sa révision du PLU, Bonne doit intégrer les enjeux agricoles majeurs recensés :

- L'emiettement du territoire agricole (et les risques de morcellisation),
- Danger d'un rôle de «réservoir» à terrains constructibles au regard des pressions exercées par les pôles urbains,

Ce sont des risques forts qu'un classement cohérent et volontaire, inscrit dans les choix de développement, peut repousser.

- grandes entités classées agricoles,
- sièges d'exploitation protégés,
- passages d'animaux maintenus

L'avenir de l'agriculture à Bonne passe inévitablement par :

- la protection des vastes zones peu pentues et bien structurées, situées essentiellement sur le plateau de Loëx et au pied du coteau,
- la prise en compte de l'importance du fermage et des exploitations situées hors du territoire communal qui mettent en valeur une bonne partie du territoire agricole ; L'identification des situations foncières, entre propriétaires et exploitants car l'avenir en est différent,
- une prise de position claire de la commune précisant sa propre approche du problème foncier agricole, en fonction de l'intérêt général et de la politique d'aménagement retenue

Le P.L.U. est l'occasion privilégiée de mener ces réflexions. Il représente l'outil indispensable de protection des terres agricoles et c'est dans cet objectif que le groupe de travail a œuvré.

En définitive, le maintien des exploitations agricoles, et en corollaire l'entretien du paysage de la commune, pourra être assuré dans la mesure où le PLU prend en considération le fonctionnement des sites d'exploitation et la préservation des surfaces à enjeux.

Les forces, faiblesses et les menaces de l'agriculture

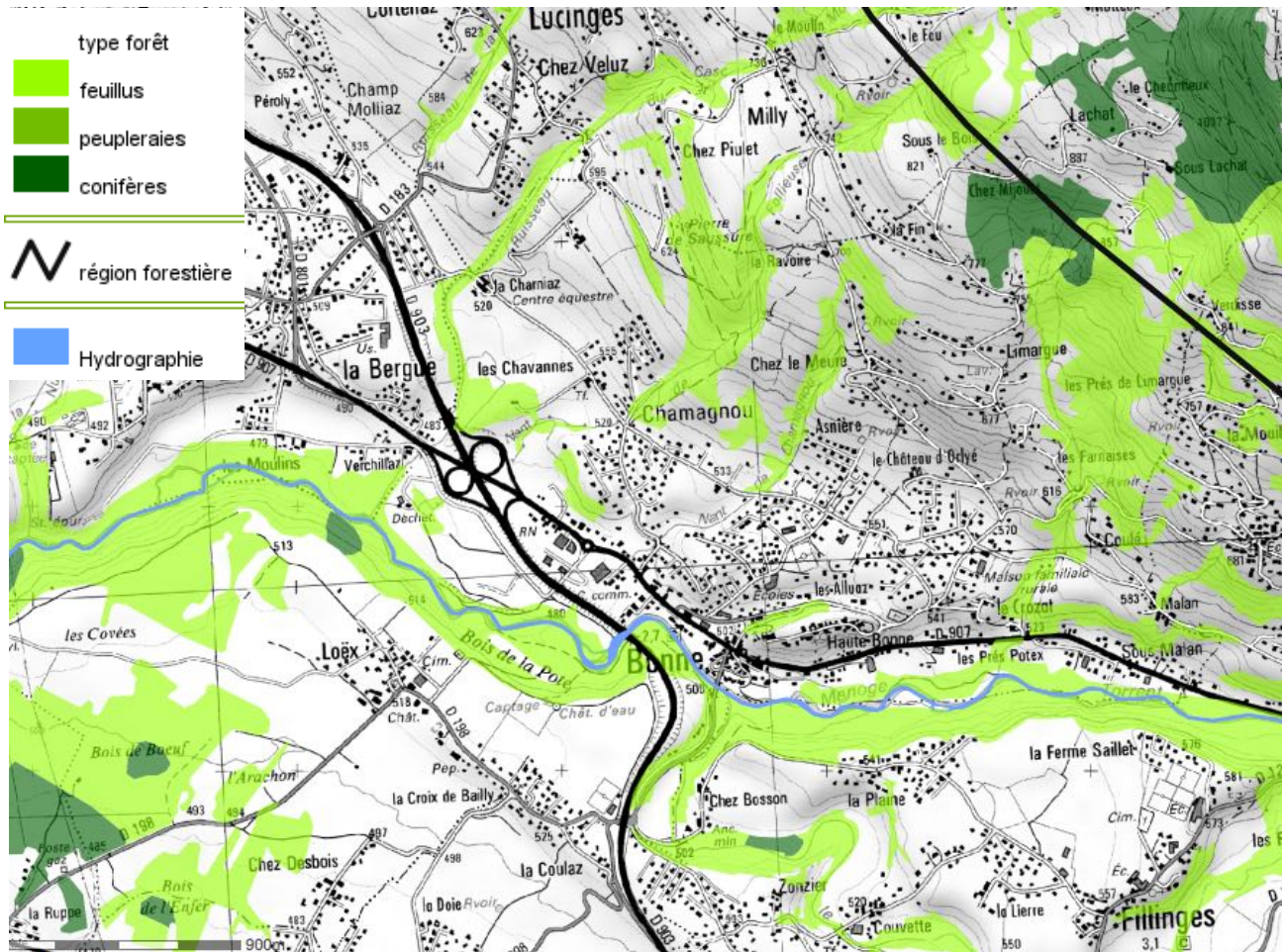
Atouts	<p>Un terroir de qualité : AOP Reblochon, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental,...</p> <p>Un bassin de consommation important ;</p> <p>De bonnes terres agricoles dans la plaine et dans les coteaux ;</p> <p>Des exploitations pérennes ;</p> <p>Des bâtiments d'élevage laitiers fonctionnels ;</p> <p>Un entretien et une valorisation du paysage ;</p>
Faiblesses	<p>Une commune mitée et une urbanisation qui peut menacer les terrains nécessaires pour leur rôle économique, environnemental ou paysager.</p> <p>L'augmentation de la valeur du foncier qui peut être un frein au maintien des exploitations et au renouvellement des générations agricoles.</p>

Enjeux	<p>Préserver les terres agricoles, notamment les terrains de proximité</p> <p>Maintenir des accès aux parcelles</p> <p>Conserver des cônes d'ouverture autour des exploitations</p> <p>Limiter la consommation de foncier agricole</p> <p>Eviter le mitage de l'urbanisation et l'urbanisation linéaire</p>
---------------	---

1.3.4 Exploitation forestière

La commune est couverte par des espaces forestiers, principalement sur les versants boisés des coteaux. À noter aussi la présence de boisements le long de la Menoge.

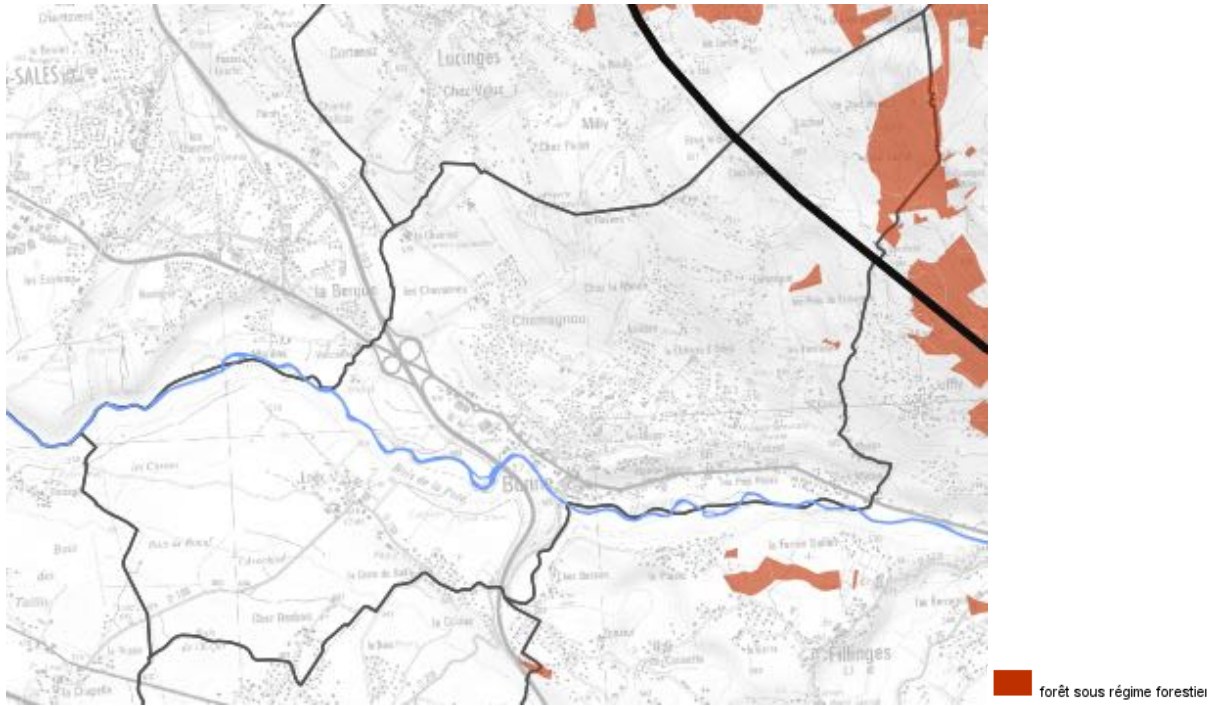
Les versants boisés sont dominés par les feuillus, excepté sur les parties sommitales (la pointe des Voirons ...).



Les types de forêt à Bonne (source : observatoire forestier de Haute Savoie)

Les boisements des Voirons sont régis par le régime forestier, c'est à dire gérés par un organisme public. Ils sont aussi en grande partie de propriétés forestières départementales .

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



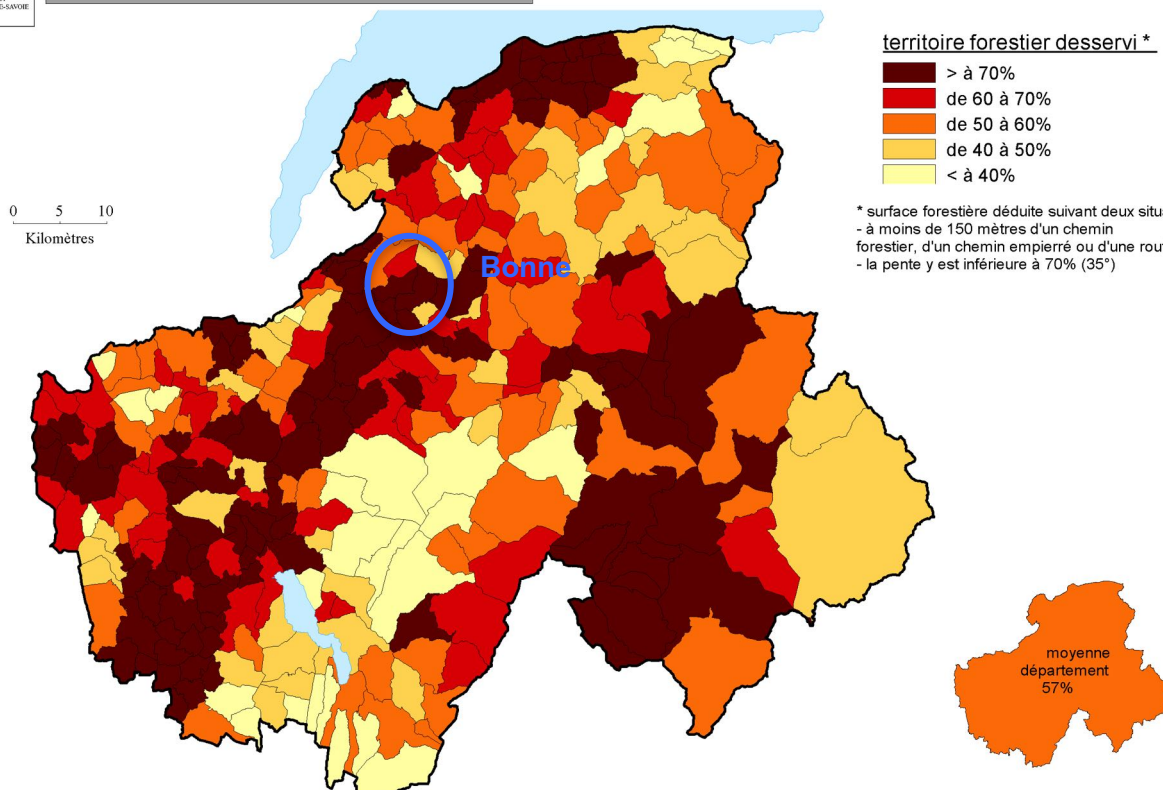
Forêts soumises au régime forestier (source : observatoire forestier de Haute Savoie)

La commune présente des forêts favorables à leur exploitation ; en effet plus de 70% du territoire forestier est desservi (57% en moyenne pour le département) ; l'accessibilité est définie sur la base des critères suivants :

- Surface forestière située à moins de 150 m d'un chemin forestier, d'un chemin empierré ou d'une route
- La pente est inférieure à 70% (=35 degrés)



Accessibilité à la forêt



PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La commune ne compte aucune exploitation forestière installée ni aucune scierie sur le territoire. La scierie la plus proche se situe à Bonneville, qui compte plusieurs établissements.

Atouts	Une forêt largement accessible.
Faiblesses	Une maîtrise publique faible. Absence d'exploitation forestière sur la commune.
Enjeux	Encourager la gestion durable et multifonctionnelle des forêts.

Chapitre I.4 : Occupation humaine

I.4.1 La morphologie urbaine du territoire bonnois

Ce que dit le SCoT

Les orientations du SCOT en matière de développement de l'urbanisation

PADD (quelques éléments)

Développer un mode d'urbanisation plus économe d'espace – maintenir une « grande trame verte »

Limiter la consommation de l'espace pour préserver les espaces naturels et agricoles,

Privilégier une utilisation plus économe du foncier,

Éviter la conurbation : marquer des espaces de respiration et des ruptures dans l'urbanisation.

Assurer une densité de l'habitat plus importante / une diversification des formes.

Assurer une plus forte qualité du bâti et du logement,

Améliorer les conditions de vie en milieu urbain.

2 principes d'un développement urbain structuré :

Maîtriser le développement urbain :

 Limiter l'extension pour lutter contre le développement de l'habitat diffus,

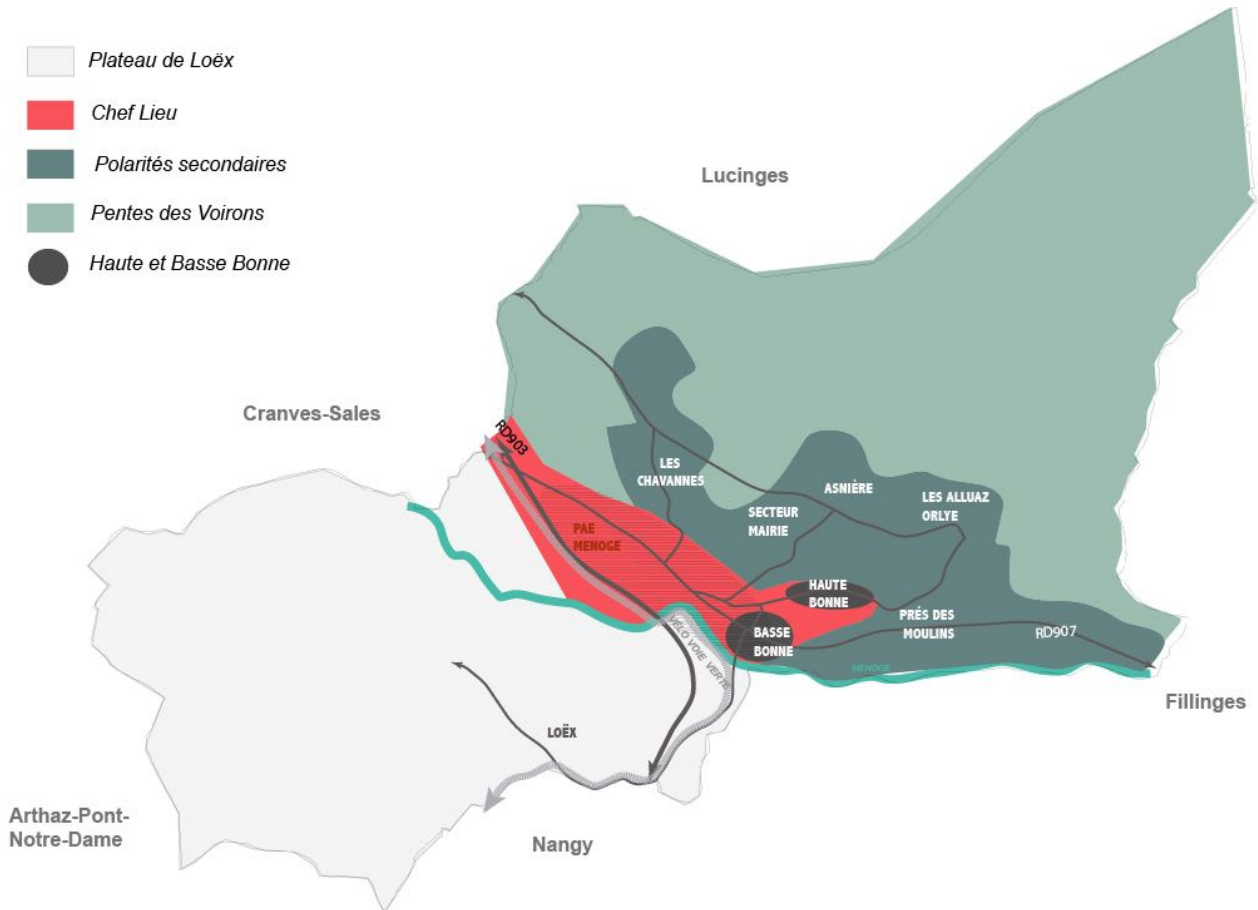
 Utiliser autant que possible les disponibilités foncières insérées dans l'urbanisation,

Organiser le développement urbain :

 Admettre sous certaines conditions un développement limité de certains hameaux,

 Maintenir des coupures d'urbanisation entre les secteurs urbanisés.

L'occupation humaine de Bonne



Une urbanisation principalement étirée autour d'un axe Est/Ouest.

L'examen des formes et des urbanisations récentes et anciennes mettent en lumière une certaine hétérogénéité de l'occupation du territoire. La situation actuelle situe ce développement urbain dans une période charnière et indique clairement l'évolution de commune rurale vers une commune urbaine.

Le chef-lieu

Il s'agit du secteur principal de développement historique de l'urbanisation (équipements, commerces, services, artisanat et logements)

Les polarités secondaires dans les coteaux urbanisés

Le bas coteau se caractérise par la prédominance de l'habitat individuel qui consomme et morcelle peu à peu cet espace naturel et agricole

Le Plateau de Loëx

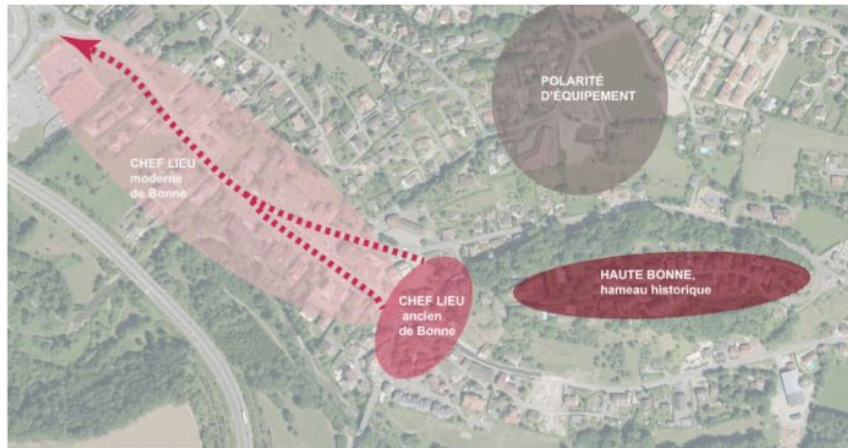
Le plateau se caractérise par de grands espaces agricoles ouverts et une urbanisation restreinte limitée à un pôle historique. L'urbanisation récente s'est effectuée le long des voies existantes avec une certaine densité.

Le massif des Voirons

Il s'agit de l'espace boisé sur la partie sommitale de la commune. Le secteur est bien préservé de l'urbanisation malgré des constructions éparses sur le piémont.

LE CHEF-LIEU

Structuration urbaine



- **Haute Bonne** se distingue par sa situation puisqu'il domine la route qui en fait le pourtour mais il se caractérise par un habitat patrimonial et traditionnel important.
- **L'ancien Chef Lieu de Bonne** est situé au carrefour de deux axes principaux fondateurs et distribuant les flux sur le territoire communal.
- **Le Chef-Lieu moderne** s'inscrit dans la continuité du Chef-Lieu ancien et concentre des activités motrices pour le dynamisme et l'attractivité de Bonne (commerces, services, espaces publics...)
- **La polarité d'équipement** rassemble des entités administratives (mairie, crèche...) ainsi que des équipements (terrain de football, jeux pour enfants...)



Formes urbaines

Des **formes urbaines variées au contact les unes des autres**, ce qui peut parfois nuire à la compréhension du site.



La diversité des formes urbaines visible au cœur du centre bourg traduit une **logique de compilation** du bâti et non d'une organisation urbaine tramée et anticipée.

La **lisibilité** de cet espace en pâtit quelque peu même si les fonctions de chaque forme urbaine restent compréhensibles. Les densités du chef-lieu sont les plus importantes du territoire avec la présence de nombreux bâtiments collectifs.

Basse Bonne, un hameau historique aux volumes traditionnels.



Des maisons de ville accolées et un linéaire bâti le long de l'Avenue du Léman avec une mixité de fonctions préservée.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Haute-Bonne, un hameau historique aux volumes traditionnels et au caractère préservé, dominant le chef-lieu moderne.



Des maisons accolées, des murets en pierre, un rapport à la rue perméable et une végétation abondante. Un charme du hameau encore préservé.

La structuration progressive du pôle d'équipements situé vers la mairie est par ailleurs à prendre en compte dans le périmètre du cœur de bourg. Le recensement des équipements présents fait apparaître un groupe scolaire, un centre de la petite enfance, un espace gymnastique, un foyer communal, la nouvelle mairie et un stade sportif. (photographies de l'école et des équipements de loisirs ci-dessous). Il est à noter que quelques équipements sont également présents à proximité de l'Avenue du Léman (bibliothèque, école...)



Espaces publics

Des **espaces publics** de qualité et présents en nombre important sur le territoire communal.

La présence de trottoirs, de terre-pleins centraux, de bacs à fleurs, d'enrobés variés et tramées, ainsi que la présence d'arbres participent à l'**animation de l'espace public**.

Il s'agit d'autant de **séquences visuelles** qui ordonnent, organisent et rendent compréhensibles la **jonction espace public/ espace privé**.

Le long de l'avenue du Léman, ces éléments recréent un **alignement visuel** palliant ainsi l'absence de front bâti. Le visiteur se sent donc dans un **espace urbain central**.

Cette **qualité des espaces collectifs** rend au paysage ainsi qu'aux espaces centraux leur **lisibilité** parfois mise à mal par la diversité du bâti.



LES POLARITÉS SECONDAIRES, LE BAS COTEAU

Hors du centre-bourg, les typologies de formes urbaines sont plutôt **regroupées et concentrées** par **strates historiques de développement**. Au sein de chaque secteur identifié, **le bâti est relativement homogène** puisqu'il a **édifié simultanément**.



Il s'agit principalement de bâti individuel à vocation résidentiel. Quelques opérations de logements intermédiaires sont dispersées dans les bas coteaux. Elles restent largement moins représentées que les villas individuelles évoquées ci-avant.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Quelques bâtiments remarquables se situent dans ces bas coteaux et deviennent des éléments signaux dans le paysage. (cf chapitre sur le paysage).

Un certain mitage vient marquer le paysage des bas coteaux avec une urbanisation peu dense et avec un impact visuel important.



Une urbanisation qui s'étire sur les pentes des Voirons.

LE MASSIF DES VOIRONS, les hauts coteaux

Le tissu urbain est de plus en plus lâche et de moins en moins dense à mesure que l'on s'éloigne du Chef-Lieu. Les habitations existantes sont quasiment exclusivement individuelles. Il est à noter que dans cette partie de la commune se situe l'ancienne colonie de vacances actuellement fermée.



Les pentes des Voirons et le mitage de l'urbanisation.

LE PLATEAU DE LOËX, un espace agricole préservé

Le village de Loëx est situé sur un plateau agricole ouvert sur la vallée. Ce hameau ancien garde son unité architecturale et constitue le témoin du patrimoine agricole passé au même titre que Haute Bonne pour des formes plus urbaines. Le hameau de Loëx a connu une urbanisation récente, peu importante et relativement dense, principalement le long des voies existantes, constituée de bâtis hétéroclites qui risquent, à terme, de banaliser l'espace urbanisé.



Constructions présentes dans le hameau de Loëx



Le plateau agricole de Loëx

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Atouts	- une structure urbaine déjà dense dans le chef-lieu et les polarités secondaires
Faiblesses	- une urbanisation au coup par coup, sans grande cohérence d'ensemble - une urbanisation qui a mité le paysage dans les coteaux.
Enjeux	<p> limiter la consommation d'espace en structurant l'urbanisation à travers des formes urbaines respectueuses de l'espace</p> <p> Promouvoir la mixité urbaine et fonctionnelle</p> <p> Préserver les hameaux traditionnels de la commune</p> <p> Limiter le mitage du coteau</p> <p> Conserver les coupures vertes entre les hameaux</p> <p> Promouvoir une urbanisation organisée permettant l'interconnexion des espaces</p> <p> Anticiper la réflexion sur les zones d'urbanisation afin de prévoir un maillage doux efficace</p> <p> Connecter le maillage piéton aux équipements publics</p>

I.4.3 Enveloppe urbaine et consommation d'espace

L'enveloppe urbaine à l'échelle de la commune

L'analyse de la consommation a été effectuée sur la base de la définition de « l'enveloppe bâtie » cernée au plus près des constructions existantes.

L'analyse a été réalisée à partir du fond cadastral 2015, de l'orthophoto 2015 et de plusieurs visites de terrain entre 2015 et juin 2017.

Il est à noter que l'analyse des logements (nombre, typologie...) est basée sur le registre des PC. Le travail a consisté notamment à vérifier que les permis délivrés ont été réalisés afin de faire coïncider les études cartographiques avec la réalité statistique. Ces éléments ont également été croisés avec les données SITADEL et les connaissances communales.

Éléments de méthodologie

Principes

S'appuyer sur les éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels. Tenir compte :

- des continuités bâties
- des infrastructures : routes / voies ferrées
- des parcs de propriétés, des espaces anthropisés
- des coupures créées par les cours d'eau, boisements, espaces agricoles
- du relief, rupture de pente
- **ne pas s'appuyer systématiquement sur les limites parcellaires**

Inclus dans enveloppe :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings
- les dents creuses si la parcelle est bordée sur au - 2 côtés.

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisées » et pas du parcellaire.

Non inclus :

les boisements,
les cours d'eau (sauf ceux traités en fossé ou canal)
les discontinuités bâties de plus de 50 m de distance



Carte de l'enveloppe urbaine en 2017.

La consommation foncière

Éléments de méthodologie

Principes

Comptabiliser les espaces non urbanisés il y a 10 ans et qui sont désormais occupés pour obtenir un nombre d'hectares consommés par l'homme sur :

- Des espaces agricoles, naturels, forestiers, aquatiques...
- **ne pas s'appuyer systématiquement sur les limites parcellaires**

Inclus dans enveloppe :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings

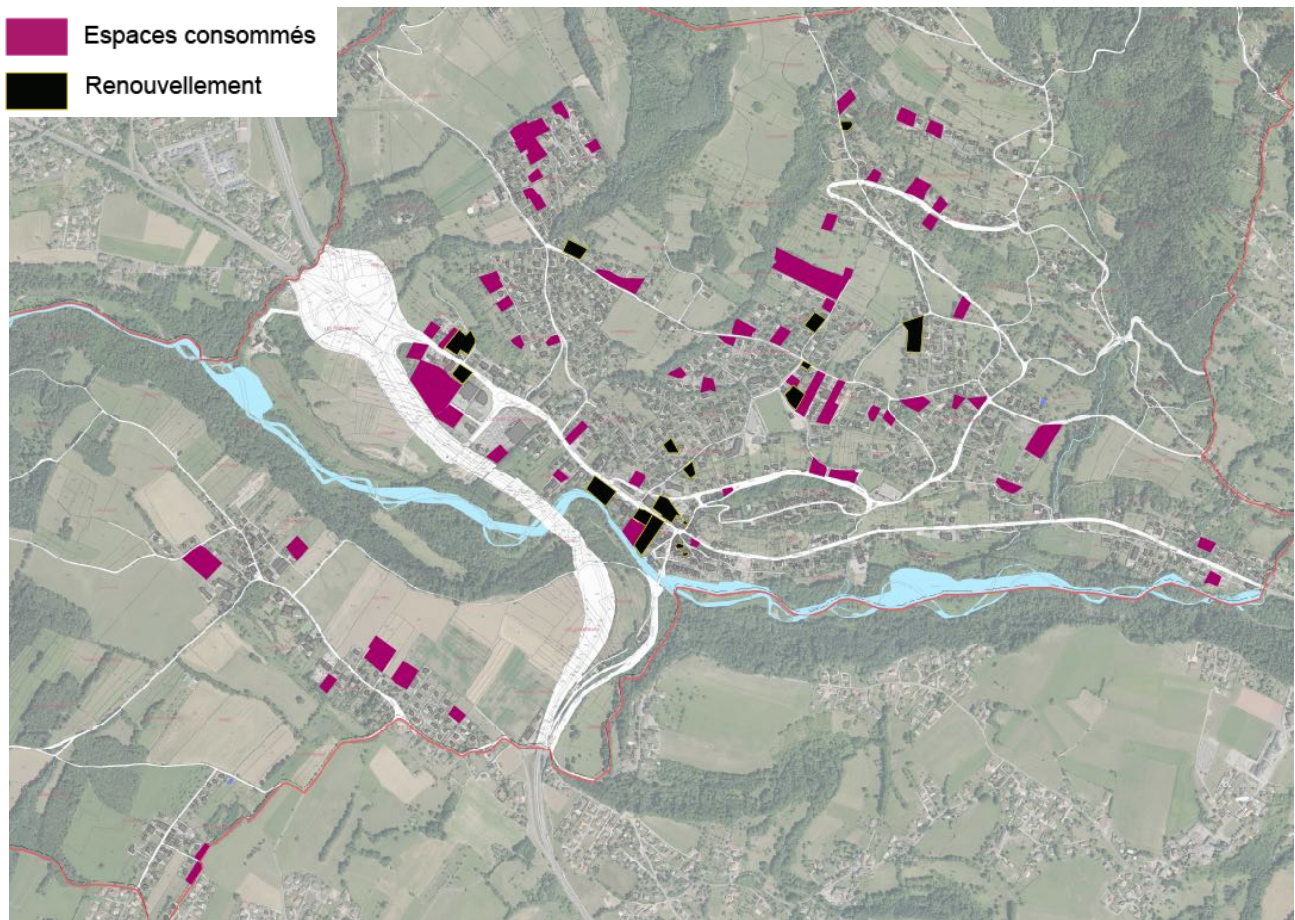
Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Non inclus :

- Le renouvellement urbain
- Les mutations du bâti
- Les densifications de parcelles bâties
- Les changements de destinations du bâti (activité vers habitat par ex)

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Dans tous les cas, les mutations du bâti ne sont pas décomptées : difficilement identifiables dans le registre de permis et complexes et peu fiables sur le terrain.



Carte de consommation d'espace et renouvellement entre 2004 et 2017

Analyse par nature des constructions réalisées

La consommation foncière se répartit comme suit :

Consommation de foncier de 2004 à 2017	HABITAT	ACTIVITÉS	ÉQUIPEMENTS	TOTAL
Surface (ha)	12,4	1,8	0	14,2
%	87%	13%	0%	100%

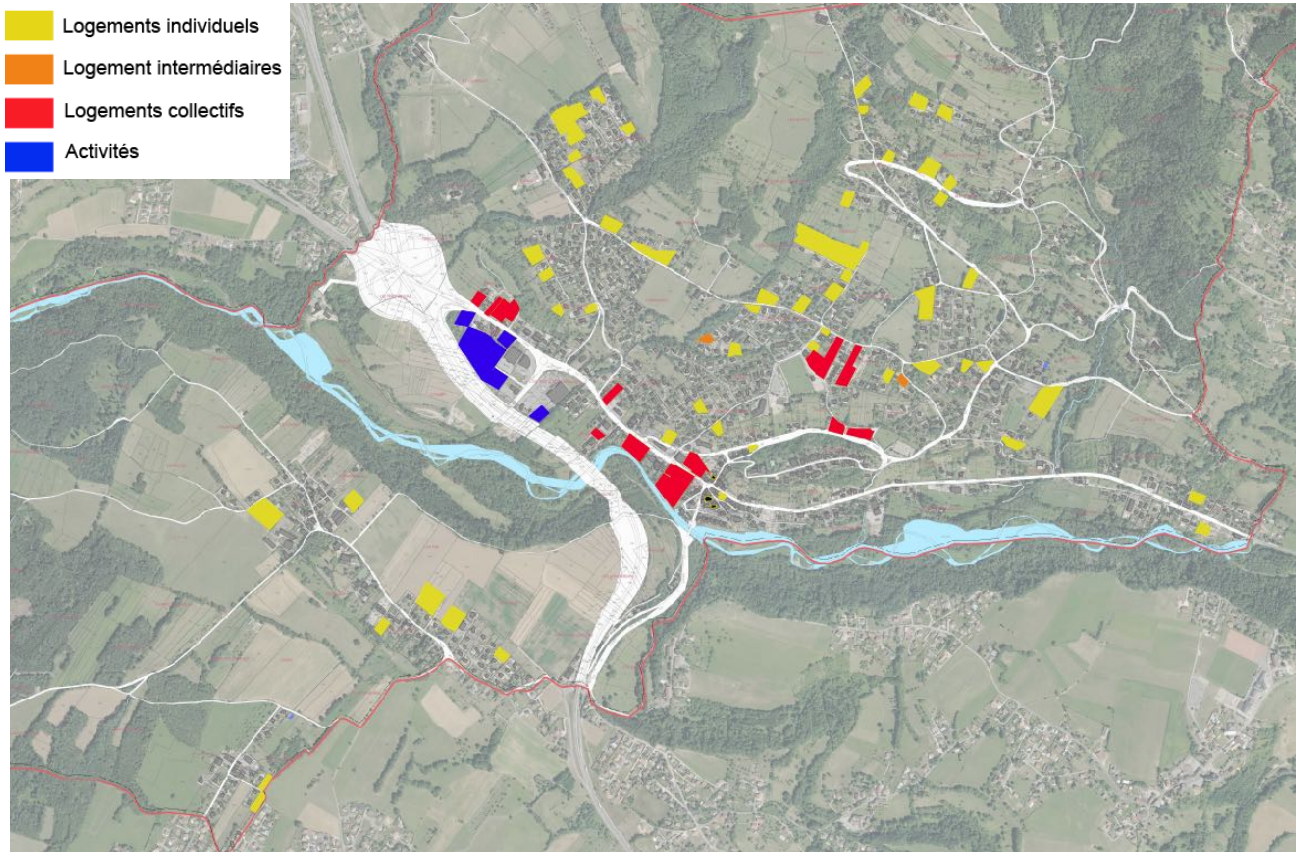
En un peu plus de 13 ans, le développement de l'urbanisation sur le territoire bonnois a conduit à l'urbanisation ou à l'artificialisation de près **de 14,2 ha de foncier**.

La consommation pour les activités recouvre de nouvelles constructions commerciales dans la zone d'activité de la Menoge.

La consommation pour l'habitat se répartit sur l'ensemble du territoire et couvre près de 12,4 ha. (cf carte page suivante). Il est à noter que 3,5 ha supplémentaires ont été par ailleurs mobilisés pour l'accueil de la population nouvelle en renouvellement urbain.

Plus précisément, les données permettent de distinguer les **typologies de logements produits et les surfaces consommées pour chaque typologie**.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION



Carte de consommation d'espace entre 2004 et 2017 par vocation de constructions réalisées

La consommation foncière se répartit comme suit :

	HABITAT		PÉRIODE 2004-2017	
	INDIVIDUELS	INTERMÉDIAIRES	COLLECTIFS	TOTAL
NB DE LOGEMENTS	96	10	308	414
% LOGEMENTS	23%	3%	74%	100%

La mobilisation a donc été de 12,4 ha pour une production de 414 logements soit une **densité moyenne d'environ 30 logements par hectare** mobilisés pour l'habitat (en densification de parcelles déjà bâties, en dents creuses, dans les espaces interstitiels, en extension sur des espaces agricoles ou naturels et en renouvellement urbain). Cette densité est importante au regard notamment de la part importante de collectifs produits en lien avec les tènements en renouvellement urbain.

Densités moyennes observées :

	HABITAT		PÉRIODE 2004-2017	
	INDIVIDUELS	INTERMÉDIAIRES	COLLECTIFS	TOTAL
Densités	Env 12 logts/ha	Env 25 logts/ha	Env 70 logts/ha	Env 30 logts/ha

Ces éléments soulignent un certain déséquilibre dans la production des typologies de logements à Bonne. Ces dernières années ont été marquées par une importante production de logements collectifs, en particulier dans le Chef-Lieu, le long de l'Avenue du Léman. Cette proportion

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

confirme le caractère de plus en plus urbain de la commune et reflète la pression immobilière de ces dernières années des villes à proximité (Annemasse et Genève).

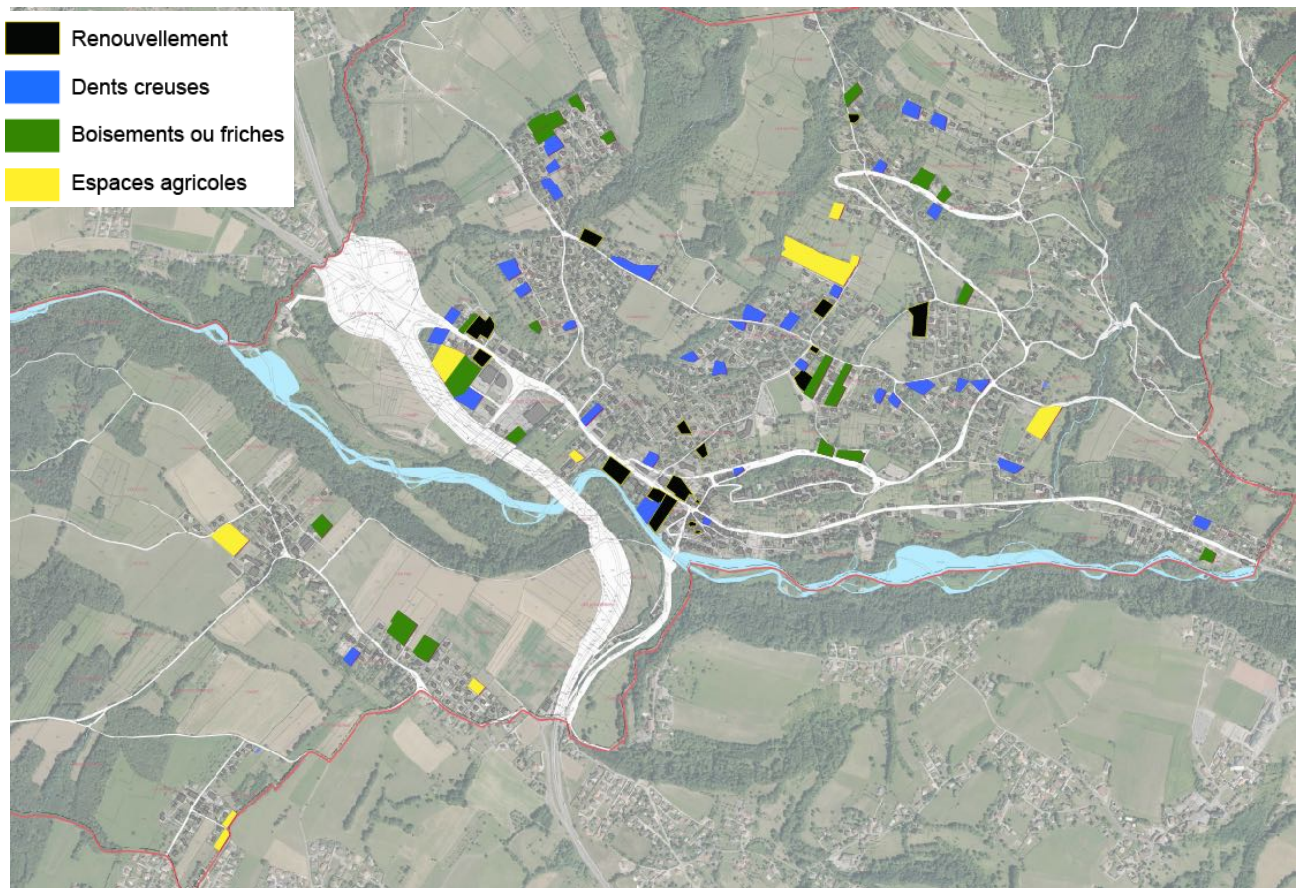
Toutefois, Bonne n'est située qu'en deuxième couronne d'Annemasse Agglo. Cette production de logements collectifs devra donc être rééquilibrée, notamment via la production de logements intermédiaires afin de répondre à l'ensemble des besoins recensés sur le territoire et en relation avec sa position au sein du grand territoire.

En outre, la part de logements collectifs réalisés devrait naturellement se réduire au cours des prochaines années, les gisements foncier du chef-lieu ayant été en grande partie déjà revitalisés au cours des dernières années. En effet, les opérations de renouvellement urbain du chef-lieu ont permis de créer des opérations de logements collectifs importantes. Pour rappel, 3,7 hectares de foncier en renouvellement ont été nécessaires pour répondre aux besoins en logements. Ces terrains mobilisés se situaient principalement dans des secteurs ayant permis la réalisation de logements collectifs.

Les maisons individuelles sont quant à elles largement prépondérantes dans les polarités secondaires et ont contribué à l'étalement urbain notamment sur des terrains agricoles et naturels.

Les formes intermédiaires sont très peu représentées alors qu'elle peuvent répondre aux besoins des populations arrivant à Bonne.

Analyse par nature des terrains avant urbanisation



Carte de consommation d'espace entre 2004 et 2017 nature de terrain avant urbanisation

La carte ci-dessus a été élaborée à partir d'une analyse du cadastre mis à jour en 2017 comparée à la photographie aérienne de 2004. Ainsi l'analyse couvre 13 années. Il a ainsi été constaté que 14,2 ha ont été urbanisés durant cette période.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'analyse fine de la photographie aérienne de 2004 et l'analyse du contexte (situation dans la commune, desserte,...) permettent de mettre en évidence la nature des terrains avant leur urbanisation. Cette étude donne les résultats suivants :

CONSO FONCIERE	HABITAT	ACTIVITÉS	ÉQUIPEMENTS	TOTAL	%
Dents creuses	4,8	0,5	0,0	5,3	37%
Espaces naturels/friches	4,4	0,7	0	5,2	36%
Espaces agricoles	3,2	0,6	0	3,8	27%
TOTAL	12,4	1,8 ha	0	14,2	100%

A cette consommation d'espace s'ajoute le renouvellement urbain détaillé ci-dessous et qu'il aura été nécessaire de mobiliser pour permettre l'accueil de la population entre 2004 et 2017.

Renouvellement urbain	3,5	0,2	0	3,7	
-----------------------	-----	-----	---	-----	--

Sur les 14,2 ha consommés pour les différentes vocations :

- 37% des terrains construits sur des parcelles qui étaient déjà incluses dans le tissu bâti, à savoir que 5,3 ha ont été mobilisés en dents creuses. On peut distinguer :
 - 4,8 ha de dents creuses mobilisés pour l'habitat
 - 0,5 ha pour de l'activité
- 63% des terrains construits sur les dernières années étaient des terres agricoles, des espaces naturels ou forestiers ou des friches avant urbanisation. avec la répartition suivante
 - 36 % d'espaces naturels ou friches
 - 27% d'espaces agricoles

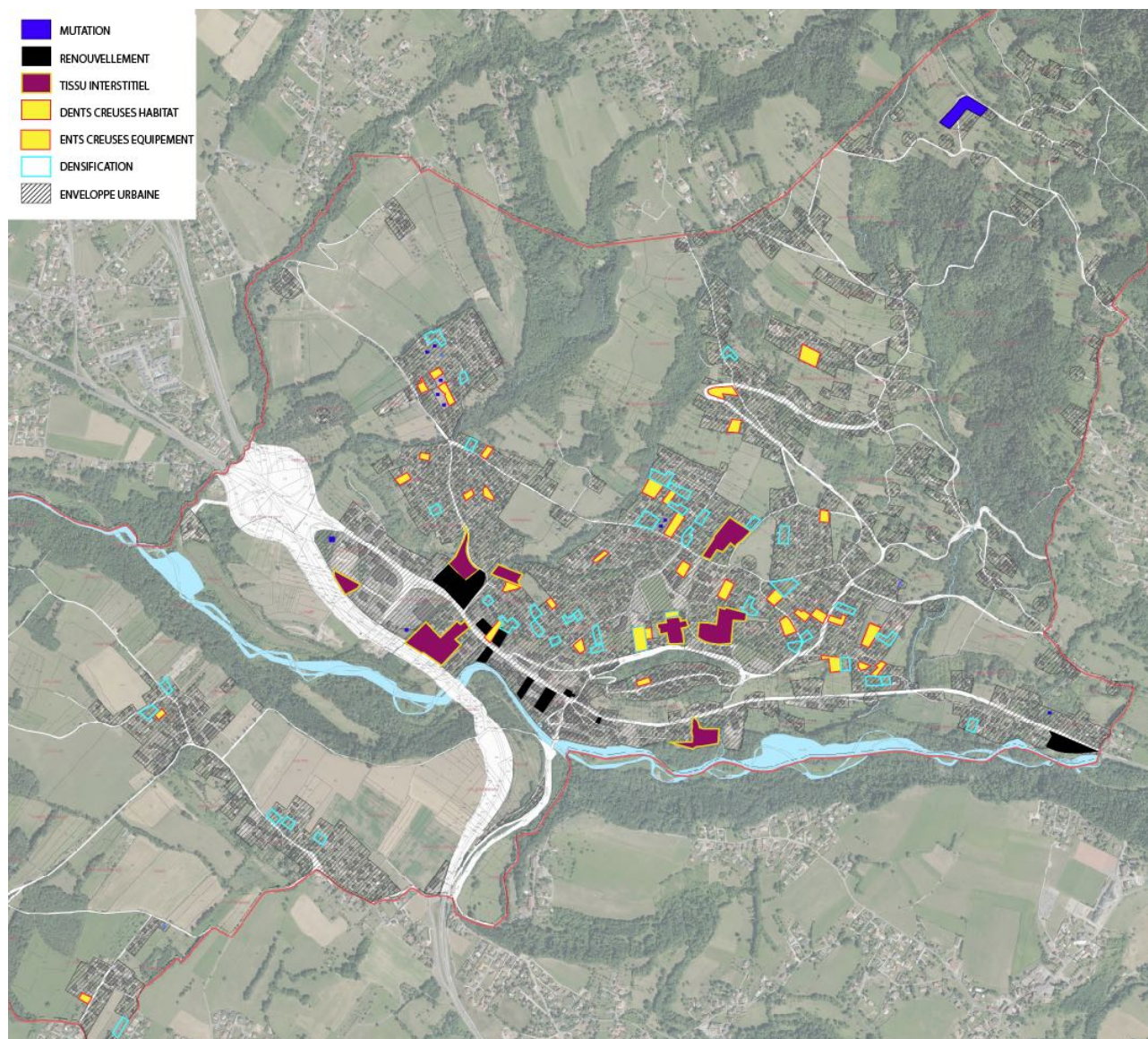
PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Atouts	Des densités importantes constatées Une part très importante de logements collectifs.
Faiblesses	Une forte mobilisation de terrains naturels ou agricoles Une consommation foncière pour l'habitat individuel, notamment dans les coteaux.
Enjeux	<p>Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace.</p> <p>Il s'agira plus particulièrement de veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). <ul style="list-style-type: none"> • En évitant de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel pur. • En mettant en place des OAP sur ces secteurs avec des orientations sur les volumétries bâties. • En diminuant de près de moitié le potentiel urbanisable par rapport au précédent PLU • De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel. • Limiter les développements dans les coteaux • Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004/fin 2016 • Limiter la part de logement individuel « pur » à maximum 25% de la production future. • Rechercher une densité moyenne de l'ordre de +/- 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune) • Favoriser la rénovation urbaine et la mutation du bâti afin de limiter par ailleurs l'urbanisation extensive.

I.4.4 Capacité de densification et de mutation

Capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine

L'analyse a été réalisée à partir de l'enveloppe urbaine actuelle, indépendamment du zonage du PLU en vigueur.



Capacités de densification et de mutation

	MUTATION	RENOUVELLEMENT	DENSIFICATION DE PARCELLE	DE DENTS CREUSES	ESPACES INTERSTITIELS
HABITAT	1,1	1,8	4,7	5	4,5
ÉQUIPEMENTS	-	-	-	0,4	-
ACTIVITÉ	-	-	-	-	0,3

Des disponibilités sont encore existantes en renouvellement urbain mais il est possible de constater que les gisements fonciers sont moins nombreux que lors des 13 dernières années

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

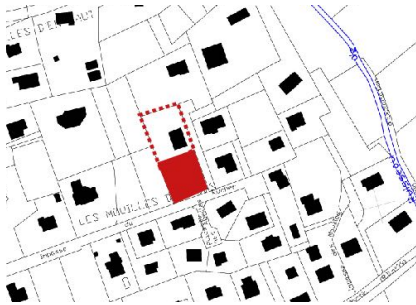
(pour mémoire 3,7 ha ont été mobilisés en renouvellement urbain au cours des années 2004-2017).

Un espace en mutation est identifié au niveau de l'ancienne colonie dite « les Marocains » dans le massif des Voirons. Cette ancienne colonie de vacances n'est plus actuellement mobilisée à cet effet. Sa mutation devra permettre une valorisation du site.

Densification de parcelles déjà bâties :

DENSIFICATION DE PARCELLES DÉJÀ BÂTIES

Éléments de méthodologie



DIVISION
PARCELLAIRE



Sont comptabilisés

Le foncier bâti :

- De plus de **450 m²**
- Sur un foncier non disponible à court terme (division parcellaire nécessaire)
- Accessible (desserte de la parcelle divisée possible)
- Inséré dans le tissu urbain existant
- Compris dans l'enveloppe urbaine

Sont exclus

- Les terrains de moins de **450m²**
- Les terrains inférieurs à 20m de large
- Les terrains grevés par des servitudes, ...
- Les terrains concernés par des risques,
- Les terrains présentant des sensibilités environnementales

Certaines propriétés sont de taille importante ; il est donc possible d'envisager des divisions de ces parcelles. Toutefois, il n'est pas aisé d'estimer le potentiel urbanisable par cette pratique.

Les éléments de méthodologie présentés ci-dessus ont été un guide ; toutefois, cette analyse a été croisée avec la connaissance de terrain et le fonctionnement de chaque parcelle étudiée.

Les potentiels sont estimés à 4,7 ha.

On considère que l'ensemble de ces tenements ne sont pas mobilisés durant la vie du PLU. En effet, la disponibilité effective de ces terrains dépend de la volonté du propriétaire qui occupe la parcelle de se séparer d'une partie de son bien. Dans les communes telles que Bonne, la démarche de densification de parcelles déjà bâties intervient essentiellement lorsqu'un bien est cédé. La grande parcelle initiale est découpée : une partie du terrain est cédée avec la maison et une autre partie est cédée comme terrain à bâtir.

Il est d'usage de considérer qu'environ **25% des potentiels estimés seront mobilisés** dans les 10 à 15 ans à venir. Ainsi sur les **4,7 ha identifiés**, seuls **1,2 ha seront vraisemblablement mobilisés** pour une production d'environ **14 logements**.

Urbanisation de dents creuses

Éléments de méthodologie

DENT CREUSE : inférieure à 3000m²



Sont comptabilisés

Le foncier non bâti :

- De plus de **500 m²**
- Sur un foncier disponible (parcelles entières)
- Accessible (desserte du tènement)
- Inséré dans le tissu urbain existant soit bordé sur au moins 2 côtés
- Desservi par les réseaux
- N'excédant pas **3000 m²**

Sont exclus

- Les terrains inférieurs à 20m de large
- Les terrains grevés par des servitudes, ...
- Les terrains concernés par des risques,
- Les divisions parcellaires possibles
- Les terrains en limite de zone naturelles sensibles

Les dents creuses se situent dans l'enveloppe bâtie dans le chef-lieu ou dans les polarités secondaires voire dans les hameaux plus isolés.

Les potentiels sont estimés à :

- **5 ha pour l'habitat**
- **0,4 ha pour les équipements**
- **0 ha en zone d'activité**

Concernant les équipements, il s'agit :

- d'un tènement à proximité du groupe scolaire et du terrain de sport, qui pourra être utile pour conforter à terme les équipements scolaires ou périscolaires, sur environ 0,3 ha
- d'un terrain situé au Sud du terrain de sport qui pourra permettre le confortement de cet équipement sur environ 0,1 ha.

Concernant les activités, il s'agit :

- d'un tènement sur environ 0,3 ha dans la zone d'activité de la Menoge pour recevoir une activité

Concernant l'habitat :

Ces dents creuses, sur des parcelles non bâties, ne sont également pas toutes disponibles. En effet, certaines parcelles sont immédiatement disponibles car il s'agit de lots de lotissements en cours d'urbanisation, ou de parcelles individuelles proposées à la vente.

D'autres parcelles ne sont pas disponibles car faisant l'objet de rétention foncière, qui peut être :

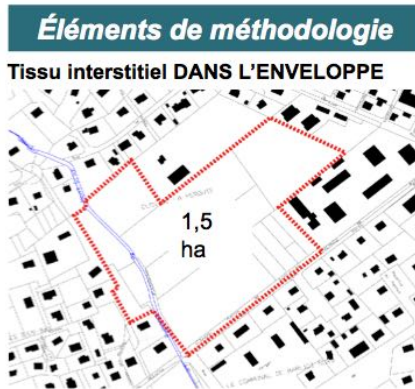
- de la rétention spéculative (le propriétaire attend que la valeur du foncier augmente encore...)
- de la rétention patrimoniale/familiale (les terrains sont réservés pour les enfants ou petits-enfants)
- de la rétention liée à une succession bloquée.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Ainsi sur un potentiel théorique de 5 ha, nous considérons qu'environ **60% des terrains pourront être mobilisés à l'horizon du PLU, soit 3 ha.**

Du fait de la localisation de ces dents creuses, certaines recevront probablement des logements de type individuels puisque la plupart se situent dans des quartiers pavillonnaires et dans les polarités secondaires. Il est donc estimé un potentiel d'environ **36 logements.**

Tissu interstitiel:



Sont comptabilisés

Le foncier non bâti :

- De plus de **3000 m²**
- Sur un foncier disponible (parcelles entières)
- Accessible (desserte du tènement)
- Inséré dans le tissu urbain existant et bordé sur au moins 3 côtés (voirie, bâti...)

Sont exclus

- Les tènements autonomes, détachés ou éloignés de l'enveloppe urbaine
- Les terrains grevés par des servitudes, ...
- Les terrains concernés par des risques,
- Les divisions parcellaires possibles
- Les terrains en limite de zone naturelles sensibles

Le tissu interstitiel se situe dans l'enveloppe bâtie dans le chef-lieu ou dans les polarités secondaires. Il s'agit de terrains de taille plus importante que les dents creuses. Elles sont insérées dans le tissu urbain et représentent un enjeu important de développement de part leur superficie. Au regard des enjeux liés à ces tènements, il est considéré que 100% de ces terrains pourront être mobilisés dans le cadre du projet qui mettra en œuvre des outils réglementaires adaptés et permettant une cohérence de leur urbanisation. Les potentiels sont estimés à :

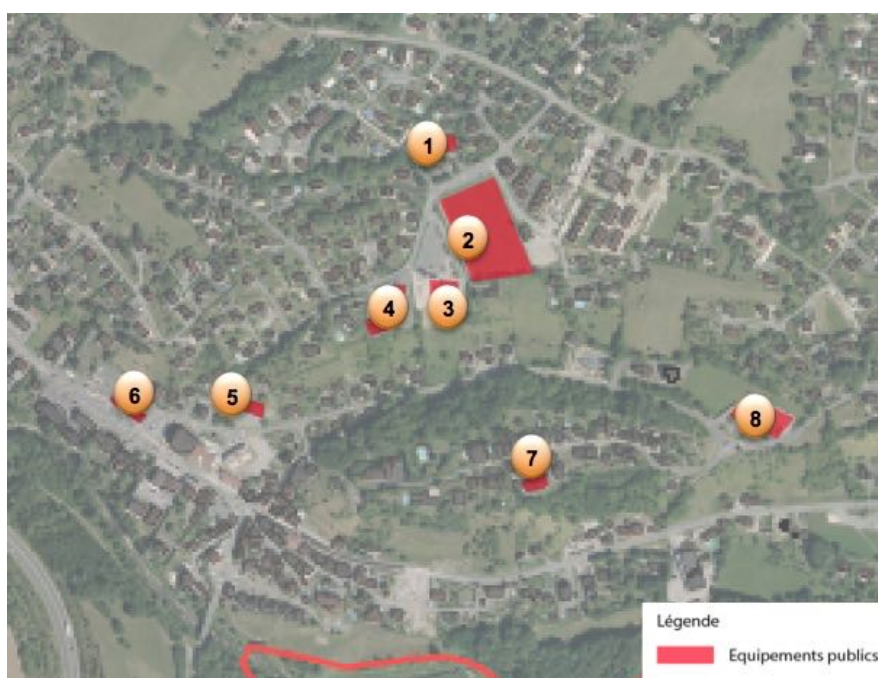
- **4,5 ha pour l'habitat**
- **0 ha pour les équipements**
- **0,3 ha en zone d'activité**

Atouts	Dans l'enveloppe urbaine, des capacités d'urbanisation qui peuvent permettre de densifier, organiser et structurer les secteurs déjà urbanisés.
Faiblesses	Un gisement de foncier en renouvellement urbain moins important que dans les 13 dernières années qui va nécessiter de mobiliser d'autres types de foncier pour satisfaire les besoins du projet.
Enjeux	Organiser l'urbanisation prioritairement dans le chef-lieu et dans les polarités secondaires, pour limiter la consommation spatiale sur le reste du territoire. Adapter la répartition spatiale de l'urbanisation dans un objectif de centralité.

Chapitre I.5 : Equipements et réseaux

I.5.1 Equipements publics et collectifs

Du fait de la proximité immédiate d'Annemasse, la commune reste une commune plutôt résidentielle. Les équipements publics permettent de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Les équipements sont regroupés au Chef-lieu et dans la polarité d'équipement à proximité de la mairie.



1. Mairie
2. Terrain de football
3. City stade
4. Ecole maternelle et crèche
5. Ecole élémentaire
6. Médiathèque
7. Eglise
8. Cimetière

Carte de localisation des équipements



Photographies de la médiathèque et du terrain de sport.

Les équipements scolaires

La commune dispose de plusieurs équipements scolaires:

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

- 1 Ecole maternelle
- 1 Ecole élémentaire
- 1 Maison Familiale Rurale (MFR)

La commune propose aussi les services de :

- Transport scolaire
- Cantine et garderie périscolaire

Depuis 2011, les effectifs scolaires élémentaire ont augmenté de 5 élèves pour l'année scolaire 2013-2014 puis diminué de 9 élèves pour 2014-2015. En septembre 2014, l'école élémentaire compte 201 élèves et l'école maternelle compte 113 élèves.

La commune est rattachée au :

- Collèges de Cranves-Sales, Reignier, Annemasse
- Lycées d'Annemasse

=> Transport scolaire via le réseau TAC d'Annemasse Agglo



Ecole de la polarité d'équipement.

Les projets d'équipement

- Extension du groupe scolaire
- Création d'un bâtiment péri-scolaire
- Modernisation du stade
- Aménagement de la Vélo-Voie-Verte

Les espaces publics

Confère p 62.

Atouts	Des espaces publics variés. Des équipements en corrélation avec les besoins recensés sur le territoire
Faiblesses	Des difficultés à relier en mode doux : •L'ensemble des différentes polarités identifiées
Enjeux	Intégrer les projets en cours dans le cadre de la révision du PLU, et notamment leurs impacts sur le fonctionnement urbain. Mailler les espaces publics afin de conforter les usages et de favoriser le lien social entre les habitants. Assurer la réalisation d'espaces communs dans les opérations importantes pour générer des espaces de vie collective (comme par exemple des placettes et aires de jeux pour enfants, petits espaces naturels paysagers etc...).

1.5.2 Les réseaux de transport et de circulation

Le réseau viaire

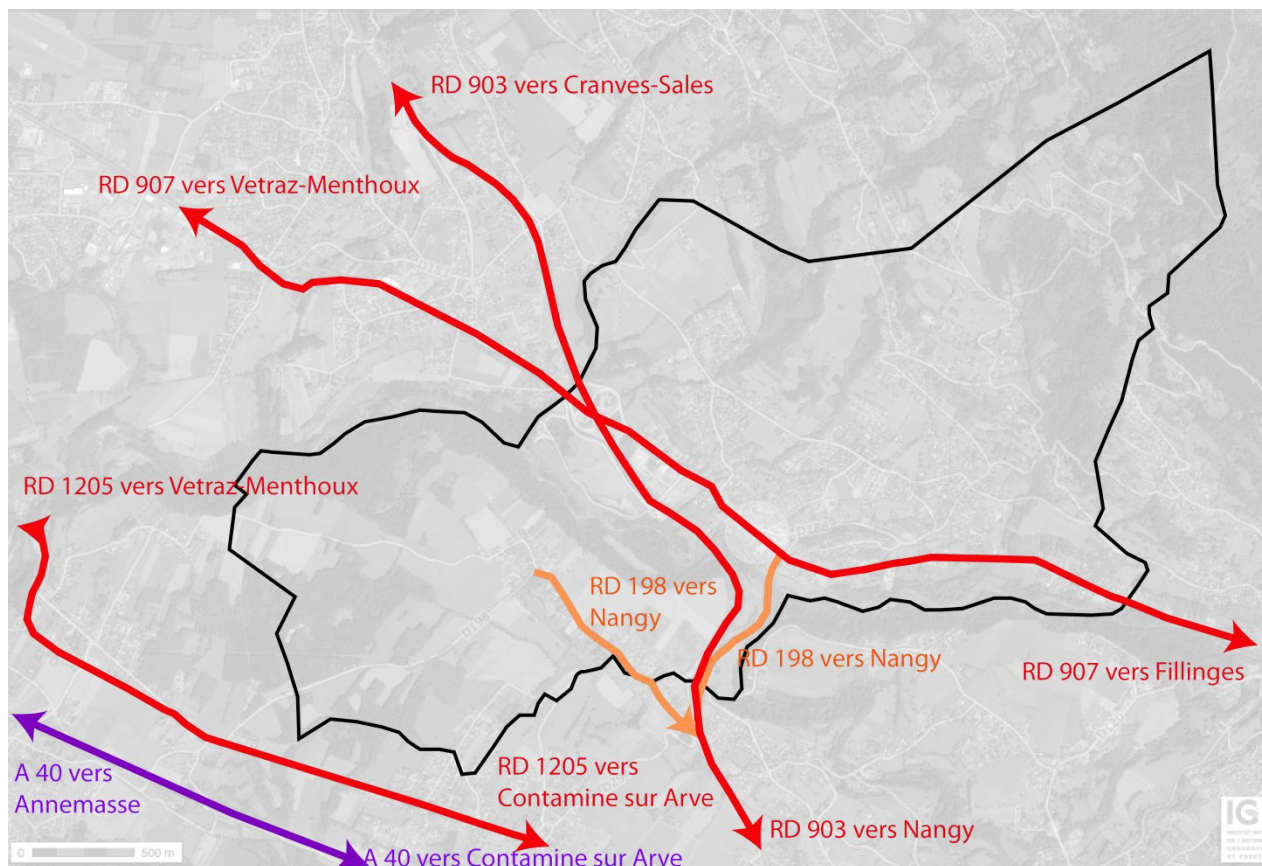
La commune est parcourue par plusieurs infrastructures :

- RD907 et RD903, voies de transit importante
- RD 198, qui relie Bonne à Nangy, Arthaz et Fillinges

La commune se situe à proximité de l'A40

La voirie est un élément particulièrement pregnant dans le fonctionnement urbain de la commune qui est traversée de part en part par des voies très fréquentées. La présence de nombreux flux caractérise donc la commune qui en retire quelques bénéfices et inconvénients.

En effet, la présence de flux routiers sur l'Avenue du Léman pourrait à priori être en corrélation avec un certain dynamisme du Chef-Lieu (commerces fréquentés...). Par ailleurs une liaison avec le grand territoire explique l'attractivité connue par Bonne au cours de ces vingt dernières années. Cependant, la forte fréquentation automobile engendre des nuisances qui, à terme, pourront être à l'origine d'une perte d'attractivité du chef-lieu. Le bruit, la pollution et la congestion circulaire sont des paramètres qui nuisent déjà actuellement au fonctionnement des habitants de Bonne.



Infrastructures principales du territoire communal

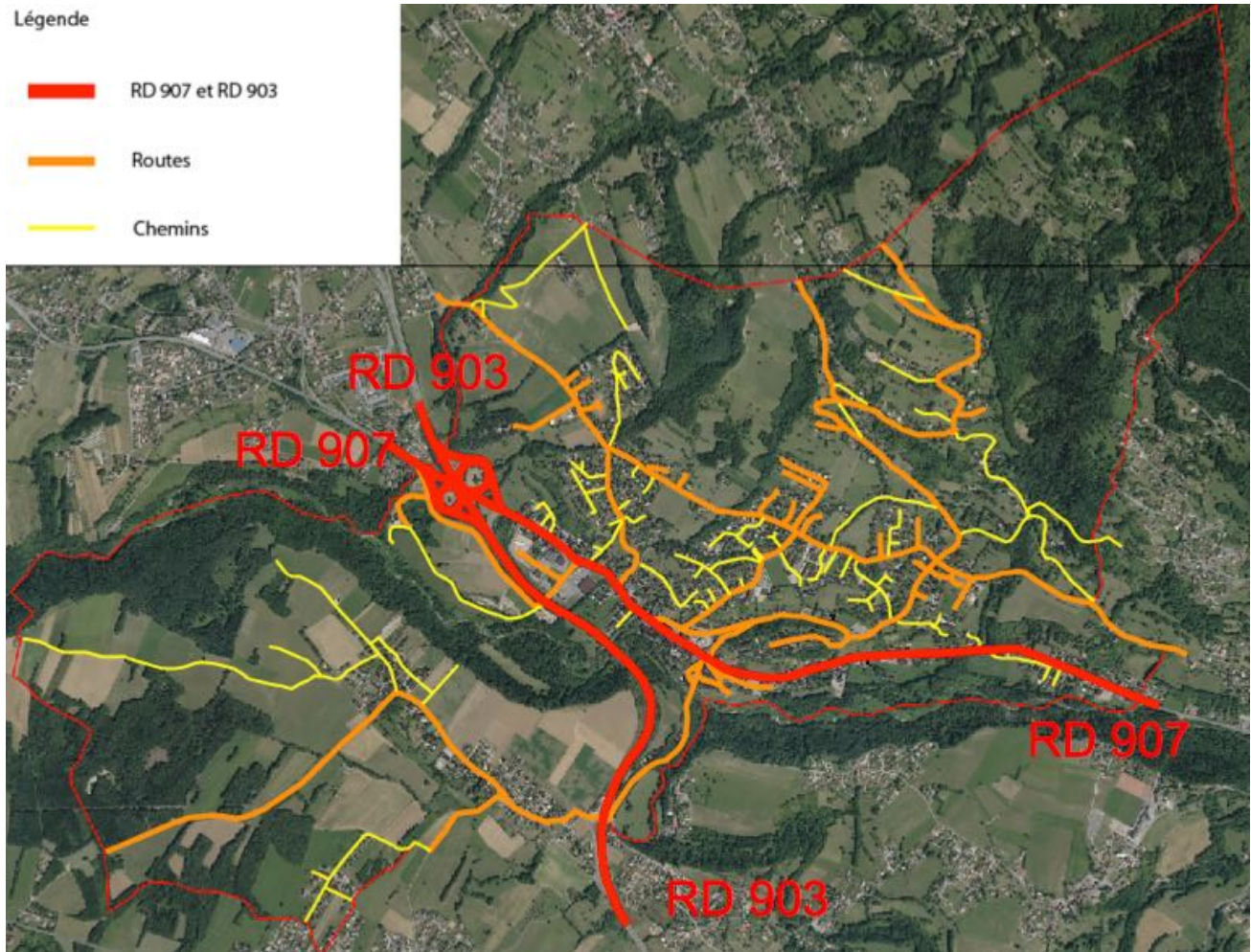
La hiérarchisation des voies est fonction de leur statut :

- La RD 907 et RD 903 sont des voies de transit avec un important trafic (Genève/Chablais). Elles traversent la commune et font la liaison entre Fillinges, Bonne et Cranves-Sales.

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

-Les autres voies sont des voies de desserte internes à la commune. Leur taille varie en fonction de leur statut (routes départementales, chemins, allées...)

La commune dispose d'un PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics), approuvé en février 2011.



Infrastructures par statut du territoire communal

Concernant les comptages sur les voies principales (veh/j = véhicules par jour) réalisés par Annemasse Agglo en 2019.

Avenue du Léman, en face de Gamm' Vert : 9 213 veh/j

Avenue du Léman, au niveau de l'impasse du Pré Jonzier (entre La Panière et Super U) : 9 613 veh/j

Avenue du Faucigny, au niveau du pont de la Menoge : 3 097 veh/j

Avenue du Fer à Cheval, au niveau de Tryba : 6 572 veh/j

Vi de Chenaz, en face de la Mairie : 889 veh/j

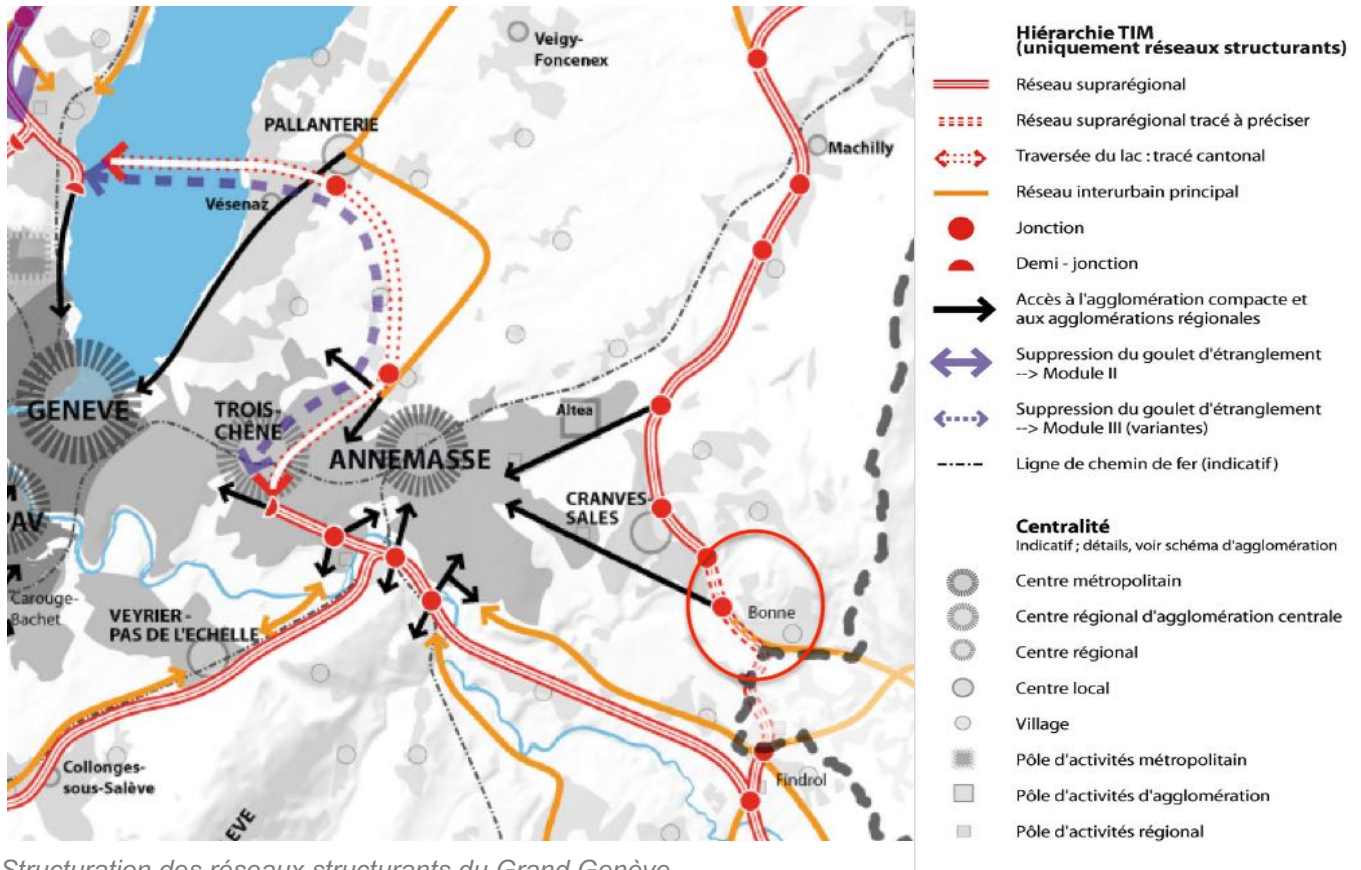
Route de la Charniaz , au niveau de la ferme Paccot : 663 veh/j

Route des Alluaz, au-dessus du cimetière : 942 veh/j

Bonne et le grand territoire

Bonne s'inscrit dans le schéma d'accessibilité du projet Grand Genève et est un centre local selon le projet « Grand Genève ». La commune est à proximité:

- d'un réseau suprarégional à préciser
- d'un réseau interurbain
- d'une jonction permettant l'accès aux agglomérations régionales



Structuration des réseaux structurants du Grand Genève

source : Grand Genève

Un Plan de Déplacement Urbain a été mis en place par Annemasse Agglo qui indique que les PLU devront chercher à favoriser l'usage des modes actifs pour les courts trajets, par le développement d'itinéraires et de parcours adaptés. Il est en outre précisé que l'extension du réseau régulier de transports collectifs urbains sera privilégiée vers les pôles offrant le meilleur potentiel de clientèle

Il est à noter que le SCoT vise à améliorer le lien urbanisation-déplacements, favoriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis ou potentiellement desservables par les transports collectifs. Il est également retenu qu'afin d'améliorer la sécurité, de limiter les effets de coupures urbaines, de faciliter le partage modal de la voirie et de favoriser le report vers les déplacements alternatifs à la voiture individuelle, le réseau de voirie devra s'adapter progressivement au contexte urbain de notre territoire.

Enfin, il est préconisé de réduire les nuisances liées à l'automobile sur l'ensemble des infrastructures routières de notre territoire

Projets à l'étude

Contournement:

L'arrêté préfectoral relatif au contournement est annexé au présent PLU et est pris en compte dans le projet de PLU. Le tracé figurait déjà dans le PLU en vigueur mais son tracé a été modifié et ne comporte désormais qu'un seul parcours qui suit le tracé actuel de la RD903.

Projet de BHNS :

Un projet de Bus à Haut Niveau de Services est prévu à moyen terme sur le territoire bonnois qui sera alors relié à Annemasse. Le PLU en vigueur anticipait déjà la mise en œuvre de ce projet avec la mobilisation d'outils réglementaires adaptés (imposition de reculs le long de l'Avenue du Léman qui devront être reconduits).

Les transports en commun

Transports urbains :

La commune est desservie par :

- La ligne interurbaine LIHSA n° 102 qui relie Annemasse à Sixt-Fer à Cheval
- Les lignes 4 et 5 du réseau TAC.
- La desserte de toutes les lignes est régulière en semaine et le weekend (entre 45 min et 1H)
- Le transport à la demande Proxi'Tac
- Un service pour les personnes à mobilité réduite : Handi'Tac



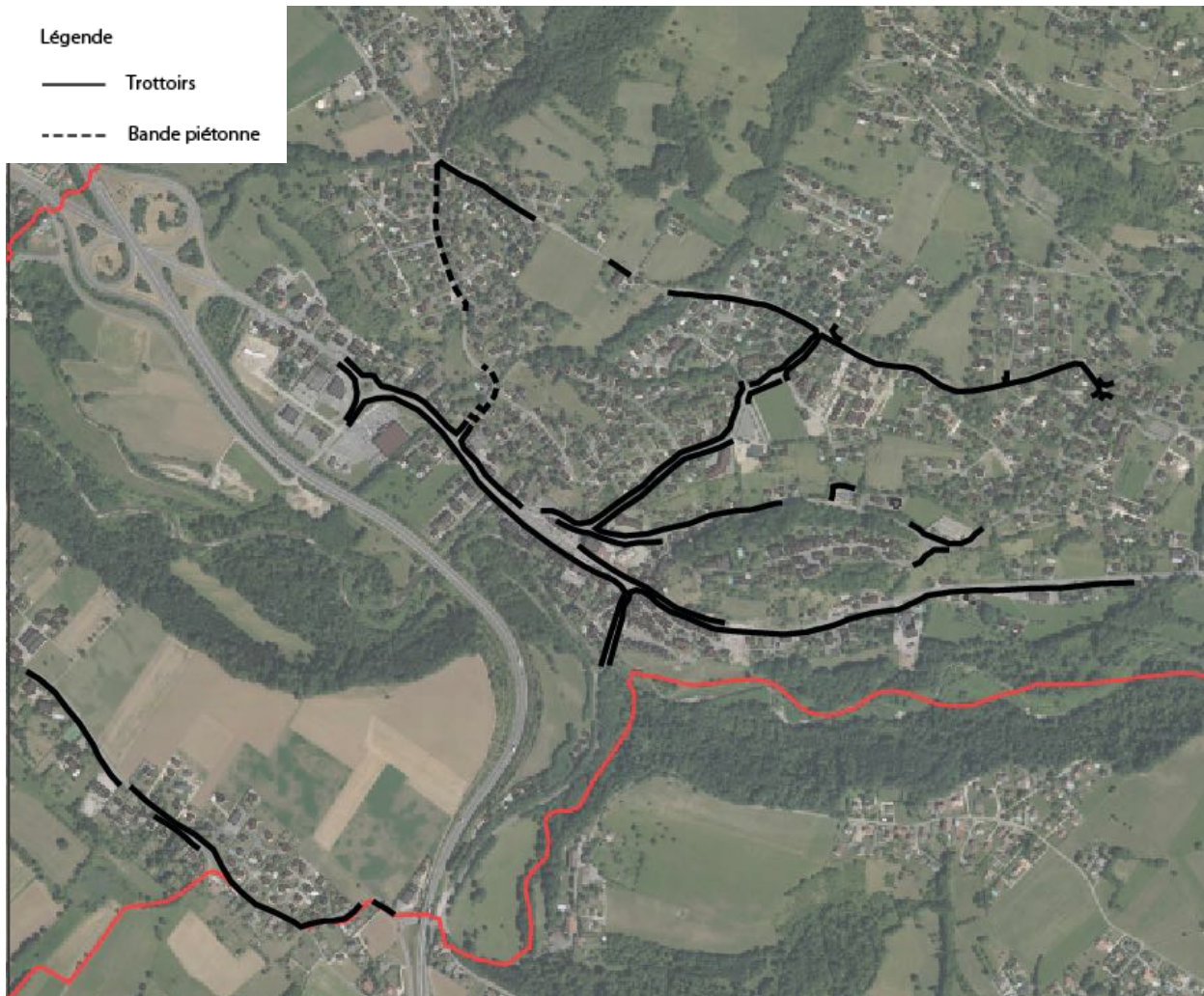
Lignes LIHSA - Source: Conseil départemental 74



Le transport à la demande - Source: TAC

Les modes doux

La commune de Bonne est relativement peu maillée en itinéraires doux (pédestres et cycles).



Cartographie des supports pour les modes doux actuels sur le territoire.

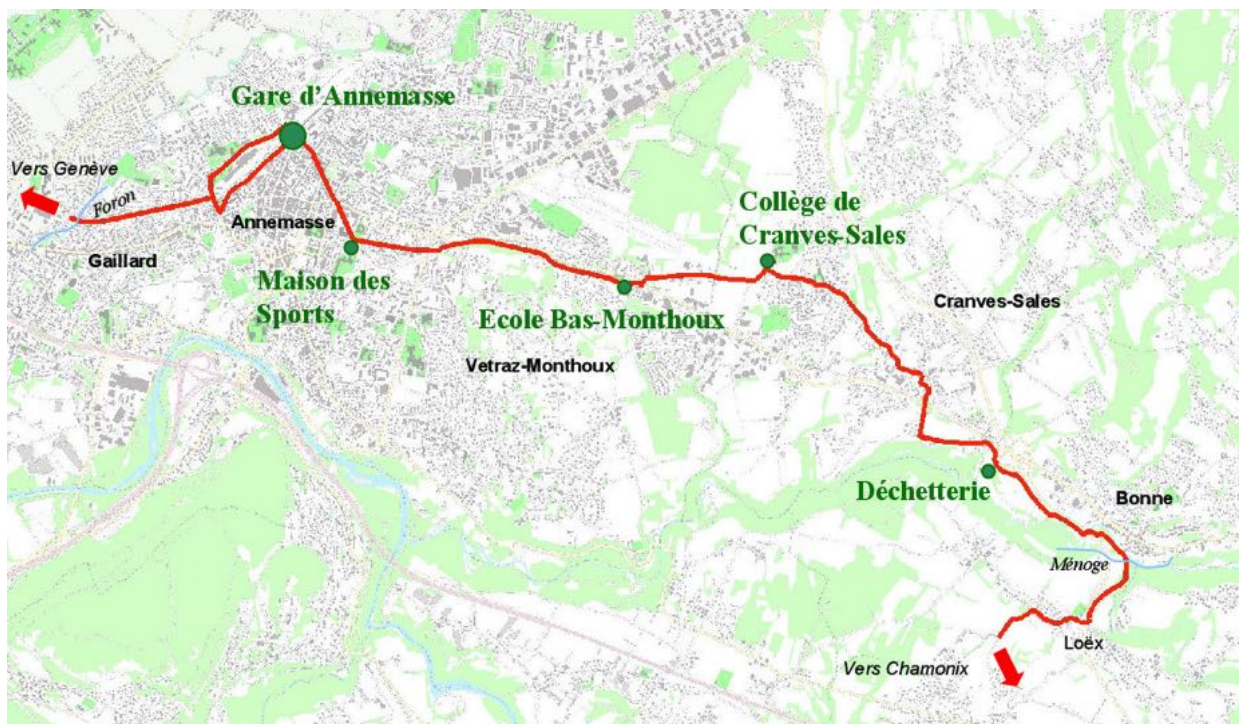
Les itinéraires piétons/vélos reliant le centre aux différents hameaux ne sont pas toujours adaptés, voire inexistants.

L'aménagement de parcours piétonniers doit être axé sur la requalification du réseau viaire. Des emplacements réservés pour mailler les circuits piétons seront nécessaires.

Bonne dispose de sentier inscrits au **PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées)**. Ce PDIPR figure sur le plan de zonage.

La commune de Bonne est concernée par le projet de **Vélo voie verte**. C'est un axe majeur « modes doux », à l'échelle transfrontalière, reliant le Pays de Gex, le canton de Genève et Annemasse Agglo. Elle permettra de relier Bonne pour se raccorder aux autres voies vertes qui mènent jusqu'aux contreforts du Mont-Blanc. Ce futur parcours cycle sera un axe structurant pour les futurs modes doux de l'ensemble du territoire qui pourra proposer des continuités avec cet itinéraire supra-local qui passe à proximité immédiate du chef-lieu. Une passerelle est prévue pour permettre la traversée de la Menoge sur le tracé de cette future vélo-voie-verte.

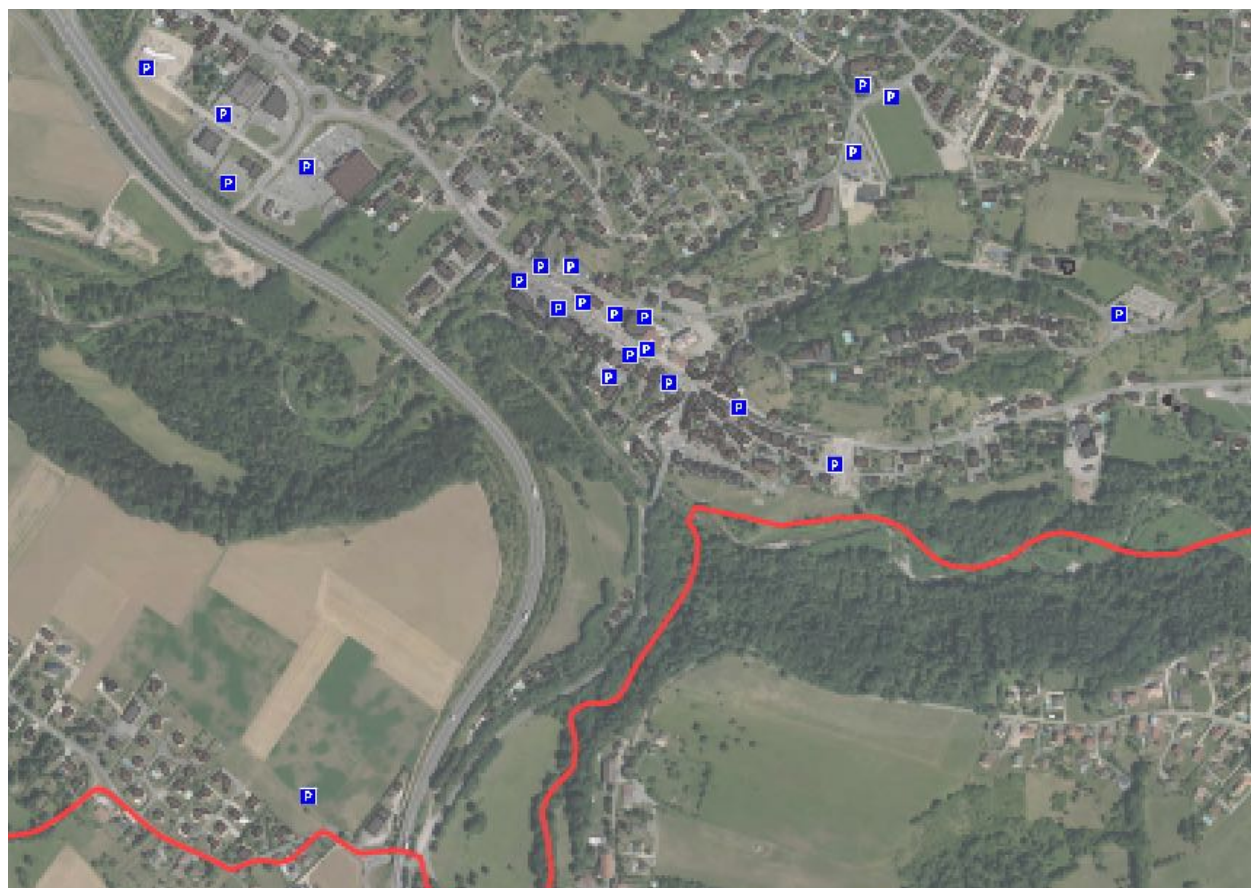
Il est à noter également l'existence d'un **Schéma Directeur Cyclable** d'Annemasse Agglo approuvé en 2014 et visible dans le **Plan de Département Urbain**.



Itinéraire de la Vélo-Voie-Verte – source : Annemasse Agglo.

Les aires de stationnement publiques

La commune de Bonne est dotée de plusieurs aires de stationnement: Chef-lieu, PAE de la Menoge, et autour des équipements / Stationnement pour les vélos. La commune ne dispose pas de parc dédié aux véhicules hybrides ou électriques. Environ 195 place de stationnement sont référencées sur la carte ci-dessous.



Carte des principaux stationnements du territoire

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Atouts	<p>Des transports en commun existants</p> <p>Un réseau de trottoirs développé dans le chef-lieu</p> <p>Le projet de vélo-voie-verte est amorcé sur le territoire</p>
Faiblesses	<p>De faibles possibilités de mutualisation des stationnements</p> <p>Offre en stationnement peu développée sur les coteaux</p> <p>Une place très importante de l'automobile dans la commune</p>
Enjeux	<p>Prendre en compte les projets structurants (arrêté préfectoral, vélo-voie-verte, ...).</p> <p>Afin d'assurer l'usage des transports en commun, le PLU devra œuvrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À éviter la dispersion spatiale de l'urbanisation et assurer la densification des polarités urbaines desservies ou en cours de l'être. - Prévoir les aménagements de voies et arrêts, ainsi que des aires de stationnement publiques complémentaires <p>Un développement de cheminements piétons/cycles d'usage devrait être mené (en prévoyant des élargissements, la création de trottoirs et la création de parcours indépendants).</p> <p>Prévoir des prescriptions de réalisation de continuités piétonnes et/ou cycles pour les nouvelles opérations importantes.</p> <p>Une attention particulière devra être portée sur le maillage et les connexions entre les principaux secteurs d'habitat, les équipements publics et la desserte en transports collectifs.</p> <p>Assurer des connexions de ces aires de stationnement avec le développement des transports collectifs et des modes doux</p>

I.5.3 Assainissement des eaux usées (EU)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Zonage / SDA	<ul style="list-style-type: none"> • SDA/Diagnostic réseau réalisé en 2012 • Zonage EU réalisé en 2006 – en cours de révision • Carte d'aptitude des sols et des milieux 	
Assainissement Collectif	<ul style="list-style-type: none"> • 92% des logements sont assainis collectivement 	
Réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • De type séparatif • Couvrent une bonne partie des secteurs urbanisés de la commune • Etude diagnostic réseau EU en 2012 (dans le cadre du SDA) – programmation de travaux • De nombreux travaux de réhabilitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eaux claires parasites. De nombreux travaux de réhabilitation prévus.
STEP	<ul style="list-style-type: none"> • STEP intercommunales : SCIENTRIER et OCYBELE à Gaillard. 	
Assainissement Collectif Futur	<ul style="list-style-type: none"> • Scenarii de raccordement à l'étude • Aptitude des sols et des milieux connues 	
Assainissement Non Collectif	<ul style="list-style-type: none"> • 8% des installations, soit +/- 95 logements • SPANC créé - Contrôles effectués • Aptitude des sols et des milieux connue 	<ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses installations ANC non conformes.

I.5.4 Assainissement des eaux pluviales (EP)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Zonage / SGEP	<ul style="list-style-type: none"> • SGEP en cours de finalisation. 	
Réglementation EP	<ul style="list-style-type: none"> • Rétention de 6 m³ imposée pour toute construction nouvelle ou extension avec PC • Réglementation EP en cours de rédaction par Annemasse Agglo dans le cadre du SGEP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de règle de gestion pour les constructions existantes • Pas de réelle maîtrise des débits de fuite transitant dans les réseaux EP
Réseau hydrographique	<ul style="list-style-type: none"> • Chevelu hydrographique relativement développé • SAGE et Contrat de rivière Arve porté par le SM3A. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tronçons de cours d'eau canalisés, pouvant occasionner des perturbations (débordements...) • Risques de débordements et de crues torrentielles (cf. PPRI)
Réseau EP	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un réseau relativement bien développé et bien connu • Réseau 100 % séparatif 	<ul style="list-style-type: none"> • Attention à la capacité de quelques collecteurs qui peuvent s'avérer insuffisant selon l'étude réalisée en 2006 par le BE Nicot et la modélisation réalisée dans le cadre du SGEP en cours de réalisation. • Ruissellement important avec charriage de matériaux pouvant générer obstruction, débordements et divagation ponctuels des fossés ou réseaux.
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • 5 zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental 	

I.5.5 Alimentation en eau potable

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Ressources (quantitatif)	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs ressources en service. Maillage à l'échelle intercommunale sécurisant intégralement l'alimentation en eau. 	
Ressources (qualitatif)	<ul style="list-style-type: none"> Bonne qualité physico-chimique dans l'ensemble. Traitement par UV de l'eau distribuée. 	<ul style="list-style-type: none"> Qualité bactériologique à surveiller (dépassement ponctuel des références de qualité). Dépassement de la limite de référence concernant les paramètre manganèse (février 2015) à surveiller.
Réseaux de distribution	<ul style="list-style-type: none"> Majorité des secteurs où DN \geq 100. Rendement de réseau satisfaisant. 	
Réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> Sécurité d'approvisionnement suffisante. Maillage des réseaux à l'échelle intercommunale. 	
Défense Incendie	<ul style="list-style-type: none"> +/- 70 poteaux incendie sont répartis sur l'ensemble du territoire urbanisé. 	<ul style="list-style-type: none"> 32% des PI sont non-conformes.

I.5.6 La gestion des ordures ménagères

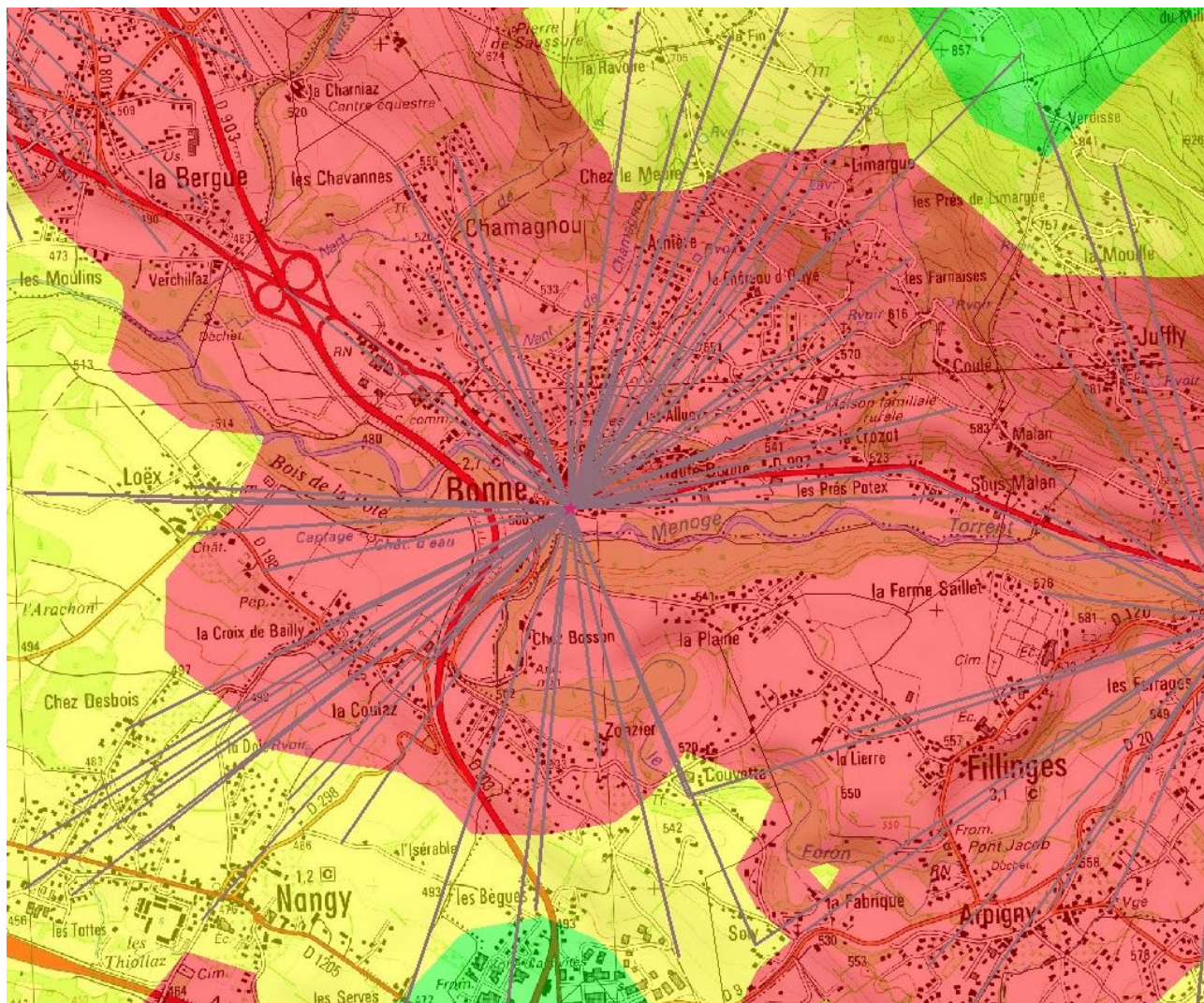
Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Ordures Ménagères	<ul style="list-style-type: none"> Collecte en porte à porte et points de regroupement 	
Tri sélectif	<ul style="list-style-type: none"> Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV) 	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de PAV mériterait d'être plus important à l'échelle de la commune (3 PAV supplémentaires).
Compostage individuel	<ul style="list-style-type: none"> Composteurs individuels mis à la disposition des ménages 	
Déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux 4 déchetteries de l'agglomération Projets de rénovation des déchetteries de St-Cergues et Bonne 	
Déchets des professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Redevance spéciale mise en place pour l'ensemble des professionnels 	
Déchets inertes		<ul style="list-style-type: none"> Pas de site communal ou intercommunal de stockage existant
Décharges sauvages	<ul style="list-style-type: none"> Opération de nettoyage organisée dans le cadre de la journée citoyenne de l'environnement 	

I.5.7 Réseau électrique et communication numérique

Communications numériques :

Qualité de la couverture actuelle en haut débit



Un réseau de communication à très haut débit existe sur le territoire. La commune est correctement couverte par l'ADSL

Le SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique) coordonne le développement des communications numérique et est porteur du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

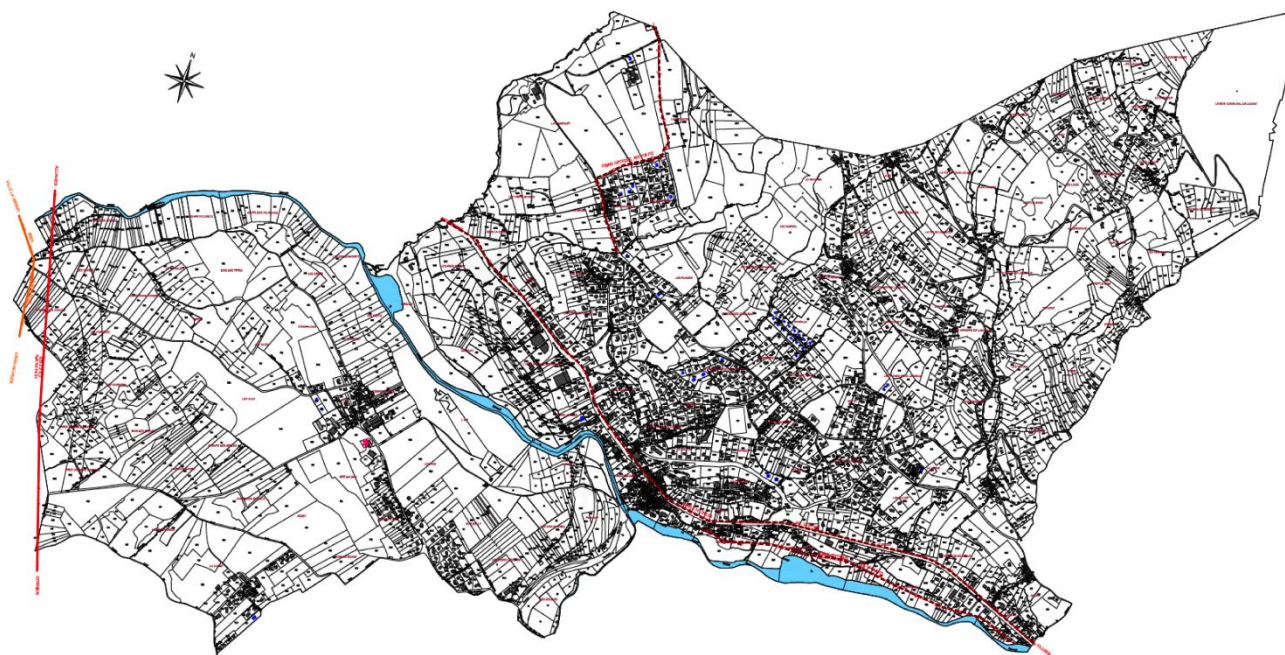
Réseau électrique :

La commune dispose d'infrastructures de transport particulières, générant des servitudes :

- Ligne électrique
- Cable téléphonique

PARTIE I : SITUATION EXISTANTE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

-Canalisation de gaz



Carte des servitudes sur le territoire bonnois : électricité, téléphonie et gaz.

PARTIE II : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

Art. R.123-2 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation du PLU

« 2° - Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables [...] ;

4° - Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° - Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

L'article R.121-16 (modifié par le décret 2012-995, applicable au 01/02/2013) précise qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion notamment des procédures d'évolution suivantes des PLU :

1° Les procédures d'évolution visant à autoriser des aménagements « susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ».

2° Les révisions des PLU valant PDU et des PLU d'une commune soumise à la loi littorale et/ou comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000.

3° Les déclarations de projet de PLU qui « soit changent les orientations définies par le PADD, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

4° Les révisions et modifications autorisant une UTN.

5° Les révisions et déclarations de projet, s'il est établi après examen au "cas par cas" par l'autorité environnementale, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE, relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE).

Le site d'intérêt communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 « Massif des Voirons » s'étend en partie sur le territoire communal. Ce site est désigné au titre de la directive « Habitat » (ZSC – FR8201710) par arrêté du 17/10/2008.

La présence de ce site sur la commune de Bonne induit que son PLU doit être soumis à la procédure réglementaire d'évaluation environnementale en application du a) du 4°) du R.121-16 du Code de l'urbanisme (point 2 présenté ci-avant).

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'Etat ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au R.123-2-1 du CU (R121-18 sans objet dans le cas présent) et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.123-2 du CU, les éléments suivants :

1° Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

2° Une analyse de « l'état initial de l'environnement » plus détaillée permettant d'évaluer « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.

3° Un exposé des « conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

4° Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

5° Une présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

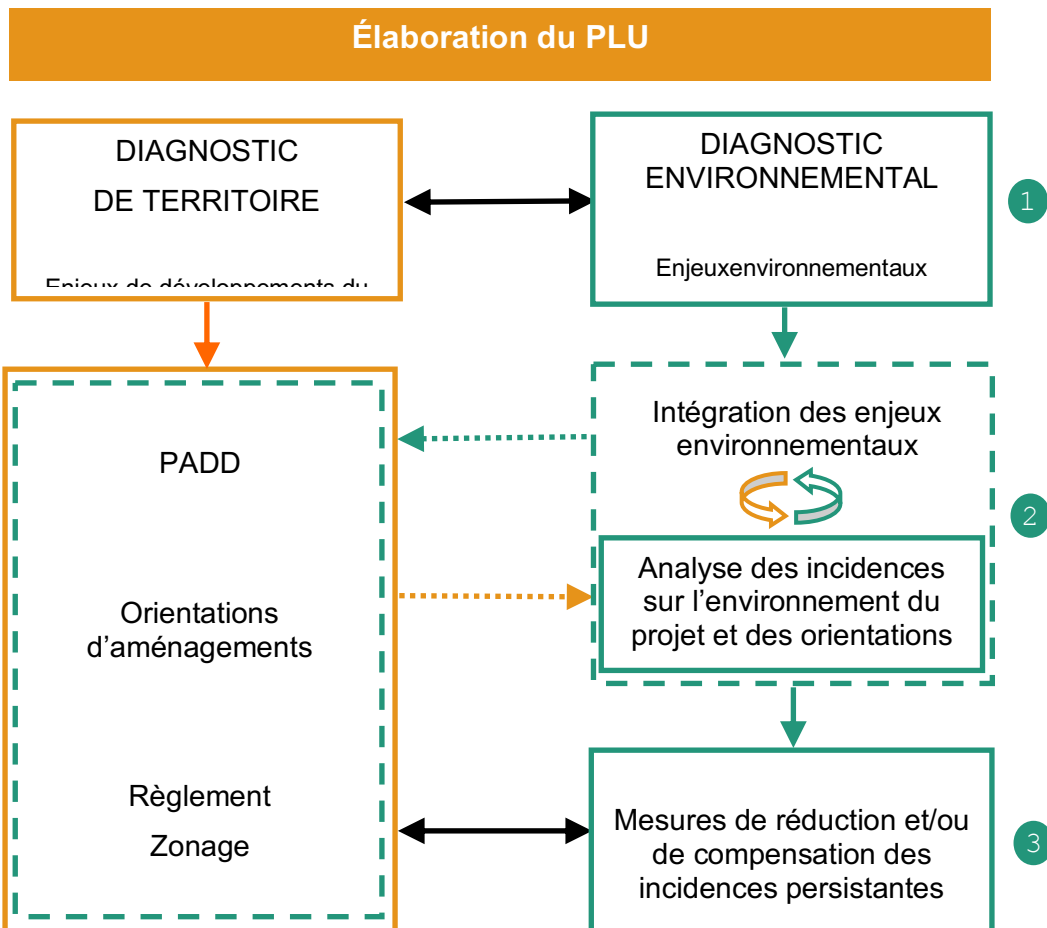
6° Une définition des « critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

7° Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – [ww.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr))

L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 et R123-2-1 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

L104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

R.123-2-1 : « Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

Préambule : Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Partie 1 : L'état initial de l'environnement :

Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;

Synthèse des grands enjeux environnementaux transversaux et des perspectives d'évolution de l'environnement au « fil de l'eau » pour ces principaux enjeux.

Partie 2 : Exposé des choix retenus

Intégration des enjeux environnementaux.

C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».

Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.

Partie 3 : Incidences persistantes du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.

Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

Partie 4 : Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.

Partie 5 : Résumé non technique

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre d'étude d'inventaire spécifique faune-flore.

L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des grands enjeux environnementaux avec les éléments du PLU.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Biodiversité et dynamique écologique

Occupation des sols

Sur la commune de Bonne, les milieux naturels et agricoles occupent près de 75 % de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune de Bonne (Source : RGD 73-74, 2005)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	12,8	109,9
Forêts et milieu semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	60,3	517
Territoires artificialisés	26,1	223,6
Zones humides et surfaces en eau	0,8	6,8
Total	100	857,3

Avec un peu plus de 25 %, les espaces artificialisés représentent donc une part non négligeable du territoire.

Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité

La commune de Bonne est concernée par 19 zones réglementaires et d'inventaire naturalistes. Avec une superficie cumulée totale de 111,52 ha, près de 13 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Bonne

Zones référencées	Superficie (en ha) sur la commune
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	
<i>Massif des Voirons</i>	27,31
SITE NATURA 2000 :	
<i>Massif des Voirons</i>	28,1
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
<i>Friche à molinie sur argile de la Chavanne</i>	1,35
<i>Les Voirons et le ravin de Chandouze</i>	25,56
ZNIEFF type II	
<i>Chainons occidentaux du Chablais</i>	80,39

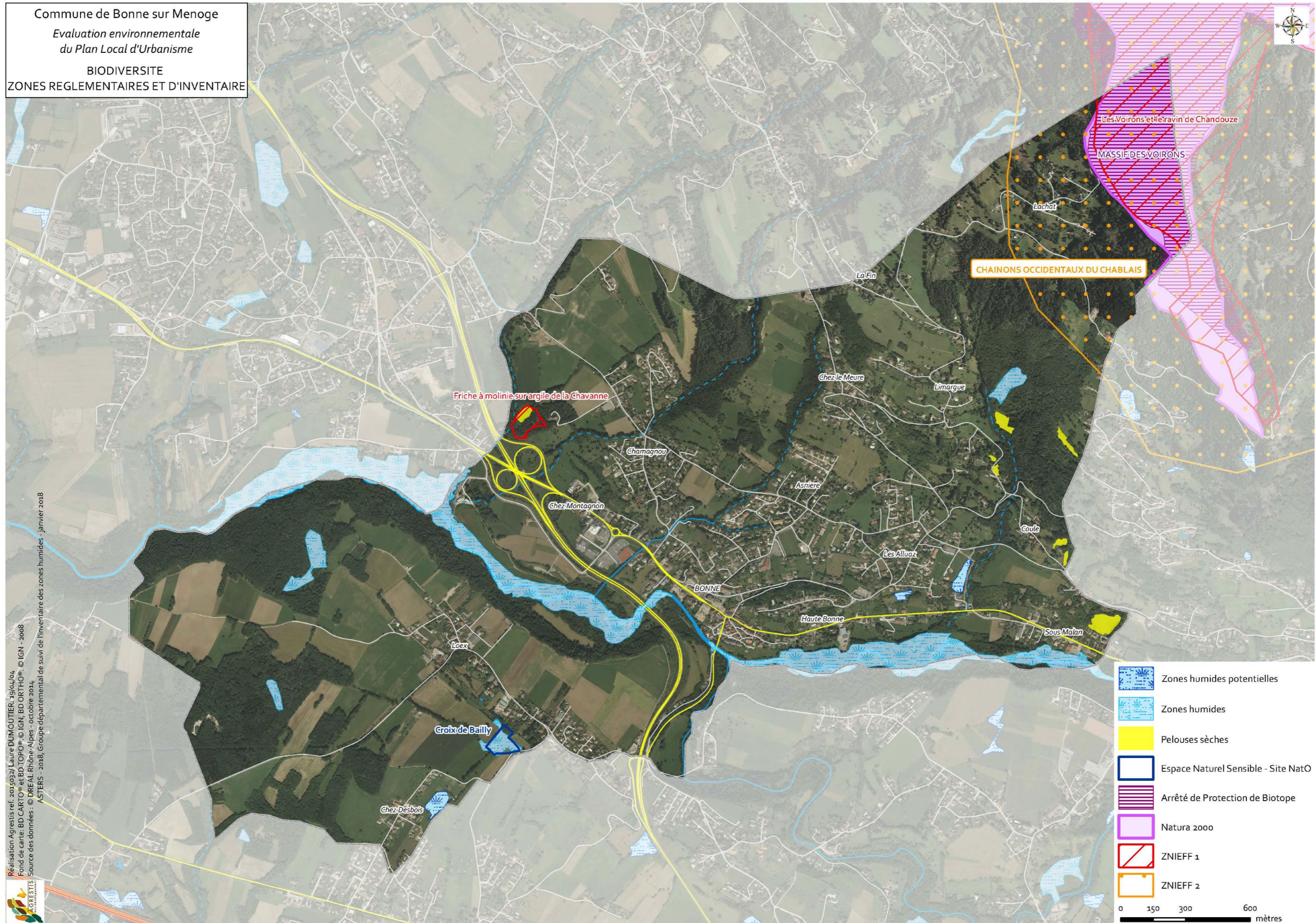
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Zones référencées	Superficie (en ha) sur la commune
ENS NatO	
<i>Croix de Bailly</i>	1,14
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
<i>6 zones au total</i>	26,49
<i>3 zones humides potentielles</i>	1,57
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES PELOUSES SECHES	
<i>7 zones au total</i>	2,24

Ces zonages sur le territoire de la commune de Bonne témoignent de la grande valeur écologique des milieux naturels qui y sont présents.

La localisation de chacune de ces zones est illustrée par la carte « Zones réglementaires et d'inventaires » page suivante

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Massif des Voirons » (APPB017)

En application depuis le 12 janvier 1987, cet arrêté s'applique au Massif des Voirons, sur une superficie de 939,1 ha. Le classement en APPB se justifie en particulier par la présence d'espèces protégées comme le Lycopode des Alpes, la Gagée jaune, la Pyrole à feuilles rondes, et de nombreux oiseaux (cassenoix, pics noir et épeiche, chouette de Tengmalm ...).

L'APPB fixe des mesures réglementaires de préservation s'appliquant au milieu naturel et non aux espèces qui y vivent. À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées : pratique de la chasse et de la pêche, pratiques agricoles, dépôt de matériaux ou produits polluants, circulation des véhicules, activités sportives et touristiques et encadrement des travaux publics ou privés.



Lycopode des Alpes - Diphasiastrum alpinum

Source : florealpes.com



Gagée jaune – Gagea lutea

Source : florealpes.com



Pyrole à feuilles rondes - Pyrola rotundifolia

Source : florealpes.com



Chouette de Tengmalm - Aegolius funereus

Source : oiseaux.net

Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Bonne est concernée par le périmètre du site **Natura 2000 « Massif des Voirons » (n°FR820170)**. Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 paru au Journal Officiel.

Ce site recouvre une surface de 978 ha. Différents milieux sont présents tels que des forêts de résineux, des landes, des forêts caducifoliées, des plantations d'arbres, des prairies. Ce site est reconnu comme habitat majeur pour le Lynx.

Tout plan ou projet susceptible d'affecter ce site doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ledit site.

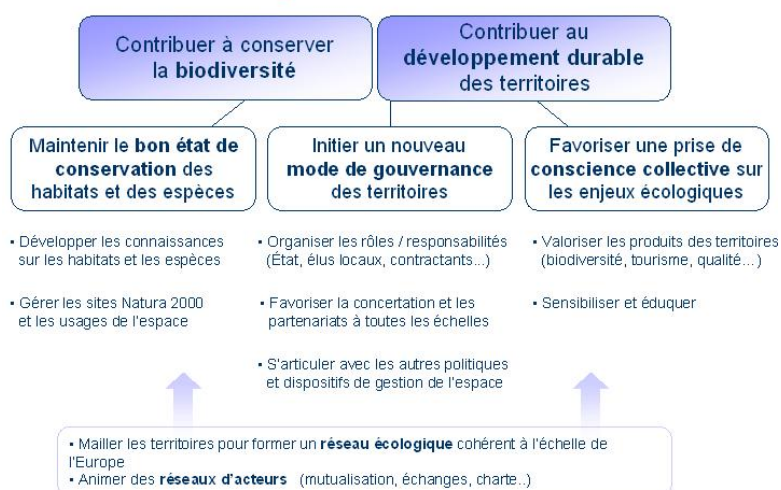
La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous). Le DOCOB est réalisé sur ce site.

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du massif des Voirons

Habitats naturels	Espèces animales et végétales
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	1361 <i>Lynx lynx</i>
	1193 <i>Bombina variegata</i>
	1902 <i>Cypripedium calceolus</i>

** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

Les objectifs de Natura 2000



Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007*).

ZNIEFF TYPE I « FRICHE A MOLINIE SUR ARGILE DE LA CHAVANNE » (N° 74000057)

Ce site occupe une pente argileuse, plus ou moins accentuée localement, orientée au nord-ouest. Il est entouré de prairies pâturées ou abandonnées, de boisements et d'une habitation à l'est. Il comprend :- une prairie piquetée de pins,- une prairie à Molinie bleue à tendance humide, installée en légère pente,- une pinède claire sur Molinie sur pente marquée,- celle-ci est en contact avec une pinède clairsemée sur une strate herbacée riche et développée, installée en haut de versant. L'ensemble était encore fauché ou pâturé par des moutons il y a peu d'années, mais il semble qu'actuellement seule la prairie piquetée de pins soit encore régulièrement pâturée.

L'Ophioglosse (ou Langue de serpent), petite fougère protégée, est présente dans la prairie la plus humide et neuf espèces d'orchidées ont été dénombrées ici, principalement dans les secteurs non pâturés. Le secteur apparaît dans l'ensemble assez typique, que ce soit en ce qui concerne le paysage ou le cortège floristique.

ZNIEFF TYPE I « LES VOIRONS ET LE RAVIN DE CHANDOUZE » (N° 74070003)

Le massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine de ses 1480 m le bassin lémanique. Il s'abaisse à 500 m d'altitude en limite de Saint-Cergues et Cranves-Sales dans le profond ravin de la Chandouze. La forêt (hêtraie, hêtraie-sapinière et pessière) en occupe la quasi-totalité, les secteurs rocheux sont à peine présents et les zones en herbes (essentiellement des pâtures) concentrées à la Gaillardiaz. A cette végétation s'ajoute une petite tourbière dans la partie nord du massif, ainsi qu'une végétation collinéenne dans le ravin de la Chandouze situé à plus basse altitude. Malgré une certaine uniformité dans le couvert végétal, le massif des Voirons et le ravin apparaissent comme diversifiés et riches sur le

plan écologique. On y note la prépondérance des espèces montagnardes et subalpines : le Chamois et le Cerf sont présents sur ce territoire où le Lynx a été observé à plusieurs reprises. Le Grand Tétràs a malheureusement désormais totalement disparu. Subsistent toujours la Gélinothe des bois, le Cassenois moucheté, le Pic noir et la Chouette de Tengmalm, le Lézard vivipare dans la tourbière, et le Lézard vert à la Chandouze. La flore est riche de plusieurs centaines d'espèces dont plusieurs protégées, dont le Sabot de Vénus à la Chandouze (réputée pour ses orchidées), la Pyrole moyenne, la Gagée jaune, l'Œillet superbe. La Linnée boréale, autrefois signalée, n'a par contre jamais été retrouvée.

ZNIEFF TYPE II « CHAINONS OCCIDENTAUX DU CHABLAIS » (N° 7407)

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine. Sur les Voirons, flysch gréseux et conglomérats constituent les roches dominantes.

L'ensemble naturel décrit, situé à l'ouest du Chablais, concerne l'échine jalonnée par les Voirons, puis le Forchat et la montagne d'Hermone plus au nord. Ce chaînon, qui n'atteint pas 1500 m d'altitude, bénéficie néanmoins d'un climat très arrosé. L'ensemble, très boisé, occupe essentiellement l'étage montagnard. Malgré une certaine uniformité du couvert végétal, l'ensemble présente un intérêt biologique important.

On observe ainsi certains types d'habitats naturels remarquables (tourbières de transition), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laîche des bourbiers, Fougère des marais, Scirpe de Hudson...), aux forêts (Sabot de Vénus, pyroles...) ou à certaines stations sèches (Cotonnière naine, Cotonnière pyramidale...).

La faune forestière est très bien représentée avec par exemple les ongulés (Cerf élaphe, Chamois...) ou l'avifaune (Bécasse des bois, Chevêchette d'Europe...). La présence du Grand Tétràs, encore attestée à une époque récente, n'est malheureusement plus qu'un souvenir ; le Tétràs lyre est cependant encore présent.

Enfin, libellules et batraciens (Sonneur à ventre jaune) sont nombreux dans les zones humides. Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble dont les échantillons les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, forêts, zones sommitales...) au fonctionnement fortement interdépendant.

Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ;
- à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

Inventaire départemental des zones humides

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par le groupement départemental de suivi de l'inventaire des zones humides. La dernière mise à jour date d'avril 2014.

Au total, 6 zones humides sont inscrites à cet inventaire :

Bois de Bœuf (74ASTERS2179)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Loëx Sud-Est / La Croix de Bailly Ouest (74ASTERS1319)
Limargue Est / Les Prés de Limargue (74ASTERS1320)
Menoge alluviale aval Bonne (74ASTERS2634)
Menoge alluviale amont Bonne (74ASTERS2635)
Loëx nord-ouest (74ASTERS2758)

De nombreux types de milieux sont présents sur ces zones humides...

Praires humides eutrophes (CB 37.2),
Bancs de graviers des cours d'eau (CB 24.21),
Bancs de sable des rivières sans végétation (CB 24.31),
Formations riveraines de saules (CB 44.1),
Roselières (CB 53.1)
Groupement à reine des prés et communauté associées (CB 37.1),
Formations à grandes laïches (CB 53.2),
...

...qui remplissent des fonctions variées :

Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse...),
Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
Valeur récréative,
Intérêt paysager,

3 zones humides potentielles ont également été notifiées sur le territoire communal par photo-interprétation.

Inventaire des pelouses sèches

Les pelouses sèches se caractérisent par une forte valeur biologique liées à ses particularités : végétation rase, sol pauvre en minéraux, fort contraste thermique, période de sécheresse, sol filtrant, ensoleillement soutenu... Ces milieux très intéressants pour la faune et la flore thermophile ont fait l'objet de recensement sur le territoire du département par Asters.

7 sites sont présents sur le territoire communal.

L'habitat recensé sur ces secteurs est le suivant :

Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides (CB 34.32)

Espace Naturel Sensible Croix de Bailly

Les Espaces Naturels Sensibles(ENS) sont des sites dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conscient de cette richesse, le Conseil général de la Haute-Savoie s'est engagé très tôt dans la préservation des milieux naturels. Depuis une quinzaine d'années, il mène une politique volontariste en actionnant les leviers de protection et de mise en valeur de ces espaces.

Un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) a par ailleurs été approuvé en 2016 pour la période 2016-2022. Cet outil a pour but de fixer les grands axes de la politique de préservation des espaces et des paysages :

- préserver la nature et les paysages,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il existe des espaces naturels de nature remarquable qui présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages, constituant ainsi le Réseau Écologique Départemental de Haute-Savoie et des espaces de Nature Ordinaire, dits NatO. Ils ne présentent pas d'espèces ou d'habitats fortement vulnérables, mais constituent un réservoir important de biodiversité à préserver.

La commune de Bonne comprend un ENS NatO « Croix de Bailly », entre les hameaux de Loëx et Chez Desbois. Il a été labellisé en 2011, et concerne des milieux de zone humide (Zone humide « Loëx Sud-Est / La Croix de Bailly Ouest » - 74ASTERS1319).

Espace Naturel Sensible du plateau de Loëx

Le contrat de site Espace Naturel Sensible a été signé dans le courant du mois le 24 Novembre 2018 entre la commune et le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Le Plateau de Loëx est un espace à caractère rural marqué, limité par les cours d'eau de la Menoge et de l'Arve, d'environ 900 ha. Sur le plan environnemental, il est caractérisé par des entités forestières préservées avec des îlots de biodiversité importants qui abritent des espèces à niveau de protection national (Crapaud sonneur à ventre jaune, Aster Amelle...). Il présente également une activité agricole marquée, notamment agréé agriculture biologique. Dans un contexte d'urbanisation forte, ce paysage bocager ordinaire relève d'une particulière singularité, avec des vues portant jusqu'au Mont-Blanc.

Le site couvre une surface totale de 311 hectares.

Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 459 m et 1 300 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Bonne occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse est issue des premières réflexions des élus sur le plan de zonage. Les secteurs éventuellement voués à être urbanisés et présentant des enjeux environnementaux potentiellement forts de par leur proximité de cours d'eau, de réservoirs de biodiversité, leur surface... ont fait l'objet d'une expertise écologique plus poussée permettant d'apprécier précisément les enjeux écologiques de ces secteurs. Ainsi une journée de prospection a été réalisée le 28 avril 2017, permettant de décrire les habitats et la flore en présence. Les résultats ainsi que les cartographies de ces expertises sont présentés ci-dessous.

A noter que tous les secteurs présentés ici n'ont pas été retenus en tant que secteur à urbaniser. L'évaluation environnementale reprend cette analyse, spécifiquement sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le projet final de PLU.

METHODOLOGIE

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

FRUTICEES A PRUNUS SPINOSA ET HALLIERS A RUBUS FRUTICOSUS (CB 31.811)

Ces fruticées sont des formations buissonnantes, riches en espèces à fruits charnus de couleur noire ou rouge comme le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Épine noire (*Prunus spinosa*) ou encore la Ronce commune (*Rubus fruticosus*).



Buissons mésophiles

TERRAINS EN FRICHE (CB 87.1)

Anciennement prairies exploitées, ces habitats deviennent de plus en plus riches en espèces rudérales et arbustives, en raison d'un abandon de leur exploitation.

Ces habitats ont tendances à évoluer vers des strates dominées par des arbustes, ce qui explique qu'il se retrouve en mosaïque avec des buissons mésophiles.



Terrains en friche en mosaïque avec les buissons mésophiles

CLAIRIERES A COUVERT ARBUSTIF (CB 31.872)

Il s'agit d'une formation hétérogène comprenant des grands buissons, principalement du genre *rubus* et des jeunes arbres (Noisetiers, Noyers, Frênes, ...). La strate herbacée abrite des espèces mésophiles et héliophiles pionnières des clairières et des lisières forestières.

Ce type de végétation est favorisé par des coupes de bois et par des phases de déprise agricole.



Clairières forestières

PATURES MESOPHILES (CB 38.1) X VERGERS (CB 83.15)

La flore présente sur ces parcelles est caractéristique des pelouses mésophiles régulièrement tondues près des habitations. La diversité floristique est faible mais quelques espèces sont caractéristiques de ces zones comme les Trèfle rampant (*Trifolium repens*), la Pâquerette (*Bellis perennis*) ou le Crépide bisannuelle (*Crepis biennis*). Des arbres fruitiers ont été plantés au sein de ces pâtures.



PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE (CB 38.2)

Habitat d'intérêt communautaire

Dans cette formation, les graminées sont dominantes, notamment le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) et le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*). Ces prairies sont également composées d'une grande diversité de plantes à fleurs comme le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), la Rhinante crête-de-coq (*Rhinanthus alectorolophus*), la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*) ou encore le Géranium des bois (*Geranium sylvaticum*).

Les prairies à fourrage des plaines constituent un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude » codifié 6510.



Prairies de fauche

La diversité floristique de cet habitat attire un grand nombre de papillons. Sur le secteur d'étude, cet habitat présente un intérêt en raison de sa diversité floristique typique de ces prairies. Cet habitat est cependant relativement bien représenté dans nos régions.

PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE (CB 38.2) X VERGERS (CB 83.15)

Habitat d'intérêt communautaire

Sur certains secteurs, ces prairies de fauche cohabitent avec des vergers.



Prairies de fauche en mosaïque avec des vergers

FORETS GALERIES DE SAULES BLANCS (CB 44.13)

Habitat d'intérêt prioritaire

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié récemment par l'arrêté en conseil d'état du 22 février 2017 n°386325) qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cette forêt de bords de cours d'eau est dominée par le Saule blanc (*Salix alba*), accompagnée de Frêne (*Fraxinus excelsior*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ou encore le Peuplier noir (*Populus nigra*) et le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*). Son sous-bois est riche en hautes herbes nitrophiles à caractère semi-rudéral.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit toujours d'une formation dynamique, dont la végétation herbacée est périodiquement inondée et parfois balayée par les hautes eaux. Elle colonise des bancs d'alluvions fines.

Les galeries de Saules blancs constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dénommé « Forêts alluviales à *Alnus glutinosua* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) » codifié 91E0*.



Saulaie blanche

CHENAIES ACIDIPHILES (CB 41.5)

Cet habitat constitue une ébauche de Chênaies acidiphiles, entrecoupés par les habitations. Il est dominé par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*).



ChênaiesForêts mixtes (CB 43)

Les forêts mixtes abritent généralement des essences caducifoliées et de résineux en mélange. Cet habitat ne regroupe que des feuillus comme le Chêne pédonculé, le Frêne ou le Merisier.

La strate herbacée est également plus riche, composée de l'Herbe à Robert, de la Fraise des bois, de la Lysimaque des bois,...



CHAMPS D'UN SEUL TENANT INTENSEMENT CULTIVES (CB 82.1)

Cultures intensives, impliquant une fertilisation chimique ou organique modérée à importante.



Culture

PELOUSES DE PARCS (CB 85.12)

Cet habitat naturel correspond à la pelouse du terrain de football, entretenue régulièrement et très peu diversifiée en espèces floristiques. Ces pelouses se retrouvent également, sur certains secteurs, en présence de vergers.



Pelouse entretenue de terrain de football (à droite) et en mosaïque avec des vergers (à gauche)

ZONES RUDERALES (CB 87.2)

Ces zones concernent des espaces de remblais ou terrassés et les pistes où une végétation pionnière s'y développe plus ou moins densément.

CARRIERES (CB 86.41)

Zone exploitée par l'homme à des fins industrielles. Carrières (ci-contre)



ZONE D'ARBUSTES BRULES

Zone localisée à proximité des buissons mésophiles, ou les arbustes ont été brûlés.



Zone d'arbustes brûlés

VILLAGES (CB 86.2)

Ces zones concernent les éléments bâtis dont les habitations, routes, parkings ou autre espaces urbanisés.

Le tableau suivant résume les habitats naturels précédemment décrits :

Habitats naturels des secteurs d'étude.

Habitats inventoriés	Habitats d' intérêt communautaire (*=prioritaire)	Habitats de zone humide	Chavannes	Les Locires	Les Moulins	Orlyé	Menoge activité	ER n°18	ER n°9
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i> (CB 31.811)			x				x	x	
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i> (CB 31.811) x Terrains en Friche (CB 87.1)			x					x	
Terrains en friches (CB 87.1)					x				
Clairières à couvert arbustif (CB 31.872)			x						
Pâtures mésophiles (CB 38.1)						x			
Pâtures mésophiles (CB 38.1) x Vergers (CB 83.15)				x					
Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2)	OUI						x	x	x
Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2) x Vergers (CB 83.15)	OUI		x			x			
Forêts galeries de Saules blancs (CB 44.13)	OUI*	OUI					x	x	
Chênaies acidiphiles (CB 41.5)						x			
Forêts mixtes (CB 43)					x			x	
Champs d'un seul tenant intensément cultivés (CB 82.1)							x		x
Pelouses de parcs (CB 85.12)									x

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Habitats inventoriés	Habitats d' intérêt communautaire (*=prioritaire)	Habitats de zone humide	Chavannes	Les Locires	Les Moulins	Orlyé	Menoge activité	ER n°18	ER n°9
Pelouses de parcs (CB 85.12) x Vergers (CB 83.15)					x				
Zones rudérales (CB 87.2)				x			x		
Carrières (CB 86.41)							x		
Zone d'arbustes brûlés							x		
Villages (CB 86.2)			x		x	x		x	x

Trois habitats d'intérêt communautaire dont un, à la fois prioritaire et caractéristique d'un habitat de zone humide (secteurs « Menoge activité » et « ER n°18 ») ont été relevés lors de ces expertises.

Aucune espèce protégée n'a été recensée.

Nous pouvons la présence sur certains secteurs de la Renouée du Japon, espèces envahissantes.

Dans le projet de PLU final, les secteurs « Menoge activité » et « Les Locires » n'ont pas été retenus.

En effet, le secteur du lieu-dit Cotenet a fait l'objet d'une demande de dérogation à la loi Montagne et d'un passage en CDNPS. Un refus a été formulé par cette commission et a nécessité de débattre une seconde fois le PADD qui actait ce futur développement dans le projet.

Ci-après, quelques extraits du dossier examiné par la CDNPS et refusé du fait de l'impact jugé trop important en discontinuité de l'urbanisation.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Contexte général

Le site est situé à proximité du Chef-Lieu et de la PAE de la Menoge, le long de la 2x2 voie (RD903). Il est actuellement desservi par la Route de la Ripaille. Des boisements longent le secteur d'étude au Sud Est. Le cours de la Menoge et le Nant de Chamagnou se situent non loin du secteur mais n'est pas dans son périmètre immédiat.

La présence de la 2x2 voies et de la Route de la Ripaille génère une discontinuité de l'urbanisation.

Les terrains prévus pour le développement de cette zone d'activité liée à la PAE

de la Menoge :

- sont délimités à l'Ouest par un chemin de terre privé (repère 1)
- sont bordés au Nord la Route de la Ripaille (repère 2)
- sont bordés à l'Est par un cordon boisé le long de la zone de dépôt (repère 3)
- sont à proximité de la 2x2 voies
- Au Sud Ouest, une zone de dépôt est présente
- Au Sud Est des boisements créent une limite naturelle.



PLU de BONNE – Dossier de saisine de la CDNPS au titre de la loi Montagne – MAI 2017



Nature du site (ci-dessus) et localisation du site (ci à gauche)

- Espaces & Mutations, 74650 Chavanod

22

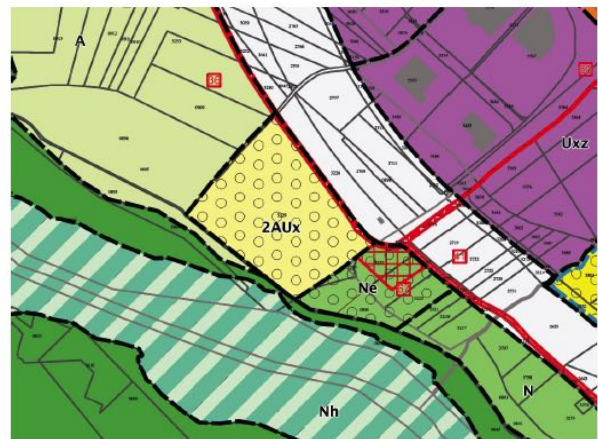
Principes réglementaires

Classer le périmètre en zone 2AUx et en Ne. Ainsi, il s'agit de délimiter et compléter l'offre de la PAE de la Menoge en créant une limite claire et définitive d'urbanisation en aval de la 2x2 voies (RD903) tout en créant une certaine cohérence avec le linéaire de la future vélo-voie-verte.

Les espaces au Sud de la zone dite de « Cotenet » - 2AUx sont classés en N afin de respecter le couvert forestier existant. La Menoge est classée en Nh afin d'identifier les espaces de bon fonctionnement du cours d'eau et de le repérer en tant que zone humide. Ceux situés à l'Ouest de la parcelle sont classés en A afin de préserver les prairies agricoles et sites ouverts existants. L'Est du tènement est classé en Ne afin d'accueillir des aménagements légers en lien avec la future vélo-voie-verte. Le Nord du périmètre étudié est classé en Uz pour correspondre au tracé de la 2x2 voie.

Le classement en 2AUx du secteur de Cotenet est envisagé afin d'assurer la gestion :

- des dessertes de la zone ;
- de l'assainissement;
- des eaux pluviales
- de la future liaison avec la vélo-voie-verte
- des formes urbaines et de leur intégration dans l'environnement



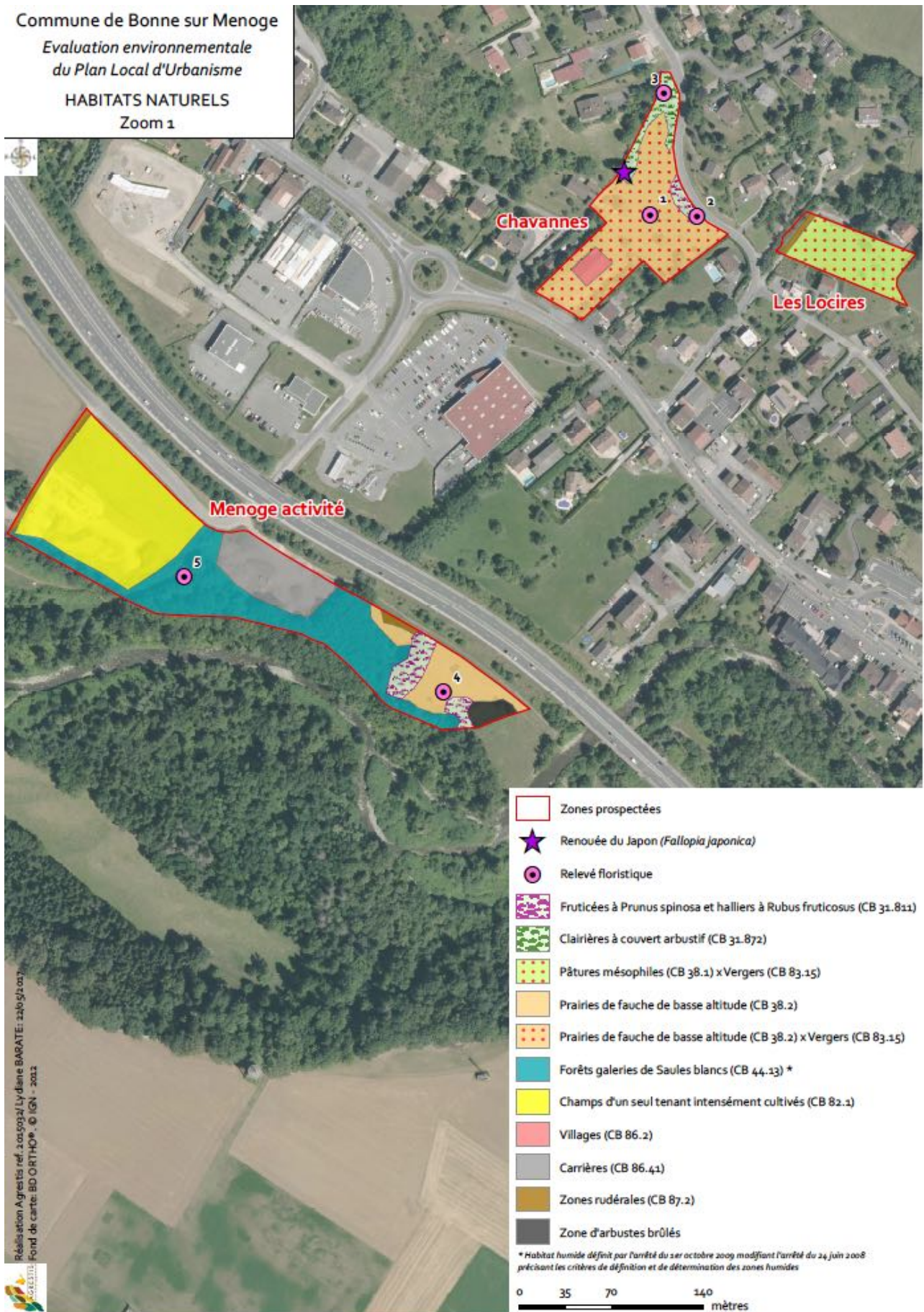
Extrait du projet de PLU

Concernant les Lociers, la partie haute du tènement a été retirée du projet au regard du fait qu'elle était particulièrement enclavée. Ce tènement désormais communal restera donc un poumon au sein du hameau pavillonnaire qui l'encerclé. Il pourra être traversé par les piétons. De plus, le site était visible depuis les perceptions lointaines et son urbanisation aurait été dommageable pour le paysage. La partie aujourd'hui classée en Ne était classée en 2AU dans le PLU précédent. Ce choix d'urbanisation n'a pas été reconduit dans le présent document de planification pour les raisons évoqués ci-avant.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Bonne sur Menoge
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
 Zoom 1

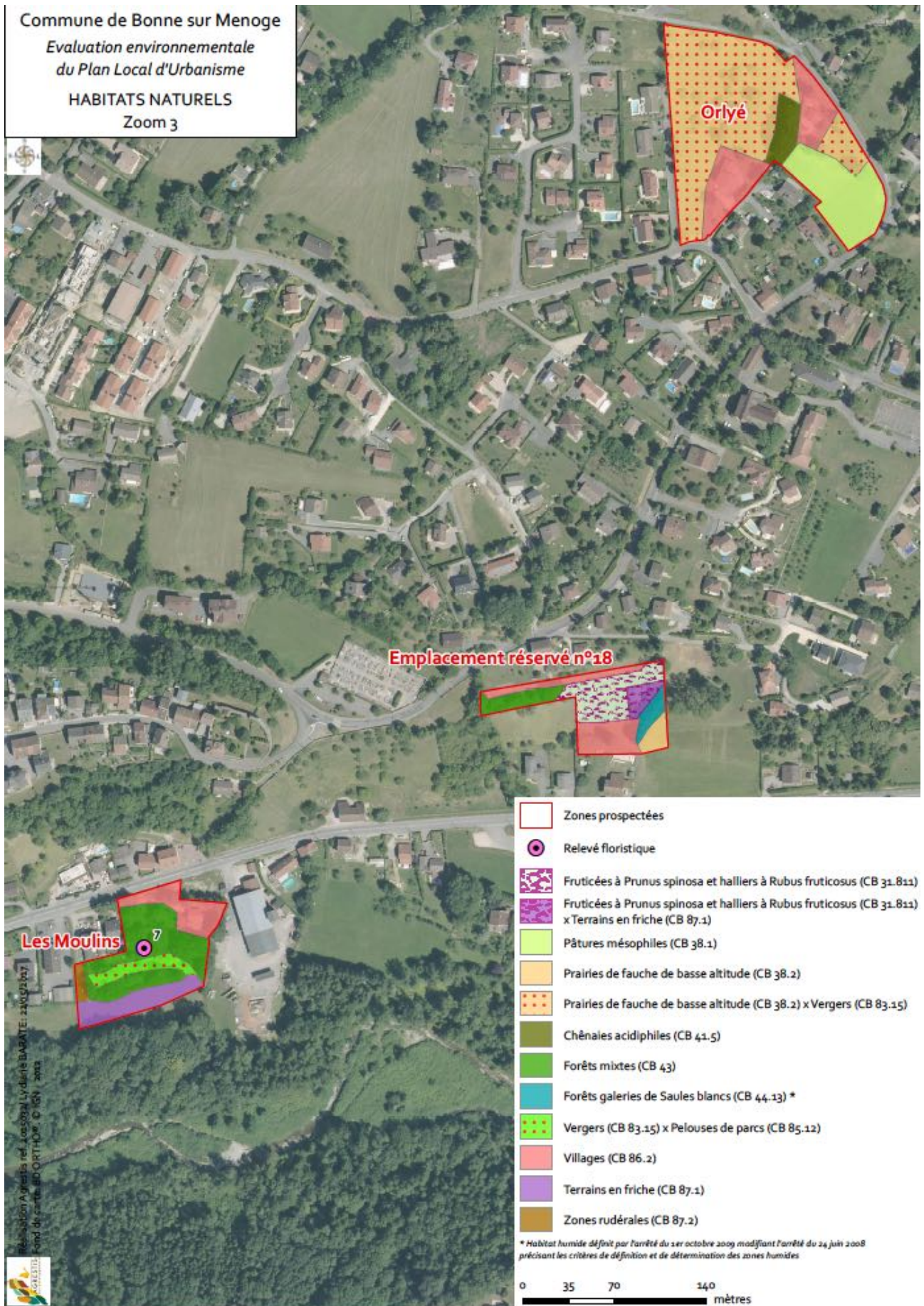


ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Bonne sur Menoge
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
Zoom 2



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Dynamique écologique

Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Bonne planche B06).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

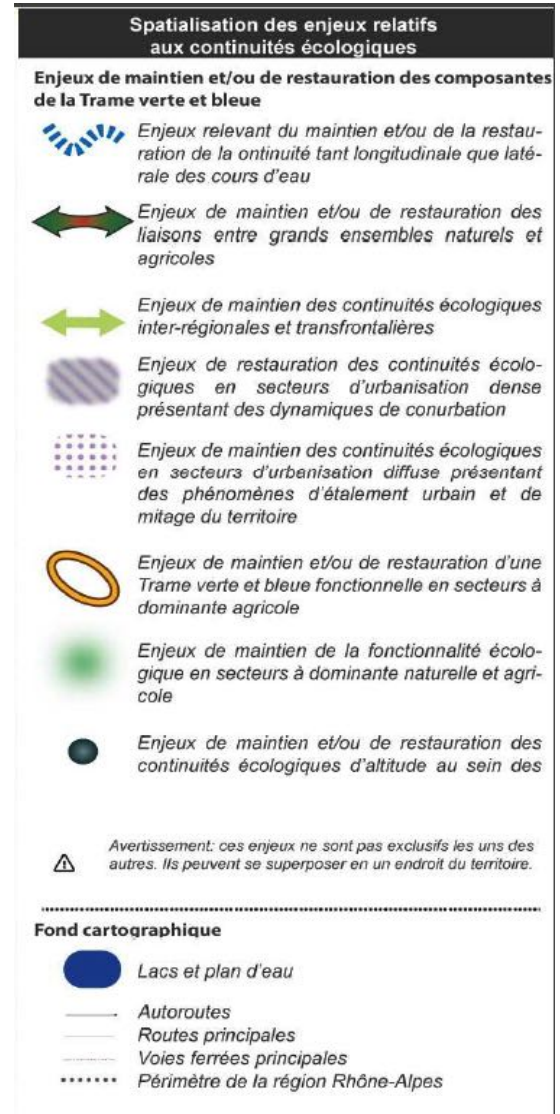
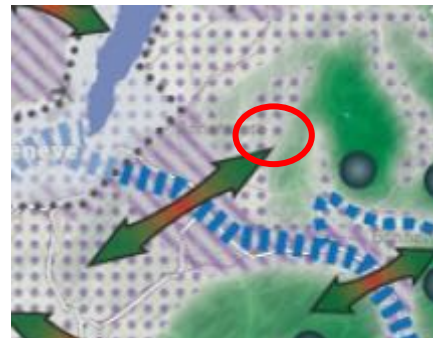
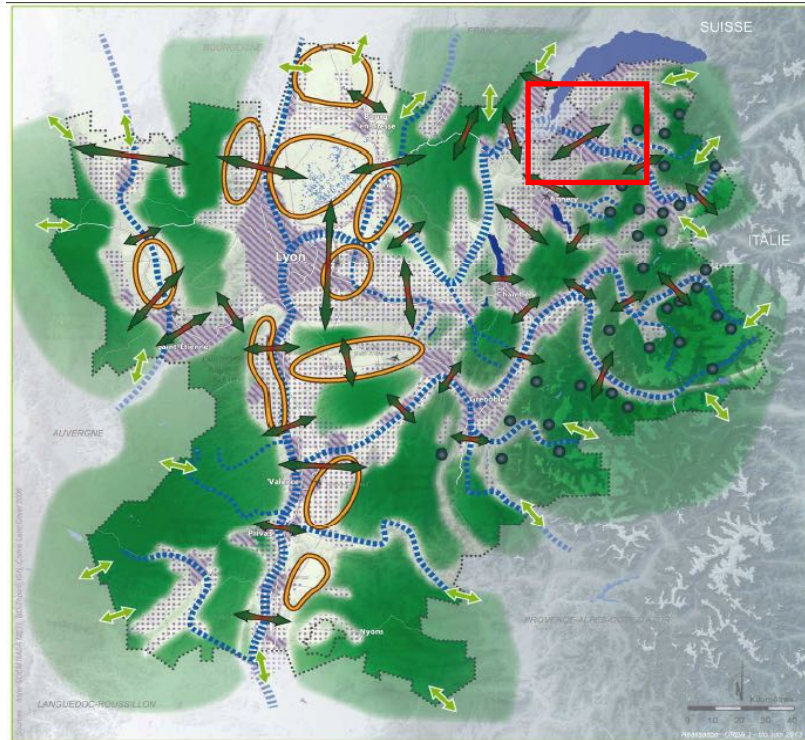
Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de Bonne, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien et/ou restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles,
- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire,
- Restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation,
- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

Cette carte est proposée en page suivante.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». SRCE Rhône-Alpes

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

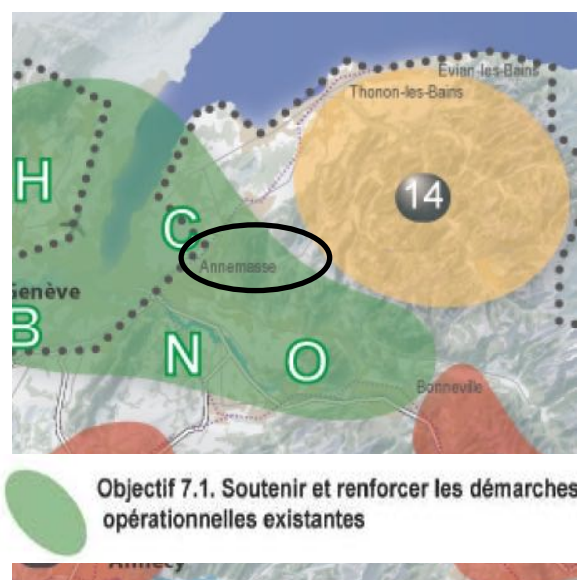
En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Bonne se situe dans le secteur 7 entre les zones Arve-Lac, Salève Voirons et Bargy-Glières_Môle.

Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes



La cartographie présentée ci-après représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Bonne et des communes voisines.

Les secteurs urbanisés de Bonne sont identifiés comme zones artificialisées.

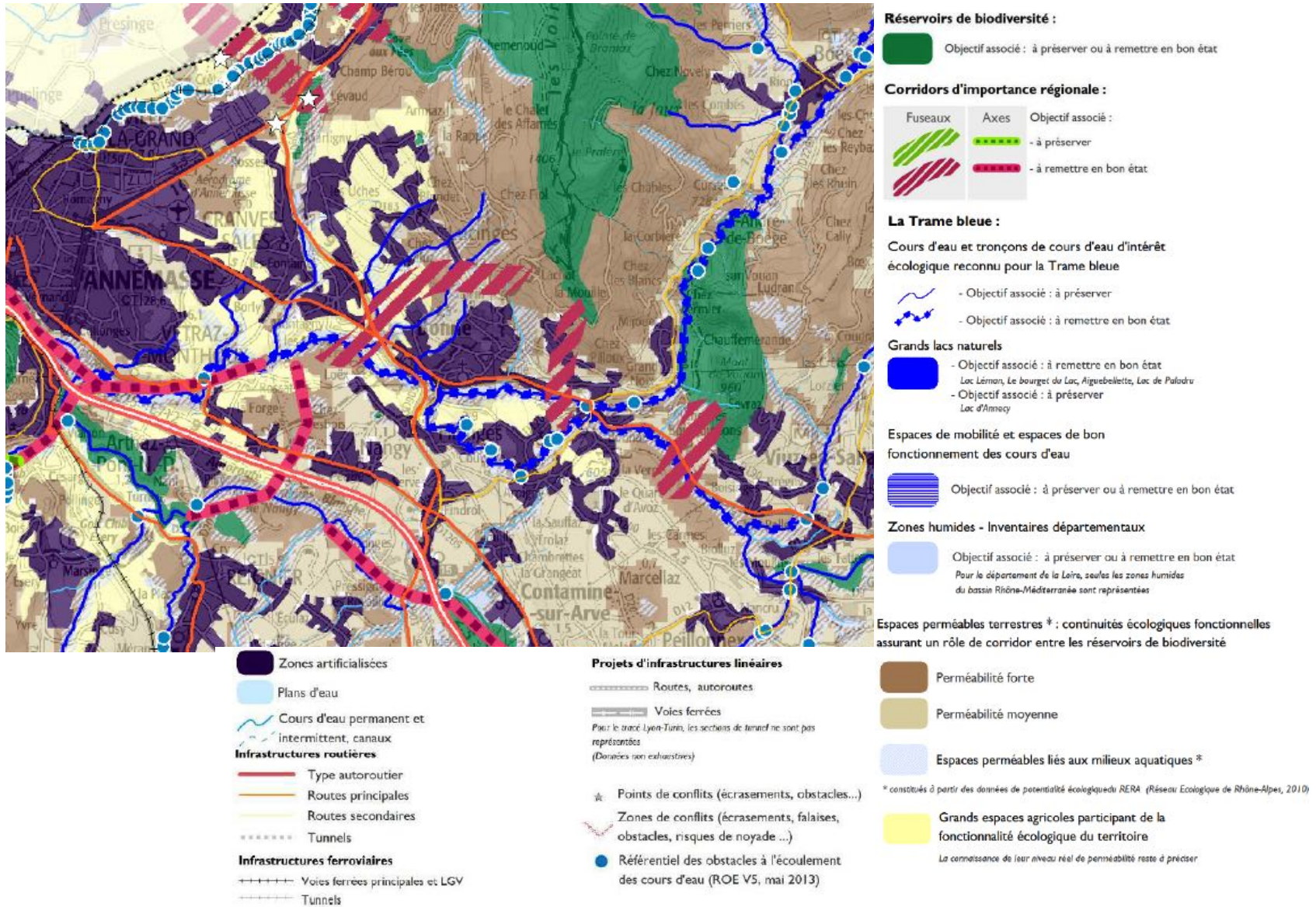
Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Il s'agit des zones humides, des cours d'eau et du Massif des Voirons.

Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés sur les versants des Voirons et des espaces terrestres à perméabilité moyenne ont été cartographiés autour des zones urbanisées. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de continuités permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». SRCE Rhône-Alpes

Le contrat vert et bleu « Arve - Porte des Alpes »

Les contrats de corridors ont été créés en juillet 2006 par la Région Rhône-Alpes entre partenaires privés, collectivités et associations, afin de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité.

Sur le bassin franco-valdo-genevois, plusieurs secteurs géographiques ont été jugés prioritaires par rapport au développement de l'urbanisation et ont fait l'objet d'études de base dès 2009. La carte « dynamique écologique » présentée plus loin reprend notamment les éléments issus de ces études préalables.

La commune de Bonne-sur-Menoge fait partie du secteur « Salève-Voirons ». Le contrat a fait l'objet d'une étude préalable. Le contrat vert et bleu « Arve – Porte des Alpes », issu de la fusion des contrats de corridor « Salève – Voirons » et « Bargy-Glières-Môle », a été signé en décembre 2016. Il est porté par le SM3A.

Le contrat vert et bleu « Arve – Porte des Alpes », identifie des actions concernant la commune de Bonne :

Volet Animation :

- Animer, suivre et évaluer le contrat Vert et Bleu "Arve Porte des Alpes"
- Informar la population sur la signature du contrat et sur la mise en œuvre des actions
- Sensibiliser le grand public, scolaires, élus aux corridors écologiques
- Animer les mesures agro-environnementales et climatiques sur le territoire Arve Porte des Alpes

Volet Etude :

- Réaliser des suivis faune pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement des corridors du territoire, en particulier sur les secteurs restaurés dans le cadre des contrats
- Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du corridor SRCE Arve Voirons et animer la concertation pour sa fonctionnalité
- Connaitre et conserver la population de chevêche d'Athéna de la basse vallée de l'Arve
- Rechercher et conserver les sites de reproduction des chauves-souris sur le périmètre Arve Porte des Alpes.

Volet Travaux :

- Mettre en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques sur le territoire Arve Porte des Alpes
- Limiter les collisions faune-traffic routier par des mesures anticollisions.

Sur la commune, l'étude de base de 2013 pour l'élaboration du contrat corridors repère différents continuums jaune (prairies et quelques cultures sur le plateau de Loëx), bleu (le cours de la Menoge) et vert (forêts des Voirons et du plateau de Loëx).

Le contrat de corridors préconise alors des mesures ponctuelles, linéaires ou surfaciques, de plus ou moins forte priorité, qui peuvent intéresser directement la révision du PLU :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Point 42 : cela concerne le pont de Bonne (D298) et le pont de la D903. Le passage de faune est possible sous les ponts mais fortement entravé par le développement des renouées géantes. Les travaux préconisés sont donc la gestion de ces plantes, et de limiter la vitesse à l'approche du pont de Bonne, la faune ayant la possibilité de traverser directement la D298.

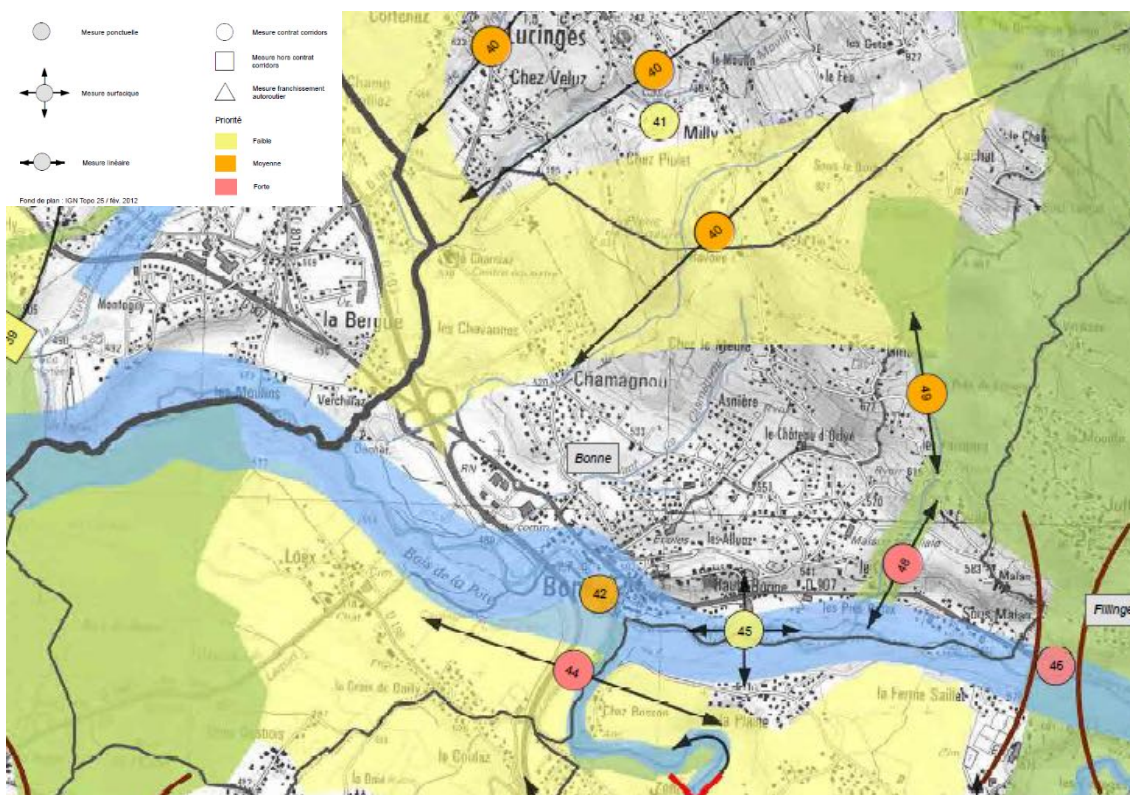
Point 44 : l'espace de déplacement est-ouest entre Loëx et Fillinges est scindé par la D903 et la D198. Les mesures préconisées sont de :

- **Conserver durablement les espaces agricoles entre *La plaine, Couvette, Chez Bosson, Zonzier.***
- Mettre en place des mesures anti-collisions et de ralentissement de la vitesse
- Etudier finement les possibilités de faire traverser la faune sur des secteurs plus sécurisés.
- **Assurer une veille quant à l'urbanisation (le long du *Chemin des carrières, notamment*). Assurer une animation auprès du Conseil général pour des mesures anticollision et pour une prise en compte de l'effet barrière des départementales à fort trafic.**

Point 45 : en limite avec Fillinges, c'est une zone relais, préservée dans les PLU car inconstructible au PPR. On note un certain envahissement des berges par les renouées géantes. Ainsi l'accessibilité de la faune terrestre peut être localement difficile au niveau de la ripisylve. Il s'agit alors de préserver durablement le secteur et de gérer les taches de Renouées.

Point 48 : espace de déplacement le long du Coulé, selon un axe Nord/Sud, via la traversée de la Menoge et de la D907 (pouvant participer à la fonctionnalité d'un corridor d'intérêt régional). Préserver les zones tampons en rive gauche du Coulé.

Point 49 : Le ruisseau du Coulé représente un continuum aquatique, dont la zone humide à la source a déjà été détruite par un privé, en procès avec la commune. La commune a affiché un avis de préemption pour non-paiement de taxe foncière. Cela permettrait de préserver la zone.



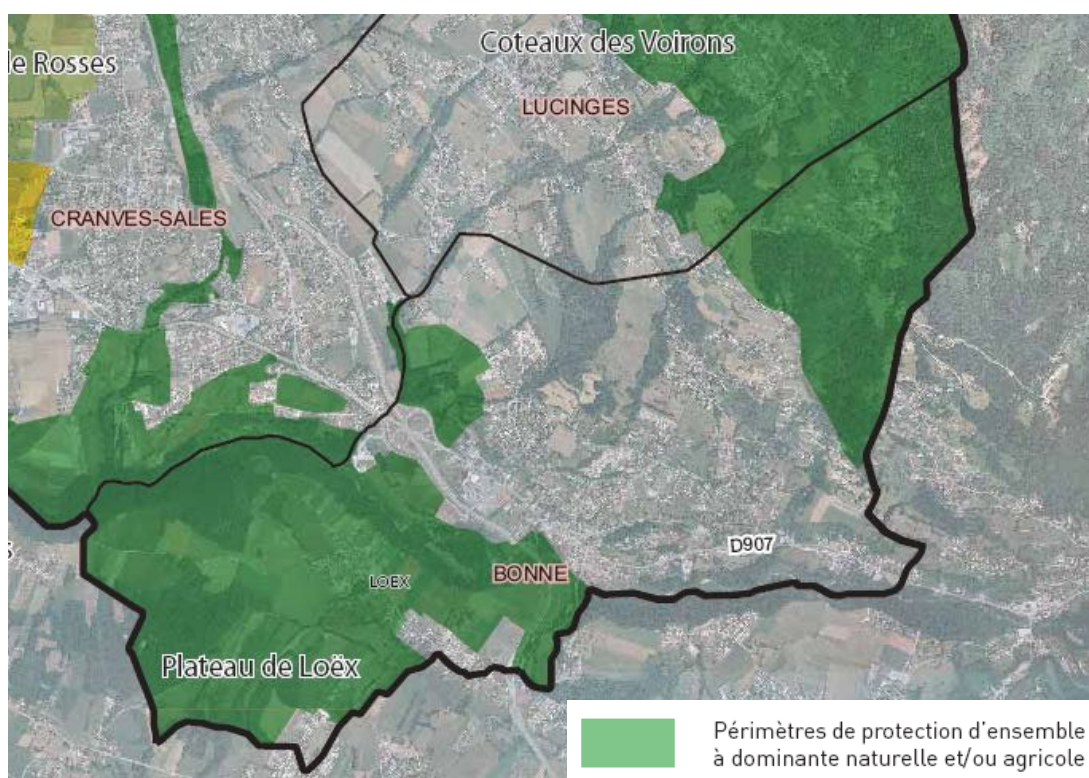
Extrait de la carte de synthèse de l'étude de base pour l'élaboration du contrat de corridors Salève-Voirons, 2013 (FRAPNA 74)

Le SCoT Annemasse Agglo

L'état initial de l'environnement du SCoT Annemasse Agglo approuvé en 2007 relève la qualité environnementale du territoire lié à l'hétérogénéité des milieux : versants montagneux, plaine...

Le document d'orientation et d'objectifs introduit une carte de périmètres de protection pour des raisons agricoles, naturelles ou paysagères.

L'objectif est de protéger ces milieux. Ainsi, « toute intervention humaine dans ces périmètres doit être compatible avec la préservation des milieux naturels et le fonctionnement d'une activité agricole et forestière respectueuse des milieux naturels » (Source : DOG du SCoT)



Extrait de la carte des périmètres de protection du DOO du SCoT Annemasse Agglo.

La dynamique écologique sur la commune de Bonne

La commune de Bonne est située entre la plaine et le massif des Voirons. Ce dernier fait partie d'une grande continuité écologique qui va au-delà du territoire communal.

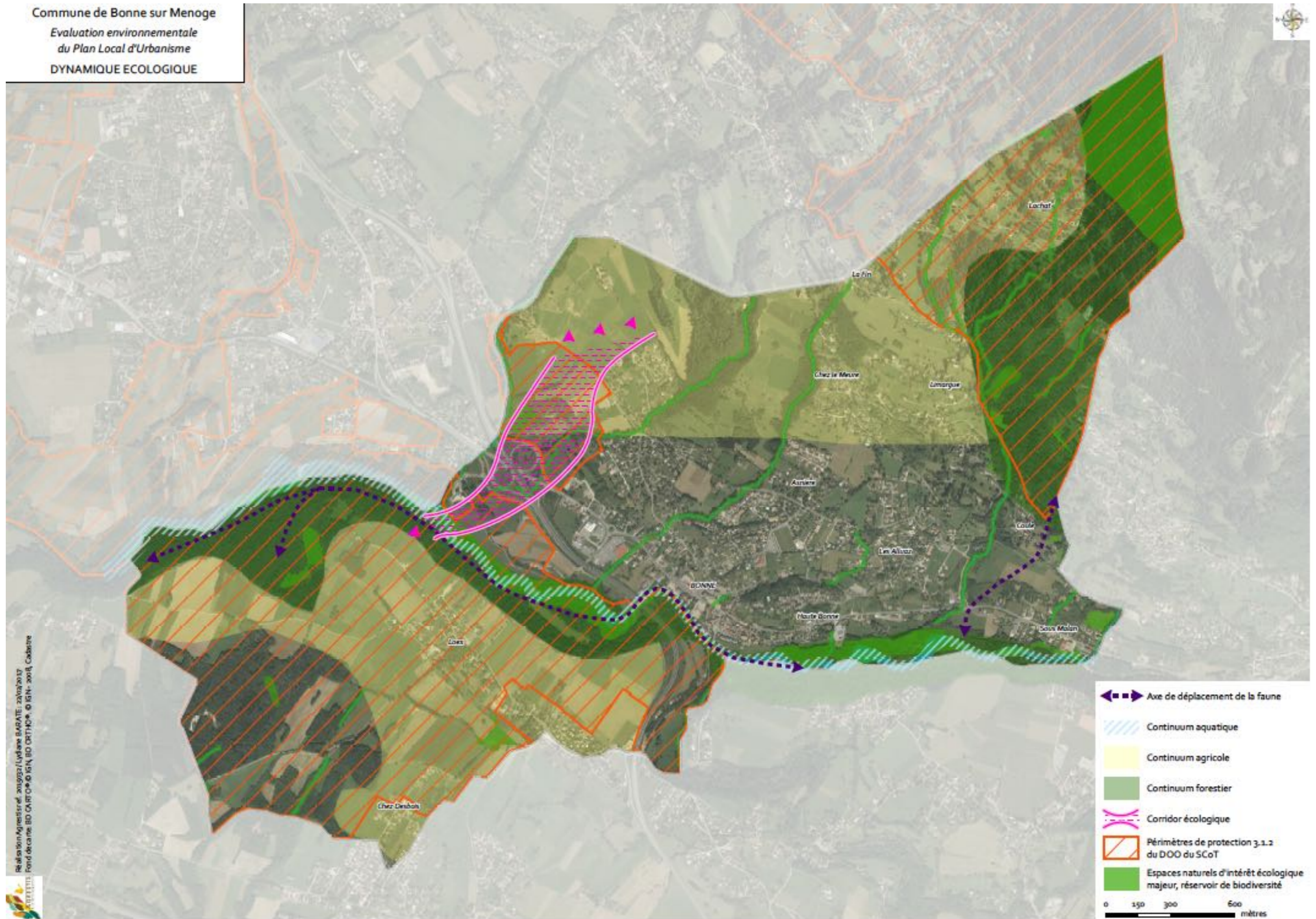
Des réservoirs de biodiversité sont présents et identifiés au niveau des zones humides et du haut du versant des Voirons, et également le long des cours d'eau. Le territoire accueille surtout une grande proportion d'espaces de « nature ordinaire » : il s'agit d'espaces majoritairement agricoles (prairies de fauche, pâturages). Ces espaces constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et leurs déplacements.

L'émergence de zones urbanisées denses ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Bonne ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne. L'analyse de la perméabilité des milieux naturels de la commune permet d'identifier des obstacles notamment le long des RD 903

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

et 907 où les espaces urbanisés s'étalent et contraignent les déplacements de la faune jusqu'à l'émergence d'un corridor écologique et d'axes de déplacement de la faune qui permettent la connexion entre les Voirons et la plaine, voire le plateau des Bornes et le Salève plus loin.

Commune de Bonne sur Menoge
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
 DYNAMIQUE ECOLOGIQUE



Axe de déplacement de la faune
 Continuum aquatique
 Continuum agricole
 Continuum forestier
 Corridor écologique
 Périmètres de protection 3.1.2 du DOO du SCoT
 Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité

0 150 300 600 mètres

CARTE

Conclusion

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
<p>Des réservoirs de biodiversité identifiés.</p> <p>Des continuums de milieux naturels fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leur déplacement.</p>	<p>La présence de grands obstacles aux déplacements (échangeur routier).</p>

Enjeux

La diversité des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité (nature ordinaire), afin de faciliter les déplacements des espèces.

La dynamique fonctionnelle des corridors écologiques et axes de déplacement de la faune.

Ressource en eau

Les documents de planification

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

S'adapter aux effets du changement climatique

Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Bonne se trouve principalement dans le sous bassin versant de l'Arve référencé **HR_06_01** au SDAGE Rhône - Méditerranée.

Les références des masses d'eau superficielle prises en compte dans ce Bassin sont les suivantes :

La Menoge (FRDR558),

Torrent le Foron de Filings (FRDR12073).

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes :

Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône (FRDG511).

Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) (FRDG364).

Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse (FRDG408).

Les mesures à mettre en place identifiées par le SDAGE pour le bassin versant de l'Arve sont :

Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0101 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.

MIA0301 - Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0101 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.

MIA0202 - Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.

MIA0204 - Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.

MIA0601 - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.

MIA0602 - Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

RES0602 - Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.

RES0801 - Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.

Pression à traiter : autres pressions

MIA0703 - Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0202 - Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates.

AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).

AGR0802 - Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.

COL0201 - Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

ASS0201 - Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.

GOU0101 - Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).

IND0201 - Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

IND0601 - Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels).

IND0901 - Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

ASS0301 - Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)

ASS0302 - Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 - Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0502 - Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)

Pression à traiter : Prélèvements

RES0101 - Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 - Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0602 - Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

IND12 - Mesures de réduction des substances dangereuses.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve

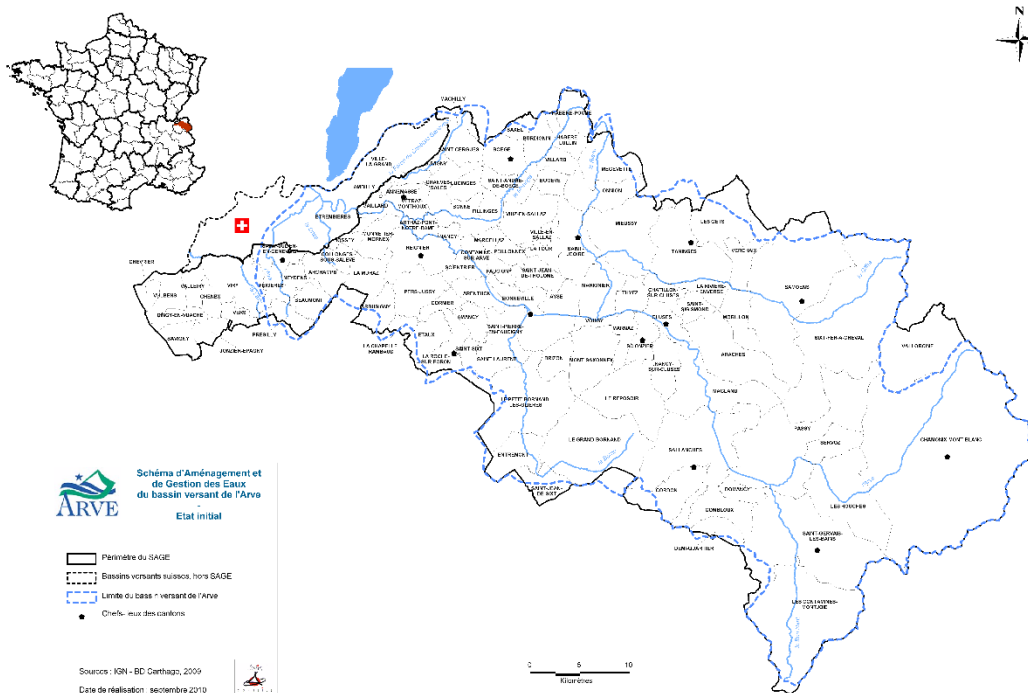
Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé en juin 2016 par la CLE.

Le SAGE regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carteci-après.



Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve - Source : Etat initial SAGE de l'Arve.

Sept objectifs ont été identifiés et validés :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu.
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP.
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.
- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'Étude d'opportunité sur le bassin versant de la Menoge

Depuis 2008, l'ensemble des communes du bassin versant de la Menoge réfléchissent sur l'opportunité de mettre en œuvre un outil de gestion des eaux du bassin versant de la Menoge. L'objectif visé est une meilleure connaissance des cours d'eau du bassin versant (hydrologique, géomorphologique, hydraulique...), l'amélioration de la qualité de l'eau de la Menoge et de ses affluents ainsi que la préservation et la valorisation de ses fonctions naturelles essentielles (autoépuration, accueil de la biodiversité, régulation des crues).

La Communauté de Communes des Quatre Rivières a été désignée par les communes du bassin versant pour étudier l'opportunité d'un projet de gestion concertée sur le bassin versant de la Menoge. Cette étude se décompose en deux phases : la réalisation d'un diagnostic et l'étude d'opportunité proprement dite.

A la suite du diagnostic a identifié 21 problématiques interdépendantes auxquelles le territoire doit répondre.

L'étude d'opportunité a permis de dégager 7 grandes ambitions pour le territoire :

Gérer l'érosion, le transport solide et les crues tout préservant le milieu naturel.

Entretien des berges des cours d'eau.

Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Lutter contre les pollutions.

Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques.

Valoriser les milieux aquatiques et humides pour des usages pédagogiques, récréatifs et touristiques.

Intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Caractéristiques des masses d'eau

Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché aux masses d'eau souterraine désignées au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination « Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône » (FRDG511), « Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes) » (FRDG364), et « Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse » (FRDG408).

En 2013, les états quantitatif et chimique de ces masses d'eau étaient qualifiés de « bon » :

Objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine – Source : SDAGE 2016-2021.

Code et libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG364 Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG408 Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG511 Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	Bon état	2015	Bon état	2015

Masses d'eau superficielles

La qualité des cours d'eau du bassin versant a été déterminée par l'agence de l'eau.

La Menoge (FRDR558) : pour l'année 2013, l'état chimique est « bon » mais le « bon » état écologique est reporté à 2027.

Le Foron de Filinges (FRDR12073) : pour l'année 2013, l'état chimique est « bon » mais le « bon » état écologique est reporté à 2021.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Objectifs d'état écologique et chimique de la masse d'eau superficielle – Source : SDAGE 2016-2021.

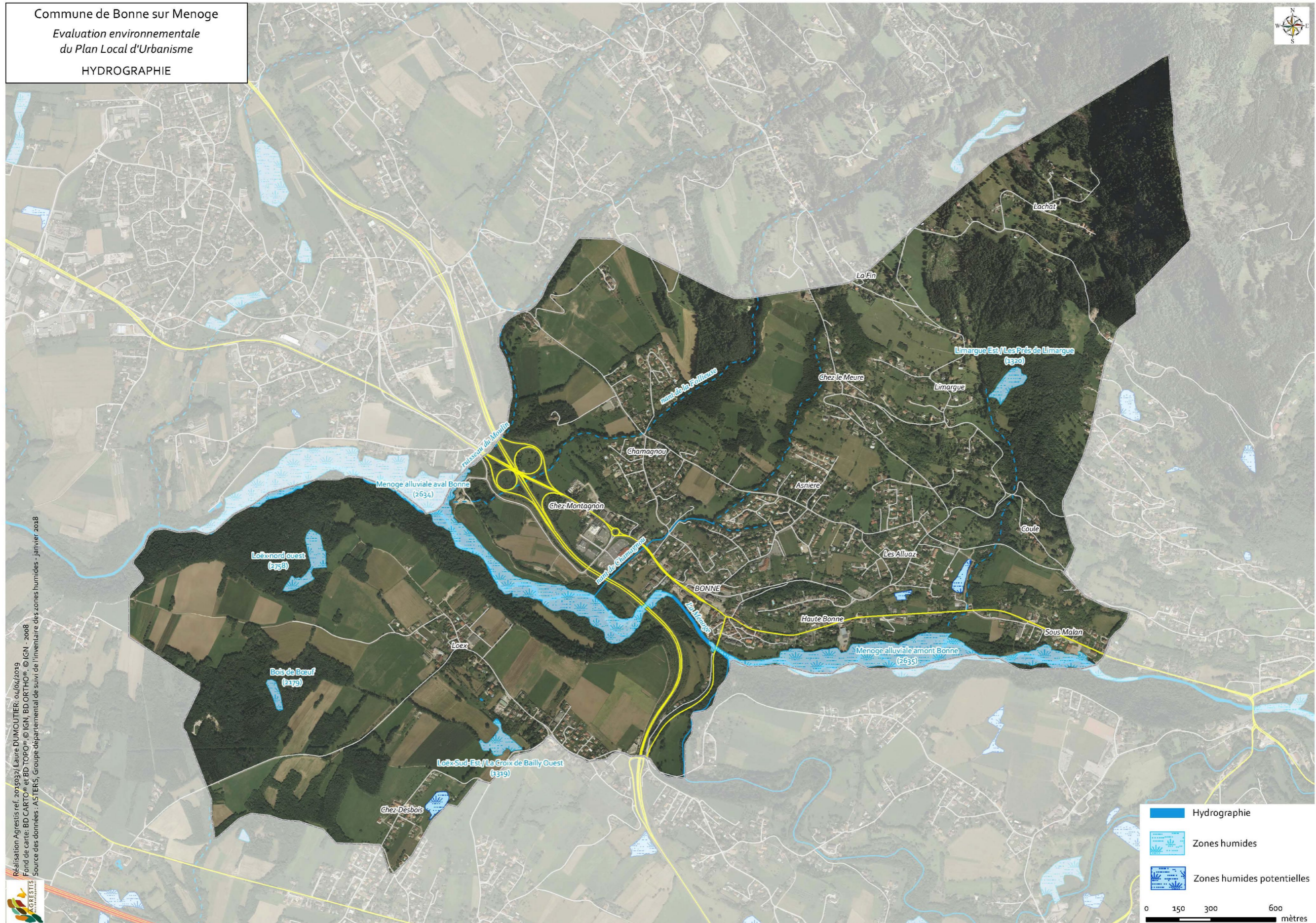
Code et nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique
FRDR12073 Torrent le foron de filinges	bon état	2021	continuité, matières organiques et oxydables, hydrologie	FT	2015
FRDR558 La Menoge	bon état	2027	continuité, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, hydrologie	FT	2015

FT : Faisabilité Technique. La directive cadre sur l'eau (DCE) reconnaît que le bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation (dont la faisabilité technique) au bon état.

Zones humides

Le territoire compte 6 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie est figurée ci-après.



L'alimentation en eau potable (AEP)

D'après les annexes sanitaires réalisées par le Cabinet NICOT

Organisation

La commune de Bonne possède la compétence de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La commune assure en régie directe :

- L'exploitation des ouvrages communaux (réseaux, réservoirs, captages),
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution et d'adduction,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Un Schéma Directeur pour l'Alimentation en Eau Potable est en cours de réalisation sur la commune de Bonne.

Ressources

La commune de Bonne est alimentée en eau potable par 3 ressources situées sur la commune voisine de Lucinges : Captage de Grange Barthou, Captage de Grange de Boège et Captage des Crottes.

La commune de Bonne peut également être alimentée par certaines ressources du syndicat Rocaille Bellecombe via une interconnexion avec les communes de Fillinges et Nangy.

Les périmètres de protection des captages ont été établis et rendus officiels par DUP. La mise en place de protections physiques sur les sites de captages (clôture, travaux divers précisés dans l'arrêté de DUP,....) reste à effectuer pour certaines des ressources.

Performance du réseau

Le rendement du réseau de distribution est d'environ de 72 % ce qui est satisfaisant.

Bilan ressources/besoins

La consommation d'eau actuelle sur la commune de Bonne (2015) est de 157 860 m³/an pour 1 314 abonnés (+/- 3 179 habitants), soit 120 m³/an/abonné (conforme à la moyenne française).

D'après les modélisations et estimations réalisées dans le cadre des annexes sanitaires (Cabinet Nicot), avec un rendement du réseau satisfaisant, les ressources en eau disponibles permettent un approvisionnement suffisant sur l'ensemble du territoire de Bonne, actuel et futur.

Assainissement

D'après les annexes sanitaires réalisées par le Cabinet NICOT

L'assainissement collectif et non collectif est de la compétence d'Annemasse Agglo (collecte, transit et traitement) et du syndicat des Rocailles Bellecombe (transit et traitement). Un règlement d'assainissement collectif intercommunal est existant.

92 % de la population communale est raccordable ou raccordée au système d'assainissement collectif dont les eaux usées sont acheminées à :

- La station d'épuration Ocybèle à Gaillardtraite les effluents des secteurs situés au Nord de la Menoge ;
- La station d'épuration de Scientrier (syndicat des Rocailles et de Bellecombe via une convention de déversement) pour les secteurs de Loex au sud de la Menoge.

Les 8 % d'habitations (99 logements) restantes sont en assainissement non collectif (ANC) qui dépend également d'Annemasse Agglo et le contrôle des installations qui a été instauré montre de nombreuses non-conformités.

La gestion des eaux pluviales

D'après les annexes sanitaires réalisées par le Cabinet NICOT

La gestion des eaux pluviales est une compétence intercommunale d'Annemasse Agglo qui gère en régie directe tout ce qui a trait au réseau et aux canalisations d'eaux pluviales.

La commune de Bonne, quant à elle, a la compétence en ce qui concerne les fossés et les réseaux liés à la voirie communale. Cette compétence est directement rattachée à la compétence voirie de la commune.

Un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales sur tout le territoire a été confiée au cabinet Naldéo et est en cours de finalisation.

Le réseau pluvial est bien développé sur la commune de Bonne, en particulier dans les secteurs urbanisés. Il existe également des fossés à ciel ouvert dans les secteurs où l'urbanisation est moins dense. Annemasse Agglo a entrepris un relevé exhaustif des réseaux EP et EU sur l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération. La commune possède donc une cartographie précise des réseaux.

Du diagnostic réalisé par le cabinet Nicot, on peut relever quelques dysfonctionnements (phénomène d'obstruction, de divagation, de stagnation...).

Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des outils de gestion en place ou en cours d'élaboration.	Qualité écologique « médiocre » de la Menoge.
Plus de 90 % des habitations en assainissement collectif.	Nombreuses installations en assainissement non-collectif non conformes.
Les captages sont protégés par des DUP.	Des clôtures à mettre en place sur quelques périmètres de protection immédiate de captages.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Atouts

Faiblesses

Un bilan besoins/ressources satisfaisant pour l'eau potable.

Enjeux

La préservation des cours d'eau par la maîtrise des rejets et la préservation des berges.

La protection de la ressource.

Sols et sous-sols

Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Extractions de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004. Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent SCoT, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux sur les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Il n'y a pas de carrière sur le territoire communal.

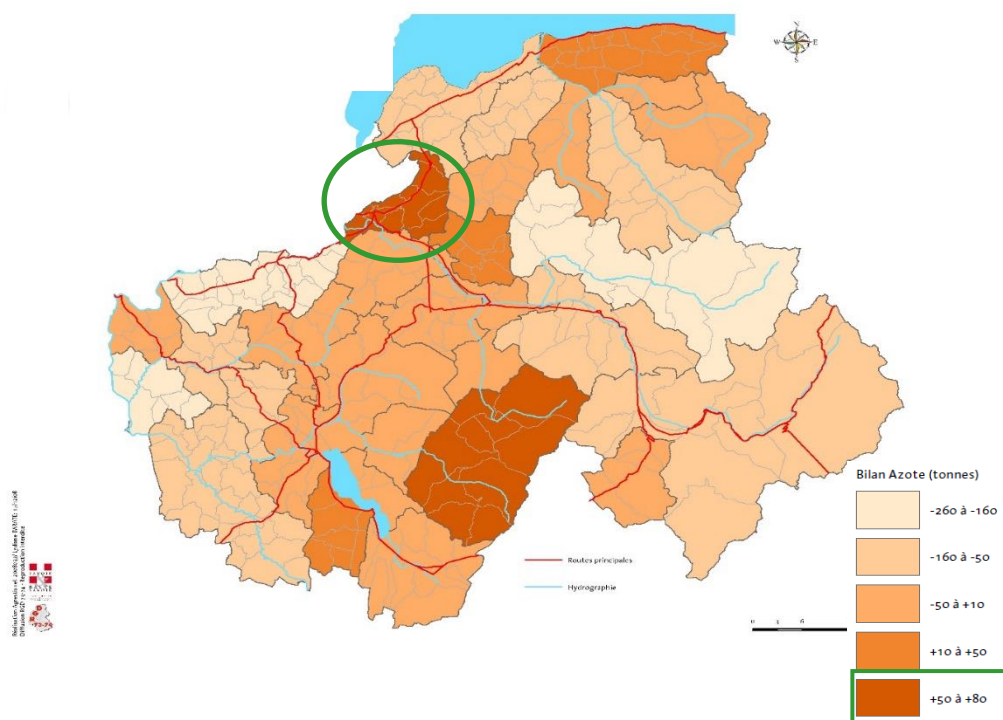
Sols agricoles

Comme il a été indiqué plus tôt, Bonne comprend une part importante de terres agricoles.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Sur le territoire d'Annemasse Agglo, ce bilan s'avère être excédentaire. Cela signifie que les agriculteurs apportent plus à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'azote organique.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles
Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie.

Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de Bonne ne compte aucun site industriel inscrit :

- à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).
- à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL).
- au registre des émissions polluantes.

Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de site et sol pollué sur Bonne.	Des apports d'azote trop importants dans les sols.

Enjeux

L'équilibre entre les apports et les besoins en azote des sols.

Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).

Améliorer l'efficacité énergétique de 20% (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9% d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...

Porter la part des énergies renouvelables à 20% en Europe (en France, passer de 10 à 23%).

En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « **facteur 4** », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.**

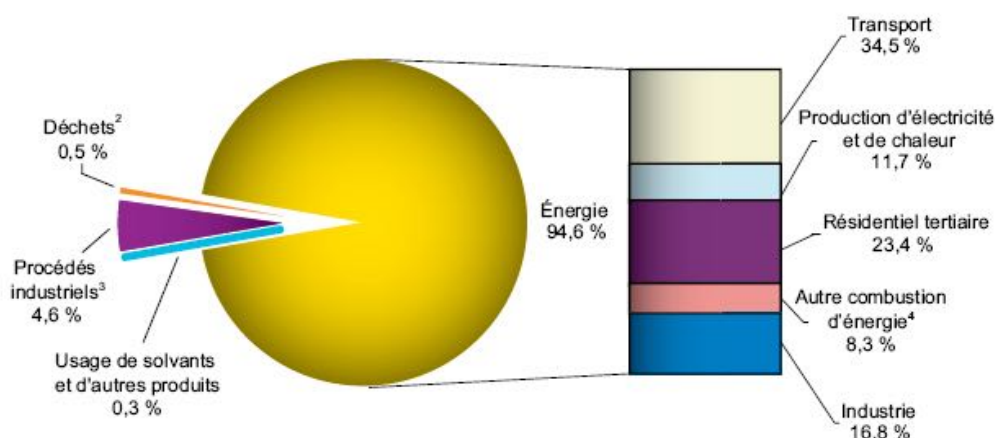
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir 0et0 ci-dessous)

Les objectifs sont sectoriels :

38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).

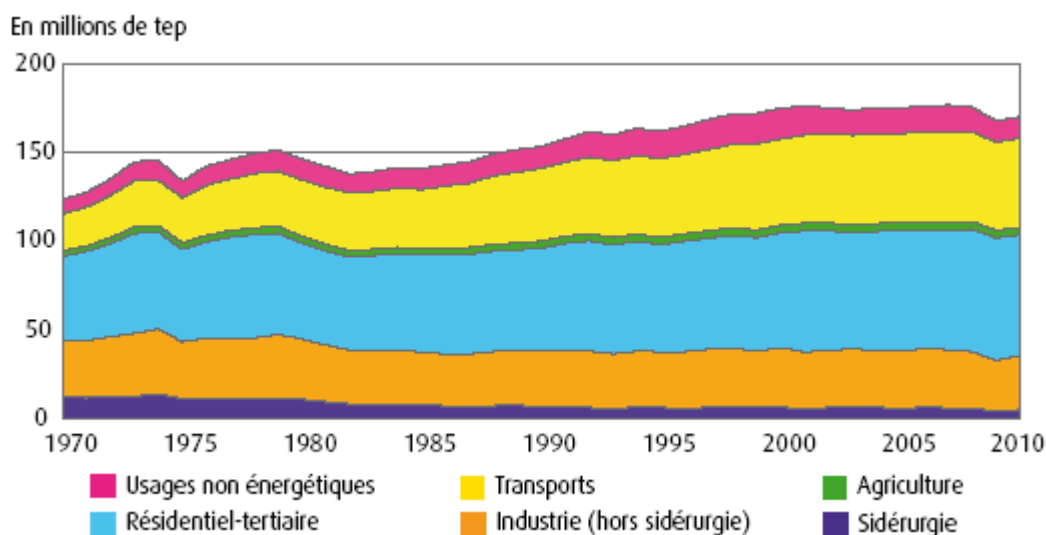
20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2009 (DOM inclus)
Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie)



Émissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.

Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à : réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre améliorer de 20 % son efficacité énergétique, porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ces objectifs doivent être déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE sont :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

Qu'en est-il au niveau mondial ?

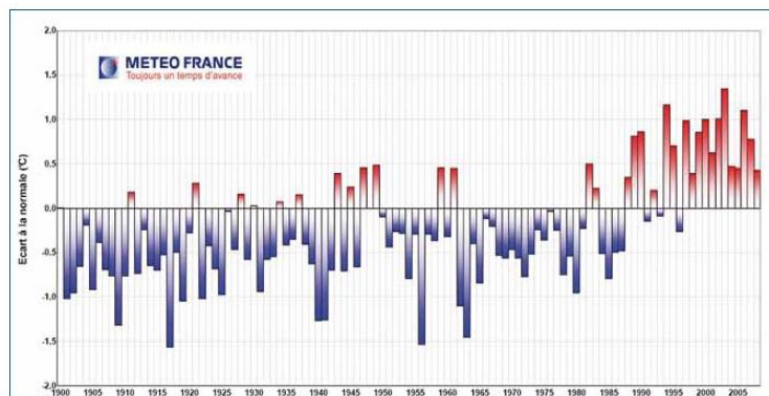
Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.

Cela s'accompagne de plusieurs évènements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000. Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



Météo France précise même que :

- Les températures du matin ont augmenté de 0,8 à 1,6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.
- Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1,2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1,74°C, différente selon la saison :

- + 2°C en été et en hiver,
- + 1,78°C au printemps,
- + 1,17°C en automne.

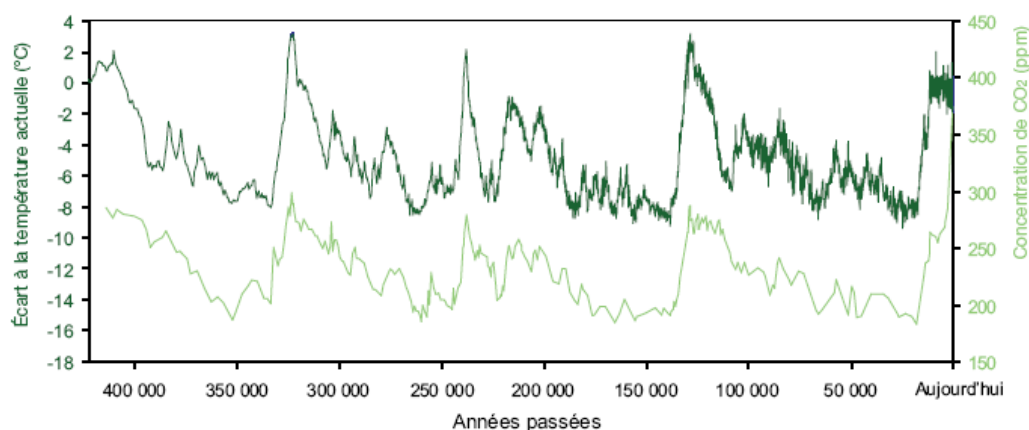
Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.

A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie... Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

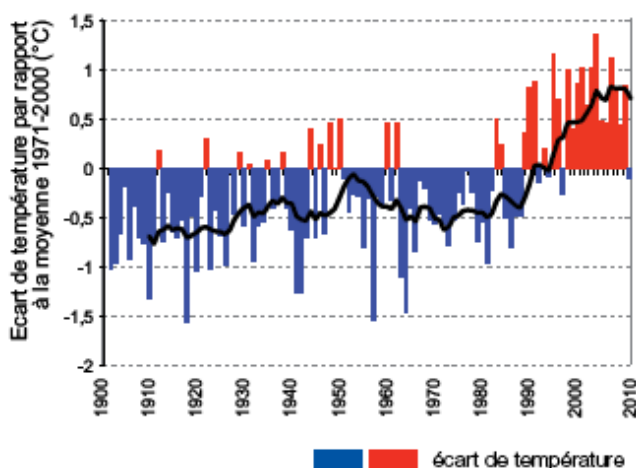
Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).



La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1^{er} groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir 0 ci-dessous).

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

Données départementales

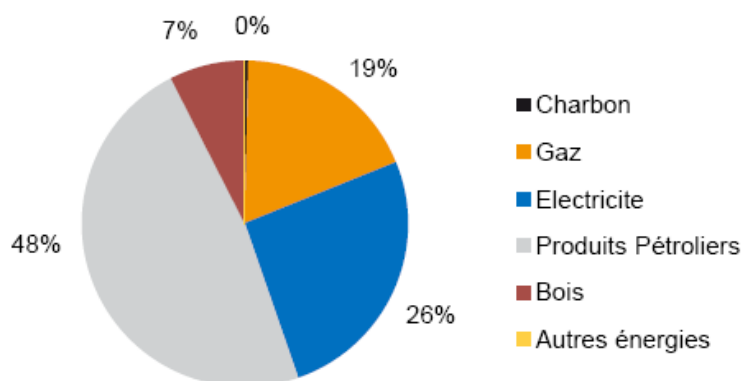
Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2007. La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 620 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 10 % de la consommation en Rhône-Alpes.

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2007)

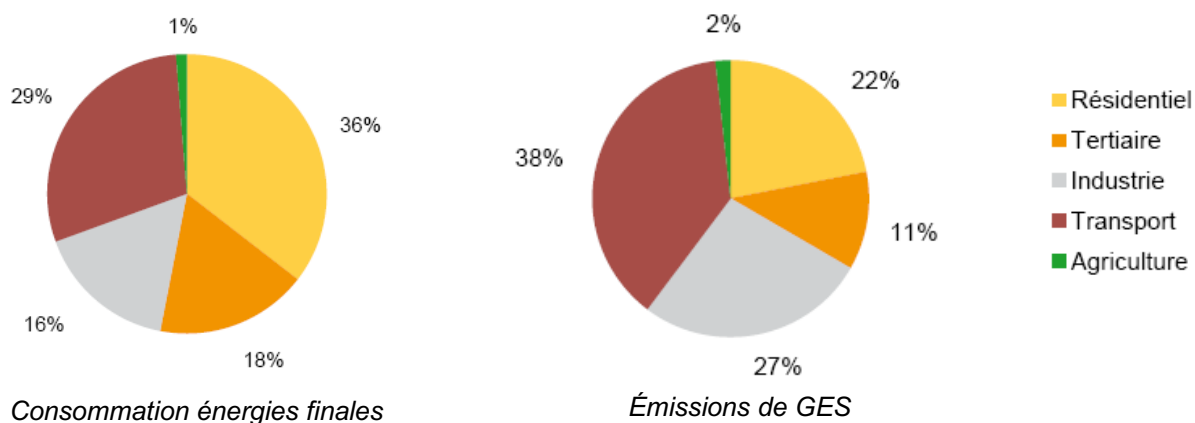
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie, mais c'est celui des transports qui est le plus émetteur de gaz à effet de serre, suivi par l'industrie (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). En effet, le secteur des transports utilise le pétrole, le plus fort émetteur de GES, comme principale source d'énergie (98 %).

Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)



Données locales

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo

Un Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo approuvé en 2016, a pour but de prendre en compte les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement urbain. Il met en place un plan d'actions afin de répondre aux objectifs suivants :

Exemplarité des collectivités sur les questions climat, air et énergie.

Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain.

Développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air.

Vers des secteurs industriels et tertiaires performants énergétiquement et moins polluants.

Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir.

Améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

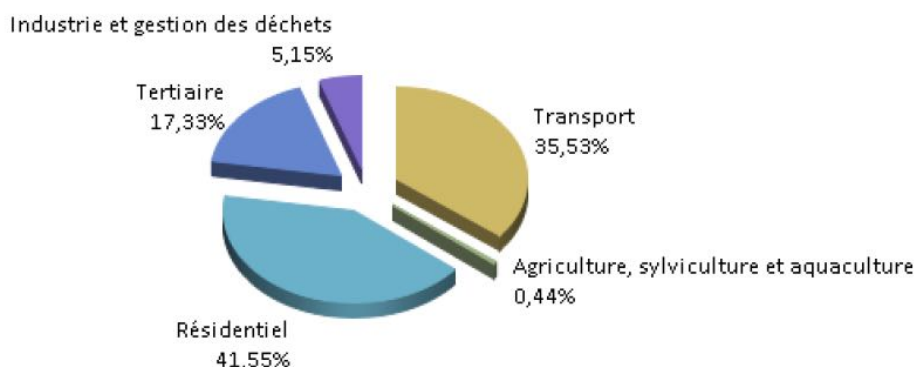
Mobilisation citoyenne sur les enjeux climat-air-énergie.

Des actions locales sont également à noter comme le Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Annemasse Agglo avec comme 1^{er} objectif : développer un système de mobilité plus respectueux de l'environnement, ou encore le Schéma Directeur de l'Énergie de l'agglomération.

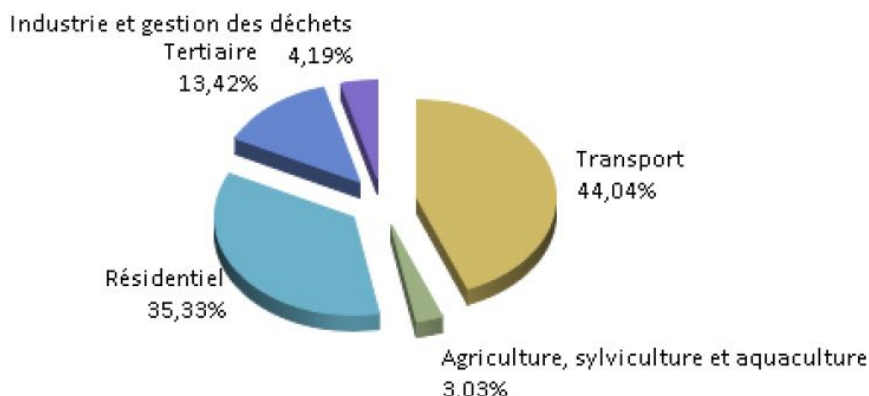
Le SCoT Annemasse Agglo

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune de Bonne ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale (communauté d'agglomération) qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles à l'échelle d'un PLU.

Les consommations d'énergies et émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire du SCoT sont les suivantes :



Consommation d'énergie finale par secteur sur le territoire du SCoT (Source : OREGES – 2014)



Emission de GES par secteur sur le territoire du SCoT (Source : OREGES – 2014)

La répartition des consommations par secteur d'activité est quasiment identique à celle présentée précédemment pour le département. En effet, ce sont les secteurs du résidentiel et des transports qui consomment les plus d'énergie tout type confondus (pétrole, gaz...).

Ces secteurs représentent également les premiers émetteurs de gaz à effet de serre.

Les déplacements

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Bonne est un territoire très attractif avec une position de carrefour (proximité des grandes agglomérations d'Annemasse et Genève, Italie...). Les déplacements se font principalement en voiture individuelle ce qui induit une forte fréquentation des RD.

Des transports en commun sont disponibles, telle qu'une ligne départementale (Lihsa) n°102 entre Annemasse et Sixt-Fer-à-Cheval et deux lignes du réseau TAC (Transports publics de l'agglomération d'Annemasse).

Il n'y a pas de gare sur le territoire communal. De nombreux itinéraires piétons existent.

Énergies renouvelables

Aucune installation d'énergie renouvelable n'est présente sur les bâtiments publics de la commune mais leur utilisation se développe sur les bâtiments privés.

Le Plan Climat Air Energie Territorial fait la synthèse du potentiel d'énergie renouvelable sur le secteur Annemasse Agglo. Ainsi, le potentiel de développement des énergies renouvelables (solaire thermique/photovoltaïque, bois-énergie, hydroélectricité...) est supérieur à 90 GWh/an mobilisables soit 8% des consommations d'énergies finales.

Chaleur Renouvelable	Gisement énergie finale	
	kTep/an	GWh/an
Bois énergie	pénurie départementale	
Géothermie	> 0,86	> 10
Eaux usées	indéterminé	
Solaire thermique	0,77	9
Biogaz	0,43	5
TOTAL	> 2	> 24
Part consommation finale en chaleur	> 3%	
Potentiel réseau de chaleur	23	272
Part consommation finale en chaleur	32%	

Electricité Renouvelable	Gisement énergie finale	
	kTep/an	GWh/an
Bois énergie	pénurie départementale	
Hydraulique	0,89	10,4
Eolien	quasi nul	
Solaire photovoltaïque	4,47	52
Biogaz	0,43	5
TOTAL	5,80	67,4
Part consommation finale en électricité	19%	

Synthèse du potentiel ENR - Source : PCAET Annemasse Agglo.

Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des transports en commun disponibles.	Une circulation importante du fait de l'attractivité du territoire.
Un potentiel d'énergies renouvelables mobilisables.	Une part importante de la voiture individuelle dans les déplacements.
	Une consommation d'énergie importante par le transport et l'habitat.

Enjeux

La performance énergétique et le développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie.

L'évolution des modes de déplacement.

Qualité de l'air

Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- dioxyde d'azote (NO₂),
- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O₃),
- benzène (C₆H₆),
- des particules.

Les recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m³)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	50	80

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,

Dioxyde d'azote : automobile,

Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

(Source : Air APS)

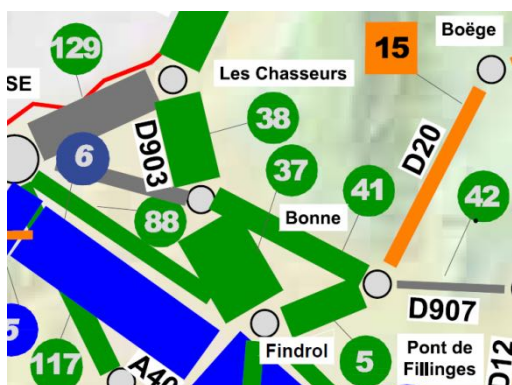
Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal.

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

La commune de Bonne a une position stratégique, puisqu'elle est située aux abords de l'agglomération d'Annemasse.

Des comptages routiers sont effectués par la DDT 74 et Annemasse Agglo chaque année. L'extrait de carte ci-contre nous montre les comptages réalisés au niveau de la commune de Bonne.



Comptages routiers sur la Haute-Savoie., Source : DDT 74

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Comptages routiers réalisés par la DDT 74 en 2014, 2016, 2017 – Tronçons situés sur la commune de Bonne. Source : DDT 74-Annemasse Agglo 2019

Tronçon considéré	Source	MJA 2016	MJA 2017	MJA 2019
RD 903 (point 37)	DDT 74	37 756 veh/j	37 976 veh/j	
RD 907(point 41)		11 908 veh/j	11 888 véh/j	
Avenue du Léman, en face de Gamm' Vert	Annemasse Agglo			9 213 veh/j
Avenue du Léman, au niveau de l'impasse du Pré Jonzier (entre La Panière et Super U)				9 613 veh/j
Avenue du Faucigny, au niveau du pont de la Menoge				3 097 veh/j
Avenue du Fer à Cheval, au niveau de Tryba				6 572 veh/j
Vi de Chenaz, en face de la Mairie				889 veh/j
Route de la Charniaz ,au niveau de la ferme Paccot				663 veh/j
Route des Alluaz, au-dessus du cimetière				942 veh/j

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM₁₀).

La part de SO₂ actuellement émise par les transports est faible (environ 10 %). Par contre, cette part est importante pour les NOX (environ 80 %) et les CO (également 80 %). Elle est moyenne pour les poussières (30 %) et les hydrocarbures (60 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Depuis 1995, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes surveille la qualité de l'air sur les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Cette structure fait partie des 37 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national "ATMO".

Selon les termes définis par la loi sur l'air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes surveille l'air des agglomérations de plus de 100 000 habitants sur son territoire de compétence : Annemasse,

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Annecy et Chambéry. Mais ATMO Auvergne-Rhône-Alpesveille également à la qualité de l'air d'unités urbaines de taille plus modeste - Bourg-en Bresse, Thonon, Albertville - et de zones sensibles, telles que les vallées de la Maurienne et la Vallée de l'Arve.

Cette association répond à trois objectifs :

- Mesure et surveillance de la qualité de l'air au regard des normes en vigueur ;
- Information des autorités et du grand public en situation normale et en cas de dépassement de seuils ;
- Participation à l'amélioration de la qualité de l'air.

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

La qualité de l'air sur la commune de Bonne

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de Bonne. La plus proche est située à Annemasse.

Les indices de qualité pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les poussières en suspension sont calculés chaque jour et des courbes sont ainsi tracées.

Sur la commune, aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été observé en 2014.

Activation des dispositifs préfectoraux de 2011 à 2014 - Source : Air Rhône-Alpes

Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	8	25	94 %	0 %	6 %	0 %
2012	19	8	79 %	0 %	21 %	0 %
2013	11	19	100 %	0 %	0 %	0 %
2014	3	5	100 %	0 %	0 %	0 %

Ces deux dernières années, les dépassements de seuils étaient entièrement imputables aux particules fines. Celles-ci proviennent des combustions incomplètes de certains systèmes de chauffage (à hauteur de 59 %), et du transport automobile (à hauteur de 26 %).

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution. Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions,

mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une surveillance constante.	Une dépendance à la voiture individuelle encore importante.
Des actions mises en place de la région (SRCAE), d'Annemasse Agglo (Plan Climat et Plan local d'amélioration de la qualité de l'air).	Une consommation d'énergie importante par le transport et l'habitat.

Enjeux

La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande).

La surveillance de la qualité de l'air.

Déchets

D'après les annexes sanitaires réalisées par le Cabinet NICOT

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Savoie (PDPGDND)

Ce plan est piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie et a été approuvé en novembre 2014. Ses objectifs définis dans le plan d'actions sont :

- Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
- Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
- Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
- Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
- Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
- Sensibiliser et impliquer les professionnels: écoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
- Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

Les compétences

De par ses statuts, Annemasse Agglo est chargée de la « collecte, du traitement et de l'élimination des ordures ménagères ». Elle exerce sa compétence en mettant en œuvre différents services:

- Collecte des Déchets Ménagers en porte à porte,
- Collecte des cartons des professionnels en centre-ville,
- Gestion des 4 Déchetteries,
- Évacuation des bennes de déchetteries,
- Gestion de la Redevance Spéciale,
- Nettoyage des Points d'Apport Volontaire,
- Compostage domestique,
- Vente et livraison de conteneurs pour les ordures ménagères.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération regroupe 12 communes (soit 82 171 habitants au 1er janvier 2013) : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Il existe un règlement communautaire de collecte et de traitement des ordures ménagères qui a été révisé en 2009.

Depuis les années 1990, l'ex-CARA et l'ex-CCV ont toutes les deux transféré leur compétence traitement au SIDEFAGE.

Le SIDEFAGE est compétent en matière de traitement des déchets (gestion de l'UVE située à Bellegarde-sur-Valserine), collecte des colonnes de tri sélectif, compostage des déchets verts (en sous-traitance).

Les principales caractéristiques des filières déchets

Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont acheminées vers l'usine d'incinération de du SIDEFAGE à Bellegarde sur Valserine.

Cette usine d'incinération du SIDEFAGE a été mise en service en août 1998. Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par auto-combustion. L'énergie est valorisée sous forme d'électricité. Elle est équipée de 2 fours ayant chacun une ligne de traitement indépendante. Chaque four possède une capacité d'environ 8 tonnes par heure. Elle est conçue pour traiter 120 000 tonnes par an. Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières. Les cendres d'épuration des fumées sont envoyées en anciennes mines de sel pour y être valorisées. Cette installation possède un taux d'utilisation de 95% en traitant les déchets inter et extra départementaux.

Le rapport annuel 2013 de la gestion des déchets d'Annemasse Agglo e la CCT annonce un ratio de 318 kg/an/habitant permanent.

NB : Ratio à l'échelle régionale : 239 kg / habitant permanent (ADEME 2011).

Ratio à l'échelle nationale : 288 kg / habitant permanent (ADEME 2011).

Les recyclables

Le tri sélectif est en place sur la commune de Bonne et s'effectue en point d'apport volontaire. La gestion du tri est assurée par Annemasse Agglo

6 point d'apports volontaires sont repartis sur toute la commune. En 2014 ? 44,72 tonnes de déchets recyclables ont été collectés, toutes filières confondues. Au niveau d'Annemasse Agglo, cela représente un ratio de 56,23 kg/hab/an.

Ces déchets ainsi collectés sont ensuite envoyés vers des centres de tri et de conditionnement pour y être recyclés.

Les déchets verts

Depuis 2009, la Communauté d'agglomération équipe les foyers volontaires de composteurs individuels contre une participation à hauteur de 20 à 25 € (selon le volume choisi).

Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) qui représentent ~1/3 du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80% d'eau.

Depuis 2009, 90 composteurs ont été livrés sur la commune de Bonne toutes dimensions confondues (325 ou 600 l). A l'échelle de l'agglomération, 726 composteurs ont déjà été livrés.

Déchèterie

Les habitants disposent de 4 déchetteries intercommunales :

- Déchèterie des Grands Bois – Vétraz-Monthoux (rue Germain Sommeiller),
- Déchèterie du Transval – Gaillard (rue du Transval),
- Déchèterie de Bonne (route de la Ripaille),
- Déchèterie de Saint-Cergues (route de la Vy de l'Eau).

Le règlement intérieur des déchetteries définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, les pneus, le verre, les déchets verts... Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques, les batteries...

En 2013, +/- 19 844 tonnes ont été collectées.

Déchets inertes

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été approuvé en 2004:

Réel besoin de disposer de sites de stockage de déchets inertes bien répartis sur le territoire du département afin de limiter les transports de ces matériaux et supprimer les pratiques de dépôts sauvages.

Il n'y a à l'heure actuelle pas de site géré par la commune ou Annemasse Agglo dédié au stockage de ces déchets. Néanmoins, plusieurs sites privés sont présents sur le territoire et à proximité (Descombes à Etrembières, Barbazà St-Cergues, et Sachet-Menais à Arthaz).

Une réflexion, en cours, a été lancée au niveau départemental pour définir des sites de stockage des déchets inertes à laquelle Annemasse Agglo a été associée.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ils ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en auto-traitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP).

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national.

Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Valorisation énergétique des déchets collectés	Trop peu de PAV pour la collecte sélective.
Le tri en place.	Pas de solution pour les déchets inertes.
Des composteurs individuels à prix réduit.	

Enjeux

L'effort de tri et de réduction à la source de la production de déchet.

Le bruit

Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,

L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,

L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

.....

Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,

entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,

entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,

entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,

au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,

65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,

75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,

80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

Les nuisances sonores sur Annemasse Agglo

Les cartes de bruit stratégiques

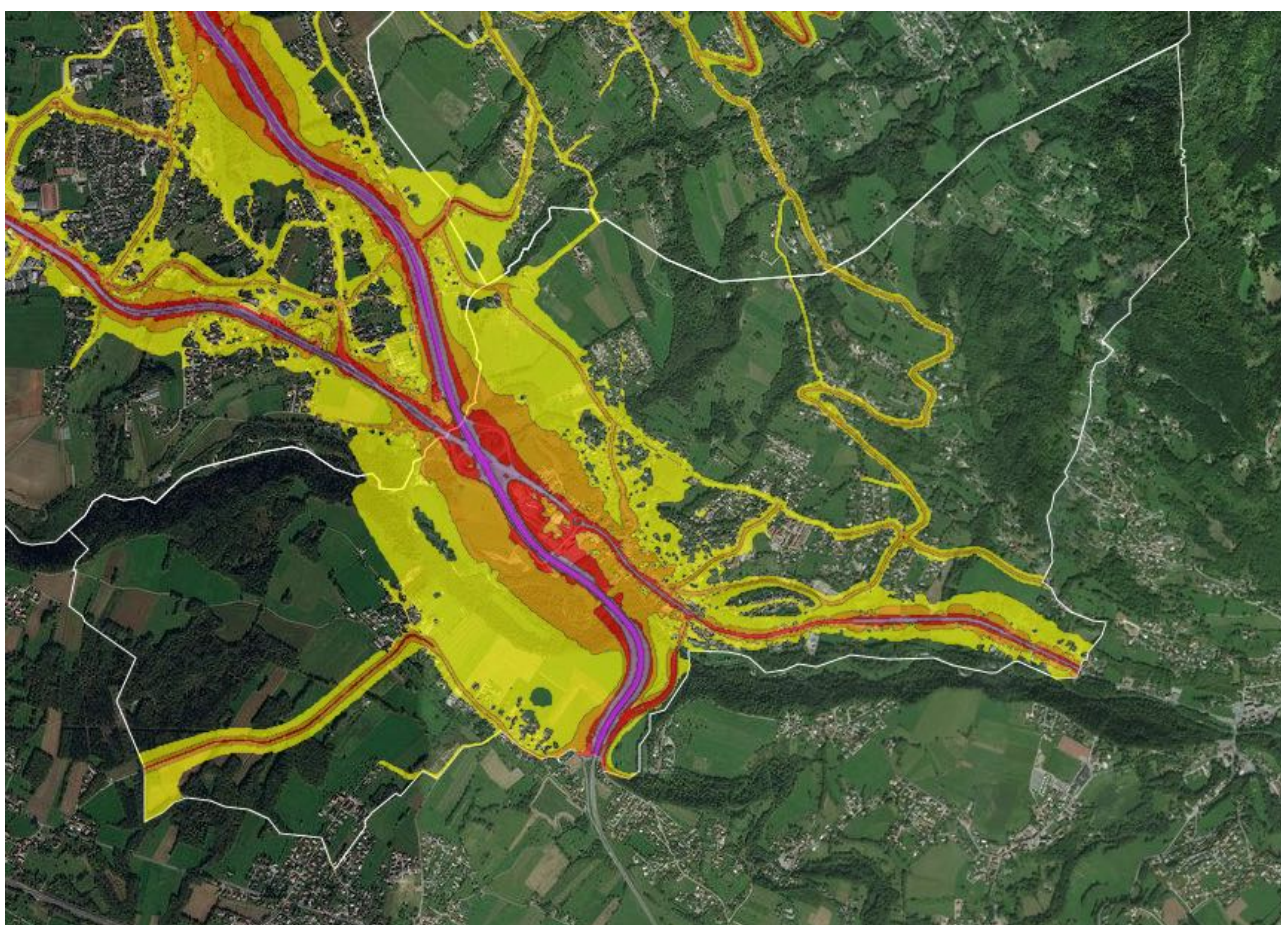
La Directive européenne 2002/49/CE sur le bruit dans l'environnement impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser une étude visant à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles du bruit dans l'environnement, pouvant être nocif pour la santé humaine. Il s'agit d'une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne.

Cette approche est basée sur une évaluation de l'exposition au bruit des populations, la mise en place d'une cartographie stratégique du bruit, l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé et la mise en œuvre au niveau local, de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Annemasse Agglo a engagé un travail de réalisation de **cartes du bruit stratégiques** de son territoire avec plusieurs partenaires, permettant de faire un état des lieux sonore lié à toutes les infrastructures de transports et aux activités industrielles importantes (hors bruits de voisinage : tondeuse, animaux, bricolage, etc.). Elles ont été approuvées le 4 Juillet 2017 par l'agglomération.

Ces cartes, en ciblant les secteurs – et donc les habitants – les plus touchés, permettront de proposer des mesures concrètes de réduction des nuisances.

Sur la commune de Bonne, la carte de bruit stratégique liée au trafic routier est la suivante :



Carte de bruit stratégique – Zones exposées au bruit routier. Source : Annemasse Agglo

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Une fois les cartes de bruit stratégiques réalisées, un PPBE est établi. Dans celui-ci, les actions à mettre en œuvre seront définies. Le PPBE deviendra alors un document de référence sur lequel s'appuient les techniciens pour réaliser les futurs projets du territoire.

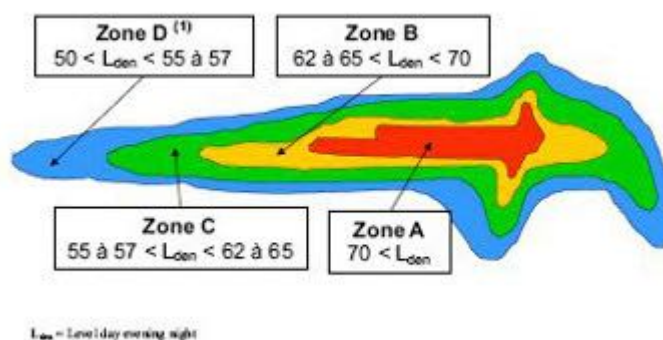
Dans le PPBE d'Annemasse Agglo, des mises en œuvre comme le bus à haut niveau de service Tango et des projets comme le Tram Annemasse-Genève, le Léman Express et les parkings P+R, ont par exemple été pensés pour avoir une incidence positive sur le bruit.

A l'heure actuelle, le PPBE de l'agglomération est en cours de finalisation.

Les nuisances sonores sur la commune

L'aérodrome d'Annemasse

Le plan d'exposition au bruit est un outil de prévention destiné à éviter une augmentation de la population dans des zones qui sont ou seront exposées à terme aux nuisances générées par le trafic de l'aérodrome.



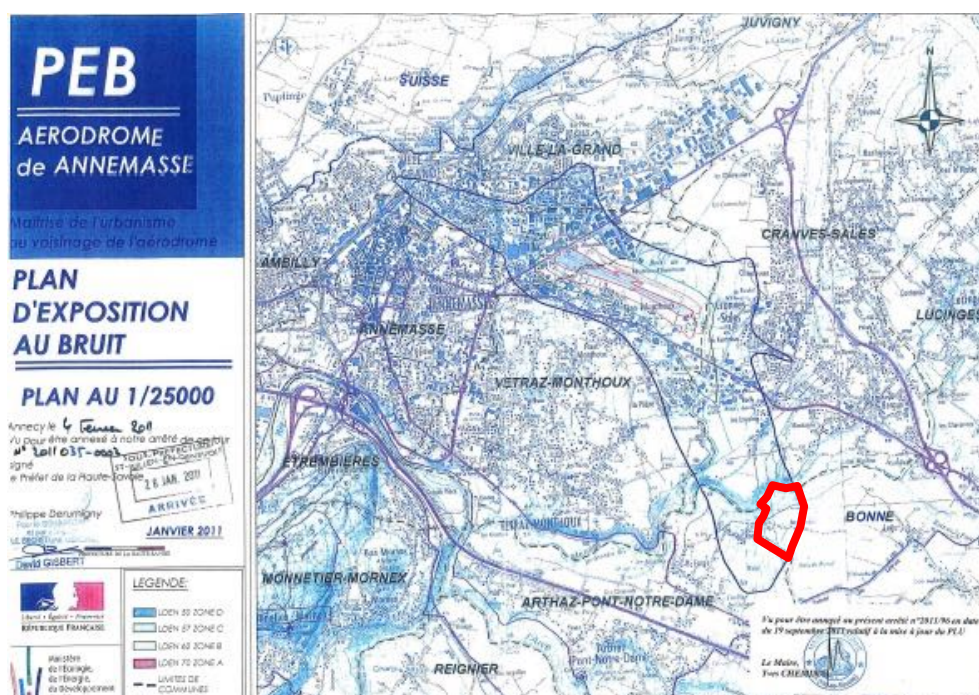
Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

Le PEB est un document graphique à l'échelle du 1/25000ème qui délimite quatre zones de gêne quantifiée par l'indice Level day evening night (Lden). Ces zones sont :

- une zone A de gêne très forte (Lden supérieur ou égal à 70) ;
- une zone B de gêne forte (Lden supérieur à une valeur choisie entre 65 et 62) ;
- une zone C de gêne modérée (Lden supérieur à une valeur choisie entre 57 et 55) ;
- une zone D de gêne faible, obligatoire sur les dix plus grands terrains (Lden supérieur à 50).

Les zones A et B sont essentiellement inconstructibles. Dans la zone C, certaines constructions sont autorisées sous conditions. Dans la zone D, obligatoire sur les 11 plus grands terrains, les nouveaux logements sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une isolation phonique.

La commune de Bonne est concernée pour une partie de son territoire par la zone D de l'aérodrome d'Annemasse.



Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Les RD 903 et 907 sont considérées comme bruyantes sur la commune de Bonne par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Un arrêté a été pris le 11 Juillet 2011, concernant les principales voiries du territoire communal.

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

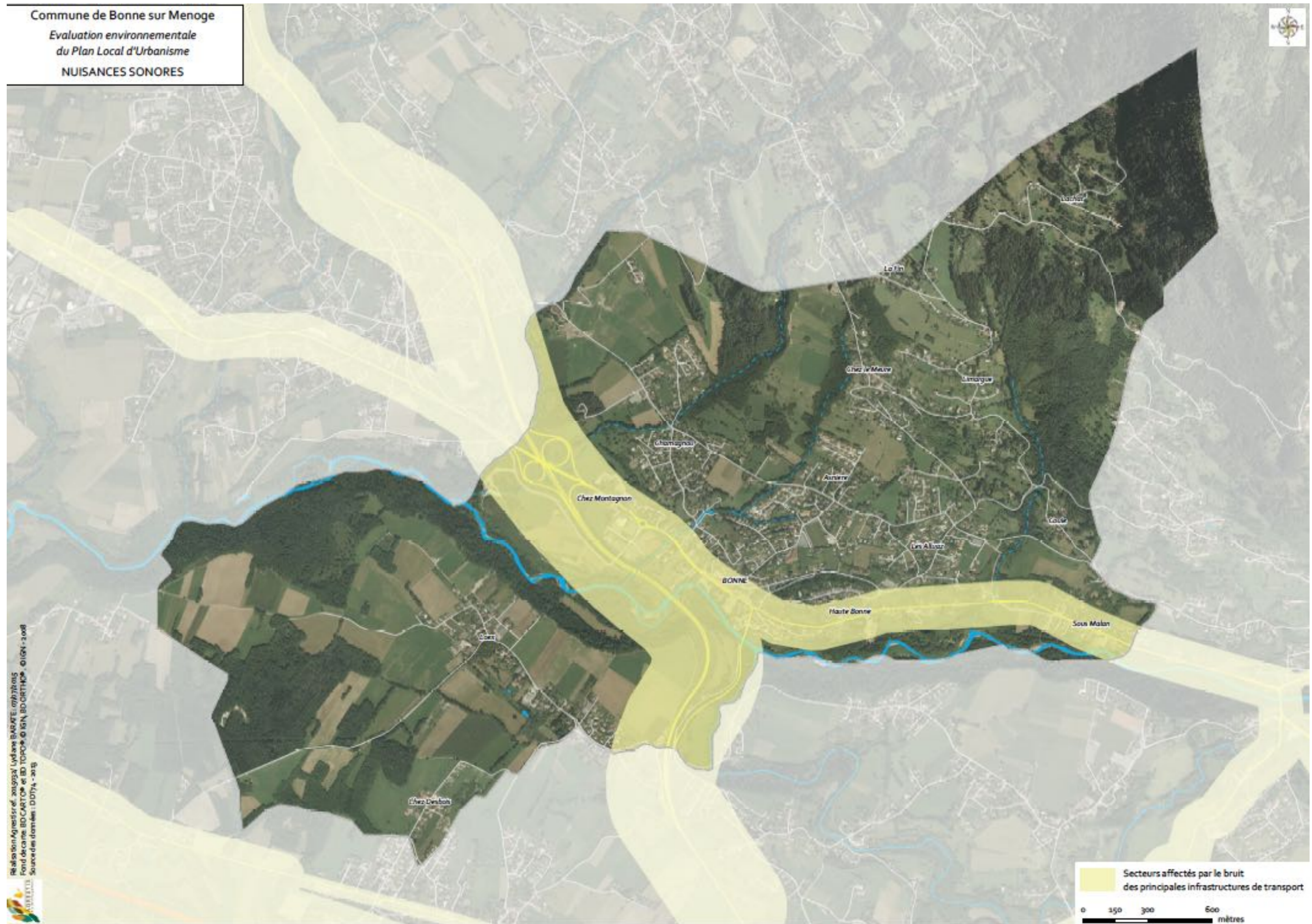
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

La carte ci-dessous montre, pour chaque zone classée comme bruyante, le secteur affecté les nuisances sonores.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie. Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département. Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

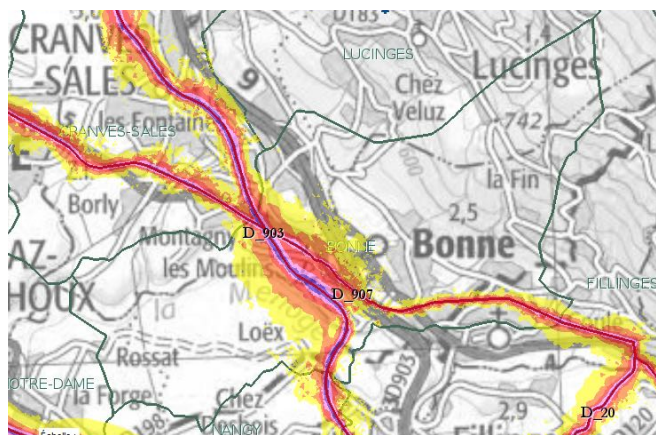
NB :

Indicateur Lden: indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

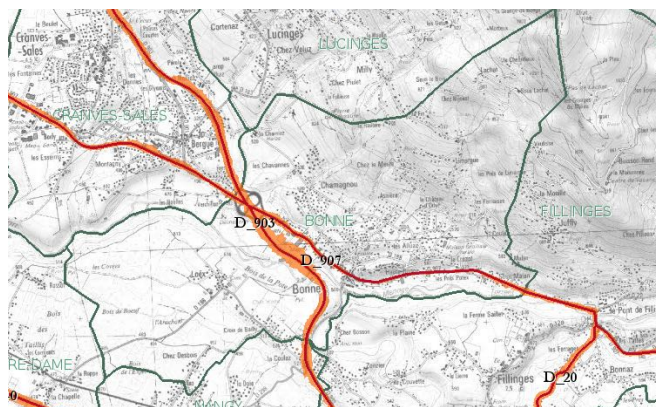
Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit.

Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden. Source : DDT 74

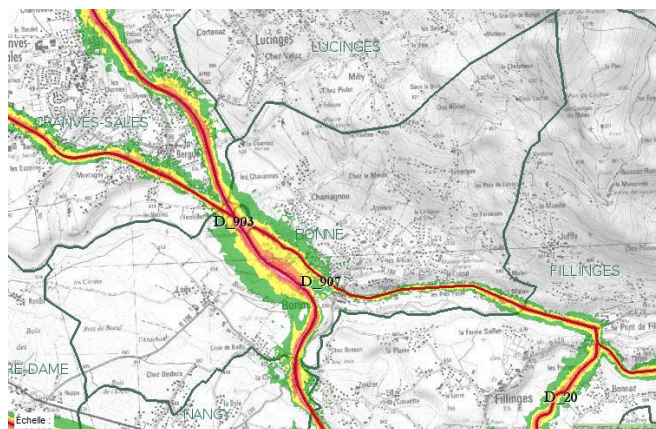
Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).



Zones où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 74

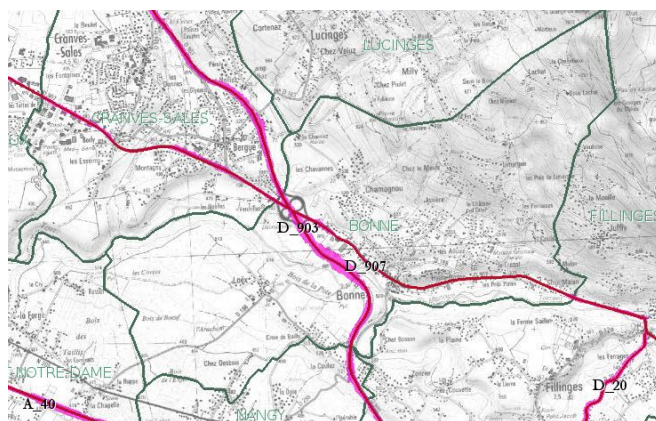


Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Ln. Source : DDT 74



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Zones où la valeur limite Ln a été dépassée.
Source : DDT 74



Les quatre cartes ci-dessus révèlent qu'une petite partie de la population réside dans un environnement sonore considéré comme bruyant, en lien avec la RD 909A.

À noter la Carte du Bruit Stratégique approuvée en juillet 2017 par Annemasse Agglo et les Plans de préventions du Bruit dans l'Environnement (en cours de finalisation pour celui d'Annemasse Agglo et approuvé en 2017 pour le Conseil Départemental 74).

Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts

Faiblesses

Des axes bruyants qui traversent la commune.

Enjeux

La maîtrise de l'exposition au bruit des populations :

Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage)

Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.

Risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Les aléas naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est exposée aux aléas suivants :

- inondation (débordements torrentiels).
- mouvements de terrain.
- Tremblement de terre (zone de sismicité « moyenne »).

Sur le territoire, trois arrêtés ont porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	04/07/1985	04/07/1985	06/11/1985	28/11/1985
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	21/01/1997	05/02/1997

Les documents de prévention et de planification

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.**

La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

(les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de Bonne est concernée par le périmètre du Territoire à Risques d'Inondation (TRI) Annemasse-Cluses.

Néanmoins, que ce soit selon le scénario fréquent, moyen ou extrême, considérant la situation de la commune par rapport à l'Arve, aucun habitant ou emploi ne serait impacté par l'une de ses crues.

Pour autant, en raison d'une solidarité amont-aval, la commune de Bonne est incluse dans le périmètre du TRI, et elle est concernée par la stratégie locale des risques d'inondations des TRI de la vallée de l'Arve (Le périmètre retenu pour la stratégie locale est celui du PAPI du territoire du SAGE de l'Arve.).

Les grands objectifs identifiés par la SLGRI sont :

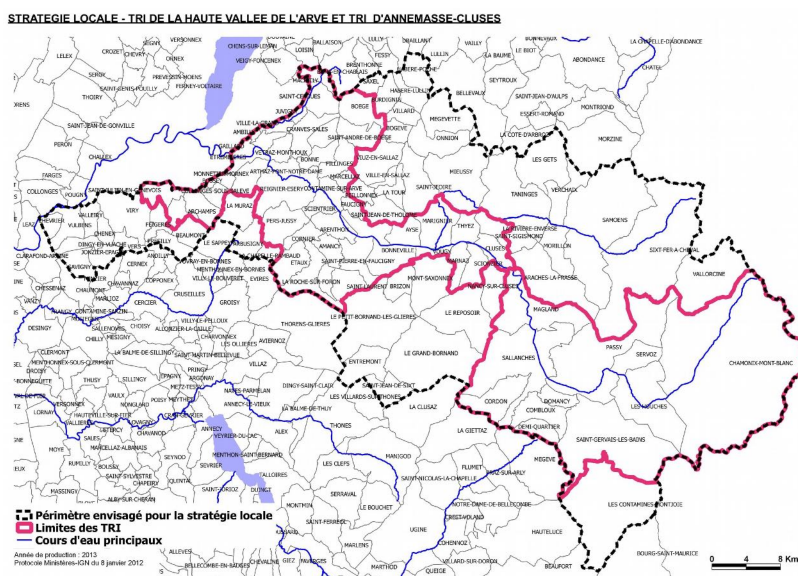
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Améliorer la résilience des territoires exposés

Organiser les acteurs et les compétences

Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation



Périmètres du TRI et de la SLGRI d'Annemasse-Cluses

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'ARVE

Le programme d'actions de prévention des inondations de l'Arve 2013-2018 arrive à mi-parcours.

Sa stratégie d'actions a été définie à l'échelle du territoire local, sur la base d'un cahier des charges national. Elle se décline en 7 axes :

1- AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

- Caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais mal connus
- Développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire

2- SURVEILLANCE ET PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS

- Développer des stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne
- Surveiller les cotes des fonds de lits et intervenir en cas d'engrèvements

3- ALERTE ET GESTION DE CRISE

- Faire des Plans Communaux de Sauvegarde de véritables outils opérationnels

4- PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

- Risques inondation (PPR) et PPRn révisés

5-ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

6- RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS

- Optimiser le potentiel d'écrêtement des crues des plaines non urbanisées
- Retenir en amont des zones exposées les volumes solides excédentaires

7- GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

- Assurer la fonctionnalité et la sécurité des systèmes d'endiguements existants, y compris si nécessaire par réhaussement des ouvrages, suppression, ou relocalisation
- Garantir un niveau minimum de protection de zones à enjeux forts par endiguements locaux ou reprise d'ouvrages limitants.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) opposable approuvé en 1993. Les aléas sont également identifiés et localisés.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

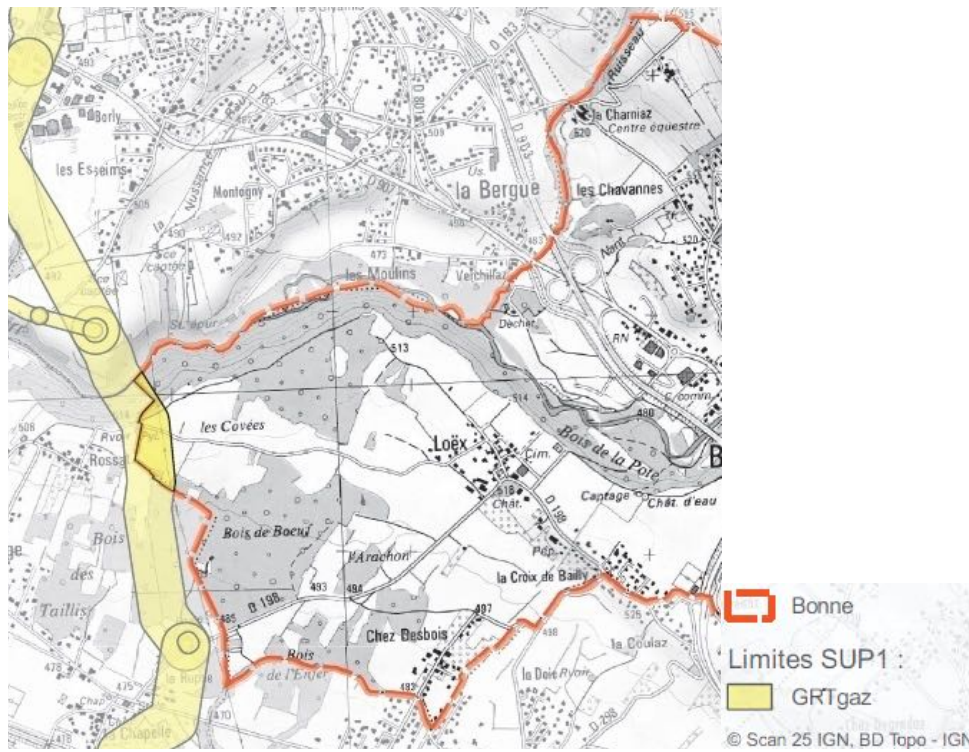
Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 17/01/2008. Il planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Les risques technologiques

Concernant les risques technologiques, Bonne est concernée par le transport de matière dangereuse, de par la traversée d'une canalisation de gaz sur le l'extrémité ouest de la commune.

Aucune habitation ne se situe à proximité.

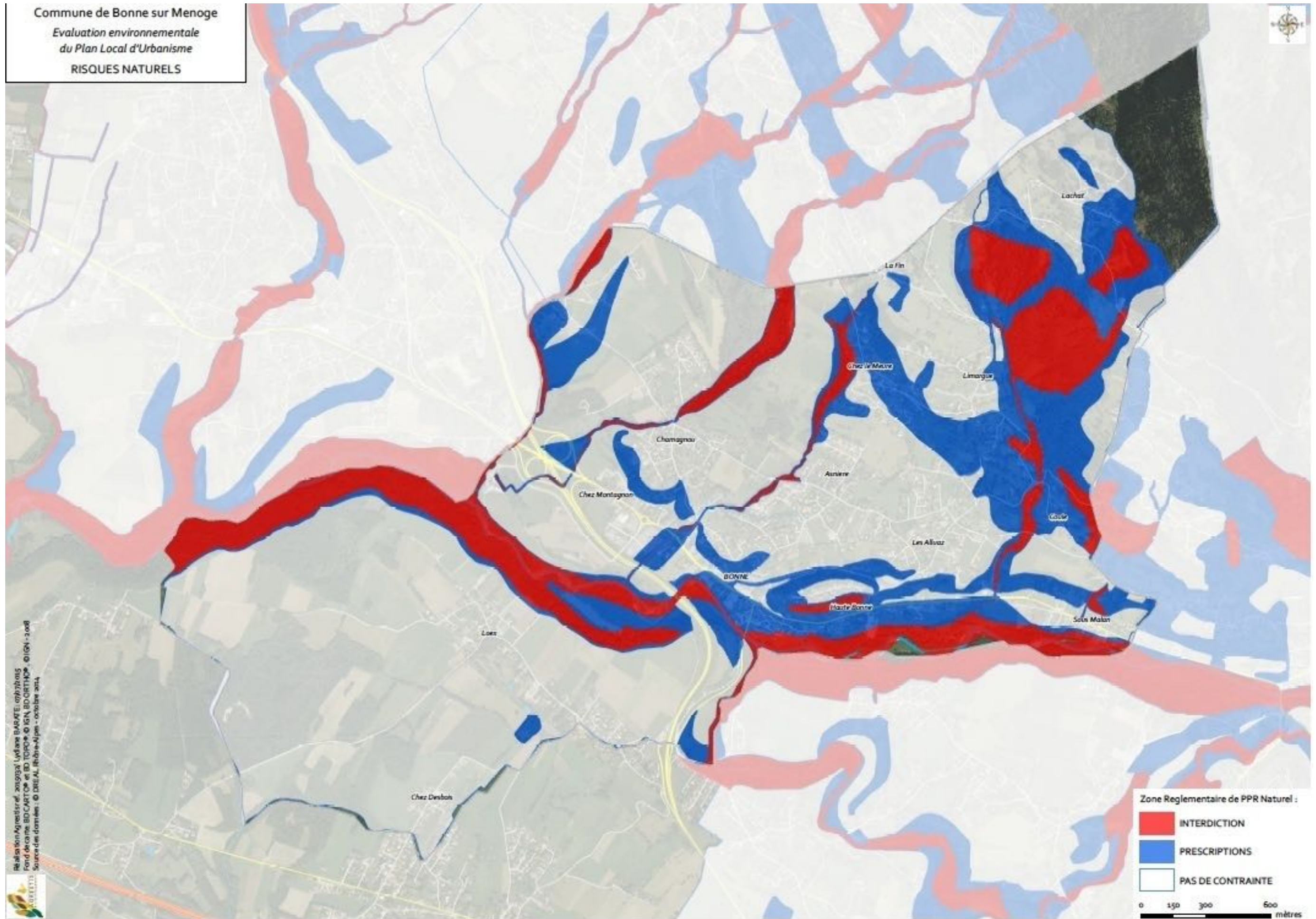
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (Source : Arrêté préfectoral)

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement qui soit soumise à autorisation n'est recensé. Seule la station-service Menodis est classée en ICPE et soumise à enregistrement.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Conclusions

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Les aléas et risques présents sur la commune connus et localisés.	
Un PPR avec des règles à respecter.	
Pas de risque technologique sur la commune	

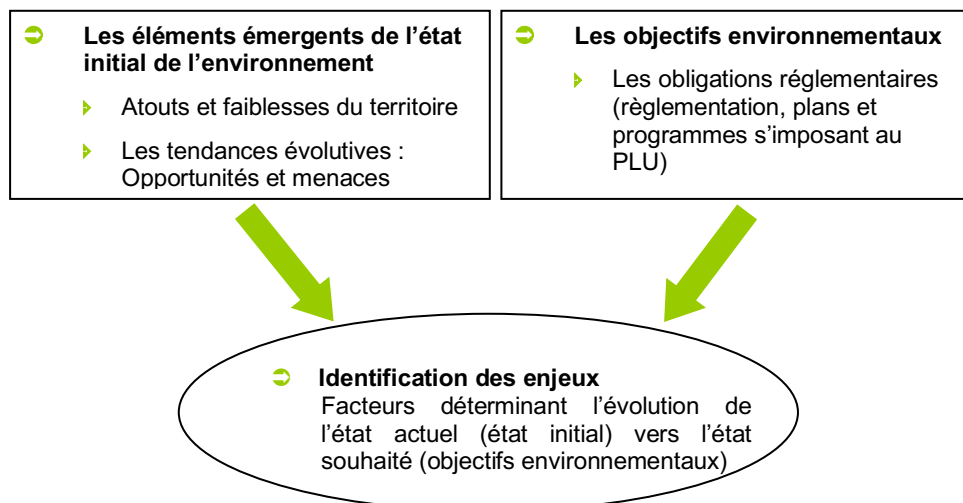
Enjeux

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement communal.

Synthèse des enjeux

Les grands enjeux environnementaux et perspectives d'évolution

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Domaine	Enjeu	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité (nature ordinaire), afin de faciliter les déplacements des espèces.	Fort
	La dynamique fonctionnelle des corridors écologiques et axes de déplacement de la faune.	Modéré
Paysage	Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle.	Fort

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	<p>La limite de l'urbanisation : situation et statut.</p> <p>La forme urbaine : entre hiérarchie, harmonie et échelle.</p> <p>Les parcours routiers : entre fonction de transit et espace public.</p>	
Ressource en eau	La préservation des cours d'eau par la maîtrise des rejets et la préservation des berges.	Fort
	La protection de la ressource.	Modéré
Sols et sous-sols	L'équilibre entre les apports et les besoins en azote des sols.	Modéré
Energie et GES	La performance énergétique et le développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie.	Modéré
	L'évolution des modes de déplacement.	Fort
	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Fort
Qualité de l'air	<p>La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :</p> <p>Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande).</p>	Fort
	La surveillance de la qualité de l'air.	Modéré
Déchets	L'effort de tri et de réduction à la source de la production de déchet.	Modéré
Bruit	<p>La maîtrise de l'exposition au bruit des populations :</p> <p>Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage).</p> <p>Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.</p>	Faible
Risques naturels et	La prise en compte des risques naturels dans	Modéré

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
technologiques	l'aménagement communal.	

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement permet de dégager sur ce territoire le trois grands enjeux environnementaux suivant :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent afin de :

- a. Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive de la commune.
- b. Gérer les risques naturels, liés notamment aux cours d'eau.
- c. Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux aquatiques.

L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire pour :

- a. Limiter le trafic routier, favoriser les mobilités alternatives et leur impact sur les consommations énergétiques, sur la qualité de l'air et de l'environnement sonore.
- b. Adapter la localisation de l'urbanisation future aux sources de pollutions et nuisances identifiées dans le diagnostic.
- c. Protéger les cours d'eau et leur ripisylve, véritables zones d'épuration des eaux et zones tampons.

Perspectives d'évolution

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur : en l'absence de la révision du PLU, ce sont les dispositions du PLU approuvé en juillet 2007 et dont la dernière modification a été approuvée en janvier 2015, qui continueront à s'appliquer. Ces dernières délimitent 18 zones d'urbanisation futures. Y sont prévus environ 5,2 ha de zones à urbaniser à court terme (1AU) et 17,9 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU, l'ouverture de ces zones nécessitant une procédure de modification ou de révision du PLU). Au total, cela représente 2,6% du territoire communal. Les deux tiers de ces zones jouxtent des terrains agricoles et/ou des zones naturelles.

Si l'ensemble de ces zones venaient à s'urbaniser, et notamment les zones 2AU, l'étalement urbain en serait accentué, impliquant la consommation d'espaces nécessaires aux continuités écologiques et à la qualité paysagère de la commune. Cette urbanisation importante impliquerait également de nouveaux déplacements motorisés (engendrant bruit, pollution, consommation d'énergies) contrairement à une logique de densification autour des commerces et services situés en centre-bourg. Les surfaces nouvellement imperméabilisées entraîneraient enfin la mise en place de nombreux systèmes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

CHAPITRE II.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

II.2.1 La notion de paysage

LA NOTION DE « PAYSAGE »

Avant d'entrer dans une description du paysage de Bonne sur Menoge, sans doute serait-il judicieux de définir le terme "Paysage". La notion même de "Paysage" implique indiscutablement la présence d'un observateur dans un site. Sans observateur pas de regard et sans regard pas de paysage. Ce postulat de base nous invite donc à rester modeste vis-à-vis d'une tentative de description complète du paysage communal.

En effet, la variété des sites rencontrés sur le territoire communal, (du belvédère situé à 1295m sur la crête qui monte au Pralère à la confluence de la Menoge et de la Nussance 450m), et la diversité des regards portés sur ce territoire par les habitants et les visiteurs, composent une infinité de perceptions, que nous sommes bien incapables de traduire de façon exhaustive par des images et des mots.

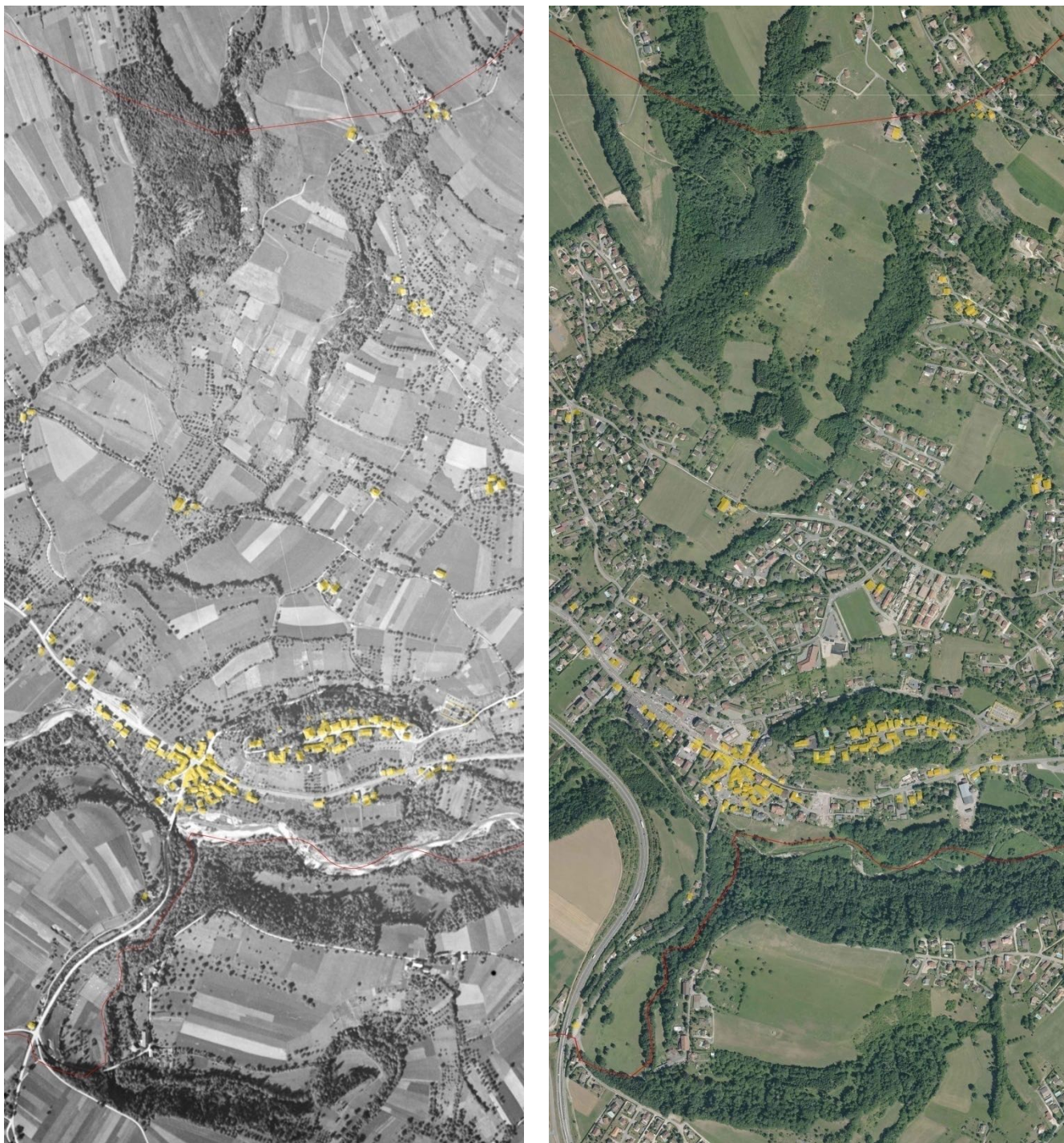
Le "Paysage" constitue pour chaque habitant une représentation personnelle de ses horizons de vie. Ainsi, à partir d'un territoire commun et d'une culture partagée se dessine une infinité de représentations, parfois très éloignées les unes des autres. Sur une même portion de territoire, le regard de l'agriculteur ne sera pas le même que celui de l'employé de bureau ou du pilote de ligne... Le paysage reste donc une notion éminemment subjective (liée à chaque individu), qui repose cependant sur des valeurs et des motifs reconnus collectivement. L'analyse de ces valeurs est d'autant plus délicate qu'elles évoluent avec le temps : ce qui était beau hier ne l'est pas forcément aujourd'hui...

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Vue sur le coteau des Voirons depuis les pentes du Salève. On peut distinguer les prairies de la Charmiaz et le glacis agricole de la Ravoire qui permettent de situer la limite Ouest du territoire communal.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Vues aériennes du village de Bonne et du coteau des Voirons prises respectivement en 1935 et en 2012. Les 77 années qui séparent ces deux clichés montrent l'évolution du mode d'occupation du sol. Sous l'effet de l'urbanisation et de la progression du couvert forestier, l'emprise des surfaces agricoles, et notamment le motif du verger, ont considérablement diminué. Par voie de conséquences, les perceptions paysagères du site ont évolué en passant du coteau agricole bucolique ponctué de quelques fermes, à un coteau urbanisé fortement urbanisé en partie basse épargnant quelques parcelles agricoles.

L'EVOLUTION DU « PAYSAGE » EST LIÉE A DEUX FACTEURS PRINCIPAUX :

- 1° - L'évolution du mode d'occupation du sol qui se traduit par la mutation de certains espaces, (un champ peut se transformer en un lotissement, en une portion de route, une friche, ou une zone d'activité...). Ces changements, relativement aisés à mesurer, nous offrent une base objective d'étude, susceptible de nous faire prendre conscience des changements intervenus durant les cinquante dernières années.
- 2° - L'évolution du regard de la société sur son cadre de vie se traduit par l'évolution de certaines valeurs liées à des motifs du paysage. Ainsi, dans le domaine de l'architecture par exemple, les valeurs de modernité prônées dans les années 50-60 ont parfois été mises à mal dans les années 80-90 par la recherche d'une certaine authenticité (engouement pour les "vieilles pierres"...). Dans le domaine de l'environnement naturel, les marais putrides et infestés de moustiques, tout juste bon à être comblé pour accueillir des zones d'activités, sont perçus aujourd'hui comme des zones humides porteuses d'une bio diversité à protéger...

Dans ces conditions, l'analyse paysagère menée dans le cadre de la révision du P.L.U. s'appuie sur des points de vue couramment pratiqués (bords de routes, lieux habités, belvédères remarquables...) et tente de faire émerger des "valeurs paysagères clés" reflétant la perception des acteurs locaux. Ces "valeurs clés" permettent de structurer une vision collective du territoire, nécessaire pour déterminer des enjeux pertinents, hiérarchisés et porteurs de sens pour la majorité des habitants.

Notons enfin que, quelle que soit la précision avec laquelle sera décrit le paysage de Bonne sur Menoge, ce dernier ne peut servir de base unique de réflexion pour établir le plan de planification du territoire pour les dix ans à venir. Le paysage reste un indicateur parmi d'autres (données économiques, sociales, environnementales...) et doit jouer le rôle d'un révélateur d'incohérence ou d'harmonie plutôt que celui d'une dictature au nom du « beau ».

Le parti d'aménagement retenu ne peut donc être basé sur une « protection du paysage » mais bien sur une prise en compte des représentations et des symboles paysagers, de façon à accompagner harmonieusement le développement de la commune et de ses représentations.

Dans cette logique, l'étude du mode d'occupation du sol constitue une donnée objective qui permet de mesurer les équilibres entre l'espace dit "naturel", le domaine agricole, l'espace urbanisé et celui consommé par la voirie et les différents réseaux (routes, chemins, aéroport...).



Vue sur le village de Bonne (Basse Bonne et Haute Bonne) au début du 20^{ème} siècle (Reproduction d'une carte postale)

II.2.2 Analyse paysagère

Le contexte géographique

Bonne sur Menoge appartient à une entité paysagère plus large : **la basse vallée de l'Arve** qui s'étale de Cluses à l'agglomération d'Annemasse. (*cf. Atlas des Paysages de la Haute-Savoie 1997*).

Le territoire communal occupe une surface de 858 hectares à l'extrémité Sud du Massif des Voirons. Cette situation détermine une position en balcon offrant de larges vues vers l'Ouest et le Sud, notamment sur l'ensemble du bassin genevois et le plateau des Bornes.

Située à 8km au Sud-Est d'Annemasse et à 14km au Nord-Ouest de Bonneville, la commune couvre un espace composé de deux entités principales :

-Le coteau, orienté du Sud au Sud-Ouest, présente une pente relativement régulière qui se redresse en atteignant la ligne de crête du Pralère (1406m). Scindée en plusieurs "langues" découpées par le tracé des ruisseaux, ce coteau-belvédère offre des vues remarquables sur le bassin Genevois, la silhouette imposante du Salève, le plateau des Bornes et les montagnes qui le borde.

-La plaine de Loëx, située en rive gauche de la Menoge, constitue un vaste espace plan, largement ouvert sur les horizons qui baignent la basse vallée de l'Arve. Limitée au Nord par le talus boisé de la Menoge et à l'Ouest par les lisières forestières du Bois de Bœuf et du Bois de l'Enfer, ce vaste espace agricole est marqué par la silhouette du hameau patrimonial de Loëx concurrencé aujourd'hui par l'étalement bâti qui occupe les abords de la voie d'accès.



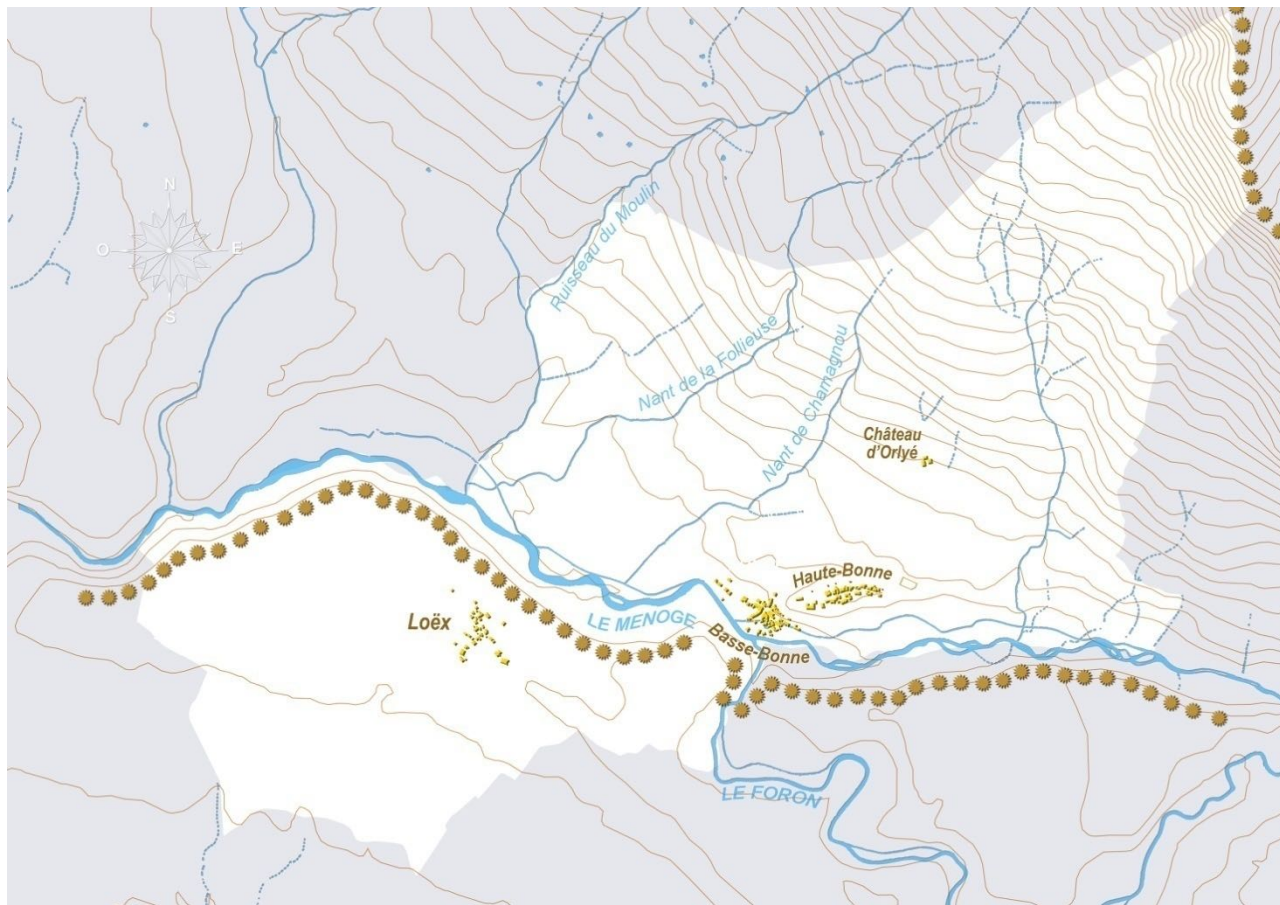
Vue depuis La Ravoire sur la plaine de Loëx, une lecture directe du contraste entre le coteau et la plaine.

Le rapport entre ces deux entités territoriales est essentiellement visuel tant les barrières physiques qui les séparent sont imposantes. La Menoge tout d'abord, qui constitue une limite naturelle forte, et la RD 903 qui impose son profil au terrain en générant à la fois une "digue" imposante sur la plaine de Bonne et une tranchée infranchissable sur la bordure Nord-Est de la plaine de Loëx.

De tous temps, Bonne a représenté un lieu carrefour permettant de relier notamment la vallée de l'Arve au Bas-Chablais. Cette position géographique, caractérisée par la confluence de grands axes de circulation et par la proximité de l'agglomération Annemasse - Genève, génère des pressions fortes en termes d'infrastructures routières et d'urbanisation.

Ainsi, le dynamisme affiché de l'activité humaine entraîne des changements profonds, tant dans le mode d'occupation du sol que dans les regards portés sur ce site. On peut observer que la mutation rapide du territoire fragilise sa lisibilité, et estompe progressivement les repères et les motifs qui permettent d'identifier le "domaine communal".

Le socle : topographie et hydrographie



Carte oro hydrographique de la commune de Bonne (les lignes de crête sont représentées en pointillé).

Le modelé du territoire conditionne, pour une bonne part, la diversité des paysages produits par le développement de l'activité humaine au sein du milieu naturel.

Le tracé des torrents et des rivières, la plaine, le coteau, le versant des montagnes, portent, simplement grâce à leurs topographies, un potentiel de "Paysages" avant même le développement des strates végétales ou l'apparition de l'activité humaine.

Il semble donc intéressant, avant d'entrer tête baissée dans la complexité des structures et des motifs qui couvrent aujourd'hui le territoire communal, d'observer le sol mis à nu. La description du relief et de l'hydrographie marque une première étape nécessaire pour comprendre la genèse du site et ainsi retrouver les fondements géographiques des lieux.

Ainsi, la Menoge, bien que relativement discrète aujourd'hui dans les représentations paysagères de la commune, est un élément essentiel qui a présidé à l'organisation de l'activité humaine sur le territoire.

- Au Sud-Ouest, la plaine de Loëx dont la limite Nord est marquée par les berges escarpées du cours d'eau.

- Au Nord-Est, un espace plan qui s'étale de La Charniaz au centre Bourg, dominé par une légère rupture de pente qui appuie une "terrasse" (Chamagnou, Château d'Orlyé...). Vient ensuite le coteau rythmé par les talwegs des ruisseaux du Moulin, de la Follieuse, de Chamagnou...). Enfin, la pente se redresse avant d'atteindre la crête qui mène au Pralère.



Vue vers le Sud depuis le belvédère de Notre Dame du Pralère. On peut distinguer à gauche de la photographie le Parmelan et à droite la silhouette massive du Salève.

La géomorphologie du site offre ainsi des vues très contrastées basées, en premier lieu, sur des critères de pentes et d'altitude. Du grand territoire, perceptible de la crête du Pralère, aux horizons restreints des bords de la Menoge, en passant par l'horizontale de la plaine de Loëx, le relief constitue l'un des fondements de l'identité paysagère de la commune.

Sur ce socle géologique, les différents motifs liés au développement du milieu naturel (forêts, bois ...) et au développement de l'activité humaine (domaine bâti, réseaux, espace agricole ouvert...) composent une image paysagère plus ou moins complexe, dont le sens a, aujourd'hui, tendance à nous échapper.

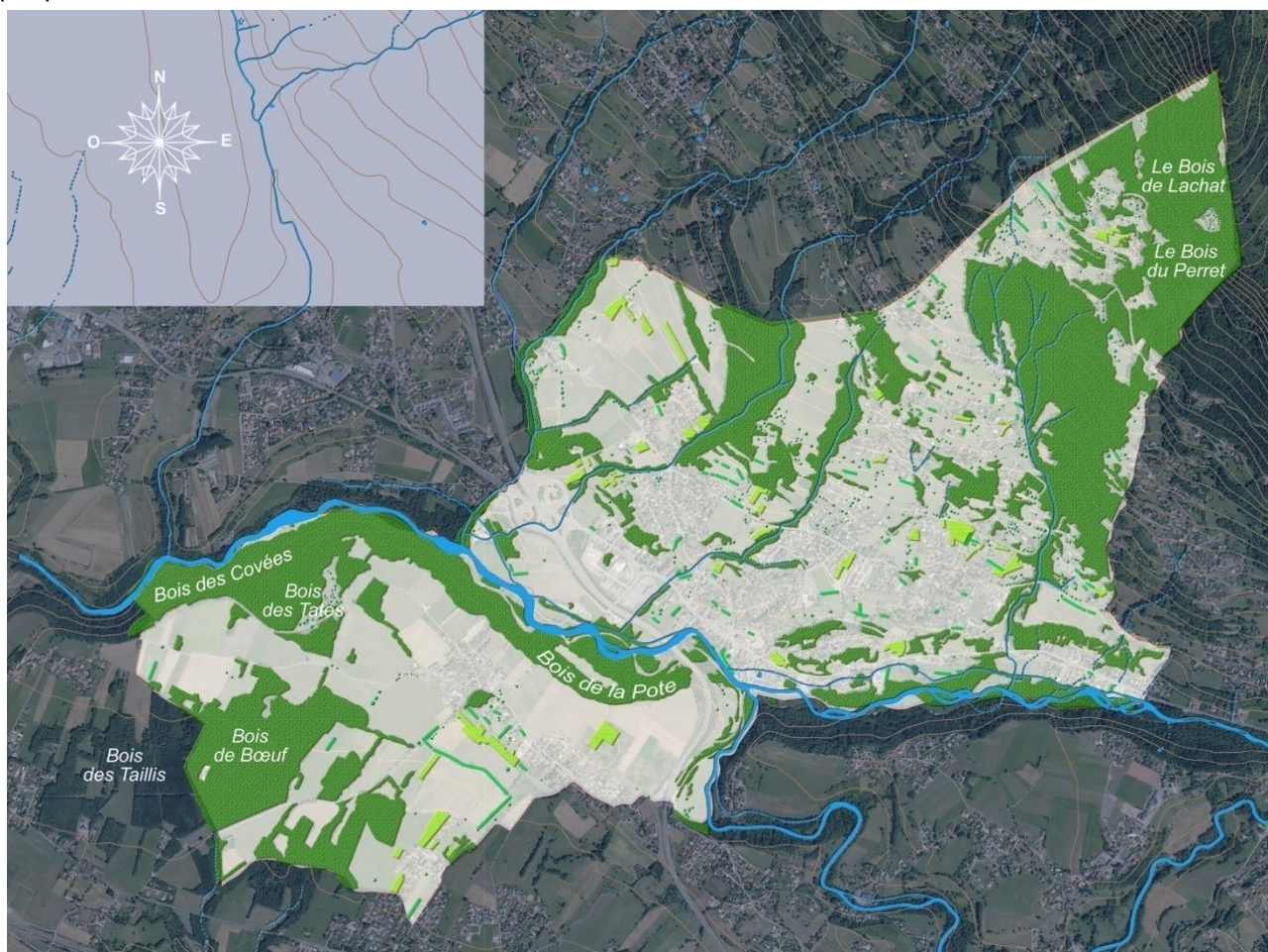
Fort de ce constat, il semble utile, dans un premier temps, de décomposer l'image paysagère du site en analysant les différents modes d'occupation du sol et leur évolution durant les cinquante dernières années.

Ce regard "historique" permettra de mettre à jour les principales évolutions physiques du territoire communal.

Le mode d'occupation du sol : état des lieux et évolution depuis 1950

Le couvert végétal : état des lieux

Le couvert végétal, qui occupe aujourd'hui encore, la plus grande partie du territoire communal, est représenté par plusieurs motifs :



Carte représentant le couvert végétal de la commune de Bonne sur Menoge (en vert clair les parcelles de verger).

Le couvert végétal "naturel" se caractérise par différents motifs paysagers :

La forêt qui occupe les pentes amonts de la commune, au Nord-Ouest du ruisseau qui borde le Hameau de Limargue, constitue une parcelle appartenant à un ensemble forestier beaucoup plus vaste qui s'étend sur les communes limitrophes de part et d'autre de la crête des Voirons. La position dominante de cette forêt, son étendue et sa position sommitale en font un motif paysager incontournable. Elle compose d'une part l'horizon Est du territoire communal et génère d'autre part des ambiances et des lieux singuliers (hameaux de Cheumieux, de Lachat, de Sous Lachat, belvédère de Notre-Dame du Pralère...).



Vue depuis la plaine de Loëx sur le versant boisé des Voirons et le talweg du Nant de Chamagnou qui forment une continuité forestière structurante.

Les bois, de plus ou moins grandes tailles, sont relativement nombreux sur la commune. On trouve ainsi :

- Le bois qui s'étend à l'Ouest du Nant de la Follieuse et qui vient souligner le replat de Milly, à la lisière duquel on trouve la Pierre de Saussure (commune de Lucinge).
- Le bois de Bœuf sur la plaine de Loëx qui s'étend également sur la commune d'Arthaz.

En fonction de leur emplacement (sur le coteau ou sur la plaine), ces boisements ponctuels sont plus ou moins perceptibles et offrent des ambiances paysagères très différentes.

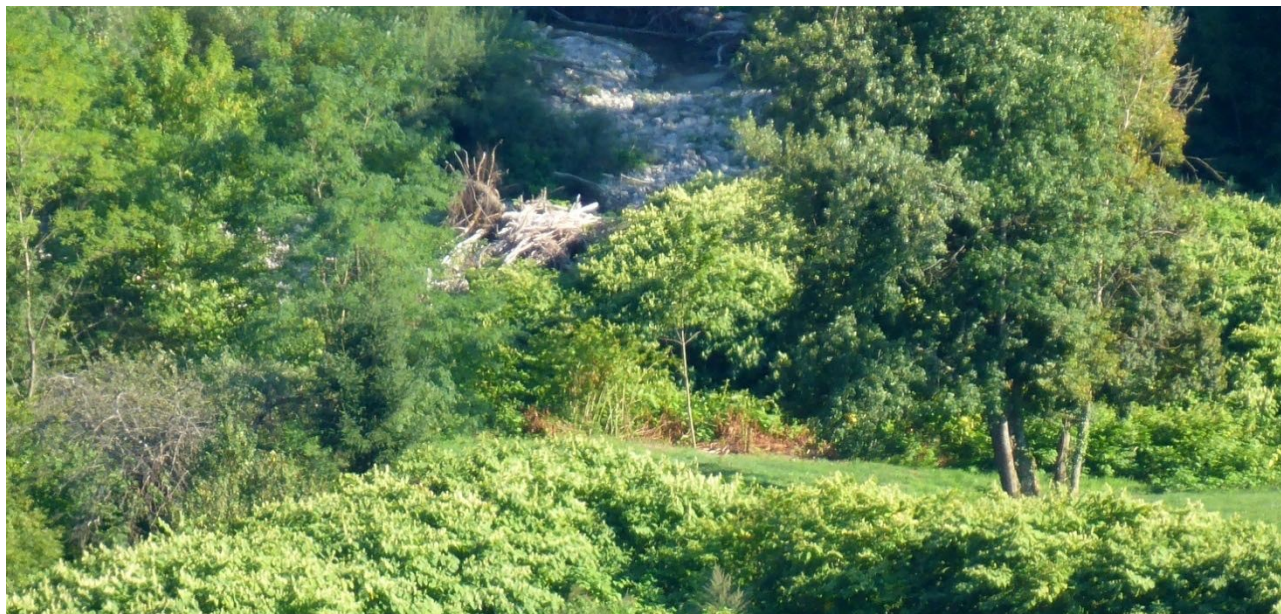


Vue depuis la crête des Voiron la plaine de Loëx, le Bois de Bœuf et le Bois des Covées et de la Pote couvrant le talus de la Menoge.

Les ripisylves sont des boisements linéaires qui accompagnent les cours d'eau. Celle de la Menoge est de loin la plus significative du site. Elle apparaît prioritairement en rive gauche en colonisant les pentes abruptes modelées par la Menoge. Les saules, les aulnes et les peupliers teintent d'une façon particulière ce cordon végétal révélant ainsi le cours d'eau qui, par ailleurs, reste très discret. La présence de résineux reste cependant importante et définie, avec ses masses sombres, une image hivernale singulière.

Les boisements liés au ruisseau du Moulin, aux nants de la Follieuse et de Chamagnou sont sensiblement différents. En couvrant généralement les berges abruptes de ces ruisseaux, la végétation, constituée pour une bonne part de résineux, vient concurrencer les espèces directement liées aux berges (saule, aulne, peuplier...). Les hêtres et les frênes sont également présents offrant une diversité intéressante susceptible de s'exprimer dans le paysage au fil des saisons.

Dans un site où les cours d'eau restent relativement discrets dans la perception paysagère des lieux, les ripisylves ou les cordons boisés qui les accompagnent, composent une trame paysagère qui joue à la fois un rôle paysager en soulignant la morphologie du site, et un rôle écologique en assurant des connexions entre les différents milieux naturels.



Vue sur les berges de la Menoge à proximité de Basse Bonne : Un espace malmené, sujet de multiples remblaiements colonisés en grande partie par la renouée du Japon (plantes invasives).

Le couvert végétal "domestiqué" se caractérise par différents motifs paysagers :

Les haies et les bandes boisées constituent des motifs végétales directement liés à l'activité humaine. À ce titre, ils constituent une transition intéressante entre les espaces dit "naturel", et les lieux où la présence de l'homme est plus marquée. Ces boisements, où l'arbre commence à s'individualiser, sont généralement liés à la présence d'un chemin, d'une route, d'un cours d'eau, d'une limite de propriété... Le frêne, le chêne, l'érable, le hêtre, le tilleul sont quelques-unes des essences rencontrées dans la strate arborée, alors que le noisetier, l'aubépine, le prunelier, le cornouiller, la viorne... constituent un ourlet arbustif plus ou moins dense selon les lieux.



Vue sur l'alignement de chênes au droit de l'entrée Sud Ouest du hameau de Loëx.

Les vergers forment, aujourd'hui encore, des repères importants sur le territoire communal. La situation ancestrale des vergers à proximité immédiate des villages, hameaux ou fermes isolées, constitue un lieu de transition riche entre le domaine bâti et l'espace agricole ouvert.

Constitués essentiellement de poiriers et de pommiers relativement âgés, parfois couvert de gui, ces groupes d'arbres n'en restent pas moins structurants, à la fois dans l'espace, par l'organisation qu'ils montrent, et dans le temps, par les saisons qu'ils révèlent (floraison éclatante au printemps, couleur des feuillages en automne, silhouette hivernale...). Les abords du hameau de Chez Desbois et du Château d'Orlyé offrent, encore aujourd'hui, des prés-vergers remarquables. Cependant, il faut bien reconnaître que la plupart de ces motifs agricoles, très présents encore dans les années cinquante, apparaissent aujourd'hui sous une forme ponctuelle d'arbres isolés et souvent vieillissants.



Vue sur le pré verger au lieu-dit "Les Champs Cornu" : un vaste espace en balcon ponctué d'alignements d'arbres fruitiers.

Les jardins potagers ou d'agrément forment également des motifs remarquables qui accompagnent généralement l'habitat. Bon nombre de jardins potagers "traditionnels" animent encore l'espace bâti offrant de grandes variations saisonnières.

Le développement du jardin d'agrément a entraîné l'apparition de modèles de plantation standardisée (haie de thuya ou de laurier cerise, sapin bleu, arbustes à fleurs...) qui banalisent les lieux en uniformisant l'espace de

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

transition situé autour de la maison d'habitation et en fermant bien souvent les horizons de l'espace public. La prise de conscience relativement récente de la valeur de la biodiversité, des qualités des plantes indigènes, de l'importance des plantes mellifères... tend cependant à enrichir progressivement la qualité des jardins privés.

L'ensemble de ces jardins ou espaces jardinés constituent aujourd'hui l'essentiel de la zone de transition entre l'espace bâti et le domaine agricole ou forestier. A ce titre, il conditionne grandement la valeur des paysages, des ambiances et des vues animant l'espace urbain, tantôt dans une mise en scène valorisante, tantôt comme un cloisonnement de l'espace masquant les vues sur le grand paysage.



L'aménagement des jardins privés : un espace à vivre, un motif dans le paysage...

Les arbres isolés composent une ponctuation des domaines agricoles et urbains, susceptible d'établir une référence valorisante au temps et à l'espace. Ces "gardiens du temps", qui jalonnent nos parcours quotidiens, sont pourtant susceptibles de disparaître. La diversité des essences rencontrées (chêne, hêtre, frêne, tilleul, saule...) nous renseigne également sur la nature du lieu et des sols rencontrés enrichissant d'autant notre perception du site.



Le tilleul du Château d'Orlyé

Les prairies et les champs constituent un ensemble d'espaces ouverts qui à la fois "donne à voir" du paysage

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

et "se donne à voir". À une altitude où, l'absence d'activité agricole entraîne nécessairement l'avancé de la forêt, les prés, les prairies et les champs sont autant de respirations précieuses qui valorisent grandement le cadre de vie.

Les champs sont majoritairement situés sur la plaine Loëx alors que les coteaux sont couverts, pratiquement à 90%, par des pâturages ou des prés de fauche. Le mode cultural choisi pour ces différents espaces ouverts influence notre perception des lieux et leurs représentations. Ainsi, il semble qu'une prairie apparaît clairement comme un espace "semi-public" que l'on peut traverser ou occuper, alors qu'un champs de blé reste perçu, par la majorité d'entre nous, comme la propriété de l'agriculteur. Ces différences de perception illustrent la subjectivité avec laquelle ces espaces ouverts précieux pour le cadre de vie communal sont susceptibles d'être évalué lors des choix de localisation du développement de l'urbanisation.



Les prés et les champs de la plaine de Loëx

Les "délaissés" routiers composent un motif présent sur la commune. Le tracé de la RD 903 et l'emprise occupée par le carrefour d'échange avec la RD 907 favorise l'apparition de plus de 5 hectares de surfaces végétales résiduelles issues de la géométrie "implacable" du tracé des voiries, sans autre usage que celui "d'accompagner" la route.

Dans ce contexte, il semble que le mode de gestion de ces surfaces puisse être modifié et différencié selon les secteurs, afin de favoriser un enrichissement de la biodiversité et une image révélant la singularité des lieux traversés plutôt que l'uniformité banalisante des standards routiers.

L'ensemble de ces motifs paysagers, liés directement au végétal, influence grandement notre perception des lieux. Leurs caractères naturels ou domestiqués, leurs répartitions géographiques, leurs mises en scène visuelles, construisent une partie de l'identité paysagère du territoire.

Une observation attentive de l'évolution de ces motifs peut permettre de prendre conscience des changements qui s'opèrent, afin d'intervenir intentionnellement pour favoriser la prise en compte du végétal dans les schémas de planification du territoire.

Le couvert végétal : évolution

Régit à la fois par des logiques naturelles et par l'action humaine, le couvert végétal représente une sorte de médiateur entre le milieu naturel et la "société des humains". À ce titre, il reflète particulièrement bien les interactions qui s'élaborent au sein d'un territoire habité.

Sur le territoire de Bonne, les principales évolutions liées à la nature de la couverture végétale repose essentiellement sur la diminution importante des espaces agricoles ouverts. Le déploiement d'activités artisanales et commerciales ainsi que le développement de l'habitat se sont opérés quasi exclusivement sur

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

des espaces agricoles ouverts comprenant à la fois les prairies, les champs et les vergers.

Ainsi, l'urbanisation progressive des espaces agricoles combinée aux tracés de grandes infrastructures routières de transit (RD 903) cloisonnent peu à peu le territoire communal en supprimant un grand nombre de vues et en troublant la tranquillité des certaines ambiances notamment sur les berges de la Menoge.

Le développement du domaine forestier semble conditionné essentiellement par :

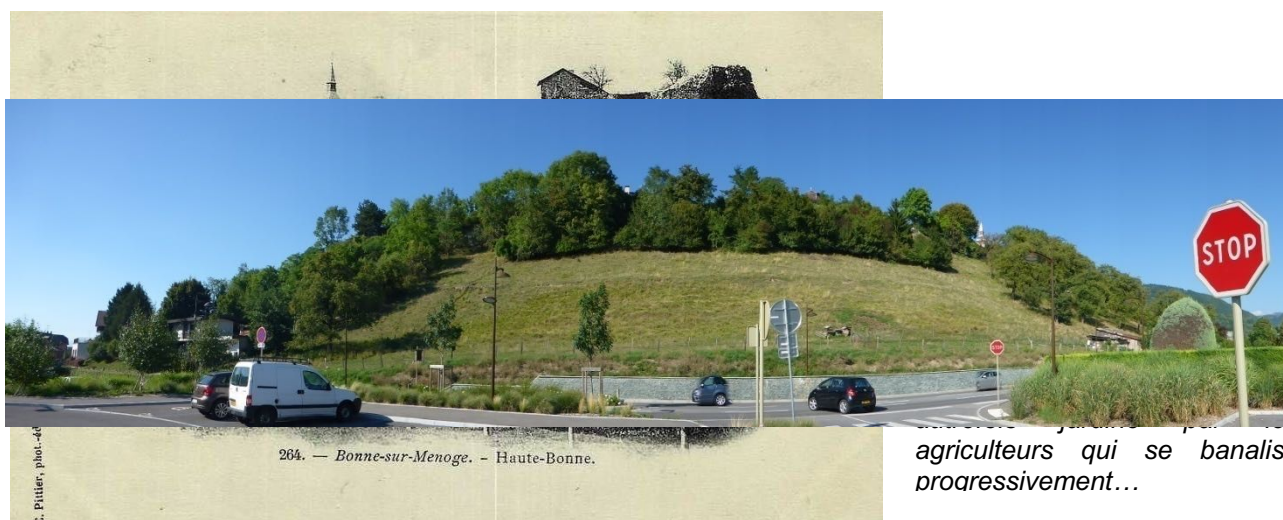
- L'évolution des modes d'exploitations agricoles, (mécanisation de la fauche entraînant un abandon progressif des fortes pentes),
- L'abandon des prélèvements de bois de feu,
- Le faible rendement économique de l'exploitation locale bois local (filière bois défailante...)

Ainsi, on observe clairement que plusieurs secteurs sont propices au développement du couvert forestier :

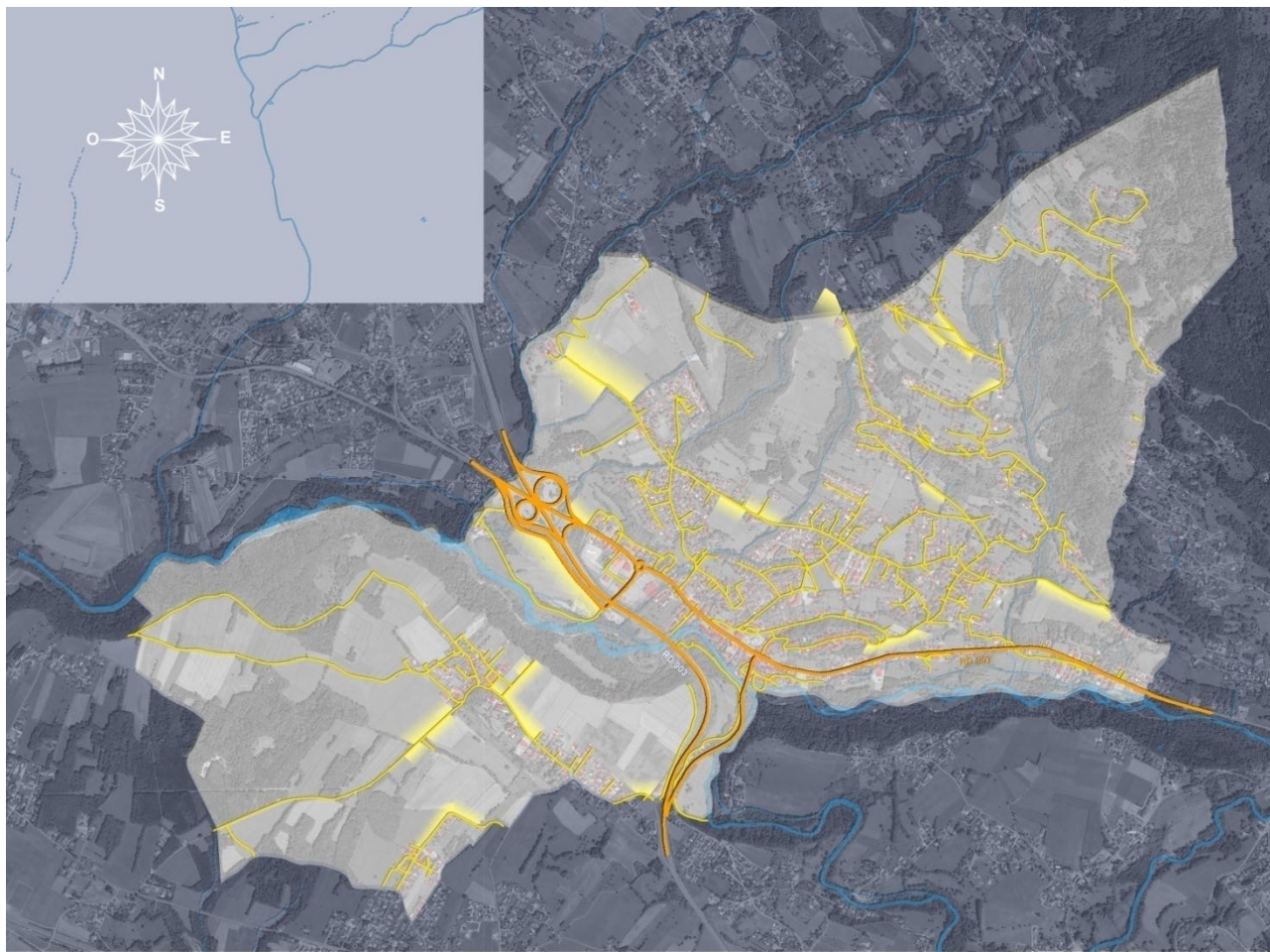
- Épaississement des lisières forestières sur les fortes pentes (amont de Limargue, Sous-Lachat...),
- Abandon de parcelles agricoles qui se transforment en bois (amont de Chez le Meure, de Chamagnou, du Château d'Orlyé, aval de Malan, du Crozat, coteau Sud de Haute Bonne...),
- "Fossilisation" de certain boisement dans le lit de la Menoge...

L'apparition des jardins d'agrément et des "espaces verts" liés directement au développement de l'habitat apporte de nouvelles formes et de nouveaux motifs au sein du tissu bâti. Ainsi, du jardin potager agrémenté de quelques fleurs et arbustes (pivoines, iris, hémérocailles, lilas, buis...) nous sommes passés au jardin d'agrément faisant la part belle aux variétés horticoles d'arbustes, d'arbres et de conifères souvent liées à l'incontournable haie qui clot la propriété. Cette parcellisation du territoire produit aujourd'hui, en certains lieux, un "standard urbain" dont les logiques de développement ne sont plus toujours en adéquation avec une gestion économe et raisonnée du territoire.

Toutefois, de nouvelles pratiques semblent se mettre en place, favorisant l'emploi de haies vives composées d'essences indigènes pour clore une propriété ou encore la plantation d'arbres fruitiers et le développement de petites parcelles de productions potagères. L'émergence de cette nouvelle "mode" est un élément valorisant pour l'ambiance paysagère des lieux et la qualité générale du cadre de vie.



Les réseaux : état des lieux



Carte de la trame viaire de la commune de Bonne et des ouvertures visuelles valorisantes qui animent ces différents parcours.

Les réseaux apparaissent essentiellement sous forme de réseaux terrestres (voirie) et de réseaux aériens (électrique, télécommunication) :

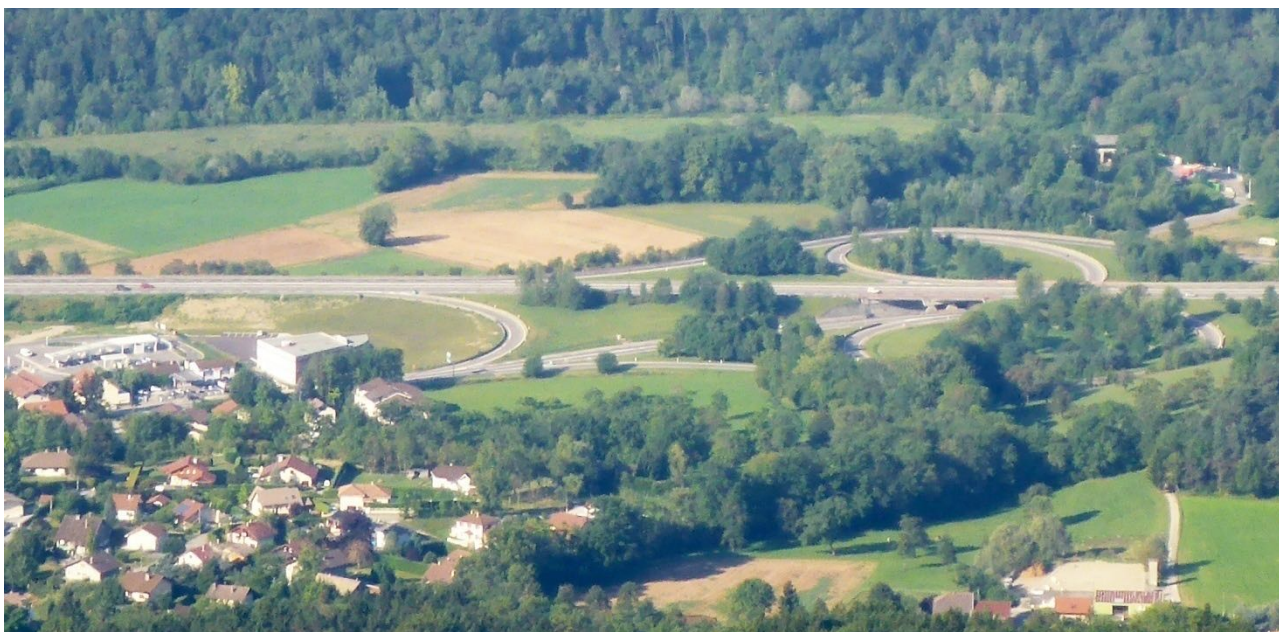
La RD 907 constitue l'axe historique reliant Annemasse à la vallée du Giffre. Cette route a conditionné et conditionne encore pour une bonne part le développement village. Elle offre des séquences routières très différentes qui vont de la rue du centre bourg, à l'habitat dispersé des Prés Potex en passant par la zone d'activité. Cette hétérogénéité regroupée dans un espace-temps relativement restreint, conditionne le regard de l'automobiliste et lui offre une image relativement banale et standardisée des lieux, sans véritable repère valorisant (silhouette de Haute Bonne masquée par le développement des boisements sur le coteau Sud).

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Vue depuis l'Avenue du Léman (RD 907) en direction du Sud-Est. Un horizon identifiable composé par la silhouette du Môle et l'émergence du Mt Blanc susceptible d'orienter et de qualifier l'ambiance urbaine.

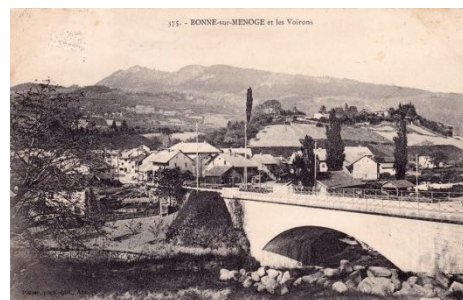
La RD 903, dans son tracé actuel, ne permet plus d'identifier le village de Bonne. Son profil autoroutier, l'échangeur qu'elle génère donne à cette route un statut d'axe de transit qui ne dialogue plus véritablement avec le territoire communal et devient une limite physique relativement étanche qui vient renforcer l'isolement de la plaine de Loëx avec le reste de la commune. La "digue" qu'elle génère au passage de la Menoge génère une limite visuelle et une rupture d'usage sur le territoire communal.



Vue sur l'échangeur des RD 903 et 907 : un vaste espace de 5 hectares environ composant l'entrée Ouest du bourg.

L'entrée Sud du village par le pont qui franchit la Menoge est devenue secondaire alors même que, du point de vue de l'identité communale, cette image reste historiquement emblématique.

L'ensemble de la voirie communale, des chemins ruraux, des pistes forestières et des accès privés complètent la trame viaire



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

dessinant du même coup un maillage relativement dense sur le piémont du coteau. Toutefois, le nombre important de voies de lotissements en cul-de-sac conforte la privatisation de l'espace bâti. La trame viaire semi privée ne peut donc pas jouer le rôle de connexion des parcours piétons susceptible d'agir notamment, sur la qualité du cadre de vie et la convivialité entre habitants. La succession des lotissements résidentiels de part et d'autre des voiries publiques génèrent, notamment à l'aval de la route de la Charniaz, une véritable limite physique et visuelle. La morphologie et la structure de ce tissu résidentiel banalisent l'espace et privent l'usager du magnifique panorama autrefois ouvert sur la silhouette de Haute Bonne et les horizons lointains vers le Sud.



Une des dernières percées sur la silhouette de Haute-Bonne vue depuis la route de Charniaz.

Les cheminements piétons sont également souvent liés au tracé des chemins ruraux ou des pistes forestières. Toutefois, l'itinéraire emprunté par "Le Balcon du Léman" mérite sans doute que l'on s'y intéresse dans la mesure où il assure une continuité piétonne sur un vaste territoire en permettant une lecture de paysage à un rythme différent. Un certain nombre de cheminements annexes permettent de découvrir la commune dans un autre contexte (randonnée à pied, VTT, cheval...) Parmi ceux-ci on peut nommer une liaison entre Sous Malan et Verdisse, entre Chamagnou et Milly via la Pierre de Saussure, entre Bonne et Rossat via Loëx... L'inventaire et la mise en place d'une politique de déplacement piéton constituent sans doute un facteur de découverte et de valorisation du cadre de vie de la commune. L'utilisation d'anciens chemins ruraux mais aussi la mise en relation, pour un usage



Sentier du Balcon du Léman au droit du belvédère de Notre Dame du Pralère.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

piéton, des différentes voies privées des lotissements, sont susceptibles d'offrir de belles opportunités pour redécouvrir les valeurs d'usage et de paysage de Bonne.

Le réseau EDF de lignes à haute tension ne constitue pas un motif présent sur le territoire communal si ce n'est à l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal en limite avec la commune d'Arthaz-Pont-Notre Dame.

Les réseaux : évolution

La première mutation importante a sans doute été la disparition de la voie ferrée qui reliait Annemasse à Sixt-Fer-À-Cheval (ouverture de la ligne en 1892 – fermeture en 1959). A l'époque, cette liaison par tramway permettait de lier Genève à Sixt-Fer-à-Cheval dans le haut Giffre. Une performance qui laisse aujourd'hui rêveur !...

Dans un passé plus proche c'est le nouveau tracé de la RD 903 qui a, de manière profonde, fait évoluer la perception et l'identité paysagère de Bonne.

Cette infrastructure routière, générée par des enjeux "supra communaux", a effacé l'image emblématique de l'entrée Sud de Bonne. Cette dernière, caractérisée autrefois par le franchissement de la Menoge et la mise en scène frappante de la silhouette de Haute Bonne, a été remplacée par l'image banale d'un vaste échangeur routier et de bâtiments commerciaux. Ne sous estimons pas cependant le potentiel de cette nouvelle entrée (5ha de surface végétale...) qui pourrait, au gré d'une volonté publique éclairée, devenir une entrée de ville valorisante.



Deux représentations de l'entrée de Bonne conditionnées en grande partie par le mode de déplacement utilisé...

Enfin, le développement de l'urbanisation a généré, lui aussi, des mutations importantes du réseau de voies communales. Les constructions en bord de voie, les aménagements d'espaces d'agrément clos de haies, contribuent peu à peu à refermer l'espace public sur lui-même. Cet "enfermement" se traduit par la perte de fenêtres paysagères valorisantes qui ponctuent les parcours quotidiens des habitants. Ainsi, certaines routes belvédères qui, il y a encore 15 ans, offraient à l'automobiliste ou au promeneur un panorama sublime sur la plaine d'Annemasse, le Salève et le plateau des Bornes, ne laissent apparaître aujourd'hui que quelques "meurtrières" de paysage dans une continuité de murs et de haies parfaitement opaques.



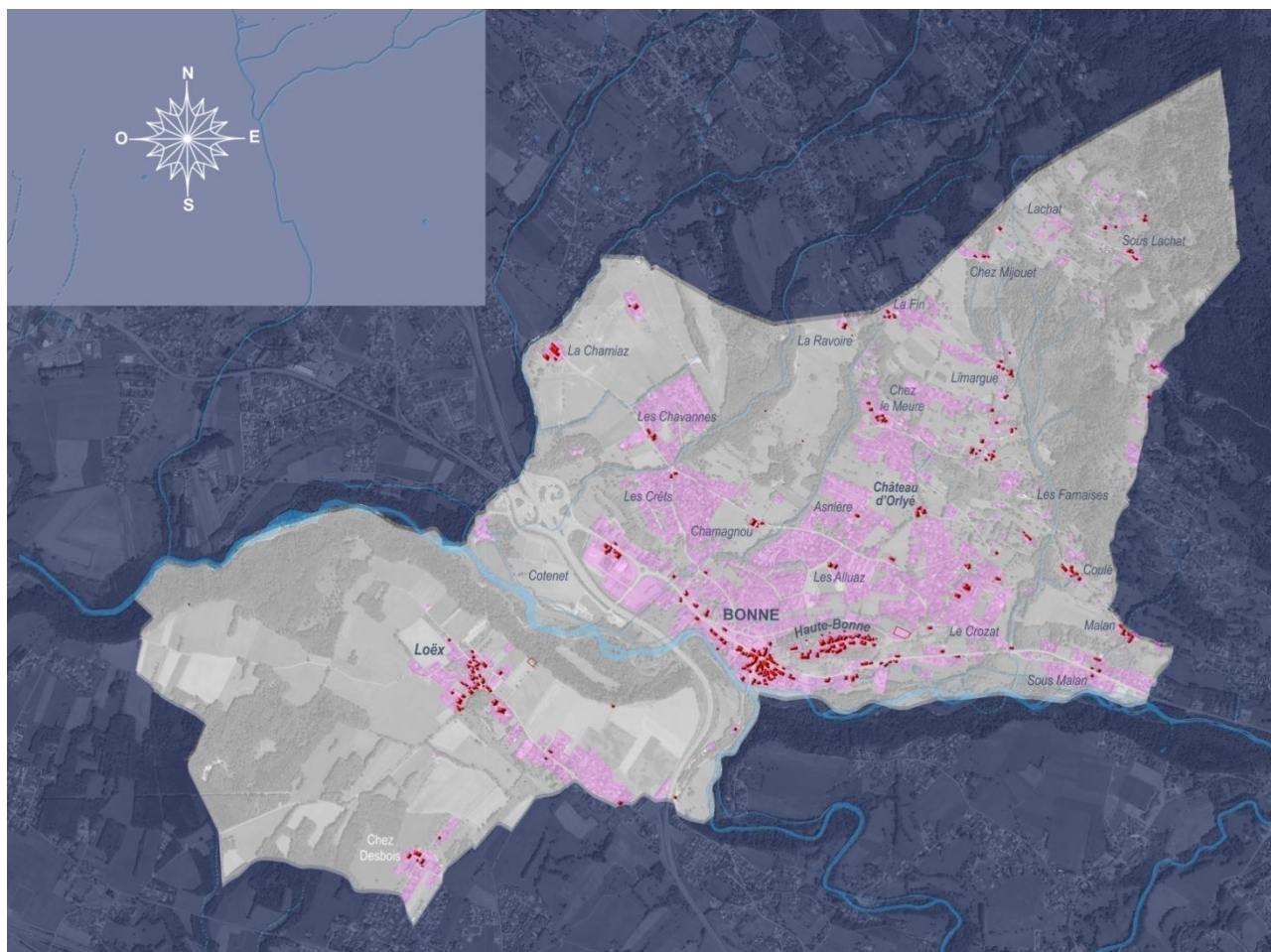
Le carrefour de la Route de la Chamiaz avec la Vi de Chenaz : Une intersection sans repère, banalisée par les limites des jardins privés.

L'augmentation du trafic et les nuisances qui l'accompagnent (bruit, poussières, insécurité...) est également un facteur affectant le changement de perception des lieux et de notre paysage quotidien, bien au-delà des changements intervenus formellement dans le gabarit des routes, la signalétique ou l'éclairage public...

La variété des itinéraires qui traversent aujourd'hui la commune participe de sa richesse paysagère, tant comme motif que comme vecteur de paysages.

Le maintien, la redécouverte et l'enrichissement de cette diversité des parcours, par une gestion adaptée des infrastructures, et la mise en œuvre de projets ambitieux et innovants en termes de déplacement (parcours cycle et piéton...), peuvent générer des représentations valorisantes du site, source de qualité du cadre de vie. Au contraire, l'absence de prise en compte du rôle des parcours existants et potentiels, dans l'élaboration de la qualité du cadre de vie futur, est susceptible d'appauvrir les représentations paysagères des lieux, en effaçant progressivement les vues qui ont permis l'émergence de l'identité paysagère du site.

Le domaine bâti : état des lieux



Carte représentant les constructions sur la commune de Bonne en 1935. La photographie aérienne figure l'occupation du sol de 2012 tandis que les surfaces rose définissent l'emprise du domaine bâti dur le territoire communal. (Orthophoto 2012 © RGD74)

Le bâti constitue, du point de vue du paysage, le signe le plus visible de la présence humaine sur un territoire. À ce titre, son omniprésence ou au contraire son absence conditionne fortement notre perception et, par voie de conséquence, notre représentation d'un endroit, d'un lieu, d'un site ou d'un territoire.

Le "domaine bâti" regroupe à la fois la construction et les espaces dont la fonction est directement rattachée à cette dernière. Le jardin d'agrément, les surfaces de stationnements, les abords jardinés de l'espace public ou semi public, sont autant de motifs qui, du point de vue du paysage, génèrent des représentations faisant appel à des modèles directement attachés à l'architecture.

Compte tenu du développement de l'urbanisation, de la présence d'espaces agricoles remarquables et de l'aspiration d'une majorité d'habitants à vivre dans un environnement de qualité, il semble essentiel de définir l'étendu et les limites de l'urbanisation que le territoire est capable de soutenir de façon à maintenir des représentations paysagères variées et valorisantes.

Le territoire de Bonne est le théâtre d'une extension importante de la surface bâti durant les dernières décennies. La structure bâtie qui s'est progressivement développée semble définir des secteurs (quartiers) dont les limites sont parfois diffuses et fragilisent la lisibilité paysagère. C'est pourquoi, du point de vue du paysage, le domaine bâti reste un élément prépondérant dans la perception et la représentation du territoire communal.

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse paysagère du domaine bâti repose ainsi sur plusieurs critères :

L'implantation des constructions, en définissant une localisation dans le site et un rapport au sol particulier génère des situations multiples, ou le domaine bâti se fait discret ou au contraire ostentatoire, ou le rapport au lieu s'établit dans l'harmonie ou la confrontation...

La volumétrie des constructions institue une sorte de "hiérarchie" en jouant sur l'impact visuel du domaine bâti dans le paysage.

La typologie architecturale nous renseigne sur l'âge de la construction, sa fonction et parfois, une part de la personnalité de ses occupants...

La densité des constructions et l'emprise du noyau bâti et son rapport au terrain nous indiquent enfin le statut des lieux (habitat isolé, hameau, village, bourg, ville, cité...).

Dans cette logique d'analyse, le territoire communal offre des situations variées qui composent une image multi facettes. Parmi ces différentes situations, on peut noter :

Les constructions repères

Les bâtiments à caractère patrimonial tels que les églises, les châteaux et autres maisons fortes ou bourgeoises constituent souvent des repères essentiels sur le territoire. Dans le cas de Bonne, le clocher, bien que situé sur un éperon (Haute-Bonne) reste relativement discret. Il apparaît plus clairement lorsque l'on vient du Pont de Fillinges. On peut noter qu'autrefois, la silhouette linéaire de Haute-Bonne coiffant le coteau Sud de l'éperon dominant la Menoge, constituait le principal repère du village. Le boisement progressif du coteau Sud a effacé progressivement ce motif patrimonial des représentations du village.

Les châteaux et l'église de Loëx, le Château d'Orlyé ainsi que la ferme de la Charniaz ancrent les lieux dans des fondements historiques valorisants. Même si ces imposantes bâtissent restent relativement discrètes au sein de la commune, leurs présences, parfois en filigrane derrière un rideau d'arbres ou au détour d'un chemin, imposent une image et des représentations qui réveillent indiscutablement notre imaginaire.



Le Château d'Orlyé et la silhouette de Haute Bonne : Deux figures patrimoniales qui disparaissent progressivement des représentations du paysage communal.

Les constructions liées à l'activité artisanale et commerciale marquent fortement le caractère de l'entrée Ouest du village (Basse-Bonne) ainsi que l'intérieur même du bourg (négoce de matériaux...). Cette image, même si

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

elle révèle la vigueur de l'activité économique sur la commune, oriente considérablement notre représentation des lieux, vers des valeurs peu compatibles avec l'image habituellement partagée d'un "beau paysage". Toutefois, bien que la valeur esthétique du "supermarché" soit souvent discutable, il n'en demeure pas moins qu'il représente aujourd'hui un repère important de notre cadre de vie. Si la volumétrie de ces bâtiments commerciaux est peu discutable dans la mesure où elle répond au modèle économique actuel, en revanche, l'écriture architecturale et l'inscription dans le site qu'ils imposent, est tout à fait modulable. Pour cela, il est nécessaire que la collectivité, en charge des choix d'aménagement du territoire, ait une vision paysagère et urbaine des lieux. Dans cette logique on peut noter l'effort réalisé pour l'aménagement du supermarché. Il est toutefois dommage que le Nant de Chamagnou n'ait pas été utilisé dans la mise en scène et le fonctionnement des lieux. Ce motif linéaire, qui dévale le coteau sur plus de 1,7km avant de se jeter dans la Menoge, dessine une limite structurante aujourd'hui oubliée.



Vue sur les infrastructures commerciales de l'entrée de ville. La silhouette émergente du Môle permet de s'orienter dans les lieux.

Les constructions contemporaines liées à l'activité agricole offrent un visage plus proche des bâtiments artisanaux que de la représentation "traditionnelle" de la ferme.

La présence de ces bâtiments reste relativement discrète dans le paysage communal dans la mesure où ils sont peu nombreux. La ferme de la Ravoire dominant le vaste glaciaire agricole de plus de 15 hectares entre les Nants de la Folleuse et de Chamagnou, constitue un repère à l'échelle du "grand paysage". Celle de la Charniaz, adossée contre le cordon boisé qui accompagne le ruisseau du Moulin, est nettement plus discrète. Les bâtiments d'exploitation, présents dans le village de Loëx, confortent la densité bâtie du hameau. À ce titre, ils ne sont pas perçus comme des motifs autonomes hormis dans une vision proche.

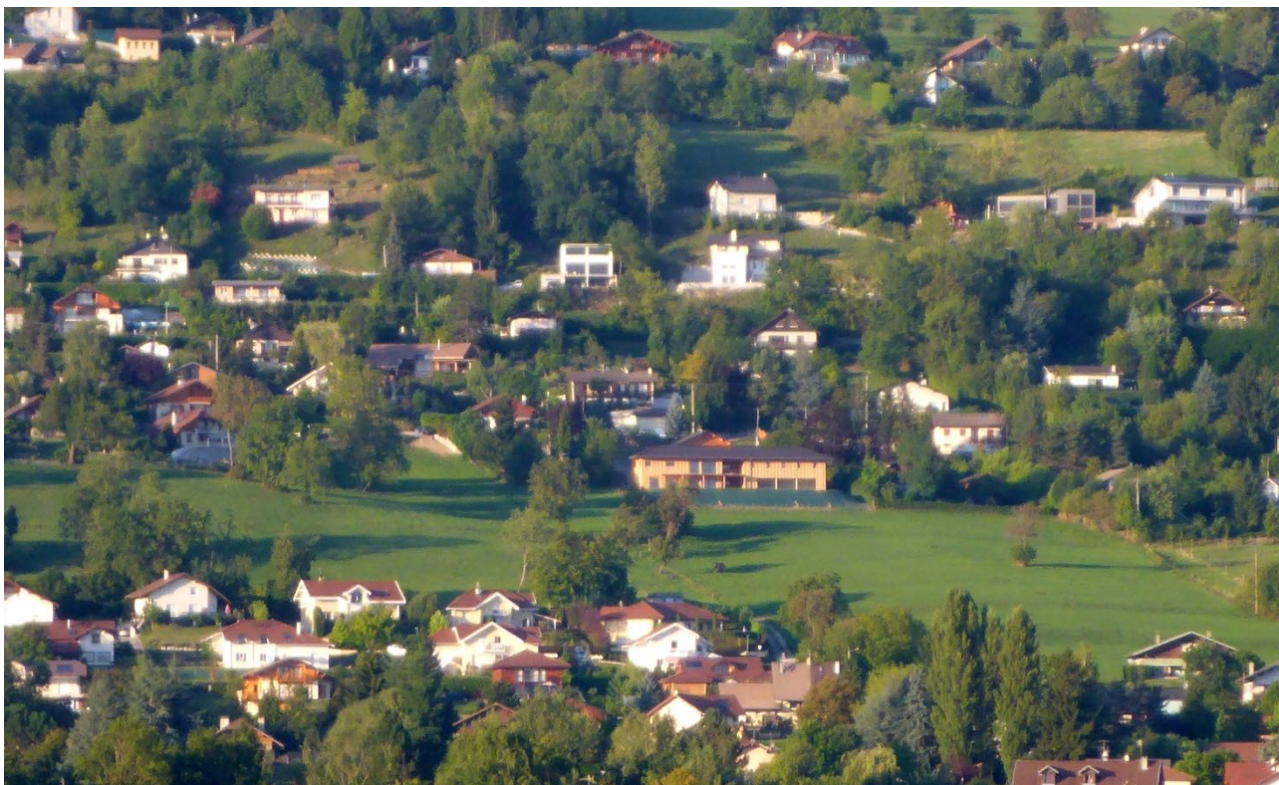


Le bâtiment agricole de la Ravoire : Une position en balcon qui compose un motif fortement perçu en vision proche et lointaine.

Les types de tissu bâti

Le lotissement de maisons individuelles constitue sans doute le motif le plus répandu au sein de la commune. Sa présence dans le paysage est caractérisée par trois aspects principaux :

- Un bâti relativement hétérogène tant en termes de typologie architecturale que de rapport au lieu (topographie, exposition...).
- Un environnement végétal singulier où les essences horticoles voir exotiques et leurs traitements (haies...) offre des couleurs, des textures et des ambiances standardisées, relativement éloignées des motifs déployés par la végétation indigène et les formes végétales autrefois conduites par les agriculteurs.
- Un réseau de dessertes essentiellement constitué de voie en cul-de-sac qui privatise clairement chaque lotissement et ne favorise pas la convivialité inhérente aux parcours piétons et cycles.



Vue sur l'urbanisation du coteau : un patchwork où se mêlent maisons individuelles, jardins privés et parcelles agricoles.

Les constructions liées à l'habitat collectif sont essentiellement présentes le long de l'Avenue du Léman (RD 907) et qualifient l'extension contemporaine de Bonne en pied de coteau. Un quartier relativement récent apparaît aujourd'hui à proximité de la Mairie, de l'école et du terrain de foot. Cette récente densification semble affirmer une nouvelle polarité urbaine formant ainsi une sorte de triptyque avec le cœur historique de Haute-Bonne et la vigueur commerciale de Basse Bonne.

Cette multipolarité est sans doute un atout pour redonner au village de Bonne un centre d'inertie et des repères affirmés. N'oublions pas cependant que la cohésion de ces différents pôles bâtis va reposer sur la qualité des parcours et des espaces publics qui les lient. Le repérage, le tracé et l'aménagement des différents parcours piétons et cycles constituent donc sans doute une des clefs de la réussite.



Les bâtiments d'habitat collectifs le long de l'Avenue du Léman : une densification en continuité avec le bâti ancien.

Les hameaux anciens (Loëx, Montagnon, Le Meure) perceptibles dans leurs formes et leurs silhouettes initiales, disparaissent peu à peu. À contrario, les hameaux de Coulé, de Mallan, de Sous-Lachat conservent une certaine "authenticité".

L'urbanisation contemporaine, en imposant une typologie architecturale et une organisation urbaine en rupture avec les modèles ancestraux, a progressivement produit une nouvelle image paysagère de Bonne. Cet état de fait n'est pas, du point de vue du paysage, un problème en soi, pourvu que le modèle contemporain d'urbanisation soit porteur de sens.

Le Chef-lieu, repérable à son clocher, constitue un ancrage historique dans le territoire. Le village, constitué de deux entités distinctes Haute Bonne et Basse Bonne, composent un lieu très particulier qu'il est difficile, voir impossible, d'appréhender d'un seul regard. Cette complexité est due, pour une bonne part, à la

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

topographie des lieux et aux différents modes d'urbanisation qui se sont développés selon les époques. Si les années cinquante permettaient encore de distinguer clairement Haute Bonne sur son éperon et Basse Bonne se développant autour du carrefour routier, il est difficile aujourd'hui de lire cette chronologie historique. Le développement du tissu commercial et artisanal, la colonisation du coteau par de l'habitat résidentiel, l'épaississement de certains écrans végétaux composent un patchwork urbain sans hiérarchie, difficile à "lire" et donc à comprendre pour le visiteur.

Si l'on ajoute à cela le développement d'un troisième pôle scolaire et administratif (Mairie) à l'amont de Basse-Bonne, il semble aujourd'hui nécessaire de développer une image cohérente de cette trinité : Pôle historique – pôle commerciale – pôle administratif.

La nature du tissu bâti futur, la qualité des liaisons piétonnes et des voies de transit, le statut donné à l'espace public sont autant de pistes qu'il sera nécessaire de suivre pour générer une représentation valorisante du bourg.



Basse Bonne vu depuis le promontoire de Haute Bonne : une densité bâtie clairement identifiable.

Le rapport au sol du bâti

La topographie variée du territoire communal, la présence ou non de la ressource en eau, la richesse des sols, l'exposition, la qualité des accès ... ont conditionnés les premières implantations humaines.

Ce rapport au "lieu naturel" établi à l'origine dans le cadre d'une économie de moyen, a considérablement évolué avec le développement de l'ingénierie, des matériaux et des moyens mécaniques. Là où l'équilibre déblais-remblais était soigneusement dosé lorsque les travaux de terrassement s'effectuaient à la pioche, on n'hésite pas aujourd'hui à déplacer plusieurs centaines de mètre cube pour construire une maison individuelle. Si l'on ajoute à cette formidable capacité contemporaine "de remuer ciel et terre" un mode de production de l'habitat individuel qui s'affranchit des contraintes du site en faisant table rase, on comprend vite que le rapport au lieu, à la topographie, au sol, à l'eau, à l'exposition, devient un facteur négligeable... quasi virtuel pour certains acteurs de la construction.

Si cette forme de développement de l'urbanisation reste "acceptable" dans les secteurs de plaine, elle atteint rapidement ses limites sur les coteaux. Ainsi apparaissent des enrochements cyclopéens, des accès pharaoniques et des talus surdimensionnés qui tentent d'asseoir une maison dont la conception a été déconnectée du lieu. Ces petits "crimes du quotidien" engendrent bien souvent des espaces résiduels sans statuts et des limites incohérentes qui détruisent la qualité des lieux et perturbent leurs gestions.

Le domaine bâti : évolution

Durant les cinquante dernières années, le développement du domaine bâti a été fulgurant. Les évolutions observées s'exercent à la fois sur la consommation de l'espace et sur la multiplication des formes et des typologies architecturales.

La juxtaposition des photographies aériennes de 1935 et 2012 permette de localiser les secteurs où l'urbanisation contemporaine est la plus active. Cette extension tout azimut du bâti contemporain fragilise aujourd'hui la lecture paysagère du territoire.

Hormis le glacis de la Ravoire, le domaine de la Charniaz et la Plaine de Loëx qui forment des entités remarquables à l'échelle du territoire communal, les parcelles agricoles situées au contact de l'urbanisation contemporaine ne parviennent plus à établir un espace structurant qualitatif en périphérie de l'enveloppe urbaine.

Dans ce contexte, il faut bien reconnaître que le tissu bâti contemporain n'offre pas encore la densité et le maillage nécessaire pour composer une "image urbaine" identifiable et conviviale.

Le coteau situé à l'amont du village a été considérablement colonisé sans pour autant s'appuyer sur la présence des hameaux anciens. Les routes semblent avoir été l'un des premiers facteurs de dissémination du bâti. Les "quartiers" de Chamagnou, d'Asnière, des Alluaz, peuvent être quasiment considérés comme des "hameaux" nouveaux.

La plaine de Loëx reste relativement peu touchée par cette frénésie constructive. Toutefois, le développement linéaire de l'urbanisation aux abords de la Route de Loëx compose peu à peu un axe urbain qui fragilise fortement l'intégrité du hameau historique.

Dans la même logique, le développement de lotissements au Sud et à l'Est du Château d'Orlyé efface peu à peu ce repère valorisant du paysage local.



Vue aérienne sur Bonne et le coteau des Voiron dans les années 60-70 : Le début de l'essaimage des maisons individuelles...

La perte de la valeur paysagère d'un lieu se développe souvent dans le cas d'une urbanisation mal maîtrisée

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

qui réduit peu à peu la qualité des vues latérales qui animent l'espace public constitué par les routes et les chemins. La prise en compte des valeurs paysagères d'un site et surtout, la reconnaissance des éléments qui portent ces qualités, peuvent permettre d'orienter les choix futurs d'urbanisation et de planification du développement de l'activité humaine sur le territoire.

La structuration et la mise en scène de l'espace bâti en cours de développement, la définition de limites claires pour chacun des "quartiers" émergents et surtout, le développement d'un réseau de mobilité douce dans les espaces proches du domaine bâti, permettront sans doute d'accompagner positivement l'image paysagère de Bonne.

Les représentations

Ainsi, après avoir examiné le mode d'occupation du sol et son évolution, il reste à aborder les différentes représentations que le territoire communal a été capable de générer au fil du temps.

La commune de Bonne ne présente pas, aujourd'hui, de motif paysager emblématique capable de générer une identité paysagère singulière reconnue au-delà des frontières communales. Bien évidemment les représentations du territoire communal véhiculées par les habitants composent une identité paysagère mais, cette "image commune des lieux" ne se diffuse pas au-delà d'une population locale. Ce constat ne signifie pas pour autant que le paysage de Bonne est "banal"...

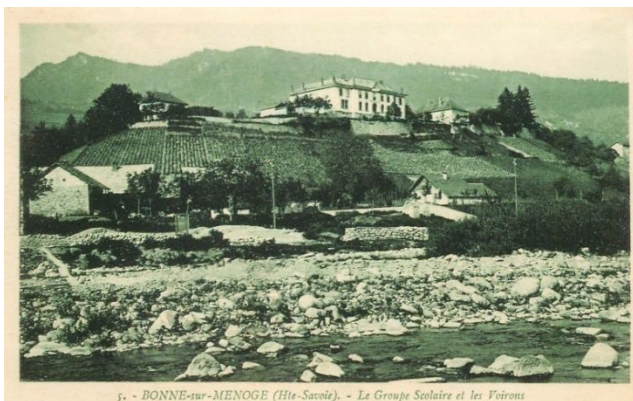
Le village de Bonne a fait l'objet par le passé d'un nombre important de représentations :

- Les cartes postales ou photographies produites durant la première moitié du 20^{ème} siècle témoignent essentiellement :

- De la morphologie du bâti en présentant des vues de Haute et Basse Bonne.
- De la valeur paysagère des différents horizons vers les Voirons, le Môle, le Mont-Blanc et le Salève...
- De la présence de la Menoge, de ses berges et des ponts qui l'enjambent.
- De certains bâtiments emblématiques (église, hôtels, pensions, gare...)



PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



- Les écrits anciens montrent l'importance de Bonne et la description du site par le Baron Achille RAVERAT éditée 1872 illustre assez bien la renommée de la commune :

“ (.../...) Nous arrivons au Pont de Bonne jeté sur la Menoge, précisément au point où cette rivière reçoit les eaux du Foron de Viuz-en-Salaz, et où sont agglomérées les maisons du village de Bonne. Partie de ce village couronne l'éminence sur laquelle surgissent les débris d'une antique forteresse : c'est Haute-Bonne ou Vieille Ville ; l'autre partie s'assied dans la plaine, au bord de la Menoge : c'est Basse-Bonne ou Nouvelle Ville. Auberges, guinguettes, pintes, boutiques, scieries, moulins, certain mouvement commercial animent Basse-Bonne ; tandis que les solides terrasses, les fragments de remparts, les tronçons de tours que l'on voit à Haute-Bonne, rappellent le moyen-âge et le temps où cette localité, comptant parmi l'une des places les plus fortes du Faucigny, était le siège de la puissance des barons de la province.(.../...) L'église s'élève au centre de l'éminence, et domine les deux sections de la commune, reliées entre elles par un chemin escarpé et sinueux. Elle est très ancienne ; mais sa façade porte le millésime de 1581, époque de sa restauration. Sur la place qui la précède, existent une gros tilleul, un puits très profond, de vieilles habitations de style renaissance, des mesures pour le blé, creusées dans un énorme bloc de pierre et indiquant que là, se trouvait autrefois les marchés publics. De cette éminence, on jouit d'une belle perspective sur tous les environs. (.../...) Le territoire de Bonne est fertile en productions de toutes sortes ; ses vignobles donnent d'excellent vin blanc, et ses pâturages, qui s'étendent jusque sur les flancs et les hauteurs des Voirons, nourrissent des bestiaux renommés (.../...)”.

Extrait de HAUTE-SAVOIE Promenades historiques, pittoresques et artistiques en Genevois, Sémine, Faucigny et Chablais Lyon 1872 Baron Achille RAVERAT

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que la qualité architecturale du château d'Orlyé et du village de Loëx soit porteuse d'une identité forte, ces motifs ne sont plus, aujourd'hui, reconnus comme ils pouvaient l'être il y a quelques décennies encore. Les représentations actuelles de la commune reposent essentiellement sur des représentations des bâtiments patrimoniaux de Haute Bonne, des vues aériennes représentant le territoire communal et ses horizons montagnards.

Le déficit de représentation actuelle de la commune n'est pas simple à expliquer. Cependant, la valeur des horizons environnants n'est sans doute pas étrangère à ce phénomène. Le fait de pouvoir admirer quotidiennement certains horizons montagnards (le Salève, les contreforts du Jura, le Mont Blanc...) ou la perspective sur la basse vallée de l'Arve et le bassin genevois, tend à effacer les premiers plans constituant le socle communal.

Les représentations du paysage de Bonne sont typiques d'un territoire placé en belvédère. Le regard se porte d'abord sur l'horizon et l'étendue de territoire plutôt que sur les motifs du premier plan.

Si l'on ajoute à cela que la qualité paysagère des premiers plans en question subit depuis plusieurs années des mutations difficiles à valoriser, (urbanisation plus ou moins anarchique, banalisation des limites du domaine bâti...), on comprend mieux que le regard se tourne volontiers vers des motifs naturels "immuables" qui assure la "stabilité" de l'image paysagère des lieux.

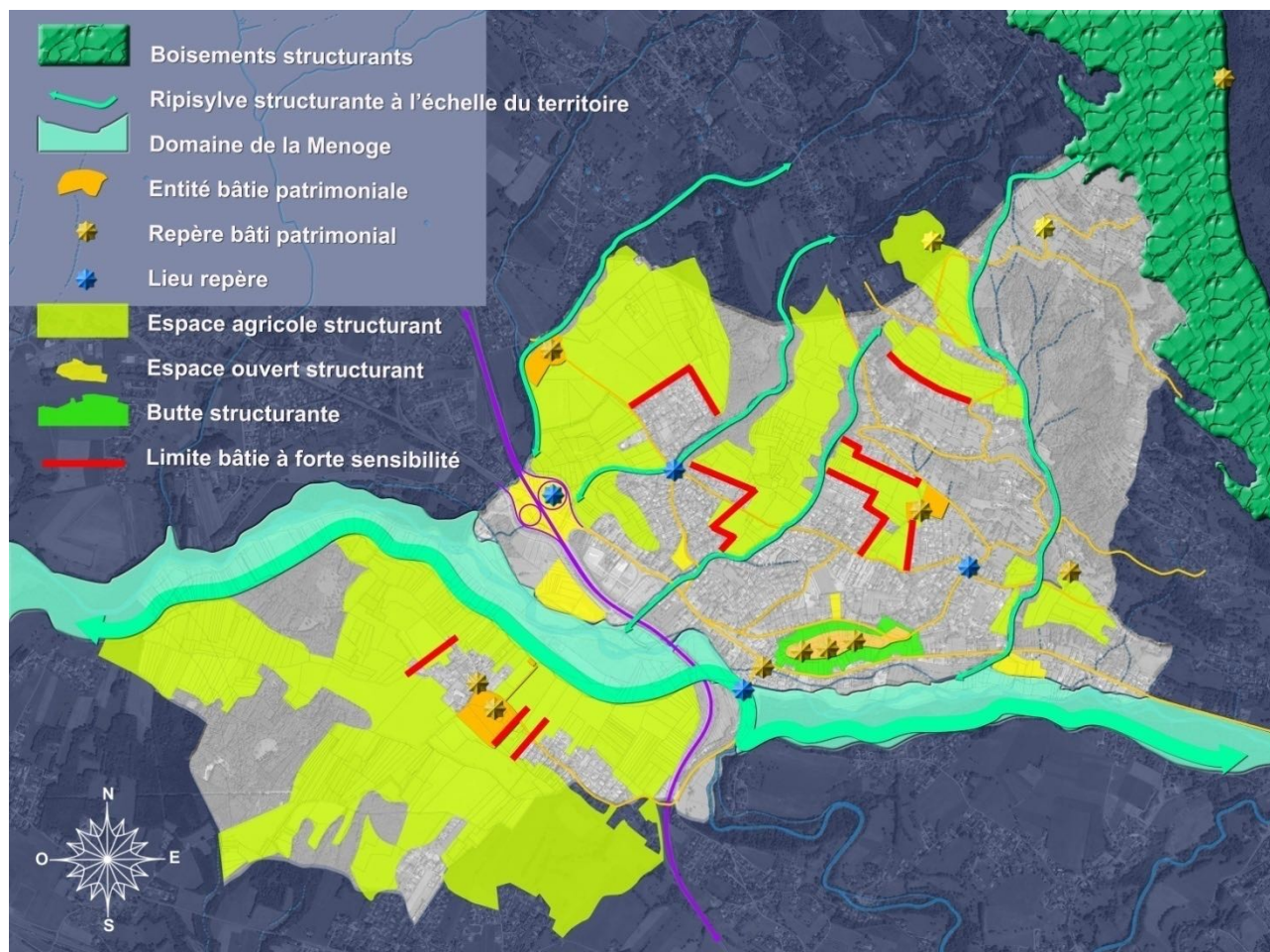
Cette identité du paysage de Bonne, davantage liée aux grands horizons qui se déploient comme un fond de scène, plutôt qu'à la réalité du lieu lui-même ne devrait pas nous faire oublier les qualités du lieu dans lequel nous vivons.

Les représentations paysagères émergentes sont délicates à énoncer, toutefois l'aspiration de notre société en général pour aller vers une plus grande prise en compte du milieu naturel et du cadre de vie dans les aménagements futurs, permet de redécouvrir peu à peu les richesses "naturelles" des lieux.

Ainsi, la richesse du domaine naturel forestier (forêt des Voirons...), la valeur des ripisylves, (berge de la Menoge...) la beauté de la plaine agricole et des belvédères du coteau et de la crête du Pralère ouverts sur l'horizon, la présence de bâtiments patrimoniaux, l'émergence de modèles architecturaux contemporains sont autant de motifs potentiellement porteurs de valeurs paysagères fortes. Permettre à une majorité de la population de profiter de ces espaces en les pérennisant et en les rendant accessibles constitue sans doute un objectif essentiel pour produire un cadre de vie qualitatif et des représentations valorisantes.

Cette valeur paysagère existante ne pourra cependant être maintenue, révélée et/ou redécouverte que si la collectivité prend la mesure de l'importance et de la valeur des espaces publics dans les choix d'organisation et de structuration du territoire. La hiérarchisation des voies et des espaces publics qui y sont attachés ainsi que le tracé des futurs espaces (lieux) de déplacements sont des facteurs essentiels qui conditionneront la réussite ou l'échec du cadre de vie de demain.

Les enjeux paysagers



Carte des enjeux liés aux caractéristiques paysagères

Définir des enjeux paysagers reste une tâche très délicate, dans la mesure où il semble nécessaire d'anticiper les évolutions de notre société en se plaçant simultanément sur deux plans :

- Un plan physique défini par des logiques d'aménagement du territoire qui génère des formes et des espaces palpables, fonctionnels...
- Un plan intellectuel, où les repères culturels constituent autant de filtres capables de conditionner notre "vision" du territoire.

Dans la mesure où nous sommes bien incapable de décrire quelles seront nos références culturelles d'ici vingt ans, (ce qui était jugé comme "beau" hier ne l'est pas forcément aujourd'hui mais le redeviendra peut-être demain...), il semble qu'il soit judicieux de se positionner d'une part en fonction des valeurs culturelles contemporaines (de façon à être compris par la majorité de la population), et d'autre part, dans le cadre de principes d'aménagement dit "durable" afin de pérenniser notre système de développement sans détruire notre capital.

La perception d'un même territoire par chacun d'entre nous et la multiplicité des représentations paysagères qui en découle montre à quel point ce domaine est subjectif.

La définition des enjeux liés à la perception du cadre de vie passe donc également par la construction collective d'une "vision du territoire".

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette vision collective du territoire, pour être efficace et infléchir certains choix, doit être lisible par le plus grand nombre. Elle doit s'appuyer sur des motifs et des "émotions paysagères" facile à appréhender.

Parmi ces motifs paysagers, on peut citer :

• Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle

À une latitude où, naturellement, la forêt domine, l'activité agricole a ouvert l'essentiel des vues qui nous permettent aujourd'hui d'admirer de larges panoramas.

Aujourd'hui, à la dynamique forestière qui avait jadis couvert l'ensemble de ce territoire, se substitue la dynamique urbaine qui consomme chaque jour plus d'espace. Bien que les motifs et les formes engendrés par ces deux dynamiques ne possèdent quasiment pas de points communs, les effets en termes d'ouverture visuelle sont parfois identiques. L'absence de perspective large et lointaine se retrouve à la fois en forêt et en zone urbanisée.

Dans ces conditions et si l'on admet que l'agriculture a un rôle à jouer au sein de la commune (valeur de production, espaces de respiration du tissu bâti...), il semble utile de définir précisément les surfaces minimum nécessaires au fonctionnement et à la pérennisation de l'activité agricole.

Du point de vue du paysage plusieurs entités agricoles représentent aujourd'hui des enjeux :

-La coulée agricole de la Ravoire qui reste, sur la commune, l'unique entité agricole perceptible encore aujourd'hui à l'échelle du coteau des Voirons.

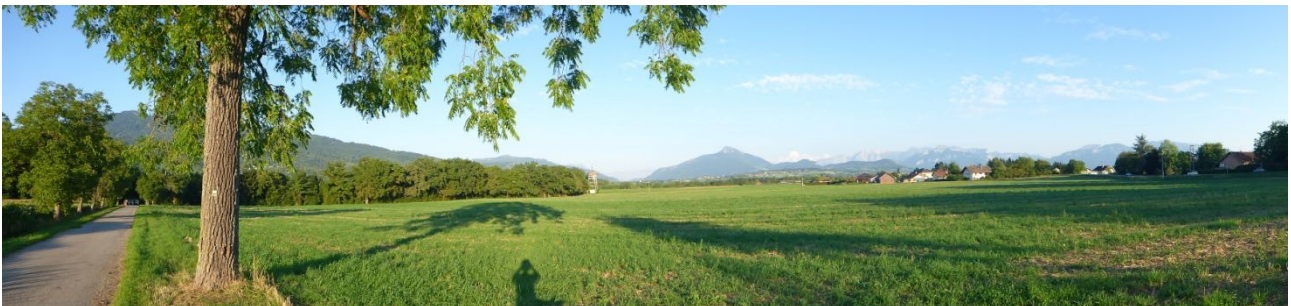
-La plaine agricole et forestière de Loëx associée aux berges boisées de la Menoge constituent une entité territoriale de grande taille où l'urbanisation reste discrète.

-Le domaine agricole de la Charniaz bordé de haies, de bandes boisées ou de bois compose une respiration paysagère aux portes des nouvelles limites du village.

-Le domaine agricole du château d'Orlyé permet, encore aujourd'hui, de mettre en scène ce patrimoine bâti qui identifie de façon remarquable le lieu. Outre le fait de produire un espace de mise en scène autour du château, les espaces agricoles périphériques au domaine constituent un lien transversal essentiel entre le Nant de Chamagnou et le ruisseau de Coule. Par ailleurs, les espaces agricoles présents de part et d'autre du chemin d'Orlyé composent une ambiance remarquable qui donne à ce parcours une identité forte jouant le rôle de repère au sein de la trame piétonne qui irrigue le territoire communal.

-L'espace agricole situé entre Limargue et Sous le Bois offre un panorama remarquable sur le bassin genevois et la basse vallée de l'Arve.

Ces cinq entités agricoles composent, du point de vue du paysage, des motifs structurants à l'échelle de la commune, des ouvertures visuelles remarquables pour les visiteurs et les habitants parcourant le territoire communal. Parmi celles-ci, l'enclave agricole d'Orlyé est sans doute la plus menacée à court et moyen terme.



Vue depuis la plaine agricole de Loëx vers l'Est en direction du massif du Mont-Blanc.

• La limite de l'urbanisation : situation et statut

Le fait de différencier sur un fond cadastral les futures fonctions de chacun des espaces qui composent le territoire induit inévitablement le tracé de limites. Si ces lignes sont relativement faciles à mettre en place sur le papier, leurs statuts et leurs valeurs paysagères au sein du territoire ne se construisent pas aussi aisément. Les limites dessinées par la topographie (ligne de crête), l'hydrographie (le Nant de Chamagnou, de la Follieuse, le ruisseau de Coule) et la forêt sont directement dépendantes des conditions naturelles (nature géologique, qualité des sols, climat...). L'activité agricole, hormis les cultures "hors sol" et les élevages en batterie, ne peut ignorer bien longtemps le fonctionnement du milieu naturel auquel elle est liée. C'est pourquoi, l'ensemble des motifs paysagers, attachés à ces différentes composantes de notre territoire, conservent une certaine cohérence "naturelle" et forment une structure paysagère lisible et généralement valorisante.

En revanche, les limites dessinées par l'urbanisation contemporaine, dégagées des contraintes de sol par les avancées techniques et technologiques, ne dépendent plus que de la volonté humaine et des critères économiques. Lorsque l'on connaît les possibilités de "divagation" de ces deux critères, il n'est pas très surprenant que l'on découvre aujourd'hui une certaine anarchie dans nos paysages fortement urbanisés.

Dans ce contexte, le choix des futurs espaces à urbaniser et leurs limites devront être fixés en tenant compte de plusieurs critères si l'on veut tenter de rétablir une certaine cohérence paysagère.

Parmi ces critères, on peut citer :

-La prise en compte du relief et des motifs naturels (bandes boisées...) qui sont susceptibles de composer, particulièrement en zone accidentée, différents plans visuels permettant de mettre en scène notre cadre de vie.

-La définition d'un statut clair de la limite lui permet d'acquérir, au fil du temps, une valeur reconnue par la majorité des habitants. L'utilisation de limites naturelles, (rupture de pente, bord de ruisseau...) quand cela est possible, ou la définition d'une fonction (route, chemin...) constituent des pistes intéressantes...

Ces critères, qui peuvent sans doute être enrichis, permettent déjà de fixer des limites plus claires du point de vue du paysage. Toutefois, la situation et le périmètre ne suffisent pas à garantir une certaine harmonie paysagère, la forme que l'on va générer intervient également sur la valeur de nos représentations.



Vue du secteur bâti au droit du Ruisseau de Chamagnou. Une diffusion du bâti qui efface progressivement les anciens repères hérités de l'activité agricole, sans pour autant parvenir à composer une structure urbaine lisible et porteuse de sens à l'échelle du paysage.

• **La forme urbaine : entre hiérarchie, harmonie et échelle**

Les questions de forme sont toujours délicates à appréhender dans la mesure où leur jugement fait appel à des critères subjectifs liés à l'expérience et aux références culturelles de chaque individu.

L'essaimage, apparemment anarchique, du bâti sur le coteau est difficile à valoriser du point de vue du paysage pour plusieurs raisons :

-Il efface les hiérarchies et introduit une nouvelle échelle dans notre rapport au territoire. La lecture hiérarchisée du village de Bonne (Haute Bonne et Basse Bonne), des hameaux de Limargue, le Meure, Coule, Montagnon)... puis des différents lieux-dits (Sous le Bois...) tend à disparaître au profit d'une urbanisation continue qui lie les pôles bâtis anciens.

-Il consomme essentiellement de l'espace agricole par "petites" parcelles disséminées. Cette forme d'urbanisation, guidée longtemps par des opportunités foncières et économiques, affaiblit considérablement l'intégrité du domaine agricole et par la même occasion les capacités d'adaptation des agriculteurs aux marchés dont ils dépendent. Cette analyse est sans doute un peu rapide et caricaturale, mais il n'en demeure pas moins qu'à l'heure de la mécanisation des tâches, une parcelle de dix hectares semble plus "rentable" à exploiter que dix parcelles d'un hectare. Cette "parcellisation" de l'agriculture au sein d'un tissu urbain produit également des changements dans notre perception et nos représentations. Du statut de coteau agricole, nous glissons doucement vers des représentations qui s'apparentent plus à l'échelle d'une forme de "lotissement géant". Ne parle-t-on pas parfois, en désignant les agriculteurs, de "jardiniers du paysage".

L'ambiguïté que couvre le terme de "jardinier", entre producteur de fruits et légumes et gardien d'un espace de repos et d'ornements, en dit long sur notre difficulté à définir aujourd'hui le statut de l'activité agricole.

Dans ce contexte, deux conceptions du territoire sont susceptibles d'émerger :

-Un schéma où "le domaine agricole" qui couvre le coteau devient "le jardin agricole" introduisant du même coup de nouvelles représentations, et de nouvelles relations entre les espaces.

-Un schéma où le domaine agricole actuel est maintenu, et où la limite d'urbanisation est fixée au plus près de l'urbanisation existante, de façon à densifier les pôles bâtis existants, avant d'imaginer une possible extension sur les espaces agricoles ou forestiers.

Cette schématisation est sans doute un peu caricaturale mais, en matière de paysage, "le consensus mou" semble produire plus d'endroits déstructurés que de lieux porteur d'une identité paysagère valorisante.

• **Les parcours routiers : entre fonction de transit et espace public**

L'ensemble du réseau viaire, qu'il soit représenté par des sentiers, des chemins et des routes constitue à la fois un motif et un vecteur de paysage.

Dans un territoire où les terrains et les vues se privatisent peu à peu, la route et les voies de communication en général représentent, hors du village, l'essentiel de l'espace public aménagé.

C'est pourquoi, entre une fonction d'accueil des moyens de transport et son statut d'espace public donnant à voir un paysage, la route est un enjeu fondamental pour produire un cadre de vie et un paysage de qualité.

Dans cette logique, le maintien de séquences routières aux caractéristiques paysagères variées, (ambiance de village, de rase campagne, de belvédère, de forêt...) est un point fondamental si l'on veut fabriquer à terme des représentations du territoire (paysage) quotidiennement attractifs.

La redécouverte "des chemins de traverse" qui irriguent le territoire en marge des routes utilisées par l'automobile, (Vi du Cri, Chemin de Chez le Meure, du Crozat, de Limargue, des Fourches, des Crêts...), est susceptible d'accompagner les nouvelles pratiques de déplacement (piéton, cycle...) porteuses d'une régénération des représentations paysagères de la commune. Dans cette logique, la confortation d'un itinéraire piéton-cycle entre Bonne et la plaine de Loëx pourrait être un projet porteur de liens et de redécouverte du patrimoine naturel de la commune.



Vue depuis la route de la Charniaz : un vaste ensemble agricole qui compose un repère valorisant au sein de la trame viaire de la commune.

II.1.3 Conclusions

Si les enjeux paysagers constituent un élément à prendre en compte lors de l'élaboration de la stratégie de développement et d'aménagement de la commune de Bonne, ils sont surtout susceptibles d'agir comme des révélateurs d'incohérence ou d'harmonie de l'image actuelle du territoire.

Si l'on considère que la valeur paysagère d'un territoire est directement liée aux représentations véhiculées par les habitants et les visiteurs, on peut en déduire que là où le cadre de vie est jugé agréable par ses habitants, le paysage produit est valorisant.

En conséquence, la qualité du cadre de vie est un élément essentiel dans le processus de production de paysage habité valorisant. Cet état de fait impose donc que les critères environnementaux, définis notamment dans le cadre du plan de développement et d'aménagement durable, soient pris en compte.

Le respect et la gestion des zones naturelles d'intérêts écologiques (ZNIEFF, biotope, couloir écologique,

PARTIE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ripisylve...), et la mise en place de principes de développement de l'activité humaine respectueux de l'environnement, (qualité de l'air, de l'eau, du sol, de l'ambiance sonore, traitement des déchets, principe de réversibilité...) constituent aujourd'hui l'un des fondements d'une identité paysagère riche et valorisante.

La commune de Bonne possède encore un patrimoine paysager et urbain de grande qualité, toutefois le développement important des zones pavillonnaires et des infrastructures routières de transit tend à effacer peu à peu toutes formes de limites et de hiérarchie qui sont pourtant les éléments garants de la cohérence et de la lisibilité paysagère conditionnant la valeur de nos représentations.

De l'attention portée sur l'équilibre entre l'espace forestier, l'espace agricole ouvert, l'espace bâti, la Menoge ainsi que sur le statut et la qualité des limites qui assurent la transition entre ces différents espaces, dépendent la force du territoire à générer une image paysagère riche, structurée et pérenne.

L'explication des processus sociaux et culturels qui nous conduisent à porter tel ou tel jugement de valeur sur les motifs qui composent notre paysage contemporain reste bien incertaine.

C'est pourquoi, la construction d'une identité paysagère commune à la majorité des Bonnois appuyée sur des valeurs culturelles et environnementales cohérentes, dans une logique économique de développement durable, semble nécessaire pour fixer des principes d'aménagement convaincants et porteurs de sens.

Dans cette logique, plusieurs objectifs peuvent être poursuivis sur la commune de Bonne pour produire, de façon continue, des représentations paysagères, et plus largement un cadre de vie de qualité :

- **Veiller à la cohérence, au statut et à la qualité des limites d'urbanisation (relations espace bâti, espace agricole, espace naturel...) en préservant certaines "coupures vertes" à caractères agricole et/ou naturel ayant un rôle environnemental et paysager majeur .**
- **Définir la valeur et le statut de l'espace agricole ouvert existant pour envisager son rôle et sa mutation éventuelle en périphérie et au sein du tissu bâti.**
- **Mettre en scène les deux entrées de ville les plus emblématiques : celle du pont sur la Menoge et celle de l'échangeur de la RD903.**
- **Retrouver la valeur repère de la silhouette de Haute Bonne en définissant d'une part une stratégie claire pour la gestion des coteaux (traitement des boisements en taillis ou prairie sèche) et d'autre part en organisant la réhabilitation du bâti patrimonial (traitement des façades...).**
- **Redonner des valeurs de convivialité aux espaces publics constitués, notamment, par les voiries et les places, en structurant le réseau viaire (ex : cheminements piétons en relation avec les bâtiments public, les hameaux et les différents lotissements), en réalisant des aménagements exemplaires susceptibles de devenir des références aux yeux des habitants, (liaison piétonne et cycle...), en sensibilisant les riverains au statut et à la valeur de la limite espace public / espace privé dans la perception global du village et des quartiers qui façonnent le territoire communal.**
- **Valoriser le domaine de la Menoge afin de favoriser les usages récréatif. La proximité de la Menoge vis-à-vis du cœur du bourg constitue une opportunité pour la qualité du cadre de vie, pour peu qu'une partie des berges soit requalifiée.**
- **Sensibiliser la population aux principes de plantation utilisés aux abords des maisons individuelles, notamment en employant une palette végétale plutôt indigène (information sur les espèces invasives...) afin d'établir une structure arbustive et arborée porteuse de sens à l'échelle du territoire**

et dans sa relation à l'espace public et aux spécificités environnementales du site.

- Réinventer des représentations paysagères de la commune en s'appuyant sur la géographie du site, ses particularités historiques et paysagères de façon à faire émerger une autre facette au sein de l'agglomération annécienne.



Bonne : un territoire en balcon ouvert sur un paysage et des horizons grandioses, une valeur qu'il faut sans cesse reconstruire...

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS

(voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE SOCIALE : Maîtriser la croissance et l'urbanisation

- Orienter et maîtriser la croissance démographique en compatibilité avec le SCoT d'Annemasse Agglomération
- Structurer l'urbanisation en lien avec les différentes polarités identifiées afin de permettre un développement respectueux du cadre de vie.
- Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace
- Diversifier l'offre de logement et densifier pour limiter la consommation d'espaces
- Conforter et encourager la création de logements sociaux sur le territoire.
- Intégrer les enjeux du PDU.
- Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte
- Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements
- Conforter les équipements à proximité de la Mairie et au Chef-Lieu
- Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité
- Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs
- Intégrer les prescriptions du PDU en matière de stationnement et favoriser le report modal
- Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal

THEMATIQUE ECONOMIQUE : Maintenir et développer l'emploi

- Pérenniser et conforter l'activité agricole pour ses qualités économiques, touristiques, écologiques et paysagères et intégrer les orientations du SCoT
- Assurer le développement et le maintien des activités économiques sur le territoire communal.
- Intégrer les orientations du SCoT en matière de développement économique
- Développer l'économie liée au tourisme de proximité

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

- Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier des paysages
- Intégrer les enjeux paysagers identifiés par le SCoT.
- Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement :
 - •Intégrer la trame agri – environnementale
 - •Intégrer les orientations agri-environnement du SCoT

- **Réduire l'impact environnemental de l'urbanisation**
- **Encourager une meilleure maîtrise de l'énergie en développant notamment des énergies alternatives comme le préconise le SCoT.**
- **Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles**
- **Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource**

III.1.1 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

L'ensemble des choix retenus découle des enjeux du diagnostic.

1. Un rythme de croissance de +1,6 % par an

La commune de Bonne a connu une période de forte croissance démographique depuis les années 1970, avec des périodes de croissance très forte (2,8% par an entre 1975 et 1982) ; entre 1982 et 1999, cette croissance se tasse autour d'un taux de 1,6% par an. Une nouvelle hausse importante a suivi entre 1999 et 2011. D'ailleurs entre 2008 et 2013, la croissance démographique est de 3,7% par an. Ces hausses successives de population dénotent un dynamisme structurel du territoire.

Ainsi pour la période d'application du présent PLU, la commune a retenu une hypothèse de croissance démographique de l'ordre de 1,6 % par an, qui correspond à une croissance maîtrisée au regard de la pression démographique constatée ces 15 dernières années. Ce taux correspond au rythme connu pendant plus de dix ans (1999-2011) et constitue un objectif maîtrisé que la municipalité retient afin de préserver le cadre de vie.

De plus, ce choix de croissance démographique se situe en compatibilité avec le PLH.

Une croissance démographique de 1,6% par an à partir de 2017, implique un apport de population à l'horizon 2027 de 579 habitants. Cela porterait la population à environ 3944 habitants minimum.

Les chiffres retenus pour établir le PADD sont issus des statistiques Insee de 2012, ainsi que d'une analyse du registre des permis de construire qui permet d'établir qu'en 2017, Bonne comptait 3365 habitants.

2. Un dimensionnement du PLU sur 10 ans

L'importance des enjeux de structuration de la commune nécessite d'avoir une vision à court, moyen et long termes du développement urbain de la commune. La commune pourra aussi anticiper sur les équipements publics nécessaires au développement et aura plus de visibilité sur les participations à mettre en place.

La commune souhaite donc anticiper ses besoins en termes de fonctionnements urbains pour la population à l'horizon 2027.

3. Les besoins en logements

Les besoins en logements sont calculés à partir :

- Des besoins pour loger les nouveaux habitants souhaités : + 579 habitants

- Du point mort, composé :

- ° Des besoins pour loger les habitants actuels de Bonne compte tenu du phénomène de desserrement des ménages.
- ° d'une nécessaire part de logements vacants dans le parc futur
- ° d'une part de résidences secondaires dans le parc futur.

Entre 2011 et 1999, la taille des ménages de Bonne est passée de 2,6 à 2,5 personnes par ménage, soit une diminution de 0,1 en 12 ans. En appliquant cette diminution à l'horizon 2027, la taille des ménages en 2027 devrait être aux alentours de 2,4 personnes par ménage. Nous retiendrons cette hypothèse dans les estimations suivantes.

Ainsi :

- pour l'accueil de population nouvelle, les besoins sont estimés à environ **241** résidences principales.

- pour le maintien de la population actuelle compte tenu du desserrement des ménages, environ **52** logements sont nécessaires

- le PLU prend comme hypothèse une baisse de la part des résidences secondaires au regard des évolutions des dernières années, à savoir 6,6% du parc ; environ **5** logements à produire pour maintenir 5% de résidences secondaires

- afin de maintenir une fluidité du parc, il est nécessaire de conserver un parc de logements vacants dans l'ensemble du parc. En 2017, ce taux était de 6% (parc de logements presque tendu) ; le PLU prend l'hypothèse de maintenir a minima cette part ; environ **15** logements sont nécessaires pour assurer la fluidité du marché.

➔ le projet de PLU doit permettre la production d'environ 315 logements auxquels s'ajoutent une vingtaine de logements qui vont permettre de respecter la cohérence des futurs sites de développement, les densités moyennes observées et d'offrir une adaptation optimale des projets à leur environnement proche, une vingtaine de logements supplémentaires sont nécessaires pour respecter la cohérence du projet.

4. La recherche d'une certaine densité dans les nouvelles constructions

Cet accueil de population nouvelle nécessite des choix forts en matière de limitation de la consommation de l'espace et de structuration urbaine, dans le contexte du bassin annemassien auquel appartient Bonne.

La commune a connu une part très importante de constructions de logements collectifs (72,5% des logements) et une faible proportion d'habitat individuel avec seulement 20% de la production neuve de logements entre 2003 et 2014, (21 % des logements mis en chantier sont des maisons individuelles sur cette période). La part des logements intermédiaires reste donc largement minoritaire avec seulement 6,5% de la production neuve sur ces mêmes années.

Ces répartitions de formes urbaines denses et la forte représentation des logements collectifs découlent notamment du fait que la commune disposait d'un fort potentiel de renouvellement urbain dans le chef-lieu. Ce gisement ayant été largement mobilisé au cours des 10 dernières années, il faudra repenser la densité via d'autres leviers et ajuster les ambitions en fonction des formes urbaines manquantes sur le territoire et ainsi d'assurer la mixité sociale.

Dans le cadre de son futur PLU, la commune affiche la volonté de poursuivre l'effort de diversité des formes de logements et de densification en retenant les proportions suivantes :

- maximum 25 % de logements individuels,
- minimum 25 % de formes intermédiaires (logements groupés, collectif horizontal)

- minimum 50 % de logements en immeuble collectif.

Les densités moyennes retenues sont les suivantes :

- 12 logt/ha pour les logements individuels
- 25 logt/ha pour les formes intermédiaires
- 75 logt/ha pour les logements collectifs

Cette répartition nécessite de dégager dans le PLU les surfaces nécessaires à l'accueil d'au moins 335 logements, soit 11,7 ha. La densité moyenne du projet sera donc d'environ 29 logements /ha.

4. La mixité sociale

En 2017, la commune dispose de 98 logements aidés, soit environ 7,26% du parc. La commune souhaite mettre en place dans son PLU les outils réglementaires pour tendre vers un meilleur respect de la loi SRU.

En cohérence avec le PLH, la commune doit fixer des objectifs ambitieux sur certains secteurs.

Sur l'hypothèse d'une croissance de 1,6 % par an, la population en 2027 atteindrait environ 3944 habitants et l'application de la loi SRU sera en vigueur. Pour tendre au respect de cette loi, la commune envisage plusieurs outils :

- * servitudes de mixité sociale au nombre de 8 permettant de produire : environ 58 LLS
- * emplacements réservés pour mixité sociale au nombre de 3 : environ 41 LLS. Le site de Sous-Malan fait l'objet d'un partenariat avec l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie.
- * règle systématique de 25% de LLS dans les opérations de plus de 500 m² de surface de plancher : ce potentiel reste délicat à mesurer dans la mesure où il repose sur des projets en dents creuses : environ 10 LLS

Ces différents outils cumulés donnent à la commune les moyens réglementaires d'atteindre une production de 109 LLS soit environ 30% de logements locatifs sociaux sur la période 2017-2027.

5. L'armature urbaine

Le diagnostic a mis en évidence la structure de Bonne qui sert de référence pour organiser le développement futur. Les futurs développements devront s'articuler en cohérence avec ces différentes entités :

- La plaine de Loëx, constituée de plusieurs hameaux et essentiellement d'espaces agricoles et naturels ouverts structurants sera préservée et comportera des confortements en cohérence avec les structures bâties existantes.
- La vallée de la Menoge, dont les abords sont largement anthropisés avec l'urbanisation du chef-lieu qui s'étire au fil du cours d'eau et de la RD903 selon un axe de développement Est/Ouest. La présence des centres historiques de Haute Bonne et Basse Bonne caractérise cet espace, en complément d'un chef-lieu plus moderne. Il s'agit de l'entité géographique destinée à recevoir l'apport principal de population des prochaines années.
- le paysage des versants habités des coteaux des Voirons, à vocation principalement résidentiel et tourné vers un habitat peu dense. Cette entité pourra accueillir une partie de la population nouvelle en cohérence avec l'urbanisation existante.
- le paysage naturel protégé des Hauts Coteaux des Voirons, qui accueille des espaces naturels et agricoles particulièrement visible et important à l'échelle de la trame verte et bleue de la

commune. Quelques hameaux sont présents dans ces parties éloignées du chef-lieu et une ancienne colonie y est toujours présente. L'urbanisation y sera limitée.

6. La nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité, accompagnant le développement

Le cadre paysager et environnemental offert par Bonne est un des moteurs de son attractivité. Toutefois un certain mitage ces dernières années menace la préservation du cadre de vie, en particulier dans les Voirons. La mise en place d'orientations fortes en matière de consommation d'espaces est donc clairement affichée au PADD.

De plus le projet de PLU est basé sur la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des cours d'eau.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles ouverts qui participent de la qualité paysagère et environnementale de la commune. Des espaces de respirations entre les parties urbanisées de la commune sont également identifiés dans le PADD. Ces objectifs portés par la commune sont fondés sur la volonté de préserver l'identité et l'attractivité du territoire en dépit de la pression foncière

La préservation des espaces ruraux est un enjeu fort de ce PLU. En effet, la commune a souhaité limiter le développement important du bâti, prévu par le PLU en vigueur, dans les coteaux afin d'en préserver la qualité paysagère.

7. Le confortement de l'activité économique et des équipements

Le projet de PLU repose sur la volonté de maintenir et conforter le dynamisme de l'économie locale. Il s'agit d'une part de favoriser une synergie économique dans le chef-lieu, et notamment le long de l'avenue du Léman afin de garantir son animation et sa vitalité et d'autre part de pérenniser et conforter les activités commerciales et artisanales présentes sur le territoire, en lien notamment avec la zone d'activité de la Menoge.

Ainsi le PADD annonce la volonté d'assurer le développement et le maintien des activités économiques sur le territoire communal.

Concernant le développement économique, la commune a fait le choix :

- de permettre l'évolution de la zone commerciale de la Menoge, avec des capacités d'évolutions liées à proximité immédiate des bâtiments économiques existants.
- de privilégier l'Avenue du Léman pour le renforcement de l'offre de commerces et artisanat de proximité. Ainsi, la commune souhaite mettre en place un outil de préservation de la diversité commerciale sur ce secteur.

La commune a fait le choix de maintenir la diversité des fonctions dans la zone Ub1 au regard de sa proximité avec les fonctions économiques existantes sur la commune et relativement au fait que cette zone se situe en continuité immédiate du cœur chef-lieu. L'implantation de commerces de détail et d'artisanat de proximité est par ailleurs autorisée dans les hameaux secondaires s'ils sont non nuisants pour le voisinage et de taille mesurée.

Les activités artisanales et industrielles jouent également un rôle dans l'économie locale et le PADD rend possible leur implantation sur le territoire dans des zones dédiées, à distance des zones résidentielles afin de répondre aux besoins des entreprises tout en limitant les nuisances sur le voisinage. Le règlement offrira les possibilités d'évolution des activités existantes.

En outre la zone 1AUxz devra permettre l'accueil de services et de bureaux qui joueront un rôle économique complémentaire en continuité de la PAE de la Menoge.

Les équipements existants doivent par ailleurs pouvoir évoluer en lien avec les perspectives démographiques retenues et être complétés. Des réserves foncières sont donc retenues à cet effet. Par ailleurs, la mise en œuvre d'espaces de sociabilisation au sein du projet de PLU sera encouragée (espaces verts collectifs dans les futures opérations, OAP thématiques pour la valorisation patrimonial et le maintien d'un espace public de qualité...)

6. La prédominance des enjeux agricoles

La commune compte 5 exploitations actuellement ainsi que le montre le diagnostic de la Chambre d'Agriculture.

Les grandes plages agricoles existantes sont identifiées dans la trame verte et bleue du PADD et dans la partie dédiée à l'agriculture en ce qu'elles participent de l'identité de la commune et qu'elles jouent un rôle paysager, environnemental et économique pour le territoire.

La mise en valeur du patrimoine agricole passe donc par un repérage des exploitations, des plaines agricoles mais également par la matérialisation dans le PADD de limites claires d'urbanisation. Par souci de prise en compte des enjeux agricoles, le PADD encourage au comblement prioritaire des dents creuses. Les extensions sont mesurées et situées à proximité des espaces agglomérés principaux afin de limiter la pression foncière sur des espaces agricoles. L'habitat isolé en milieu agricole se voit limité à des évolutions des constructions existantes.

7. Le choix de limiter la consommation foncière sur 10 ans

Environ 14,2 ha ont été consommés entre 2004 et 2017 sur le territoire communal (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements) dont 12,4 ha dédiés à l'habitat. Cette part d'habitat développé sur cette période représente donc une consommation moyenne d'environ 1 ha par an.

Il est important de souligner que 3,7 ha ont été mobilisés en renouvellement urbain dont 3,5ha pour l'habitat (et 0,2 ha pour l'activité). Ces espaces ont été nécessaires pour permettre l'accueil de la population nouvelle entre 2004 et 2017.

Il aura donc fallu l'équivalent de $12,4 + 3,5 \text{ ha} = 15,9 \text{ ha}$ pour absorber une croissance démographique moyenne d'environ 3% entre 2004 et 2017.

Il convient de rappeler ici que le développement de l'emploi et des équipements est directement lié à la stimulation de la croissance démographique. Ainsi, la commune souhaite poursuivre le développement des équipements et des activités sur le territoire communal, parallèlement à l'habitat.

Avec un taux de croissance estimé à +1,6% annuel sur les 10 prochaines années, les besoins totaux sont estimés à 11,7 ha pour l'habitat. La consommation foncière prévue par le projet de PLU est envisagée avec une moyenne de 1,2 ha par an pour l'habitat.

La commune envisage de conforter le chef-lieu et le pied de coteau et de permettre une urbanisation raisonnée dans le coteau et dans les hameaux constitués. L'urbanisation des hauts coteaux sera particulièrement limitée.

Ainsi, la collectivité a prioritairement identifié les potentiels les moins consommateurs de foncier :

* **Possibilité de réhabilitation du bâti**: plusieurs bâtiments identifiés peuvent changer de destination.

L'ancienne colonie constitue notamment un des enjeux de réhabilitation important sur le territoire. Cette activité étant actuellement et depuis de nombreuses années inexistantes, la mutation de ces bâtiments devrait permettre une valorisation du site qui soit respectueuse du cadre de vie.

→ Ce potentiel de logements représente 10 logements prévus dans les bâtiments existants.

* **Identifier des secteurs de renouvellement urbain** : 1 ha de terrains déjà bâtis sont identifiés comme pouvant muter au cours des 10 prochaines années, en particulier dans le Chef-Lieu. Il sera considéré que ces terrains sont mobilisables à 50% soit 0,5 ha. En effet, ces opérations de renouvellement urbain nécessitent des projets d'envergure relativement délicats à réaliser (démolition / reconstruction, volonté des propriétaires...).

→ Cette part de développement pourrait représenter environ 38 logements collectifs.

* **Identifier des secteurs de renouvellement urbain + OAP** : Par ailleurs, deux secteurs encadrés par des OAP sont constitués principalement de bâtiments existants et conduiront à des projets de renouvellement urbain.

- Les Chavannes représentent 1,7 ha de périmètre OAP dont 1,2 ha déjà bâtis et occupés. Cette OAP permettra d'accueillir 46 logements en lieu et place des 7 constructions existantes actuellement.

- Sous-Malan est un périmètre d'OAP de 0,4 ha intégralement située sur des constructions existantes (bâtiments, stationnements, voirie...). 0,3ha sont réellement mobilisables dans cette OAP au regard de la prise en compte des risques naturels. La première tranche de cette OAP est soutenue par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie. Au total, cette opération devrait pouvoir permettre la réalisation de 20 logements.

→ Cette part représente environ 66 logements.

* **Mobiliser du foncier par densification de parcelles déjà bâties** : il s'agit d'estimer les possibilités de découpage de parcelles. Ce gisement est difficilement estimable toutefois, il est évalué qu'il en existe environ 4,7 ha. Cependant, en raison des découpages parcellaires qu'ils nécessitent pour être bâtis et de la volonté des propriétaires de se défaire d'une part de leur propriété bâtie, il sera retenu que 25% de ces surfaces seront réellement mobilisables, soit 1,2 ha pour environ 14 logements (essentiellement individuels).

→ Cette part représente environ 14 logements.

* **Mobiliser prioritairement les dents creuses** : environ 5 ha mais on retient que vraisemblablement seulement 60% seront urbanisés à 10 ans, soit 3 ha mobilisables. Les dents creuses sont peu consommatrices d'espaces dans le sens où il s'agit de terrains de faibles surfaces, insérés dans le tissu bâti et n'ayant plus véritablement d'usage agricole.

→ Le potentiels en logements en estimé à 36 logements.

* **Mobiliser les terrains situés dans les espaces interstitiels du tissu bâti** : cela représente un potentiel d'environ 4,5 ha. Ces espaces ont souvent encore une vocation agricole ou naturelle mais leur situation au cœur du bâti rend évident leur vocation à terme à être urbanisés. Ces espaces feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de déterminer les conditions de leur urbanisation (desserte, espaces de respiration, espaces communs, typologie de logements et densité...). Sur les secteurs de Paradis, les Moulins, des Grandes Vignes, Pré Jonzier et l'Etang, des OAP seront mises en place.

→ Le potentiel est estimé à 135 logements.

* **Mobiliser les terrains en extension** : Dans la mesure où l'ensemble des potentiels précités ne permet pas d'implanter les 335 logements prévus par le projet démographique, il est nécessaire de

rechercher des espaces en extension de l'enveloppe urbaine. Le projet de PLU prévoit 1,7 ha pour l'habitat en extension sur des terrains agricoles à Orlyé.

→ Ce potentiel est estimé à 37 logements.

Pour mémoire lors de la période 2004-2017 la consommation en extension a représenté plus de 62% de l'urbanisation. En l'occurrence, le projet de PLU ne prévoit que 14% d'espaces urbanisés en extension, toute occupation du sol confondue, soit 1,7 ha sur les 11,7 ha prévus pour satisfaire les besoins en logements et activités des 10 prochaines années.

III.1.2 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE

THÉMATIQUE SOCIALE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Orienter et maîtriser la croissance démographique en compatibilité avec le SCoT d'Annemasse Agglomération
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionner à l'échéance du PLU (2027) un potentiel d'accueil de population supplémentaire d'environ 580 habitants correspondant à une croissance annuelle de l'ordre de 1,6% par an • Echelonner dans le temps la croissance démographique en programmant le phasage et les formes urbaines au sein des zones d'urbanisation Orientation générale du PADD future.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU distingue plusieurs zones Urbaines à vocation principale d'habitat, différenciées selon la typologie de logements et les densités attendues. • Les zones Urbaines sont dessinées pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Densifier le Chef-Lieu, les sous-secteurs historiques et périmètre de densification douce = classement en Ua, Uah1, Uah2 et Uah3, Uab1 et Uab2 ○ Conforter les polarités secondaires du pied de coteau et la périphérie immédiate du centre : classements en Ub et Ub1 ○ Densifier les pieds de coteaux et permettre un confortement de l'habitat = classement en Uc, Uc1, Uc2 et Uc3 en fonction des formes urbaines attendues. ○ Confirmer les hameaux importants, structurés et équipés ○ Limiter la consommation d'espace agricole. ○ Préserver les versants boisés et agricoles des Voirons. • Les zones prévues pour l'accueil de population nouvelle sont classées en zone 1AU (si desserte automobile et réseaux suffisante). • L'ensemble des zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec des conditions d'aménagement et notamment le découpage en tranches d'urbanisation ou en phases afin d'échelonner dans le temps la réalisation des logements. • Le PLU limite fortement les tènements libres pouvant accueillir des constructions au coup par coup sans opération d'ensemble (dents creuses, extensions limitées des hameaux au sein de limites claires d'urbanisation, ...).

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<p>Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace</p>
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels). <ul style="list-style-type: none"> o <i>En évitant de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel pur.</i> o <i>En mettant en place des OAP sur ces secteurs avec des orientations sur les volumétries bâties.</i> o <i>En diminuant de près de moitié le potentiel urbanisable par rapport au précédent PLU</i> • De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et le tissu interstitiel. • Limiter les développements dans les coteaux • Réduire la consommation d'espaces agricoles : la diminuer de près de la moitié par rapport à la période 2004/fin 2016 • Limiter la part de logement individuel « pur » à maximum 25% de la production future. • Rechercher une densité moyenne de l'ordre de +/- 25 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune) • Favoriser la rénovation urbaine et la mutation du bâti afin de limiter par ailleurs l'urbanisation extensive.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les OAP déterminent les typologies attendues en matière de logements afin de tenir les objectifs prévus au PADD. • Les potentiels dans les coteaux sont réduits et permettront ainsi de tenir le maximum de 25 % de logements individuels • Le règlement détermine des secteurs Ua, Ub et Uc, avec des prescriptions adaptées en matière de hauteur de constructions. <p>Le PLU prévoit en outre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre <u>l'urbanisation des dents creuses</u> <ul style="list-style-type: none"> o Les règles du PLU pour les zones Ua, Ub et Uc permettent une densification des parcelles déjà bâties, en fixant néanmoins des limites afin d'assurer le maintien du cadre de vie. • Optimiser <u>l'urbanisation des espaces interstitiels</u> • Le PLU a distingué les dents creuses des espaces interstitiels, les dents creuses couvrent les espaces libres enclavés au sein de l'urbanisation et de taille inférieure à 0,3 ha. Les espaces interstitiels sont considérés comme stratégiques et font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). • Réduire <u>la consommation foncière</u> en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques). <ul style="list-style-type: none"> o Le PLU n'a déterminé en extension de l'enveloppe urbaine que les surfaces absolument nécessaires pour permettre la réalisation du projet démographique. Le PLU donne la priorité à l'urbanisation des espaces interstitiels. Moins de 10% des surfaces prévues pour le projet sont situées en extension contre plus de 60% entre 2004 et 2017 (cf chapitre consommation d'espace et bilan des potentiels) o La part de logements individuels est très réduite dans les secteurs soumis à OAP ; les logements individuels prendront place dans les dents creuses et en densification de parcelles bâties, notamment

	<p>dans les dents creuses du coteau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OAP fixent des objectifs de densité pour chaque secteur et une répartition des typologies de logements attendues.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Diversifier l'offre de logement et densifier pour limiter la consommation d'espaces
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les besoins en logement en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée, en privilégiant l'économie d'espace et la diversification des formes urbaines : +/- 310 logements neufs supplémentaires à l'horizon 2027 • Favoriser la réutilisation / rénovation des logements vacants • Encourager une urbanisation qualitative, où l'espace public est source de vie sociale • Organiser des formes urbaines diversifiées • 50% de logements collectifs / 25% d'intermédiaires / 25% d'individuels
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de zonage dimensionne des zones Ua/Ub/Uc et 1AU afin des densités qui permettent de répondre aux objectifs d'accueil de population et devrait rendre possible la production de plus de 310 logements. • Les OAP favorisent une production de logements collectifs et intermédiaires. • Les emplacements réservés pour cheminements piétons contribuent à l'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du territoire. L'OAP de Haute Bonne vise également à la préservation du cadre historique du territoire. Par ailleurs, toutes les OAP prévoient des espaces verts dédiés pour maintenir des espaces de respiration dans les nouveaux développements urbains. Le règlement prévoit également des espaces verts d'un seul tenant (15% du tènement en Ua et Ub, 30% d'espaces perméables en Ub et Uc). Tous ces éléments contribuent à réaliser une urbanisation qualitative et support de sociabilité. • L'OAP de Chavannes et de Sous-Malan mobilisent un potentiel de renouvellement urbain important pour répondre aux objectifs de densification urbaine. Trois périmètres sont identifiés au titre du L151-41-4° du Code de l'Urbanisme afin de mettre en œuvre la mutation du bâti existant sur le territoire. Le secteur de Sous-Malan fait d'ores et déjà l'objet d'un portage par l'EPF 74. • Les règles des zones Ua/Ub/Uc permettent de développer des formes urbaines en lien avec celles déjà existantes. Les OAP permettent également de développer des formes urbaines diversifiées et adaptées à leur environnement immédiat.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Conforter et encourager la création de logements sociaux sur le territoire.
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • La commune tendra à respecter les objectifs du PLH et du SCoT et cherchera à atteindre la production de 25% de logements sociaux dans le parc de résidences principales.

	<ul style="list-style-type: none"> • Toute opération d'habitat au-delà d'un seuil de surface de plancher comportera un pourcentage de logements sociaux. • Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation en ce sens
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU met en œuvre les outils pour atteindre à l'horizon du PLU le taux de 25% de logements locatifs aidés dans le parc de résidences principales afin de respecter la loi SRU. Pour cela le PLU déploie plusieurs outils : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le règlement impose la réalisation de logements locatifs sociaux dans les opérations de logement de plus de 500 m² de surface de plancher, à savoir 25% en nombre et en surface de logements de LLS (en application du L151-15). ○ Des secteurs identifiés L1 à L8 sont délimités au titre de l'article L151-15 et imposent 25% en nombre et en surface de LLS dans les secteurs concernés. ○ Trois emplacements réservés déterminent des programmes de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale. Le premier se situe dans l'OAP des Moulins, le second se situe dans l'OAP de Sous-Malan et le troisième dans l'OAP du Pré Jonzier. <p>Au total plus de 30% de LLS seront réalisés sur la période 2017-2027</p> <p>Afin de garantir un parcours résidentiel, la commune définit dans le PLU, et notamment dans les OAP, les typologies variées de logements afin de répondre aux besoins de la population.</p>

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les enjeux du PDU. • Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte • Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une armature urbaine assurant la <u>multi-modalité</u> en : <ul style="list-style-type: none"> ○ conforter et mailler les cheminements piétonniers, créer des pistes cyclables, prévoir des dessertes en transports collectifs ○ Favorisant les connexions à partir du projet vélo voie verte pour irriguer la commune ○ Créant des espaces permettant le report modal ○ Organisant l'offre en stationnement public au chef-lieu ○ Identifiant un espace dédié au co-voiturage ○ Prévoyant la desserte des futures zones d'urbanisation • Développer des connexions entre les pôles identifiés • Intégrer le futur projet de désenclavement autoroutier visé par la Préfecture. • Maintenir des reculs le long de l'axe de l'Avenue du Léman au coeur du Chef-Lieu afin d'anticiper la potentielle mise en place d'un BHNS.

<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les ER 1,2,3,4,5,6,7,8,10,12,14,18,23,25,28,30,31,34,46,47,48,50 sont relatifs à des aménagements de cheminements piétons. Ils vont contribuer à la sécurisation des déplacements sur le territoire et contribuer à son attractivité. Le PDIPR figure sur le plan de zonage. • Les ER 11 et 29 vont permettre de créer la vélo-voie-verte qui traverse la commune et la relie notamment à Annemasse d'une part et à Fillinges d'autre part. • En lien avec ce tracé et pour permettre aux travailleurs et promeneurs de stationner aux abords de Bonne sans générer de nouveaux déplacements automobiles en centre-ville, l'ER 52 vient offrir un nouvel espace de stationnement. Il est d'ailleurs connecté à l'ER 48 qui permet de rejoindre via un mode doux la zone d'activité et le chef-lieu. • Les ER d'élargissement de voirie vont largement contribuer à la sécurisation des parcours dans les hameaux et à la continuité des itinéraires doux en site partagé. • Un accord a été conclu avec le supermarché pour dédier des places de covoiturage sur le parking existant. • Les OAP configurent des emplacements pour le stationnement ainsi que des accès définis en fonction des sites et de la sécurité de chaque tènement. • Des ER retiennent également des espaces dédiés pour le stationnement : ER 26, 51, 52. • Les ER pour les liaisons douces et pour élargissement de voirie contribuent à la fluidification des flux sur le territoire. Les ER 10, 11, 13, 23, 24, 34 39, 41, 44, 50 permettent par exemple de relier des hameaux vers le chef-lieu et assurent la continuité des déplacements. • Le projet du futur désenclavement autoroutier visé par la Préfecture est pris en compte dans le plan de zonage. • Des reculs sont matérialisés le long de l'Avenue du Léman afin d'anticiper la mise en place d'un BHNS : un recul de 12m est imposé en partie Nord de la voie / un recul de 16m est imposé en partie Sud de la voie.
--	---

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<p>Conforter les équipements à proximité de la Mairie et au Chef-Lieu</p> <p>Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité</p> <p>Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs</p> <p>Intégrer les prescriptions du PDU en matière de stationnement et favoriser le report modal</p>
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des réserves foncières stratégiques pour l'évolution ou la création des équipements • Favoriser l'accès et la connexion des équipements existants et programmés • Poursuivre l'aménagement d'espaces publics qualitatifs. • Création de liaisons douces et amélioration des espaces communs publics • Permettre l'agrandissement du groupe scolaire élémentaire et création d'un bâtiment périscolaire / la modernisation du stade de Bonne / aménagement de la Vélo-Voie-Verte / d'un espace vert au-dessus de la place du marché

Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU détermine des emplacements réservés pour anticiper l'évolution des équipements communaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ ER9 : aménagement d'un terrain de sport ○ ER17 : maison communale à usage culturel et associatif, aménagement de ses abords + aires de stationnements ○ ER22 : extension du cimetière ○ ER49 : aménagement d'un équipement sportif en lien avec le terrain de sport existant attenant. • Par ailleurs des zones Ue prévoient des espaces dédiés aux équipements. • Les règles de reculs par rapport à l'emprise publique en zone Ua et Ub devrait permettre d'aménager des espaces de transition entre la partie privée et la partie publique de la rue. • Les aménagements de voirie devraient générer un cadre de vie qualitatif et appréciable pour les résidents (ER32 par exemple) et les différentes circulations douces mises en place vont permettre de créer de nouveaux espaces d'échanges pour les habitants (vélo-voie-verte et promenade aux abords de la Menoge couverts par des ER29, 31 ,6) • Une zone Ue rend possible l'extension du groupe scolaire, du stade. L'aménagement de la vélo-voie-verte est garanti par la mise en place des ER11 et 29. • Une zone Nx est déterminée sur la déchetterie existante et permet à cet équipement d'évoluer.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). • Imposer la mise en place d'infrastructures numériques (fourreaux de réserve) de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le règlement impose le raccordement via des réseaux enterrés pour toutes les nouvelles opérations quelque soit leur destination.

THÉMATIQUE ÉCONOMIQUE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	• Pérenniser et conforter l'activité agricole pour ses qualités économiques, touristiques, écologiques et paysagères et intégrer les orientations du SCoT
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'avenir des exploitations agricoles • Protéger de l'urbanisation les terres agricoles indispensables et

	<p>limiter l'urbanisation aux abords des exploitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver des accès aisés aux terrains d'usage. • Maintenir des coupures agricoles entre les hameaux. • Préserver des cônes d'ouverture directe autour des exploitations.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, notamment ceux accueillant du bétail, sont classés en zone agricole. • Les terrains agricoles indispensables ont été classés en zone agricole A • Le développement des hameaux est limité ; les zones U et AU ont été définies au plus près de l'enveloppe et surtout évitent d'empiéter sur des tenements agricoles. • Autour des exploitations agricoles, les zones constructibles ont été limitées. • Le PLU tient compte des circulations agricoles et surtout préserve les accès aux terrains agricoles. En effet, le PLU limite l'urbanisation linéaire ce qui évite de couper des accès agricoles. • Le règlement admet les locaux de vente directe. • Les coupures entre les hameaux ont été préservées et identifiées le cas échéant par une trame écologique ou paysagère au titre respectivement des articles L151-23 et L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces trames ont pour effet d'interdire les constructions nouvelles sauf exceptions listées dans le règlement. • Les cônes d'ouverture directe autour des exploitations ont été maintenus.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le développement et le maintien des activités économiques sur le territoire communal. • Intégrer les orientations du SCoT en matière de développement économique
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter la zone d'activité ; Confirmer sa vocation actuelle et future. • Pérenniser et organiser le tissu commercial et de services de proximité du Chef-Lieu • Encadrer l'évolution des sites existants
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • La commune a identifié la zone d'activité dite de la « Menoge » par un zonage adapté Uxz • Une partie de la zone 1AUxz de l'OAP du Pré Jonzier est dédiée à l'activité économique. (Ce point a été précisé et ajouté lors de l'approbation du PLU) • Une autre partie de cette zone d'activité est classée en Uxc pour permettre le confortement de sa vocation commerciale. • Les règles prévues dans ces deux zones offrent des possibilités d'extension, de densification du tissu existant ainsi que la création de nouveaux espaces dédiés.

	<ul style="list-style-type: none"> • En Ua et Uah3 (chef-lieu et Basse-Bonne) : les activités commerciales et artisanales y sont autorisées si elles font moins de 300 m² de surface de plancher. • En Uah1 (Haute-Bonne), hormis les bureaux de moins de 300m², aucune activité économique n'est autorisée à s'implanter. • En Uah2 (Loëx), les bureaux sont autorisés s'ils font moins de 300m² ainsi que les commerces et l'artisanat s'ils font moins de 70m². • Le PLU met en place une servitude de préservation de la diversité commerciale sur les rez-de-chaussée commerciaux et de services le long de l'Avenue du Léman.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	•Développer l'économie liée au tourisme de proximité
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Participer au développement touristique en lien avec les besoins identifiés par le SCoT. • Assurer la découverte du territoire communal : • Mailler/créer des chemins d'accès aux secteurs naturels (bords de la Menoge notamment) • Valoriser les structures urbaines historiques de village • Aménager les voies en faveur des modes actifs (piétons et/ou cycles) en s'appuyant sur la Velo-Voie-Verte • Rechercher à satisfaire les besoins d'une clientèle de proximité • Tirer parti du rayonnement des pôles d'attrait touristique périphériques pour permettre le développement du « petit » hébergement
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le PDIPR figure au plan de zonage • Des ER pour cheminement piéton et pour la vélo-voie-verte permette de liasonner le territoire et favorisent sa découverte • Le règlement admet l'hébergement hôtelier dans les secteurs Ua et Ub. • Le PLU repère au titre de l'article L151-19 les bâtiments patrimoniaux. • Des ER permettent d'améliorer les départs de randonnées et créer ou confortent des parcours. • Trois périmètres de préservation du patrimoine historique sont instaurés (Loëx, Haute Bonne et Basse Bonne) afin de valoriser une architecture traditionnelle et pouvant accompagner un tourisme de proximité.

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> •Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier des paysages •Intégrer les enjeux paysagers identifiés par le SCoT.
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des limites possédant un statut paysager : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les ripisylves structurantes feront l'objet d'une protection ○ Les espaces agricoles valorisants seront préservés de

	<p>toute urbanisation les entités boisées identitaires seront préservées</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ assurer une perception paysagère globale qualitative (« voir et être vu ») ● Favoriser la lisibilité du paysage afin d'en faire un élément de cohésion urbaine : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fixer des limites bâties infranchissables compte tenu des enjeux paysagers ○ Préserver et protéger les constructions et structures bâties « repères » identitaires (Haute Bonne et Basse Bonne notamment) ○ Prendre en compte et protéger les vergers significatifs ○ Définir des orientations d'aménagement avec des prescriptions paysagères. ○ Poursuivre les aménagements paysagers qualitatifs pour les entrées de « bourg », procéder à la mise en valeur de la butte de Haute de Bonne
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les ripisylves structurantes font l'objet d'un classement en N dans lesquels seuls sont autorisés les travaux de gestion sylvicoles. ● Les ouvertures paysagères les plus importantes sont classées en zone agricole, permettant ainsi de pérenniser leur caractère ouvert. ● De plus, dans les secteurs aux enjeux les plus forts, une trame « secteur d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 » a été appliquée. Elle interdit toute construction, y compris agricole, dans ce secteur. » Cette règle d'inconstructibilité s'applique également pour la zone Am dédiée au maraîchage où ne sont rendues possibles que les installations démontables de type serres ou nécessaires à ce type d'activité. ● Comme évoqué dans le thème biodiversité, les zones urbaines, notamment les secteur Uc, ont été délimitées en tenant compte de l'enveloppe urbaine actuelle et en ayant comme priorité de limiter l'urbanisation linéaire et l'étalement urbain. ● L'urbanisation a été recentrée de manière affirmée dans le chef-lieu et polarités secondaires. Cela permet de préserver les espaces naturels Ces secteurs boisés d'intérêt paysager ont été identifiés au plan de zonage ; leur vocation est de préserver la nature boisée de ces espaces qui participent pleinement à la qualité des paysages et à l'insertion dans le grand paysage de construction récentes ou à venir. ● Une zone Ac vient encadrer les évolutions potentielles de l'ancienne colonie « les Marocains ». L'identification des bâtiments existants au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme sur ce secteur ainsi que la présence d'une OAP devrait permettre d'encadrer la mutation du bâti tout en apportant une dimension qualitative à cet espace et de trouver une évolution adaptée à son environnement. ● Le bâti patrimonial fait l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-19 et fait l'objet de règles spécifiques, notamment en ce qui concerne les possibilités d'annexes et les aspects extérieurs des constructions. ● Trois périmètres de préservation du bâti patrimonial et des structures historiques sont déterminés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sur Haute Bonne, Basse Bonne et Loëx. ● Deux secteurs Np sont déterminés au niveau du Château de Loëx et

	<p>d'Orlyé afin de les distinguer et d'encadrer ces bâtiments identitaires dans leur potentielle évolution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une OAP porte spécifiquement sur Haute Bonne afin de fixer des règles adaptées à la structure urbaine du site et à son histoire. • L'arboretum de la Maison Familiale Rurale est protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme afin de préserver les terrains cultivés en milieu urbain. • A l'Ouest et à l'Est de la RD903 sont mises en place plusieurs OAP sur des tènements en renouvellement urbain afin d'améliorer l'image des entrées sur Bonne. Les règles qui y sont définies vont dans ce sens. • La commune a fait réaliser des études concernant les boisements de la butte de Haute de Bonne afin d'évaluer la possibilité de défrichement pour une mise en valeur du site.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<p>Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement :</p> <p style="text-align: center;">Intégrer la trame agri – environnementale</p> <p style="text-align: center;">Intégrer les orientations agri-environnement du SCoT</p>
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver des pressions urbaines les espaces naturels, réservoirs de biodiversité, des périmètres des espaces naturels patrimoniaux (site Natura 2000) • Protéger la trame agricole traditionnelle et notamment les prés bocagers homogènes • Maintenir les corridors écologiques fonctionnels (grande faune) et viser la restauration du passage de faune à l'Ouest de la commune • Préserver, entretenir et valoriser les lisières forestières d'intérêt environnemental • Protéger les zones humides locales • Protéger les cours d'eau et les ripisylves structurantes • Protéger et valoriser la Menoge • Définir des limites strictes aux enveloppes bâties afin préserver les « coteaux des Voirons » identifiés dans le SCoT d'Annemasse Agglo • Valoriser les perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT • Prendre en compte le projet d'ENS sur le plateau de Loëx.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs de biodiversité (Les Voirons et la Menoge) sont classés dans des secteurs Ns, secteurs correspondant à des habitats naturels sensibles. Ces secteurs sont strictement protégés et inconstructibles • Dans les secteurs Ns et les secteurs d'intérêt écologique, les constructions nouvelles sont interdites, y compris celle liées à l'agriculture. . • De plus, la Menoge est couverte par une zone rouge du PPR qui limite fortement les possibilités de construire. Son accès est maintenu pour les piétons grâce à la mise en place de cheminement doux et de perméabilité dans les OAP attenantes. • Les zones humides sont repérées au plan de zonage par des secteurs

	<p>Nh et dans lesquelles il est interdit toute construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PLU s'attache à interdire toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous travaux qui auraient pour effet de drainer ou assécher la zone humide. • Les prairies agricoles structurantes sont protégées par un classement en zone A. Le règlement est attentif à permettre l'entretien de ces milieux ouverts. • Les espaces forestiers hors réservoir de biodiversité sont classés en zone naturelle, qui permet l'exploitation forestière. • Des espaces de respiration des cours d'eau sont protégés par des zones N, hormis dans la traversée urbaine et déjà bâtie de Bonne ; ces secteurs permettent la protection des cours d'eau et de leurs abords, notamment vis-à-vis de la construction d'annexes ou d'implantation de construction trop proches. • Afin d'assurer les continuités écologiques, des coupures vertes ont été maintenues entre les hameaux, notamment dans le coteau. L'urbanisation linéaire le long des voies a été limitée et les secteurs Uc sont dessinés en ayant porté attention à l'enveloppe urbaine actuelle. • La réduction de la consommation d'espace trouve sa traduction dans le principe de recentrage de l'urbanisation dans le Chef-Lieu et les polarités secondaires. Les zones de hameaux ont été restreintes. Les zones AU ont été recentrées dans le chef-lieu et les polarités secondaires, ou dans leur continuité immédiate. • La pression urbaine sur les continuités écologiques est limitée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones urbaines sont dessinées près du bâti existant, en limitant au maximum les extensions de l'urbanisation en direction des espaces naturels. ○ Les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L151-23 permettent d'assurer la préservation des continuités écologiques entre les milieux thermophiles et les zones humides ○ Les secteurs d'intérêt paysager identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme permettent d'encadrer et de préserver les continuums paysagers agricoles et espaces ouverts qui font l'identité de la commune. Toute construction y est interdite, y compris les bâtiments agricoles afin de préserver le paysage. ○ Les zones N sur les cours d'eau participent aux continuités écologiques. • Les règles de hauteurs retenues pour permettre l'urbanisation des dents creuses restantes dans les coteaux devraient contribuer à la valorisation des perspectives sur les points de vue et les lignes d'horizon ainsi que le préconise le SCoT • le projet d'ENS sur le plateau de Loëx est rappelé dans l'État Initial de l'environnement.
<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<p>Réduire l'impact environnemental de l'urbanisation Encourager une meilleure maîtrise de l'énergie en développant notamment des énergies alternatives comme le préconise le SCoT.</p>

Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la réalisation de constructions économes en énergies et propres • Favoriser les modes de déplacements doux (notamment via la future Vélo-Voie-Verte) et l'usage des TC • Conforter le développement du Chef-Lieu et le limiter dans les hameaux isolés. • Prendre en compte les sources de nuisances • Limiter l'imperméabilisation des sols
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise des besoins énergétiques passe par plusieurs points : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones U et AU ont été définies de manière à prévoir une urbanisation compacte autour des enveloppes déjà urbanisées. ○ Les emplacements réservés et les OAP s'attachent à conforter les itinéraires piétons et cycles ○ Un emplacement réservé n°52 est retenu pour permettre le stationnement de véhicules des promeneurs et travailleurs à proximité de la vélo-voie-verte. Cela permet d'offrir une alternative à la voiture individuelle et de limiter les besoins énergétiques. ○ Les reculs mis en place sur l'Avenue du Léman permettent d'anticiper la mise en place d'un BHNS. ○ L'ER retenu à proximité de la médiathèque vise l'aménagement de stationnements pour les vélos. ○ Les ER 11 et 29 matérialisent le tracé et la passerelle sur la Menoge de la future vélo-voie-verte qui constitue un parcours alternatif de qualité pour les modes doux. • Les formes urbaines économes en énergie : le PLU prévoit que la plus grande partie des logements futurs seront des logements en immeuble collectif ou de l'habitat intermédiaire, formes qui sont plus économes que les maisons individuelles • Le recours aux énergies renouvelables : le règlement du PLU ne fait aucun obstacle à l'utilisation des énergies renouvelable en dehors de périmètres historiques définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sur les secteurs de Haute-Bonne, Basse Bonne et Loëx.

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les rejets polluants dans l'eau • Favoriser le raccordement à l'assainissement collectif • Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés) • Encadrer les rejets d'eaux pluviales, notamment d'eaux pluviales des zones d'activités • Mettre en œuvre les préconisations portées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales • Mettre en œuvre le PPR dans le projet de développement
Traduction	<ul style="list-style-type: none"> • le PLU a introduit l'obligation de gestion des eaux pluviales et de leur

réglementaire	<p>traitement si les eaux collectées sont susceptibles d'être polluées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des zones N d'au moins 10 m de part et d'autre des cours d'eau obligent à un recul par rapport aux cours d'eau, permettant la prise en compte des enjeux écologiques et de risques d'inondation/crue. • Les annexes sanitaires détaillent précisément la règlement des eaux pluviales et détermine pour chaque secteur d'urbanisation d'une taille significative (désigné SPU- secteur potentiellement urbanisable) les travaux à réaliser préalablement à l'urbanisation du secteur. • Le PPR est pris en compte dans le projet de développement.
----------------------	--

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur la capacité des réseaux pour établir le projet de développement de la commune : <i>cohérence avec la capacité des réseaux d'assainissement</i> • Prévoir une gestion adaptée des eaux pluviales et de ruissellement • Limiter la pression sur la ressource en eau <ul style="list-style-type: none"> • <i>cohérence avec la capacité des réseaux d'eau potable</i> • <i>amélioration du réseau d'eau potable</i> • <i>Préserver la ressource en eau</i> • Tenir compte de la carte d'aptitude des sols et du milieu
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de zonage est en cohérence avec les préconisations des annexes sanitaires et les capacités des réseaux. Les futurs développements sont en effet recentrés autour du chef-lieu et des polarités secondaires alors qu'elles sont limitées dans les coteaux et hauts coteaux des Voirons. • De la population actuelle et future (y compris si la croissance démographique était supérieure à celle envisagée dans le PADD). • Le règlement du PLU et les annexes sanitaires donnent des prescriptions détaillées en matière de gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact des épisodes de pluie sur les réseaux d'eaux pluviales et les milieux récepteurs. • Par ailleurs, 30% d'espaces perméables sont exigées à minima en Ub et Uc et en Ua/Ub/Uc 15% à minima des surfaces non bâties doivent être en espaces verts en un seul tenant. En Uxz et Uxc, 10% à minima des surfaces non bâties doivent être en espaces verts en un seul tenant.

CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

III.2.1 Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

■ **Ua** : secteurs destinés à préserver le caractère traditionnel des groupements anciens de la commune et de recevoir de l'habitat s'inspirant des volumes traditionnels.

- Secteur Uah1 : Haute-Bonne
- Secteur Uah2 : Loëx
- Secteur Uah3 : Basse-Bonne

■ **Ub** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat dense (habitat intermédiaire – habitat collectif) ainsi que des équipements

- Secteur Ub1 : Mixité des fonctions

■ **Uc** : secteurs destinés à recevoir de l'habitat intermédiaire et individuel ainsi que des équipements

- Uc1 : Secteur pavillonnaire de faible densité
- Uc2 : Secteur pavillonnaire de densité plus importantes
- Uc3 : Secteur pavillonnaire de faible densité avec possibilité d'entrepôts

■ **Ue** : secteurs destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif.

■ **Ux** : secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des activités économiques. Le PLU distingue les secteurs :

- secteur Uxa, destiné à recevoir des constructions ou installations artisanales
- secteur Uxz, destiné à recevoir des constructions ou installations économiques liées à la ZAE
- secteur Uxc, destiné à recevoir des constructions ou installations commerciales principalement et artisanales.

■ **Uz** : secteurs matérialisant la 2x2 voie.

2. Les zones à urbaniser

■ **1AU(i)** : Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation sous réserve de respecter des orientations d'aménagement et de programmation et soumise à opération d'aménagement d'ensemble. Les indices b, c, x indiquent la zone urbaine de référence.

3. Les zones agricoles

■ **A** : Zone agricole. La zone A comprend les secteurs :

- **Ac** : Secteur de la zone agricole correspondant à l'ancienne colonie des Marocains
- **Am** : Secteur de la zone agricole correspondant à un site de maraîchage

4. Les zones naturelles et forestières

■ **N** : Zone naturelle. La zone N comprend les secteurs :

- **Ns** : Secteur naturel sensible
- **Np** : Secteur naturel patrimonial
- **Nx** : Secteur naturel d'activités d'équipement (déchetterie)
- **Ne** : Secteur naturel d'équipements de loisirs et sportifs

III.2.2 Les secteurs urbains et à urbaniser

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Au regard des enjeux urbains propres à Bonne (confortement de la centralité, limitation des besoins en déplacements, ...) et des enjeux écologiques et paysagers des coteaux, la collectivité s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation dans le chef-lieu et les polarités secondaires.

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- Le confortement des zones urbanisées du chef-lieu et des polarités secondaires, à proximité des commerces, services, équipements existants comme pôle principal de

développement et de services (équipements structurants, commerces de proximité, densification du bâti...).

■ La volonté de permettre un confortement des hameaux constitués, lorsqu'ils sont desservis par les réseaux.

■ L'affirmation que l'ensemble des hameaux éloignés, et difficiles d'accès, n'a pas vocation à se développer ; ils admettent une évolution des constructions existantes et le comblement des dents creuses existantes

■ La volonté d'assurer une densité progressive depuis la centralité (plus dense) vers les écarts (moins denses).

■ La recherche de limites claires d'urbanisation, notamment vis-à-vis des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Ainsi, le PLU s'est attaché à concentrer la majeure partie de son développement autour du chef-lieu et des polarités secondaires tout en recherchant à mailler les autres secteurs avec la centralité et entre eux (continuités modes doux, ...).

1. Les zones urbaines

■ **Le secteur Ua correspond au secteur d'habitat traditionnel du chef-lieu et des groupements anciens.**

La zone Ua a une fonction principale d'habitat. Cette zone englobe les quartiers d'habitats anciens et traditionnels. L'objectif de cette zone est de conserver le caractère traditionnel de l'habitat tant dans son implantation, dans sa typologie ainsi que dans son architecture.

La zone Ua et les secteurs Uah1, Uah2, Uah3 et Uab1, uab2 ont été définis en fonction de la typologie du bâti. On retrouve cette classification au niveau des noyaux anciens de Bonne, qui se situent principalement dans le Chef-Lieu et polarités historiques (Haute-Bonne, Basse-Bonne et Loëx).

Les dispositions de la zone Ua interdisent les constructions agricoles et industrielles. Pour les activités autorisées, elles doivent être compatibles avec la fonction principale d'habitat en termes de nuisances.

En Ua et Uah3 (chef-lieu et Basse-Bonne) : les activités commerciales et artisanales y sont autorisées si elles font moins de 300 m² de surface de plancher. Au regard de la position centrale aux abords de l'Avenue du Léman, ces zones sont garantes de l'animation économique de proximité de la commune.

En Uah1 (Haute-Bonne), hormis les bureaux de moins de 300m², aucune activité économique n'est autorisée à s'implanter. Il s'agit de préserver ce noyau historique et isolé géographiquement du reste de la commune. Haute-Bonne est juchée sur un mont et surplombe la zone Ua notamment. Cette séparation historique et physique s'accompagne donc d'un zonage quasiment mono-fonctionnel afin de s'inscrire dans la cohérence historique de son développement et d'en préserver l'état actuel.

En Uah2 (Loëx), les bureaux sont autorisés s'ils font moins de 300m² ainsi que les commerces et l'artisanat s'ils font moins de 70m². Le hameau de Loëx étant une structure urbaine dissociée du chef-lieu d'un point de vue géographique, le développement d'une activité économique de proximité devrait contribuer au maintien de son attractivité.

En Uab1 et Uab2 (Haute-Bonne – secteur de densification douce), une étude du CAUE relative à la préservation spécifique de l'architecture du site a conduit à créer des règles particulières pour l'implantation des nouvelles constructions afin de respecter la trame préexistante.

La construction, la restauration et la rénovation des bâtiments devront tenir compte des éléments urbanistiques et architecturaux qui caractérisent ces entités.

L'objectif de la commune dans cette zone Ua est de définir les règles encadrant la construction de logements en immeubles collectifs ; le but étant de densifier la centralité.

Pour respecter l'implantation des constructions traditionnelles, les bâtiments respecteront un recul de la moyenne observée des reculs des bâtiments voisins existants.

Afin de favoriser les logements collectifs et de favoriser l'intégration du bâti nouveau dans le cadre traditionnel, la hauteur des constructions devra correspondre à la moyenne de l'épannelage des bâtiments voisins de fonction identique, et ce dans l'environnement immédiat de la future construction. Le CES n'est pas réglementé en zone Ua.

■ Le secteur Ub correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne, densité à conforter

La zone correspond à la première zone périphérique située sur le coteau déjà bien développée et qui a pour vocation de poursuivre ce développement. C'est aussi une zone de transition entre les secteurs urbains (Ua) et les secteurs pavillonnaires plus récents (Uc).

La zone Ub, est une zone à caractère principal d'habitation et plus minoritairement de commerces et artisanat non nuisant et non polluant déjà existant, englobant les nouveaux quartiers mitoyens. Les commerces nouveaux y sont interdits. Cette zone a pour vocation d'accueillir des logements de type petits collectifs, y compris en formes horizontales, assurant le lien entre des formes bâties du centre et les secteurs pavillonnaires. Par ailleurs, les règles applicables à la zone Ub ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs et collectif horizontal.

Hormis quelques potentiels en dents creuses, la zone Ub est aujourd'hui en grande partie urbanisée. Les règles du PLU visent à permettre une densification raisonnable de ces secteurs déjà bâtis en fixant l'emprise au sol des constructions à 0,23 (ce qui correspond à la situation actuelle). Les règles sont en faveur de l'habitat dit collectif et intermédiaire : collectif horizontal, voire logements groupés, avec des hauteurs de constructions permettant des R+2+comble.

La zone Ub permet de mettre en œuvre le principe retenu par la commune de densification progressive vers la centralité.

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 250 m² de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

De plus, en Ub1 : les commerces nouveaux sont autorisés dans la limite de 150m² au vu de la proximité de cet espace et des zones économiques spécifiques. Ainsi la densification aux abords de l'Avenue du Léman s'inscrit dans la cohérence d'un dynamisme soutenu à proximité immédiate des transports en commun et des zones économiques existantes.

■ Le secteur Uc correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne à faible et composés majoritairement d'un tissu pavillonnaire

La zone Uc concerne les secteurs d'extension de l'urbanisation, destinés à recevoir une urbanisation de moyenne densité. Cette zone est à caractère principal d'habitation, de services, commerces et d'artisanat non nuisant et non polluants.

Il s'agit également de favoriser la densification, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et le caractère résidentiel.

Les zones Uc sont basées sur l'enveloppe bâtie actuelle, mais il est possible d'envisager de légères extensions de ces zones pour conforter les quartiers existants, si les réseaux et les voiries sont suffisants.

Il s'agit de secteurs où seront privilégiés les logements groupés et les maisons individuelles.

La zone Uc est en grande partie urbanisée, elle offre des potentiels en dents creuses, dispersés sur le territoire sans possibilité de maîtrise foncière par la collectivité. Ces potentiels sont nombreux à faire l'objet de rétention foncière.

Les hauteurs pourront être admises jusque 9 m au faîtage en cas de toiture à pans et 7 m à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Un % d'espace commun est exigé dans les opérations de logements (plus de 250 m² de surface de plancher) pour conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

Un CES est fixé à 0,15 en Uc1 et Uc3 (secteur densité douce) prévu pour cadrer les possibilités d'urbanisation adaptées au contexte pavillonnaire. Un CES de 0,20 est retenu en Uc2, (secteur de densité modérée) afin de proposer des possibilités de densification plus importantes.

Ces CES permettront à la fois d'assurer une bonne végétalisation des sites, l'utilisation des hauteurs maximum autorisées et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires.

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son urbanisation, dans une logique de développement durable et d'économie du foncier agricole.

Les secteurs de développement (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

L'ensemble des zones AU à vocation principale d'habitat se trouvent dans ou à proximité du chef-lieu ou le pied de coteau à l'exception du site de l'ancienne colonie. L'ensemble des zones 1AU à vocation d'habitat fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

■ 8 zones 1AU indicées, dont

Les zones 1AUa respectent les règles de la zone Ua.

Les zones 1AUb respectent les règles de la zone Ub.

Les zones 1AUc respectent les règles de la zone Uc.

■ Les zones 1AUa

Ont été déterminées en 1AUa, les secteurs suivants :

- **zone 1AUa de Chavannes**, dans la mesure où le tènement se situe le long de l'Avenue du Léman, à proximité immédiate du chef-lieu, en face du supermarché existant, sur le tracé du futur BHNS et à côté des transports en communs existants, ce site apparaît comme privilégié pour accueillir des immeubles collectifs avec de la mixité sociale.
- **zone 1AUa des Moulins**, qui se situe en continuité de la zone Ua du même nom. Ce secteur est également situé à proximité du chef-lieu, des transports en communs existants

et futurs justifiant ainsi une certaine densité. L'implantation de logements sociaux au sein de cette zone paraît également opportune.

- **zone 1AUa du Pré Jonzier**, qui se situe en continuité de la zone Ua. Ce secteur est également situé à proximité du chef-lieu, des transports en communs existants et futurs justifiant ainsi une certaine densité. L'implantation de logements sociaux au sein de cette zone paraît également opportune. Son accès devra garantir la sécurisation des parcours et ne pourra pas créer de nouvelle entrée ou sortie directe sur l'Avenue du Léman.
-

■ La zone 1AUb

a été déterminée en 1AUb, le secteur suivant :

- **Zone 1AUb de Paradis**, dont le périmètre est déterminé à proximité de la zone Ue d'équipement qui accueille le groupe scolaire et le terrain de sport existant, et inséré au sein de la zone Ub vouée à une certaine densification. Une certaine proximité au chef-lieu en fait un site de confortement idéal pour accueillir une partie des logements nécessaires dans les 10 prochaines années pour réaliser le projet du PLU.
- **Zone 1AUb de l'Étang**, qui est située à proximité la zone du Paradis au cœur d'un secteur résidentiel de la zone Ub. Les typologies de logements avoisinantes sont diversifiées (pavillonnaire, collectif). Le développement devra permettre une certaine densification du site tout en préservant la qualité du cadre de vie.

■ Les zones 1AUc

Ont été déterminées en 1AUc, les secteurs suivants :

- **zone 1AUc1 d'Orlyé**, cette zone se trouve en continuité de la polarité d'Orlyé, c'est-à-dire un quartier pavillonnaire ; il paraît donc justifié de maîtriser la densification de ce secteur tout en proposant des règles qui apportent un certain respect du cadre de vie (espaces verts communs, gestion des accès...)
- **zone 1AUc1 des Grandes Vignes**, cette zone se situe en terminaison d'un hameau pavillonnaire, à proximité d'équipements publics (école, mairie ...), en limite d'un chemin existant. Elle devra favoriser une certaine densification tout en garantissant une intégration paysagère qualitative.
- **zone 1AUc2 de Sous-Malan**: cette zone se situe en entrée de ville Est du territoire. Ce tènement est pour partie couvert par une opération de logements sociaux mise en place en lien avec l'Établissement Public Foncier 74. Cette zone 1AU est déterminée sur des constructions existantes actuellement et constitue un potentiel important de renouvellement urbain sur territoire.

■ 1 zone 2AU :

■ La zone 2AU – Les Locires

L'urbanisation de ce secteur doit contribuer à l'accueil de la population nouvelle sur le territoire à faible distance du chef-lieu, des équipements, transports en commun et commerces ou services de proximité.

Cette zone est vouée à l'accueil de logements afin d'intégrer au mieux les logiques de développement de son environnement immédiat principalement caractérisé par une vocation résidentielle.

Elle reste donc associée directement au projet urbain à échéance du PLU. Toutefois, et outre son caractère naturel actuel (terrains non exploités par l'agriculture au regard du Registre Parcellaire graphique de 2016), son ouverture immédiate à l'urbanisation n'est pas acceptable aujourd'hui compte tenu des difficultés de desserte du site.

En effet, le tènement ne peut être desservi que par la Route des Chavannes puis par un chemin en impasse en gravier et en terre, actuellement d'une largeur insuffisante pour permettre le passage de nombreux véhicules.

Il est à noter qu'au regard de sa situation par rapport au chef-lieu, aux transports en commun et afin de répondre aux enjeux de mixité sociale, ce tènement devra permettre l'accueil de logements locatifs sociaux. Une servitude au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme grève d'ores et déjà le tènement, à raison de 25% de logements locatifs sociaux en surface de plancher et en nombre de logements

Son ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à l'amélioration préalable de l'accessibilité du site :

- Réalisation d'une voie d'accès connectée à la Route des Chavannes via l'ER dédié.
- Cette voie sera suffisamment dimensionnée pour permettre la circulation des véhicules relatifs à la future opération d'aménagement.
- Respect des travaux « eaux pluviales ».
- 25% de logements locatifs sociaux en nombre et en surface de plancher.

Urbanisation par opération d'ensemble ou par tranche selon la faisabilité retenue avec l'obligation d'une OAP définissant l'organisation et la composition de la zone en cohérence et en continuité avec les aménagements du quartier.

Une fois ces réserves levées, cette zone sera ouverte par une procédure adaptée faisant évoluer le PLU, après décision du Conseil municipal.

3. Les secteurs de confortement des équipements

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des équipements publics pour accompagner le développement.

■ La zone Ue correspond aux équipements publics et d'intérêt collectif, donc nécessitant un règlement adapté.

Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Elle comprend :

- le secteur d'équipement autour de la Mairie et du terrain de sport
- le secteur du cimetière
- le secteur des écoles
- le secteur de la bibliothèque

Les zones Ue offrent quelques potentiels d'urbanisation au niveau de l'école qui pourra ainsi être étendue et proposer un accueil adapté des futures enfants du territoire.

Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune.

■ **La zone Uz correspond à l'emprise du domaine public routier.**

Sont seulement admis dans cette zone les constructions et installations liées au fonctionnement et à l'exploitation de la RD903.

4. Les secteurs de confortement des activités économiques

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des activités économiques pour accompagner le développement.

■ **La zone Uxa identifie les zones d'activités existantes à vocation principale d'artisanat et d'industrie.**

Elle couvre :

- La zone de Vers les Moulins = activité existante n'offrant plus de potentiels disponibles à ce jour.

■ **La zone Uxc correspond à la zone commerciale de la Menoge.**

Elle couvre :

- La zone commerciale n'offre quasiment plus de disponibilité à ce jour.

Cette zone est destinée à accueillir des commerces et de l'artisanat.

■ **La zone Uxz correspond à la zone commerciale de la ZAE de la Menoge.**

Elle couvre :

- La zone commerciale n'offre quasiment plus de disponibilité à ce jour. Elle accueille actuellement un supermarché.

Cette zone est destinée à accueillir des commerces.

Ces zones Uxa/Uxz/Uxc permettent d'implanter des constructions à usage d'habitat seulement s'il s'agit de logements de fonction ou liés à la direction ou à la surveillance des locaux et dans la limite de 1 logement par bâtiment d'activité.

Ces zonages spécifiques doivent permettre d'avoir un règlement adapté à la nature des activités présentes.

La hauteur maximale autorisée est de 13 m au faîtage dans l'ensemble des zones Uxz, 12 m en Uxa et Uxc.

5. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale économique

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son urbanisation, dans une logique de développement durable et d'économie du foncier agricole.

Une extension de la zone d'activité existante a été ciblée afin de répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, en continuité immédiate de la zone Uxz. Ce développement a été précisé lors de l'approbation du PLU faisant suite à un premier fléchage d'ores et déjà envisagé pour cette partie du Pré Jonzier au moment de l'arrêt du PLU.

■1 zone 1AUindiquée

La zone 1AUxz respecte les règles de la zone Uxz. Ce secteur devra respecter le recul imposé par l'arrêté préfectoral sur l'élargissement de la 2x2 voie. Par ailleurs, cette zone devra être raccordée par l'actuelle zone d'activité et non par l'Avenue du Léman.

III.2.3. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

■La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière. La zone A a été définie sur la base de la carte agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc en 2005 et sur la base des prairies agricoles cartographiées dans le diagnostic paysager. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

■Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.

■Justifier de l'exploitation, d'une surface minimum égale à une SMI (ou équivalent) : surface minimum d'installation: 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation.

■Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.

■Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

Depuis la mise en application de la **Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2 de la zone A. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Ainsi, les extensions limitées sont autorisées (moins de 60 m² d'emprise au sol) ainsi que les annexes, accolées ou non (dans la limite de 2 annexes, pour une superficie cumulée de 50m² maximum + 1 piscine). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 10 m du bâtiment principal existant.

La zone A de la commune de Bonne se compose aussi d'un secteur pour lequel une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur Ac (secteur de l'ancienne colonie)** : le secteur Ac couvre le secteur de l'ancienne colonie des Marocains. Actuellement occupé par des bâtiments anciennement dédiés aux loisirs, ce site doit pouvoir muter tout en s'adaptant aux enjeux paysagers locaux.

Le site est donc encadré par des identifications des bâtiments au titre de l'article L151-11-2° et L151-10 du Code de l'Urbanisme.

■ **Dans le secteur Am** : le secteur Am couvre un site qui a vocation à accueillir du maraîchage. Aussi, un secteur permet de l'encadrer avec les règles spécifiques. Les constructions et installations nouvelles sont interdites, y compris agricoles, exceptées les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Les dispositifs nécessaires au maraîchage sont toutefois autorisés (serres démontables...)

Dans la zone A sont également identifiés :

■ *Des bâtis existants désigné comme pouvant changer de destination en application de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme.*

■ *Des bâtis existants repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.*

■ *Des secteurs d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23,*

■ *Des secteurs d'intérêt paysager à protéger au titre de l'article L151-23,*

■ Des secteurs boisés d'intérêt paysager repérés au titre de l'article L151-19

2. Les zones naturelles et forestières

■ La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de ruisseaux.
- les secteurs globalement non construits et parfois soumis à des risques naturels.

En outre, dans les zones N, le Code de l'Urbanisme ne limite pas la nature des constructions qui peuvent être admises, contrairement à la zone A. Un découpage plus fin des zones naturelles du territoire a donc été effectué en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement. Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

Ainsi la zone naturelle de la commune se compose de 5 secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur Ne**: il s'agit d'un secteur qui couvre les secteurs d'équipement hors du chef-lieu; le secteur Ne couvre le site du terrain de sport de Loëx ainsi que le futur espace de stationnement (à proximité de l'ER52).

Cette petite zone admet :

- Les constructions et installations liées et/ou nécessaires aux équipements publics, à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- Les aires de jeux et installations légères de loisir sont admises sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage dans le lequel elles sont implantées.
- Les aires de stationnement

■ **Un secteur Np** : il s'agit d'un secteur qui couvre les sites patrimoniaux historiques isolés du Château de Loëx et d'Orlyé.

Cette petite zone admet :

- La réhabilitation dans le volume existant sous réserve de préserver le caractère architectural d'origine des bâtiments et le maintien de l'environnement bâti.

■ **Un secteur Ns (secteur de la zone naturelle correspondant aux réservoirs de biodiversité)** : secteur naturel qui identifie les lieux devant être protégés au titre de l'analyse environnementale. Cette identification est effectuée en cohérence avec le repérage des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Le règlement est très restrictif dans les secteurs Ns, dont le but est de préserver la biodiversité.

L'article 1 indique que sont interdits :

Toute construction quelque soit la destination

Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excèdent 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental, les déblais, remblais, les coupes et abattages d'arbres, tout ce qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant.

Complémentairement, les modifications des éléments paysagers protégés inscrits au titre de l'article L.151-23 sur les plans graphiques feront l'objet d'une autorisation préalable. En cas d'intervention les détruisant tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces identiques des éléments paysagers est obligatoire.

■ **Un secteur Nh:** il s'agit d'un secteur qui couvre les zones humides repérées dans le cadre du travail sur la trame verte et bleue ainsi que grâce aux inventaires départementaux de Haute-Savoie.

L'article 1 indique que :

Dans le secteur Nh, sont seuls autorisés dans les zones qui seront qualifiées de humides au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008, les occupations et utilisations du sol ci-après, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- *Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.*
- *Les travaux d'entretien de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).*
- *Les clôtures sans soubassement.*
- *Les travaux d'entretien des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
- *La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.*

■ **Un secteur Nx:** il s'agit d'un secteur qui couvre la déchetterie actuelle ainsi que le périmètre prévu pour son extension.

Cette petite zone admet :

Le maintien des bâtiments existants et les extensions mesurées dans la limite de 20% maximum de la surface de plancher existante.

En outre :

Dans la zone N sont également identifiés :

■ *Des bâtis existants repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.*

■ *Des secteurs d'intérêt écologique à protéger au titre de l'article L151-23,*

- *Des secteurs d'intérêt paysager à protéger au titre de l'article L151-23,*
- *Des secteurs boisés d'intérêt paysager repérés au titre de l'article L151-19*

III.2.4. Justifications réglementaires spécifiques

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

On distingue:

- Les emplacements réservés destinés à renforcer le maillage des déplacements doux, notamment en lien avec la vélo-voie-verte ou à assurer la fluidité des déplacements doux : ER n°1,2,3,4,5,6,7,8,10,11,14,18,23,25,28,29,30,31,34,46,47,48 et 50.
- Les emplacements réservés destinés à améliorer les conditions de circulation automobile ou permettant la sécurisation de celle-ci : ER n°13, 15,16, 19, 20, 21, 24, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 53, 54, 55, 56.
- Les emplacements réservés destinés à conforter l'offre de stationnement notamment pour favoriser le co-voiturage ou le report modal lorsque les transports urbains seront mis en place : ER n°52, 51.
- Les emplacements réservés qui définissent les terrains prévus pour des équipements de superstructure ou d'infrastructure : ER 9, 17, 49, 51 et 52.

L'ensemble de ces emplacements réservés sont inscrits sur le plan de zonage du PLU.

Le CD74 demande à être consulté dès la phase projet pour les emplacements réservés situés à proximité des RD.

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

n°	Désignation de l'emplacement réservé pour voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts	Superficie ou longueur	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un chemin piéton	318 ml	Commune
2	Aménagement d'un chemin piéton	204 ml	Commune
3	Aménagement d'un chemin piéton	803 ml	Commune
4	Aménagement d'un chemin piéton	1 126 ml	Commune
5	Aménagement d'un chemin piéton	173 ml	Commune
6	Cheminement piéton	4 016 + 835 + 264 m ²	Commune
7	Aménagement d'un chemin piéton	179 ml	Commune
8	Aménagement d'un chemin piéton	171 ml	Commune
9	Aménagement de l'accès et du terrain de sport	17 785 m ²	Commune
10	Aménagement d'un chemin piéton	183 ml	Commune
11	Création d'une passerelle dédiée aux mode doux dans le secteur de la grande pièce de Chez Gay reliant la route de Chavanne à la voie de Chenaz	298 ml	Commune
12	Aménagement d'un chemin piéton	219 ml	Commune
13	Élargissement de la route de la Charniaz	1 300 + 378 + 165 + 99 + 240 + 19 ml	Commune
14	Aménagement d'un chemin piéton, lien entre deux établissements scolaires (largeur : 4 m)	229 ml	Commune
15	Aménagement d'un carrefour sur la route de la Charniaz aux Alluaz (côté SE)	970 m ²	Commune
16	Création d'un carrefour d'entrée de ville au Crosat	1 450 m ²	Commune
17	Emplacement réservé pour la réalisation d'une maison communale à usage culturel et associatif et aménagement de ses abords, notamment aires de stationnement	673 m ²	Commune
18	Aménagement de voirie de desserte	6 264 m ²	Commune
19	Élargissement de la rue du Bief et liaison avec la future place de la Fruitière (largeur 8 m)	250 ml	Commune
20	Acquisition de construction pour surlargeur TCSP	67 m ²	Commune
21	Aménagement du carrefour voie communale n°1 de Nangy et le chemin d'accès de Chez Desbois	790 m ²	Commune
22	Emprise publique pour extension et aménagements du cimetière de Loëx	1 015 m ²	Commune
23	Aménagement d'un chemin piéton	84 ml	Commune
24	Carrefour route de La Charniaz/ chemin d'orlyé	970 m ²	Commune
25	Pré Jonzier et accès à la Menoge + Prolongement cheminement Piéton	70 + 141 + 60 ml	Commune
26	Chemin Asnières : stationnement	306 m ²	Commune

27	Secteur Matati. Chemin d'accès et sortie sur le chemin de la scierie	42 ml	Commune
28	Création d'une liaison piétonne entre l'avenue du Fer à Cheval et la rue du Bief	19 ml	Commune
29	Aménagement de la vélo-voie-verte	1 840 ml	Commune
30	Aménagement d'un chemin piéton	88 ml	Commune
31	Réalisation d'une "voie verte" piétons/cycles 3 m de large	335 ml	Commune
32	Aménagement de carrefour RD907/ route des Chavannes	1 032 m ²	Commune
33	Élargissement voirie	106 ml	Commune
34	Aménagement d'un chemin piéton	116 ml	Commune
35	Élargissement Chemin de chez Desbois : 8 m de large	116 + 265 + 140 + 110 ml	Commune
36	Élargissement Chemin de Grand Champs : 7 m de large	86 ml	Commune
37	Élargissement Route de Rossat : 8,5 m de large	260 ml	Commune
38	Élargissement du Chemin derrière Loëx : 5 m de large	280 ml	Commune
39	Élargissement Route de Limargue : 8 m de large	137 + 43 + 205 + 13 + 145 ml	Commune
40	Élargissement Chemin des Farnaises : 7 m de large	46 + 58 ml	Commune
41	Élargissement Route de Limargue : 10 m de large et carrefour avec la Route de Malan	32 + 198 + 106 + 278 + 62 ml	Commune
42	Élargissement Chemin de Juffly : 8 m de large	70 + 74 ml	Commune
43	Élargissement Route de Malan : 8 m de large	190 + 78 ml	Commune
44	Élargissement Chemin d'Asnière : 5,7 et 6 m de large	274 ml	Commune
45	Amélioration des conditions de circulation et de traversée de la RD907	58 m ²	Commune
46	Création d'un chemin piéton	77 m ²	Commune
47	Création d'un chemin piéton (2 m de large)	82 ml	Commune
48	Cheminement piéton	280 ml	Commune
49	Aménagement d'équipement	1 016 m ²	Commune
50	Aménagement d'un cheminement doux	142 ml	Commune
51	Aménagement d'un stationnement	263 m ²	Commune
52	Aménagement d'un stationnement	1 411 m ²	Commune
53	Aménagement de stationnements vélos	92 m ²	Commune
54	Aménagement d'une voirie d'accès et circulation piétonne	750 m ²	Commune
55	Aménagement d'une voirie d'accès et circulation piétonne	198 m ²	Commune
56	Aménagement d'équipement public	264 m ²	Commune
57	Emplacement réservé pour captage	692 m ²	Annemasse Agglo
58	Emplacement réservé pour captage	244 m ²	Annemasse Agglo

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et des emplacements réservés pour logements aidés.

Pour permettre de conforter la part de logements sociaux, dans le parc de résidences principales, et atteindre en 2027 les objectifs de la loi SRU, la stratégie suivante a été mise en place :

■ Pour toutes les zones U hors OAP proposant de la surface de plancher à usage d'habitat :

« Toute opération supérieure ou égale à 500 m² de surface de plancher est soumise à l'obligation de réaliser 25% de logements locatifs aidés (25 % des logements et 25% de la surface de plancher) ».

Il est délicat de mesurer combien ces seuils vont permettre de générer de logements sociaux au regard du caractère éparse et morcelé des terrains en dents creuses. Cette règle s'applique également aux opérations de renouvellement potentiels et qui pourraient générer **environ 10 logements LLS (Logement Locatif Social)**.

■ Il est imposé un pourcentage de logements aidés dans les opérations importantes soumises à OAP (servitudes au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme) :

Le règlement indique :

- ***dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, il est exigé, sur l'ensemble du secteur, une part minimum de logements aidés ;***

Cette part est précisée dans le tableau ci-après

N° secteur	Secteurs	Détail de la règle	Nombre de logements aidés
L1	1AUb Paradis	<i>Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>	3
L2	1AU Pré-Jonzier	<i>Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>	5
L3	1AU Grandes Vignes	<i>Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>	5

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L4	1AUc1 Orlyé	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).	9
L5	1AU L'Etang	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).	5
L6	1AUa Chavannes	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).	12
L7	1AUc2 Sous-Malan	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).	16
TOTAL			55 Logements aidés

■ Il est imposé un pourcentage de logements aidés dans les zones 2AU (servitudes au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme) :

Le règlement indique :

- **dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, il est exigé, sur l'ensemble du secteur, une part minimum de logements aidés ;**

Cette part est précisée dans le tableau ci-après

N° secteur	Secteurs	Détail de la règle	Nombre de LLS
L8	2AU Les Locires	Les programmes de logements doivent comporter un minimum de 25 % de logements locatifs aidés (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).	3 LLS

■ En 3^{ème} lieu, le PLU a déterminé des emplacements réservés pour logement sociaux en application de l'article L151-41-4°

Le règlement indique :

- **dans les emplacements réservés au titre de l'article L151-41-4° du Code de l'urbanisme, il est exigé des programmes de logements en faveur de la mixité sociale. Les programmes sont précisés dans le tableau ci-après :**

N° servitude	Secteurs	Détail de la règle
M1	<i>Sous-Malan</i>	<i>Le programme de logements prévoit au moins 16 logements dont 100% de locatifs sociaux (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>
M2	<i>Les Moulins</i>	<i>Le programme de logements prévoit au moins 12 logements dont 100% de locatifs sociaux (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>
M3	<i>Pré Jonzier</i>	<i>Le programme de logements prévoit au moins 14 logements dont 100% de locatifs sociaux (en % des logements et en % de la surface de plancher à usage de logements locatifs aidés).</i>
TOTAL		42 LLS

La servitude M1 a été mise en place sur un projet déjà envisagé et en relation avec l'Etablissement Public Foncier 74 en 2017.

Nombre de LLS L151-15 en dents creuses	10
Nombre de LLS - M1+M2+M3	41
Nombre de LLS - L1/2/3/4/5/6/7/8	58
Total des logements LLS prévus à minima dans le PLU	109 LLS

Il est à noter que près de la moitié des logements locatifs sociaux envisagés pour le projet de PLU sont sous maîtrise publique grâce à la mise en œuvre d'emplacements réservés.

Ainsi, le PLU crée les conditions favorables à la mise en œuvre des dispositions de la Loi en matière de logement locatif social. Il est à noter que le PLU permet la production d'environ 30% de logements sociaux sur l'ensemble de la production 2017-2027.

LES SERVITUDES POUR MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

La commune de Bonne bénéficie de la présence de commerces le long de l'Avenue du Léman, que la collectivité souhaite pérenniser dans un objectif d'animation du centre et pour répondre aux besoins de la population. Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques.

Ainsi les constructions, repérées par des tirets pointillés jaunes, font l'objet d'une servitude au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme. Le règlement impose la réalisation de rez-de-chaussée à vocation commerciale, de service ou d'équipement en cas de construction neuve ou limite les possibilités de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux lorsque la construction est existante, par les règles suivantes :

► *Dans le secteur défini au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme :*

- Les bâtiments à usage d'habitation sont admis sous réserve de réaliser des locaux à usage d'artisanat et de commerce de détail, de service ou à usage d'équipement collectif, en rez-de-chaussée.
- Dans le cas de l'aménagement de bâtiment existant ou de la reconstruction après démolition d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments existant comprenant une surface à vocation commerciale ou de service, le bâtiment après aménagement devra proposer une surface à vocation d'activité commerciale ou de service au minimum équivalente à la surface commerciale existante avant démolition ou réaménagement. Si la surface à vocation commerciale ou de service se trouvait au rez-de-chaussée, la surface équivalente attribuée aux commerces ou aux services devra également se situer en rez-de-chaussée.
- Le changement d'usage ou de destination est interdit.

La servitude concerne notamment :

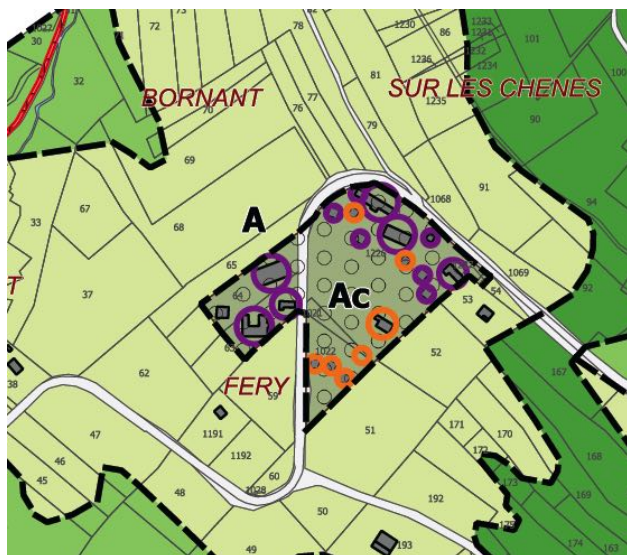
- 1 boulangerie / 1 pharmacie / 1 pôle médico-social / des restaurants / un boucher / tabac/presse / hôtel/restaurant / un coiffeur

LA DÉMOLITION PRÉALABLE (article L151-10 du Code de l'urbanisme)

La démolition préalable est imposée sur certains bâtiments de l'ancienne colonie des Marocains (cerclages oranges sur l'image ci-dessous).

Le règlement en zone Ac définit :

Conformément à l'OAP, préalablement à toute opération d'urbanisme ou tout projet concernant les bâtiments repérés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme, il est exigé la démolition des bâtiments repérés au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme et la remise en état du site.



Extrait du PLU au niveau du secteur Ac (en orange = bâtiments soumis à l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme).

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (article L113-1 du Code de l'urbanisme)

Le PLU de Bonne ne prévoit aucun espace boisé classé.

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION (articles L151-11-2°) du Code de l'urbanisme)

Un ensemble de bâtiments composant l'ancienne colonie des Marocains implantés au lieu-dit Lachat, le long de Sous-Lachat, qui ne sont aujourd'hui plus dédiés à cet usage touristique ont été repérés comme pouvant changer de destination, afin de permettre l'évolution du site et de valoriser le bâti existant.

Cette possibilité s'appuie sur le 2^{ème} alinéa de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Les bâtiments suivants ont été repérés :



Extrait du PLU au niveau du secteur Ac et photographie du site de l'ancienne colonie.(en violet = les bâtiments pouvant changer de destination).

Par ailleurs, un bâtiment au lieu-dit La Ravoire a été identifié afin de permettre l'évolution d'un bâtiment existant le long de la Montée de la Ravoire.

LES CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ainsi les constructions témoins de l'histoire urbaine (bâtiments publics, château, maisons bourgeoises,...) et agri-pastorales (anciens corps de ferme, bâtisse), de la commune ont été identifiées. Les projets devront respecter le caractère existant du bâti.

Toutefois, il convient de considérer :

■ qu'une majeure partie d'entre elles ont déjà un statut d'habitation ou d'équipements et sont réhabilitées. Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'interdire les extensions qui pourraient

nuire à la qualité des constructions.

■ que les constructions présentant une possibilité de réhabilitation disposent de règles de capacité habitable différentes de la zone dans laquelle elles se situent. En effet, le règlement précise que les réhabilitations sont possibles sans limitation de surface de plancher et sans extension, afin de ne pas nuire à la qualité des constructions.

Pour ces bâtiments, le règlement indique :

« La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sous réserve que le changement de destination, la réfection et la restauration gardent le volume et le caractère architectural. »

Il est à noter de plus que la *« démolition des bâtiments, murs et murets repérés au titre du L 151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite, hors cas de reconstruction à l'identique. »*

De plus, *« les murs et murets repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être préservés et maintenus en bon état. Il sera admis un percement de 3 mètres de large par tènement pour créer un accès si aucun accès n'existe à la parcelle. »*

En outre : *« Les caissons de volet roulant extérieurs sont interdits. »*

LES QUARTIERS D'INTÉRÊT HISTORIQUE (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans certains secteurs, (Haute-Bonne, Basse-Bonne et à Loëx) la commune a souhaité identifier les sites présentant un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme. Ces périmètres concentrent des constructions relativement identitaires pour le territoire et témoignent de la structuration historique de certains quartiers. Les projets devront respecter la structuration urbaine des secteurs identifiés ainsi que le caractère patrimonial des bâtiments qui s'y trouvent. Aussi, afin de préserver l'aspect traditionnel et historique de ces secteurs, le règlement prévoit que :

- *Dans les quartier d'intérêt historique retenus au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont interdits les toitures terrasses et/ou bioclimatiques, ainsi que les dispositifs extérieurs et/ou visibles liés aux énergies renouvelables.*

ARBRES et SECTEURS BOISÉS D'INTÉRÊT PAYSAGER À PRÉSERVER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

La commune a souhaité protéger un certain nombre de secteurs boisés, d'alignement d'arbres dont la présence garantit la préservation d'une ambiance naturelle et l'intégration des constructions situées à proximité ou prévues.

Le règlement indique :

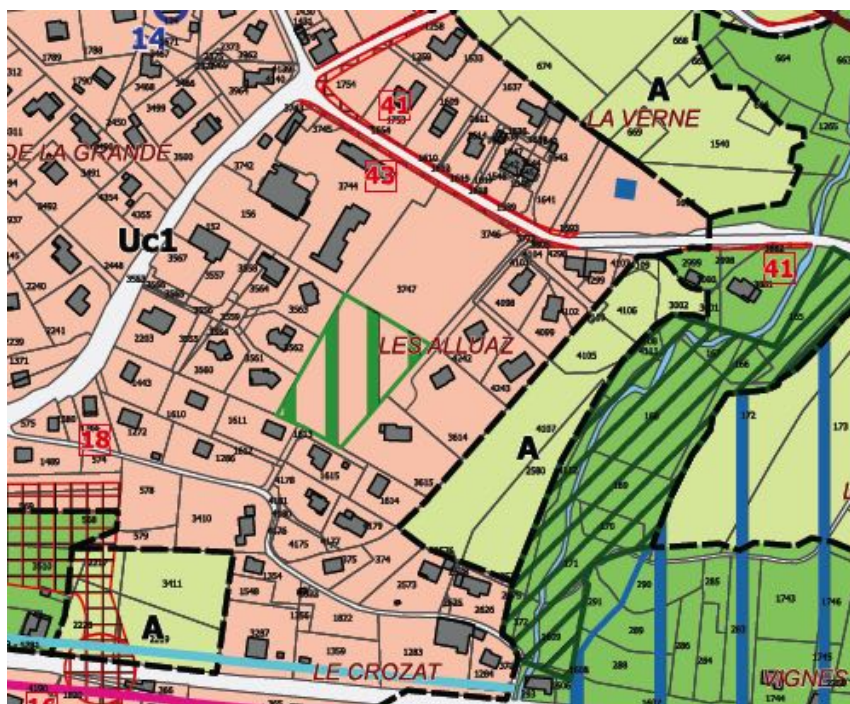
Dans les secteurs identifiées au titre de l'article L151-19 Code de l'Urbanisme pour la protection des secteurs paysagers.:

- *Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des prairies agricoles identifiés par la trame sont soumis à déclaration préalable en Mairie de Bonne*

- *Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.*

LES TERRAINS CULTIVÉS EN ZONE URBAINE (article L151-23) du Code de l'urbanisme)

Les espaces verts de la Maison Familiale Rurale abritent un arboretum qui doit être préservé. Une identification avec la trame ci-dessous permet d'afficher clairement sa préservation au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme



Extrait du PLU au niveau de la MFR au lieu-dit les Alluaz.

Le règlement indique :

Dans les secteurs d'intérêt paysager identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour la protection des terrains cultivés en zone urbaine :

- *Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion liés aux éléments paysagers et cultivés identifiés par la trame.*

LES SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (article L151-23) du Code de l'urbanisme)

Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et les zones humides, repérées à l'inventaire départemental, qui participent aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont protégées par une trame adaptée au PLU au titre de l'article L151-23.

Le règlement indique :

dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour les continuités écologiques:

Afin de préserver la valeur écologique (continuité écologique), sont seuls autorisés et aux conditions énumérées ci après :

- *Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les corridors écologiques existants.*
- *La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux.*
- *Les extensions mesurées des bâtiments d'habitation sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;*
- *Les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;*
- *Les clôtures herbagères destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;*
- *Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).*
- *Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires à l'activité agricole ou aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.*

LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-38 du Code de l'urbanisme)

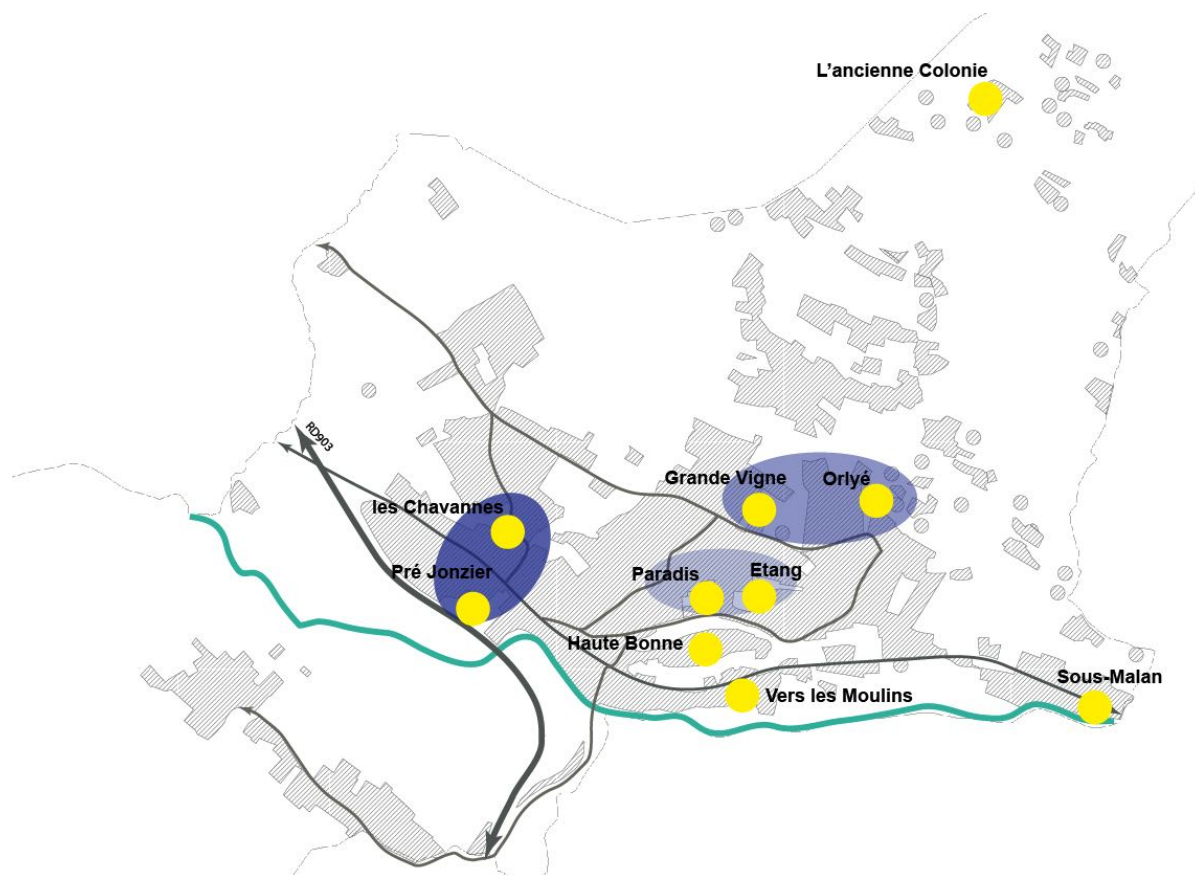
Le PLU identifie une trame sur les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du conseil départemental de Haute Savoie.

De plus, le règlement indique :

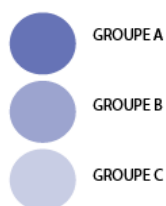
- Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, **les chemins inscrits au PDIPR** (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les **sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38** doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée

III.2.5. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune a mis en place 10 orientations d'aménagement et de programmation : 9 OAP sectorielles et 1 OAP thématique « Haute Bonne » - protection et valorisation du patrimoine historique et architectural.



Localisation des OAP dans le territoire



Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU de la plaine et du pied de coteau
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité-cible.
- d'anticiper une trame de liaisons douces

PHASAGE DES OAP :

Afin de tenir les objectifs de croissance démographique de 1,6%/an sur 10 ans et dans le souci de calibrer l'accueil de la population en cohérence avec les capacités des équipements (scolaires, sécurisation des voies d'accès, gestion du trafic à proximité d'OAP desservies par des voies communes...).

Aussi les OAP ont été regroupées en groupes A, B et C. Ces groupes sont déterminés en lien avec les situations géographiques et de desserte.

Court terme : de 2017 à 2022

Moyen terme : 2023 à 2027

Nom OAP	GROUPE	Échéance	Justification
Chavannes	A	Court terme	Le chef-lieu de Bonne fait l'objet d'une pression foncière forte comme en témoignent les opérations récente de renouvellement urbain. Durant la révision du PLU, les propriétaires fonciers ont fait connaître leurs intentions de procéder à des opérations d'aménagement à court terme. Il est probable que ce secteur soit rapidement urbanisé. En outre, ce tènement n'ouvre pas de nouvel accès sur l'Avenue du Léman et se connecte à partir d'une voie existante d'ores-et-déjà aménagée.
Pré Jonzier	A	Moyen terme	Une fois le levier de l'accès sécurisé et aménagé (il est exclu de développer un accès depuis l'Avenue du Léman), le site pourra se développer et être urbanisé à moyen terme.
Paradis	B	Court terme	Des porteurs de projet se sont manifestés pour cette zone, qui peut être aménagée directement sans travaux important d'accès. Il est probable que ce secteur soit rapidement urbanisé.
Etang	B	Moyen terme	Une fois le levier de l'accès sécurisé et aménagé, le site pourra se développer et être urbanisé à moyen terme.
Orlyé	C	Court terme	Le projet est déjà relativement engagé et devrait permettre une urbanisation rapide du tènement. Ce site est desservi par un accès existant
Grandes Vignes	C	Moyen terme	Une fois le levier de l'accès sécurisé et aménagé, le site pourra se développer et être urbanisé à moyen terme.

Les OAP hors groupes sont libres d'échéances.

En effet, Sous-Malan et les Moulins permettent la production de logements et les projets sont d'ores-et-déjà engagés. Leur urbanisation à court terme est donc probable. En outre, leur urbanisation reste relativement indépendante des autres OAP en termes de desserte et d'accès.

L'OAP de Haute Bonne porte sur une gestion principalement patrimoniale et ne nécessite pas un phasage puisque l'apport de population représenté par ce périmètre n'est pas particulièrement conséquent.

L'OAP de la colonie consiste en un cas autonome où une réhabilitation du site est engagée avec un apport de 10 logements. Sa situation isolée et distancée des autres secteurs de développement justifie de ne pas procéder à un phasage particulier de son urbanisation.

JUSTIFICATION DES OAP :

L'OAP n°1 secteur « Les Chavannes » / 1AUa	
Densité : 27 logt/ha	
25% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Densité	La densité de l'opération reste moyenne au regard de sa situation. Toutefois, il convient de noter qu'une large partie du tènement n'est pas construit afin de prendre en compte la topographie et l'intégration du projet dans le site. Par ailleurs des espaces verts viennent ponctuer le projet pour apporter des espaces de respiration collective qui manquent par ailleurs dans les lotissements voisins. Ces espaces verts cumulés représentent près de 0,5 ha. Si l'on applique le calcul des densités une fois ces espaces verts déduits, on obtient une densité de 38 logements/ha.
Des accès qui ne créent pas de nouvelles sorties sur l'Avenue du Léman	L'objectif est ici de ne pas venir créer un nouvel accès sur le domaine public (Avenue du Léman) et d'optimiser la desserte du secteur.
Des volumétries de type habitat collectif horizontal.	Les futures constructions de type collectif horizontal sont en continuité immédiate de constructions pavillonnaires au Nord du tènement. Par ailleurs, le terrain est pentu en partie Nord. Ce type de volume sera donc particulièrement adapté pour une intégration des volumes dans la pente. D'ailleurs un schéma rappelle la nécessité de prendre en compte la topographie dans le futur projet.
Des volumétries de type habitat collectif.	Les constructions au contact et proches de l'Avenue du Léman viennent créer un front urbain marquant le caractère du centre urbain. La hauteur se justifie par rapport à le peu de vis-à-vis (supermarché en face, au Sud). La pente étant moins conséquente sur cette partie du tènement, la hauteur sera d'autant plus acceptable.
La réalisation d'une continuité piétonne végétalisée ouverte au public.	Un aménagement piéton va contribuer à l'agrément de l'opération, rendre perméable le futur projet avec un accès au cœur végétalisé de l'ilôt et l'implantation d'un parcours piéton le long de l'Avenue du Léman.
La gestion des espaces verts	Un ilôt végétal est constitué au cœur de l'opération afin de rendre les densités acceptables. Une végétalisation du cheminement doux le long de l'Avenue du Léman offrira une mise en scène qualitative et urbaine

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

	favorisant l'insertion du projet dans son environnement. La protection du cours d'eau via une bande de recul de 10m à partir de l'axe du cours d'eau en garantit son bon fonctionnement.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°2 secteur « Les Moulins» / 1AUa	
Densité : 37 logt/ha	
100% de logements locatifs sociaux sur l'emplacement réservé	
Disposition	Justification
Densité	La proximité des futurs transports en commun de type BHNS, sa proximité avec le chef-lieu renforcée par les ER6 et 19 ainsi que le cadre propice dans lequel s'implante cette opération conduisent à proposer ces densités.
Des volumétries de type « collectifs »	La partie en logements collectifs concerne exclusivement l'ER 100% logements sociaux qui devrait permettre de répondre aux enjeux de mixité sociale. Le reste de l'opération n'est pas soumis à une obligation de logements aidés afin de maintenir une certaine mixité à l'opération. La volumétrie convient à la topographie du tènement, bénéficie d'espaces ouverts à ses abords et d'un cadre privilégié sans générer trop de nuisance dans les vis-à-vis.
Des volumétries de type « collectifs horizontaux»	Les densités sont dégressives à mesure que l'on s'approche des espaces habités et de type pavillonnaire afin de respecter le cadre de vie.
Des volumétries de type « groupés ou en bande »	La maison existante pourra être réhabilitée mais également démolie pour répondre aux exigences d'un projet intégré dans son environnement.
Espaces verts	Une bande inconstructible végétalisée doit être maintenue afin de respecter le PPR et maintenir un espace tampon vis-à-vis des boisements. Des espaces verts sont prévus entre les futurs bâtiments
Continuité piétonne	L'opération est perméable aux circulations douces.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°3 secteur « Pré Jonzier » / 1AUa/1AUxz

Densité : 27 logt/ha

25% logements locatifs sociaux+ 100% sur l'ER dédié

Disposition	Justification
Densité	La densité de l'opération reste moyenne au regard de sa situation et de la typologie de logements développés (uniquement du collectif). Toutefois, il convient de noter qu'une large partie du tènement n'est pas construit afin de respecter le recul requis dans l'arrêté préfectoral concernant l'élargissement de la 2x2 voie jouxtant l'OAP. La densité proposée de 55 logements / hectares tient donc compte de ces contraintes d'aménagement.
Mixité fonctionnelle	Une part de cette OAP sur la zone 1AUxz est dédié à l'activité. Cette partie du site est contigue avec l'actuelle zone de la PAE de la Menoge. Elle répond à des besoins clairement identifié dans le diagnostic du PLU.
Des accès qui ne créent pas de nouvelles sorties sur l'Avenue du Léman	L'objectif est ici de ne pas venir créer un nouvel accès sur le domaine public (Avenue du Léman) et d'optimiser la desserte du secteur.
Des volumétries de type habitat collectif	Les futures constructions sont de type collectif. Ce type de volume sera donc particulièrement adapté au regard de la situation géographique du tènement : le long d'une Avenue dense, à proximité immédiate de commerces et de services et de futurs arrêts du BHNS.
La réalisation d'une continuité piétonne végétalisée ouverte au public.	Un aménagement piéton va contribuer à l'agrément de l'opération, rendre perméable le futur projet avec un accès au cœur végétalisé de l'îlot et l'implantation d'un parcours piéton le long de l'Avenue du Léman.
La gestion des espaces verts	Une végétalisation du cheminement doux le long de l'Avenue du Léman offrira une mise en scène qualitative et urbaine favorisant l'insertion du projet dans son environnement. La bande de recul observée pour respecter l'arrêté préfectoral sera maintenue en espaces verts, ce qui contribuera à l'agrément du projet.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°4 secteur « Paradis » / 1AUB

Densité : 20 logt/ha

25% logements locatifs sociaux

Disposition	Justification
Densité	Ce tènement est situé dans un quartier voué au confortement du chef-lieu. La densité retenue permettra une

	intégration du projet avec les volumes voisins.
Un accès unique	L'accès le plus adapté et sécurisé se trouve sur la RD 188.
Des volumétries de type habitat groupé ou en bande et habitat individuel	Cet espace interstitiel se situe dans un quartier déjà bien urbanisé où sont principalement implantées des maisons individuelles. Il s'agit donc de proposer un projet adapté aux formes urbaines voisines. Afin de garantir l'insertion dans le cadre environnant, l'OAP prévoit des volumes adaptés à la topographie, c'est-à-dire que les logements individuels sont dans la partie la plus pentue du tènement.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°5 secteur « L'Étang » / 1AUb

Densité : 22 loqt/ha

25% logements locatifs sociaux

Disposition	Justification
Densité	Ce tènement est situé dans un quartier destiné au confortement du chef-lieu. La densité retenue permettra une intégration du projet avec les volumes voisins.
Un accès unique	L'accès le plus adapté et sécurisé se trouve au Sud du tènement et devra nécessiter des aménagements afin de sécuriser son accès.
Des volumétries de type habitat groupé ou en bande, collectif horizontal et habitat individuel	Cet espace interstitiel se situe dans un quartier déjà bien urbanisé où sont principalement implantées des maisons individuelles. Il s'agit donc de proposer un projet adapté aux formes urbaines voisines. Afin de garantir l'insertion dans le cadre environnant, l'OAP prévoit des volumes adaptés à la topographie, c'est-à-dire que les logements de forme moins denses sont dans la partie la plus pentue du tènement.
Un regroupement des stationnements	Les stationnements s'implanteront en fonction de la topographie et des futurs aménagements en répondant aux exigences de la zone 1AUb.

L'OAP n°6 secteur « Orlyé » / 1AUc1	
Densité : 22 logt/ha	
25% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Densité	Ce tènement vient clore l'urbanisation de la polarité d'Orlyé et propose une densité dégressive d'Ouest en Est afin de créer une transition entre l'urbanisation et les espaces ouverts à proximité. La densité moyenne proposée paraît donc adaptée au regard des densités moyennes du quartier.
Des volumétries de type habitat collectif horizontal et individuels	Les terrains sont en continuité immédiate d'un quartier pavillonnaire. Les formes urbaines proposées sont donc plus importantes que l'existant à proximité tout en respectant un gabarit raisonnable et acceptable pour le quartier.
La réalisation d'une continuité piétonne ouverte au public	Les opérations resteront perméables et offrent ainsi une alternative de parcours pour les modes doux qui ne seront plus obligés de passer par la Route des Alluaz.
La maison existante sur le site	Cette maison pourra être réhabilitée ou démolie en fonction du projet qui sera proposé et de la qualité que son traitement génère pour le tènement.
Les accès	Les accès sont réglementés de sorte à ne pas générer de trop nombreux accès sur les voies existantes afin de limiter les problèmes de sécurité.
Les espaces verts	Les espaces verts seront aménagés afin de préserver des espaces de respiration au sein de l'opération et d'agrémenter le projet.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°7 secteur « Grandes Vignes » / 1AUc1	
Densité : 20 logt/ha	
25% logements locatifs sociaux	
Disposition	Justification
Densité	Ce tènement vient terminer l'urbanisation et propose une densité adaptée au contexte urbain tout en permettant une densification. La densité de 20 logements/hectares correspond répond à ces deux exigences.
Des volumétries de type habitat collectif horizontal et individuels	Les terrains sont en continuité immédiate d'un quartier pavillonnaire. Les formes urbaines proposées sont donc plus importantes que l'existant à proximité tout en respectant un gabarit

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

	raisonnable et acceptable pour le quartier.
La réalisation d'un cheminement doux	L'opération comporte un cheminement piéton afin de sécuriser les parcours au sein de l'opération.
Les accès	L'accès est réglementé de sorte à ne pas générer de trop nombreux accès sur les voies existantes et de limiter les problèmes de sécurité.
Les espaces verts	Les espaces verts seront aménagés afin de préserver des espaces de respiration au sein de l'opération et d'agrémenter le projet.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°8 secteur « Sous-Malan » / 1AUc2
Densité : 60 logt/ha
25% logements locatifs sociaux

Disposition	Justification
Densité	Une densité importante retenue au regard du futur tracé du BHNS qui devrait s'implanter le long de l'Avenue du Léman.
Un accès unique depuis la RD	C'est la seule possibilité de desserte qui existe
Des volumétries de type habitat collectif et collectif horizontal	Il s'agit d'une opération de renouvellement urbain qui prend place à proximité d'un bâtiment au volume important à l'Est. Par ailleurs, l'absence de vis-à-vis direct au Nord et au Sud ainsi que la topographie rendent possibles ces volumétries.
La réalisation d'une continuité piétonne	Le but est de sécuriser les parcours au sein de l'opération tout en agrémentant le projet.
Espaces verts	Une bande inconstructible végétalisée doit être maintenue afin de respecter le PPR et maintenir un espace tampon vis-à-vis des boisements. Des espaces verts sont prévus entre les futurs bâtiments
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.

L'OAP n°9 secteur « Haute Bonne » / Uab1 /Uab2/Uah1/Ue
Thématique

Disposition	Justification
Préservation des parcours	Maintenir les parcours habituels est primordial pour préserver l'esprit du quartier et conserver des cheminements sécurisés.
Préservation du bâti	Le bâti patrimonial a été ciblé afin d'être mis en valeur et d'être préservé. En effet, les bâtiments identifiés participent de l'identité du lieu.

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Espace public	Haute-Bonne doit pouvoir être aménagée et mise en valeur autour d'espaces fédérateurs qui s'inscrivent dans la continuité du fonctionnement du hameau.
Alignement	L'esprit du quartier réside notamment dans le rapport qu'entretiennent les bâtiments avec la rue. La préservation du front bâti joue donc un rôle essentiel dans l'identité locale du quartier.
Protections autre	Les murets sont également des éléments typiques et spécifiques qui caractérisent Haute-Bonne. Il s'agit donc d'assurer leur protection.
Aménagement d'espaces verts	Les haies et espaces verts sont à conserver en ce qu'ils jouent un rôle primordial dans la qualité du cadre de vie de Haute-Bonne.

L'OAP n°10 secteur « l'ancienne colonie » / Ac	
Disposition	Justification
Densité	Le périmètre du projet est largement restreint par rapport à son emprise d'origine et ne représente en terrains bâtis plus que 0,7 ha pour la mutation de 10 logements soit une densité de 14 logements / hectare.
Démolition préalable	Cette OAP vise à redonner une cohérence et à valoriser ce site qui ne sert plus actuellement pour la vocation de colonie. Aussi la démolition des bâtiments les plus isolés est-elle requise avant tout travaux envisagés sur le reste du tènement.
Changement de destination des bâtiments existants	Les bâtiments existants doivent pouvoir évoluer afin de participer à la valorisation du cadre de vie et de devenir à termes des logements.
Accès et desserte	Afin de structurer la mutation de ce projet, des accès limités et des dessertes adaptées sont requises. Il s'agit de sécuriser le site et de limiter les nouveaux ouvrages de voirie.
Un regroupement des stationnements	Eviter l'omniprésence des voitures dans le secteur en les regroupant.
Espaces verts	Les surfaces perméables seront préservées et aménagées pour créer un espace commun agrémentant la requalification du site.

Les OAP déterminées définissent les potentiels suivants :

OAP avec consommation de nouveaux espaces :

OAP	Surfaces	Typologies de logements			Densité
		individuels	intermédiaires	collectifs	
Paradis	0,6	3	9	0	20
Orlyé	1,7	11	26	0	22
Moulins	0,6	0	10	12	49
Pré Jonzier	0,6	0	0	33	55
L'Étang	0,9	0	10	10	22
Grandes Vignes	1	0	20	0	20
Total	5,4 ha	144 logts			27 logts /ha

OAP sur opérations partielles ou totale de renouvellement urbain :

RU OAP	Surfaces	Typologies de logements			Densité
		individuels	intermédiaires	collectifs	
Sous-Malan	0,4	0	0	20	50
<i>Dont nouvellement consommés</i>	0,3	20			
Chavannes	1,7	0	14	32	27
<i>Dont nouvellement consommés</i>	0,5	46			
Total	0,8 ha	66 logts			82,5 logts/ha

OAP thématique – mutation du bâti :

Mutation OAP	Surfaces	Typologies de logements		Densité
		individuels		
L'ancienne Colonie	0,7	10		14
<i>Dont nouvellement consommés</i>	0	-		-
Total	0,7 ha *	10 logts		14 logts/ha

* il est à noter que ces surfaces ne sont pas comptabilisées dans le total des superficies à consommer puisqu'il s'agit de mutation du bâti et non de renouvellement. En effet, les bâtiments seront maintenus tels quel et changent uniquement de destination via une identification au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.

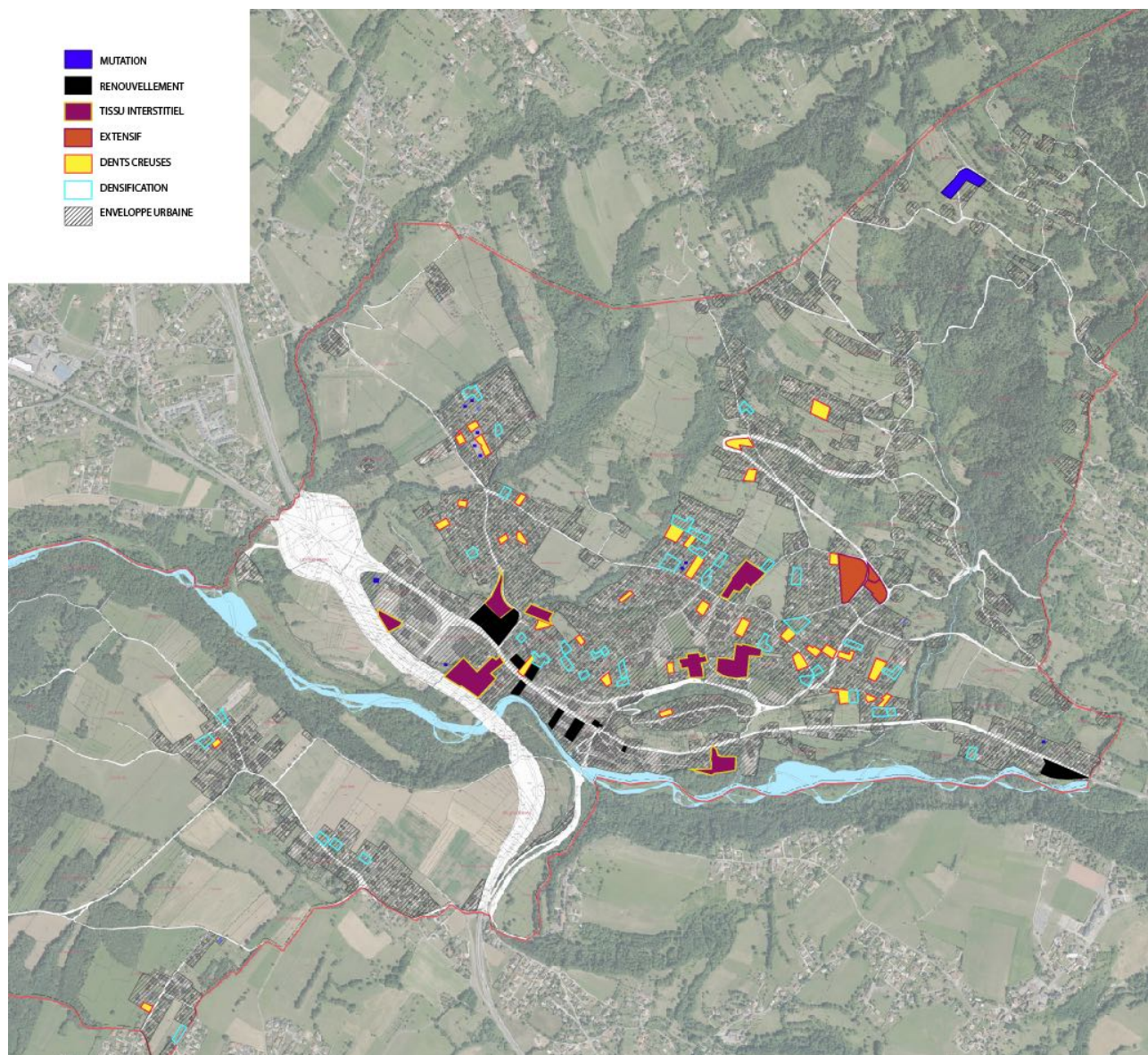
Ainsi les OAP garantissent une densité-projet de l'ordre de 34 logt/ha.

220 logements sont soumis à OAP soit environ 65% de la production totale des logements prévus entre 2017 et 2027.

Les OAP garantissent la réalisation de l'objectif du PADD qui fixe que la production nouvelle doit rechercher une densité moyenne de 25 logt/ha.

=>Le PADD et la traduction réglementaire garantissent la mise en œuvre des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

III.2.6. Les capacités du PLU



Carte des potentiels libres du PLU

Le PLU assure une part importante des besoins en habitat au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, dans un souci de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels :

	Surface brutes	% Surface mobilisable	Surface mobilisées	Typologie de logements			Nbre logts
				Individuel	Intermédiaire	Collectif	
Tissu interstitiel (OAP – 1AU)	4,1	100%	4,1	3	43	79	125
Tissu interstitiel (hors OAP – 2AU)	0,4	100%	0,4	0	10	0	10
Extensif (OAP-1AU)	1,7	100%	1,7	11	26	0	37
OAP Renouvellement	0,8	100%	0,8	0	14	52	66
OAP Mutation	0	100%	0	10	0	0	10
Renouvellement (hors OAP)	1	50%	0,5	0	0	38	38
Dents creuses	5	60%	3	36	0	0	36
Densification	4,7	25%	1,2	14	0	0	14
<i>Sous-total (nb de logt)</i>				74	93	169	336
<i>Sous-total (%)</i>				22%	28%	50%	100%
TOTAL	17,7 ha	-	11,7 ha				336 logts

Pour rappel le PADD prévoyait la production de +/- 310 logements pour répondre aux objectifs de croissance démographique de 1,6%/an sur 10 ans. Au regard des densités moyennes retenues, un besoin d'environ 11,9 ha. Le projet est donc compatible avec les objectifs fixés.

Concernant le développement de l'habitat à l'intérieur des limites des espaces urbanisés

Bilan des capacités de densification et mutation :

Renouvellement :

Les projets en renouvellement permettent de réaliser :

- environ 38 logements (sans OAP)
- environ 66 logements couverts par des OAP – les Chavannes et Sous-Malan.

Au total, le renouvellement représente donc environ 104 logements, soit plus de 30% des logements prévus sur la période 2017-2027. Ces logements ne représentent donc pas de nouvelles consommations d'espaces.

Mutation :

Le projet de la colonie permet de réaliser :

- 10 logements (avec OAP)

Ces logements sont issus de la mutation de bâtiments existants qui ont la possibilité de changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme. Ces logements ne représentent pas de nouvelles consommations d'espaces. D'ailleurs, la démolition préalable de bâtiments au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme avant de permettre la mutation du site devra permettre de rendre des terres aux espaces agricoles.

Densification de parcelles :

Il est admis que ces densifications recevront vraisemblablement des logements individuels. Ces potentiels représentent environ 14 logements.

Dents creuses :

L'urbanisation des dents creuses représente un potentiel de 36 logements essentiellement individuels hors OAP. Ces terrains sont répartis sur l'ensemble du territoire.

L'ensemble des espaces présentés ci avant, ne consomme pas de terrains agricoles et se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée de la plaine, du pied de coteau ou des polarités secondaires. Ce sont donc les terrains privilégiés pour le développement urbain futur.

Concernant le développement de l'habitat dans les espaces interstitiels

La commune souhaite mobiliser les terrains situés dans les espaces interstitiels du tissu bâti avant de rechercher des espaces en extension.

Ces espaces interstitiels ont encore actuellement un usage agricole ou sont constitués de plages enherbées non exploitées mais leur situation au cœur du bâti et de l'enveloppe urbaine rend évident leur vocation à terme à être urbanisés. Ces espaces feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation afin de déterminer les conditions de leur urbanisation (desserte, espaces de respiration, espaces communs, typologie de logements et densité...).

Les espaces interstitiels représentent un gisement de 4,5 ha et 135 logements. Ces logements représentent plus de 40% de la production de logements envisagée entre 2017-2027.L'urbanisation de ces espaces est donc fortement cadrée par le PLU dans le souci d'y prévoir une densification raisonnée et adaptée au contexte.

Concernant le développement de l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine

Dans la mesure où les potentiels en densification, mutations, dents creuses et espaces interstitiels ne suffisent pas pour accueillir l'ensemble des logements nécessaires à la réalisation du projet démographique de la commune, il a été nécessaire de prévoir une zone constructible en extension de l'enveloppe.

1,7 ha ont été déterminés en extension de l'enveloppe ; cette surface est intégralement couverte par une OAP (Orlyé). 37 logements sont prévus sur cette OAP, soit moins de 15% de consommation d'espaces en extension pour le projet de PLU 2017-2027 puisqu'il s'agit du seul terrain en extension toute occupation du sol confondus.

Ainsi en extension, comme dans les espaces interstitiels, l'urbanisation de la plus grande partie des potentiels libres sera cadrée par des OAP, garantissant ainsi la densité et l'organisation de ces espaces. En effet, plus de 60% des surfaces prévues pour répondre aux besoins en logements entre 2017 et 2027 sont couvertes par une OAP.

Dans les estimations, il a d'ailleurs été considéré que les zones 1AU ne feraient en théorie pas de rétention et que les OAP qui les couvrent devraient contribuer à produire rapidement leur aménagement. Ainsi, 100% des terrains sont estimés mobilisables dans le temps du PLU.

Bilan des capacités

Concernant la consommation foncière et la densité

Le PADD annonce un besoin de **+/-310 logements** pour assurer le projet démographique à **10 ans** de la commune, avec la mobilisation de **11,9 ha**.

La traduction réglementaire met en œuvre un plan de zonage, des disponibilités, des OAP qui permettent la réalisation de **336 logements pour une mobilisation de foncier 11,7 ha soit une densité moyenne de 29 logt/ha**, ce qui est en compatibilité avec le PADD. Le projet prévoit donc une production de logements légèrement supérieure à ce qui avait été imaginé initialement sans pour autant consommer plus de terrain que prévu dans les estimations cadrées par le PADD. La densité du projet n'en est que meilleure sans pour autant générer d'incompatibilité entre les premiers éléments imaginés dans le PADD et les moyens mis en œuvre pour satisfaire les besoins du projet.

Concernant la diversité des formes de logements

Individuel	Intermédiaire	Collectif
22%	28%	50%

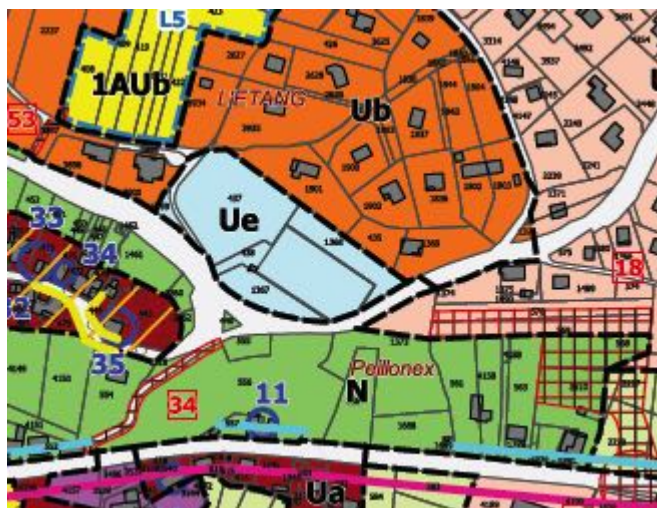
Pour rappel, le PADD avait retenu une répartition avec 25% de logements individuels, 25% d'intermédiaires, 50% de collectifs. La répartition de logements du projet est donc compatible avec le PADD et prévoit de limiter nettement les logements individuels à seulement 22%. Ces formes urbaines étant les plus consommatrices de foncier, leur faible représentation garantit la vertu du projet. Les logements intermédiaires étant les moins représentés dans la production des 10 dernières années, ils représentent un enjeu de densité et de développement important. La part de logements collectifs quant à elle permet d'assurer l'accueil de la population nouvelle, notamment dans les futurs secteurs de développement stratégiques et centraux où le caractère urbain de Bonne est avéré.

Concernant le développement des équipements

Le projet de PLU identifie aussi des zones spécifiques pour l'accueil des équipements nécessaires à la poursuite du développement :

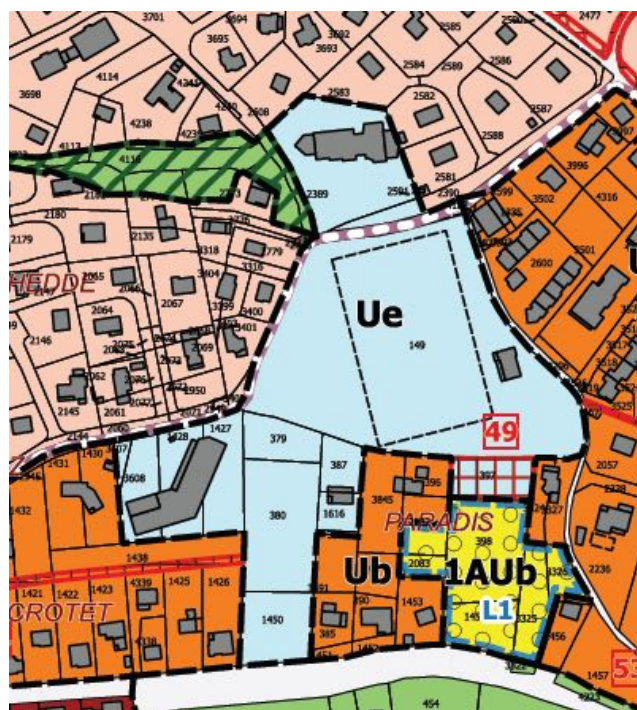
■ **Zone Ue sur le cimetière et son parking :**

le PLU ne prévoit pas de nouvelles disponibilités pour l'extension du cimetière qui correspond aux besoins communaux.



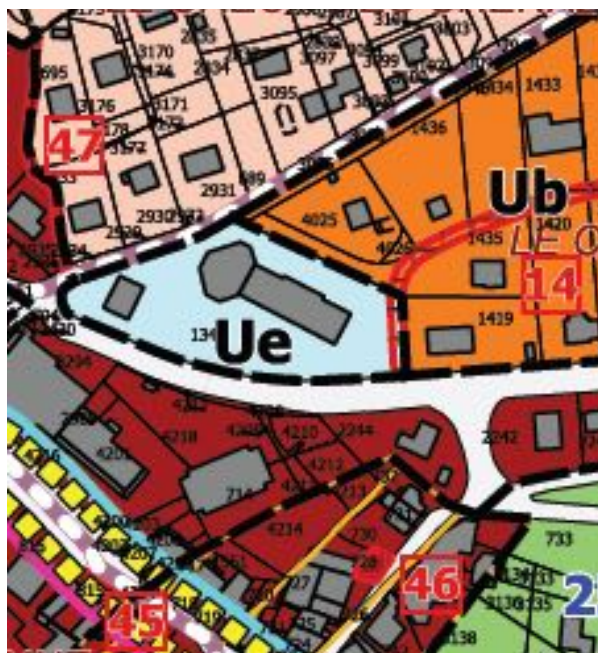
■ **zone Ue, de l'école, mairie et terrain de sport:**

le PLU prévoit une disponibilité déjà propriété communale pour une extension des équipements existants. L'ER49 permet également d'anticiper les futures évolutions liées au terrain de sport.



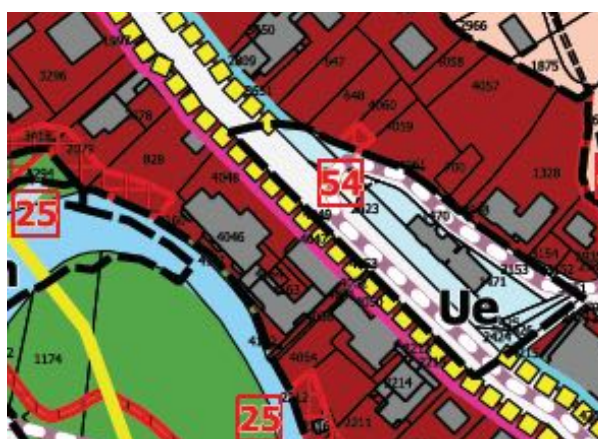
■ zone Ue, de l'école :

pas de potentiel



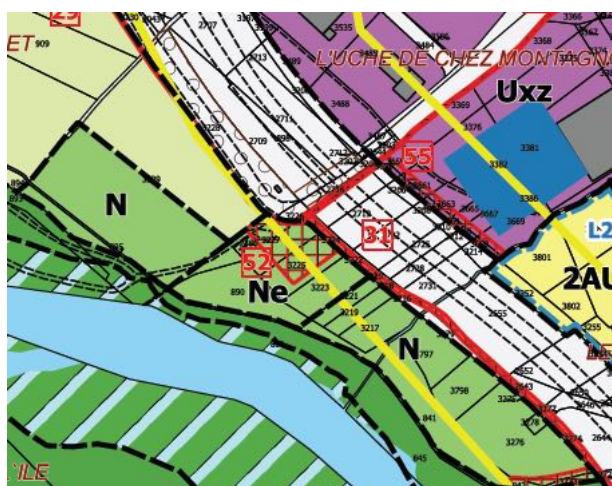
■ zone Ue, zone de la bibliothèque:

pas de possibilités



■ zone Ne, stationnement:

L'ER 52 devra permettre la réalisation d'une aire de stationnement publique à proximité de la vélo-voie-verte, de la zone d'activité et du chef-lieu auxquels elle est reliée via l'ER55.



■ **zone Ne, terrain ouvert au public:**

Ce tènement a acquis par la collectivité afin de préserver un espace vert naturel au cœur d'un quartier pavillonnaire. Ce tènement est ouvert au public et les ER 50 et 23 permettent de d'y accéder pour les piétons et cyclistes.



■ **zone Nx, déchetterie:**

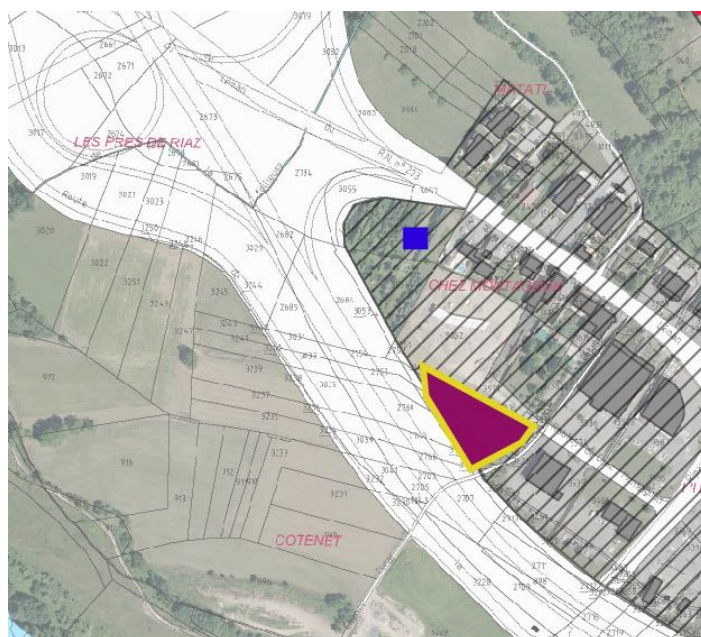
des possibilités d'extension limitée de l'actuelle déchetterie

Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 10 prochaines années.

Concernant le développement des activités

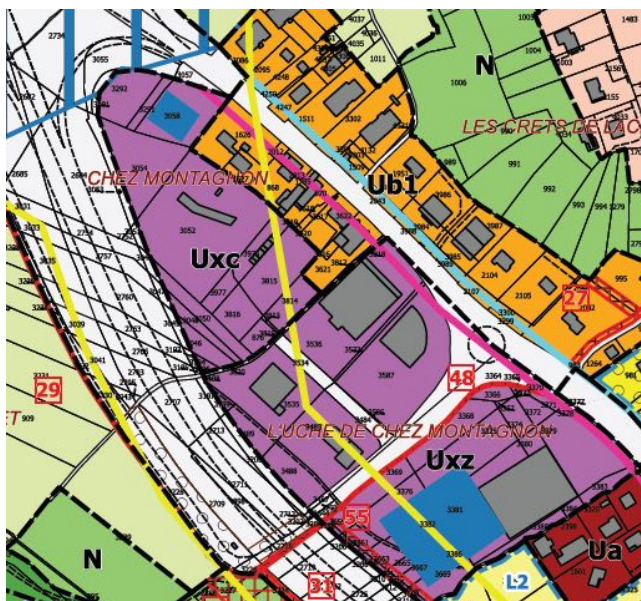
■ **zone Uxc, Chez Montagnon**

Un potentiel de 0,3 ha situé dans l'enveloppe urbaine, dit « tissu interstitiel ».



Potentiel disponible en tissu interstitiel dédié à l'activité économique

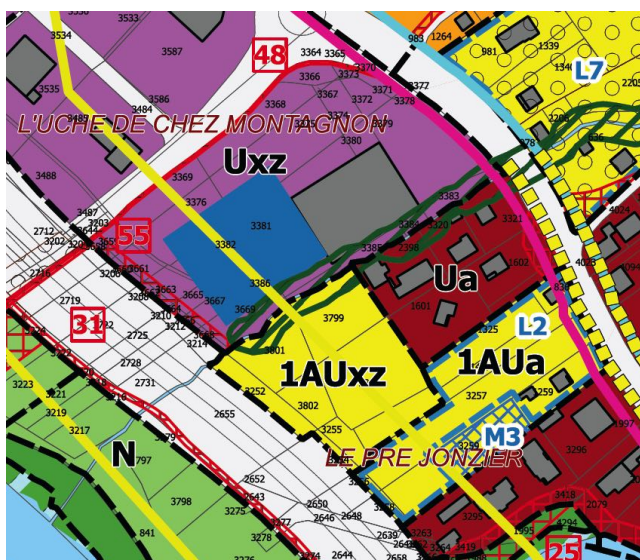
PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Extrait du PLU sur la zone d'activité

■ zone 1AUxz, Pré Jonzier

Un potentiel de 0,4 ha situé dans l'enveloppe urbaine, dit « tissu interstitiel ».



Extrait du PLU sur la zone d'activité

Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 10 prochaines années et et autorisés par le SCoT.

III.2.7. Le tableau des surfaces du PLU

Zones	Surface (en ha)
1AUa	3,29
1AUb	1,52
1AUc1	2,72
1AUc2	0,53
1AUxz	0,8
2AU	0,35
Total AU	9,21

A	308,9
Ac	0,99
Am	0,38
Total A	310,27

N	228,15
Ne	3,06
Nh	27,25
Np	4,37
Ns	117,46
Nx	0,79
Total N	381,08

Ua	11,17
Uab1	0,54
Uab2	0,11
Uah1	2,61
Uah2	2,94
Uah3	2,39
Ub	11,39
Ub1	3,82
Uc1	74,56
Uc2	9,63
Uc3	5,42
Ue	5,45
Uxa	0,63
Uxc	1,94
Uxz	4,43
Uz	18,23
Total U	155,26

Total des zones	855,82
------------------------	---------------

III.2.8. ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU PRÉCÉDENT PLU

Au regard du projet de recentrage de l'urbanisation autour de la centralité, de limitation de l'étalement urbain, de prise en compte des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, le PLU reclasse en zones agricoles et naturelles environ 13,7 ha dont

- 0,5 ha zones U du PLU
- 11,7 ha zones 2AU du PLU
- 1,5 ha zones 1AU.

En parallèle ce sont **0,7 ha de terrain classés Au PLU qui deviennent constructibles** dont :

- 0,2 ha de zone A qui deviennent U= potentiel libre
- 0,5 ha de zone A qui deviennent U = actualisation du bâti.

Surfaces ajoutées aux zones U	
ajoutée	0,7
TOTAL	0,7
Surfaces rendues aux zones A ou N	
2AU rendues en A ou N	11,7
1AU rendues en A ou N	1,5
U rendues en A ou N	0,5
TOTAL	13,7
BILAN (delta en faveur des zones A ou N)	13 ha rendus aux zones A ou N

Ainsi ces évolutions de zonage aboutissent à un différentiel de 13 ha restitué aux zones agricoles ou naturels.

Ces modifications s'expliquent au regard des orientations définies dans le PADD, à savoir principalement :

- de la volonté de maîtrise de la croissance démographique et du rythme de construction
- du souhait de confortement de la plaine, du pied de coteau et de la limitation du développement des hameaux
- de la prise en compte de la loi Montagne
- la définition de limite claire au développement des hameaux
- la nécessité de limiter l'étalement urbain et de maîtriser la consommation foncière
- la prise en compte des enjeux environnementaux et des continuités écologiques
- la prise en compte des enjeux agricoles
- la prise en compte des enjeux paysagers
- la nécessité de définir les terrains nécessaires au développement des 10 prochaines années uniquement

Le PLU présente donc une balance positive d'environ 13 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au PLU opposable.

III.2.9. Justification des règles du PLU

(se référer au règlement pour l'ensemble des dispositions réglementaires)

Il est à noter que les dispositions générales sont renvoyées en début de règlement dans une partie dédiée. Cette mise en page permet de limiter les répétitions et de centraliser ce type d'information.

En outre, un secteur Ub1 a été créé pour apporter de la mixité fonctionnelle dans un environnement approprié. Une zone Uz a été mise en place pour matérialiser la voie RD903.

PRINCIPALES RÈGLES DANS LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ces dispositions générales sont ajoutées :

- > les admissions concernant les réfections de toiture afin de permettre la valorisation, la sécurisation et la rénovation des bâtiments existants.
- > les règles sur les matériaux renouvelables en application des dispositions de l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme qui s'appliquent sauf dans le cadre des périmètres historiques.
- > des précisions sont apportées quant aux accès afin de garantir leur sécurisation (limitation de leur nombre sur la voie publique, possibilité de refus d'un permis en cas de risque ou de gêne du projet pour la circulation et interdiction de prendre place sur un cheminement piéton ou touristique).
- > des dérogations énergétiques sont possibles afin qu'elles puissent être encouragées.
- > la mention du PDIPR est ajoutée et son tracé est à préserver.
- > les dispositions légales sur les règlements de lotissement sont rappelées à titre informatif.

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES URBAINES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Dans les zones Ua, Ub, Uc :

- > la règle concernant la mutation des rez-de-chaussée est déplacée à l'article 2 et réécrite au regard des évolutions du Code de l'Urbanisme.
- > La règle sur les logements sociaux est modifiée pour apporter plus de mixité dans les opérations et pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD. Le seuil passe donc de 5000m² à 500m² pour toutes les opérations et les 20% de LLS deviennent 25% conformément aux exigences de la loi ALUR (encore non applicable au moment de l'élaboration du PLU).
- > Les règles concernant la zone UA Basse Bonne sont supprimées puisque les opérations qui y sont reliées ont été réalisées.
- > les commerces et artisanat de détail sont désormais autorisés à Loëx qui, de part son caractère isolé par rapport au chef-lieu et par sa taille devra pouvoir accueillir une activité de proximité garante de l'animation et de la vitalité du hameau. Afin de s'assurer du gabarit des futures activités et qu'elles soient de proximité, leur seuil de surface de plancher maximum est de 70m².
- > un secteur Ub1 est créé afin d'autoriser de la mixité fonctionnelle à proximité des zones Uxc et Uxz existantes. Le seuil de ces futurs commerces est de 150m² de surface de plancher maximum

afin de maintenir des activités à l'échelle de l'entrée de ville.

En Uc Les extensions de 50% d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol des commerces préexistants,

En zone Uc la création de nouveaux commerces et artisanats de détails est interdite. L'extension de ceux existants est limité à la moitié de l'emprise au sol du bâtiment existant en plus.

Les bureaux sont autorisés dans la limite de 100m²

En Uxz, le seuil des logements de fonction autorisés est abaissé à 90m² en cohérence avec les logements autorisés en zone A.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les retraits par rapport aux emprises publiques et aux voies :

> Les dérogations aux prescriptions de recul sont supprimées afin d'appliquer une règle plus claire et pour tous. Ainsi les implantations seront-elles plus régulières et constantes.

> Ua, Ub, Uc, Ue, Uxa : annexes pourront désormais être édifiées jusqu'en limite séparatrices sous conditions de leur hauteur et de la longueur de leurs façades. En effet, au vu de la taille de plus en plus petite des terrains construits, les règles de recul s'avéraient trop restrictives pour les projets.

> Ua, Ub, Uc : 1,50m de recul est imposé entre la construction principale et les annexes non accolées afin de permettre un entretien entre les bâtiments.

> Ub : la distance entre deux bâtiments principaux sur une même propriété passe de 5 à 8m afin de garantir des espaces de respirations et de préserver la qualité de vie.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ La réglementation du CES :

> Le CES n'est pas réglementé en zone Ub, Uc au vu de la taille des parcelles et de l'emprise au sol importante des constructions existantes. Le CES ne s'applique désormais plus aux stationnements aériens quelque soit leur type.

■ Les hauteurs maximum autorisées :

> En Ua, Ub, Uc, la hauteur peut être majorée de 2,50m au droit des accès des garages pour permettre une meilleure intégration des constructions dans la pente.

Art 11: aspect extérieur

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Un schéma est ajouté pour une meilleure compréhension des règles sur les toitures.

■ Les outeaux sont désormais interdits parce qu'ils ne s'inscrivent pas dans l'architecture locale.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

> La largeur des voies nouvelles est augmentée pour passer de 4,50m à 5m. Cette largeur devra offrir plus de sécurité dans les déplacements. Elle s'applique pour les opérations de plus de 5 lots ou 500m² de surface de plancher, seuil à partir duquel la largeur de voirie devient un pré requis pour la sécurisation des flux. Elle pourra être réduite en cas de sens unique à une largeur de 2,50m. Ainsi des projets mobilisant moins d'imperméabilisation des sols et prévoyant un bouclage pourront être développés.

> Il est précisé que la réalisation de trottoirs est imposée dans les aménagements de voirie nouvelle avec des dimensions minimales.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les justifications des règles se trouvent dans les annexes sanitaires et un renvoi vers le gestionnaire est ajouté pour informer les pétitionnaires lors de leurs démarches.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Pour répondre aux difficultés de stationnement et de limiter les nuisances sur la voie publique, il est retenu 50% de places visiteurs en plus des places obligatoires.

■ Les règles portant sur les foyers pour personnes âgées sont supprimées puisque cette occupation du sol n'est pas présente sur le territoire bonnois.

■ Concernant, les modes doux et deux-roues : Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant à 2 m² par logement.

Pour les autres constructions, le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Aucune prescription dépassant la réglementation thermique en vigueur n'est mise en place.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire, il est simplement précisé que les projets doivent l'anticiper en prévoyant les branchements nécessaires.

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES À URBANISER

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les mentions pour les bâtiments existants et les annexes sont supprimées puisque ceux-ci sont gérés dans les OAP et via les règles des zones Ua, Ub et Uc suivant les différents renvois indiqués.

■ Les mentions sur les particularités liées aux OAP sont supprimées afin de ne pas redoubler les règles déjà présentes dans le document dédié aux OAP.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 11: aspect extérieur

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Un schéma est ajouté pour une meilleure compréhension des règles sur les toitures.

■ Les outeaux sont désormais interdits parce qu'ils ne s'inscrivent pas dans l'architecture locale.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Aucune prescription dépassant la réglementation thermique en vigueur n'est mise en place.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire, il est simplement précisé que les projets doivent l'anticiper en prévoyant les branchements nécessaires.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES

Suppression de la zone Ap à laquelle se substituent de trames détaillées ci-dessous.

Suppression du secteur Ab : application de la loi.

Création d'un secteur Ac sur le périmètre de l'ancienne colonie des Marocains.

Création d'un secteur Am pour permettre le maraîchage.

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion du bâti existant isolé en zone agricole, conformément aux dispositions de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme.
- Identification d'une trame L151-23 et repérages L151-19 (voir chapitre consacré plus avant dans le présent rapport) pour préserver les espaces agricoles à valeur écologique et/ou paysagère.
- Identification de bâtiments au titre de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme pour favoriser une cohérence du projet de réhabilitation et une intégration dans le paysage. Un renvoi à l'OAP est mentionné.
- Reformulation de la règle sur les logements des actifs agriculteurs et abaissement des seuils de 150m² à 90m² pour limiter l'impact des constructions sur les espaces agricoles.
- Le seuil des annexes est maintenu de 30m² sur 2 annexes maximum et cumulées afin de favoriser la cohérence des projets. Elles seront non plus à 20m des constructions principales mais à 10m afin de limiter leur impact dans le paysage.

En Ac, les annexes sont interdites puisque le secteur doit permettre la valorisation et la réhabilitation des constructions existantes et une intégration du projet dans le paysage.

■ Les affouillements et exhaussements sont autorisés pour les activités agricoles sous conditions pour permettre à l'activité agricole d'évoluer.

■ Dans le secteur Am afin de préserver les paysages tout en favorisant une valorisation agricole et maraîchère du site :

- Les constructions et installations nouvelles sont interdites, y compris agricoles, exceptées les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Les dispositifs nécessaires au maraîchage sont toutefois autorisés (serres démontables...)

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Concernant l'emprise au sol : désormais non réglementée.

Art 11: aspect extérieur

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Un schéma est ajouté pour une meilleure compréhension des règles sur les toitures.
- Les outeaux sont désormais interdits parce qu'ils ne s'inscrivent pas dans l'architecture locale.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Il est ajouté que la voirie d'accès sera commune pour l'habitation et l'exploitation.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Uc.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- idem zone U

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES NATURELLES

Suppression du secteur Nb pour appliquer la loi.

Le secteur Nz est supprimé et a été remplacé par une zone Uz.

Ajout d'un secteur Nh pour créer une réglementation adaptée aux zones humides.

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au PLU, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion du bâti existant isolé en zone naturelle, conformément aux dispositions de l'article L151-11-2°
- Identification d'une trame L151-23 et repérages L151-19 (voir chapitre consacré plus avant dans le présent rapport) pour préserver les espaces naturels à valeur écologique et/ou paysagère.
- Les affouillements et exhaussements sont interdits en Ns afin de préserver les espaces naturels sensibles.
- Seuls les travaux d'entretien sont autorisés en Nh ainsi que les clôtures sans soubassement et les équipements légers liés à la zone humide pour préserver au maximum les zones humides des activités humaines et constructions.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Concernant l'emprise au sol : désormais non réglementée.

Art 3 : accès et voirie

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales règles , en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Un renvoi aux annexes sanitaires est prévu.

Art 12 : stationnement

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- L'ensemble des règles retenues déjà existantes n'a pas été modifié puisque ces dernières convenaient dans le cadre des projets développés au cours des dernières années.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non règlementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales règles, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Idem zones U.

PARTIE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**CHAPITRE IV.2 :
DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLU
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME
ET PLANS ET PROGRAMMES.**

Rappel du 1° du R.123-2-1 du CU :

Le rapport de présentation « 1° [...] Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être compatibles avec :

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte :

le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

La commune de Bonne est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région d'Annemasse approuvé en 2007. Le PLU se doit de veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Ainsi le PLU doit :

être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015,

être compatible avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve approuvé en 2016,

être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions,

prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014.

A noter qu'il n'y a pas de schéma départemental d'accès à la ressource forestière applicable au territoire communal.

Le SCoT de la Région d'Annemasse

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales	Éléments pris en compte dans le PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Permettre aux espaces naturels de conserver durablement leur richesse biologique et d'assurer leurs fonctions dans un écosystème plus large.	<p>Les échanges biologiques devront être préservés pour l'ensemble des espèces végétales et animales.</p> <p>Le SCOT a prévu des dispositions pour préserver des espaces non urbanisés, naturels ou agricoles, qui permettent d'assurer des continuités biologiques pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire.</p> <p>Dans les espaces contraints par l'urbanisation, il prévoit de maintenir des corridors biologiques d'intérêt régional, notamment des corridors empruntés par la grande faune, en les intégrant dans les « périmètres de protection » mentionnés dans le point 3.1.2 du DOG.</p> <p>Les PLU devront identifier, parmi les autres corridors biologiques non repérables à l'échelle du SCOT, ceux dont le maintien est indispensable à la qualité et à la pérennité des milieux naturels à préserver. Il s'agira de faire en sorte que ces corridors biologiques puissent continuer à assurer leurs différentes fonctions par tout moyen approprié, notamment la protection d'espaces non bâtis et d'éléments végétaux permettant la circulation de la faune et la diffusion de la flore (à titre d'exemple, certains boisements rivulaires le long des cours d'eau).</p> <p>Des aménagements de passages à faune (largeur de 5 à 20 m au minimum en fonction des contraintes techniques) devront être systématiquement réalisés lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.</p> <p>Les espaces agricoles qui constituent des compléments indispensables au maintien, à long terme, de l'intérêt écologique d'espaces naturels devront être strictement protégés de toute urbanisation nouvelle.</p>	<p>La carte de la trame verte et bleue souligne la présence de continuités écologiques sur le territoire de Bonne stratégiques à l'échelle du Genevois. Elles sont bien prises en compte au règlement graphique au travers d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>Le corridor est classé en zone naturelle N assortie d'une trame spécifique visant à préserver les ripisylves tout en permettant la restauration du corridor.</p>
CLIMAT-ENERGIE	<p>Favoriser une gestion économe et équilibrée des ressources naturelles.</p> <p>Favoriser les déplacements par des modes alternatifs à la voiture individuelle.</p>	<p>Lutter contre la dégradation de la qualité de l'air.</p> <p>Encourager les actions en faveur de la réduction des dépenses énergétiques et en incitant au développement de modes de production d'énergies à partir de matières premières renouvelables.</p> <p>Renforcer l'offre en transports collectifs et privilégier un développement urbain futur dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou qui pourront être desservis à plus ou moins long terme.</p> <p>Constituer un réseau structuré de liaisons douces connecté aux réseaux existants sur Genève et les autres territoires voisins.</p>	<p>Les OAP des zones d'urbanisation future précisent les modalités de création des cheminements piétonniers en relation avec les secteurs périphériques.</p>
POLLUTIONS	Eviter les	Les communes devront optimiser les systèmes	

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

<p>& QUALITES DES MILIEUX</p>	<p>pollutions des sources et nappes phréatiques. Améliorer la qualité des eaux superficielles. Optimiser les réseaux d'assainissement collectif et les dispositifs d'assainissement individuel. Mener une réflexion globale sur la problématique de la gestion des déchets à une échelle plus large que notre seul territoire. Faciliter les équipements et aménagements liés au recyclage des déchets.</p>	<p>d'assainissement existants, afin d'éviter toute pollution chronique des nappes phréatiques. Les zones urbanisées et à urbaniser doivent être si possible reliées à un réseau d'assainissement collectif existant ou à créer. En l'absence de ce réseau, elles doivent être reliées à des systèmes d'assainissement autonome efficaces et contrôlables. Les PLU devront organiser leur développement urbain en donnant une priorité aux zones reliées ou pouvant être reliées à un dispositif d'assainissement et d'épuration collectif de capacité suffisante, tant quantitative que qualitative. Au-delà, les communes devront prendre des mesures permettant de limiter la pollution des eaux superficielles (bandes de recul le long des cours d'eau, bandes boisées ou enherbées d'une dizaine de mètres, contrôle de la localisation d'établissements classés, dispositifs de prétraitement des eaux de ruissellement des aires de circulation et de stationnement...) Les nouveaux projets d'aménagement devront comprendre des mesures visant à ne pas modifier de façon importante, sur le plan quantitatif et qualitatif, les milieux naturels récepteurs, en particulier sur les secteurs en pente (à titre d'exemple, les coteaux des Voirons).</p>	<p>Le taux de raccordement des habitations de Bonne au réseau collectif d'assainissement est de fait état d'un bon bilan. Cette disposition permet une bonne protection des ressources en eau. (cf annexes sanitaires) Par ailleurs, la préservation des ripisylves des cours d'eau au travers d'un zonage naturel N assorti d'une trame spécifique participe à la lutte contre l'apport de polluants nutritifs et de produits phytosanitaires dans les eaux de surface. Le règlement de la zone Uxa/c et Uxz, réservées aux activités économiques, prévoit des dispositions de prévention des rejets polluants dans le milieu naturel. Des dispositions visant à limiter la pollution des eaux superficielles ont été prises au projet de PLU (protection des ripisylves, marge de recul de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, encadrement des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales).</p>
<p>RESSOURCES NATURELLES & USAGES</p>	<p>Assurer une gestion économe et concertée de l'eau en partenariat avec les territoires voisins.</p>		<p>Annemasse Agglo prévoit les dispositions nécessaires aux besoins en eau potable des populations futures de la commune. Elle vise la gestion économe et concertée en mutualisant les ressources et intervenant sur le renouvellement des réseaux.</p>
<p>RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE</p>	<p>Veiller à une prévention systématique des risques</p>	<p>Les communes doivent mettre en œuvre les moyens techniques permettant de réduire de façon satisfaisante les risques naturels et technologiques existants sur leur territoire. Il s'agira donc de chercher à réduire au mieux l'imperméabilisation des sols lors des nouveaux projets de développement, notamment à travers les Plans locaux d'urbanisme. Le développement de l'urbanisation en zone à risque faible inscrite au PPR ne doit pas aggraver la situation des territoires avals vis-à-vis de ce type de risque. En application de la loi sur l'eau, le développement urbain sera conditionné à une prise en charge à la parcelle des eaux pluviales, par toute solution adaptée (par exemple, infiltration à la parcelle, bassin de rétention, etc.). En application de la loi sur l'eau, les nouveaux projets d'aménagement devront comprendre des mesures visant à ne pas modifier de façon importante, sur le plan quantitatif et qualitatif, les milieux naturels récepteurs, en particulier sur les secteurs en pente (à titre d'exemple, les coteaux des Voirons).</p>	<p>Les secteurs soumis à des aléas naturels forts sont exempts de développement urbain. Par ailleurs, le règlement des zones urbaines encadre la gestion des eaux pluviales en privilégiant la rétention et l'infiltration plutôt que les rejets dans les cours d'eau.</p>

Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le SDAGE est opposable à l'administration et non aux tiers. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le présent projet de PLU doit être compatible avec les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par le SDAGE.

Les orientations fondamentales :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les Objectifs de qualité et de quantité

Les objectifs concernant les masses d'eau souterraines sont les suivants :

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021)

Code et libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG364 Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG408 Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015
FRDG511 Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	Bon état	2015	Bon état	2015

Caractéristiques des cours d'eau du SDAGE en 2013 et échéances fixées pour le Bon État écologique (Source : SDAGE 2016-2021).

Code et nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique
FRDR12073 Torrent le foron de filinges	bon état	2021	continuité, matières organiques et oxydables, hydrologie	FT	2015
FRDR558 La Menoge	bon état	2027	continuité, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, hydrologie	FT	2015

L'articulation du PLU avec le SDAGE

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques : réglementation spécifique des zones humides (zonage en Nh), écosystèmes aquatiques.
- La préservation des rives des cours d'eau par leur classement en zone naturelle quand le contexte le permet, le maintien en espace libre de toute construction des rives naturelles des cours d'eau.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales adaptés.
- Le traitement si nécessaire des eaux pluviales avant rejet.
- Des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des sols : minimum de surface perméable,...
- Une augmentation modérée de la population permise à l'échéance du PLU au regard des capacités des réseaux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé en juin 2016 par la CLE. Il regroupe 106 communes de Haute-Savoie, dont la commune de Bonne.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE approuvé en 2016.

Sept objectifs ont été identifiés par le SAGE de l'Arve :

- Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu.
- Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles.
- Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP.
- Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés.
- Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques.
- Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux.

- Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'articulation du PLU avec le SAGE

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les objectifs définis par le SAGE :

- Préservation des milieux spécifiques : réglementation spécifique des zones humides (zonage en Nh), écosystèmes aquatiques.
- La préservation des rives des cours d'eau par leur classement en zone naturelle quand le contexte le permet, le maintien en espace libre de toute construction des rives naturelles des cours d'eau.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales adaptés.
- Le traitement si nécessaire des eaux pluviales avant rejet.
- Des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des sols : minimum de surface perméable,...
- Une augmentation modérée de la population permise à l'échéance du PLU au regard des capacités des réseaux.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été arrêté le 7 Décembre 2015. Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI.

Ce dernier vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les objectifs et dispositions pour la gestion des risques d'inondation :

- **Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...**

...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹⁵	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

- Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**
 Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif			
« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES ¹⁵ »			
Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

- Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...**
 ... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif		
« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »		
Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

- **Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...**

... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »		
Favoriser la synergie entre les différents politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

- **Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

La commune de Bonne est incluse dans le périmètre du **TRI Annemasse-Cluses** et est concernée par la **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) du bassin de l'Arve**.

L'ensemble des objectifs, sous-objectifs, dispositions de la SLGRI sont synthétisées dans les tableaux suivants, extraits de la partie 3 de la SLGRI :

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif général														
Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques														
Sous-objectif	Améliorer la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants			Ne pas générer de nouveaux risques				Protéger les enjeux existants en réduisant les risques				Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables et améliorer la gestion de crise		
N°	RISQ-1	RISQ-2	RISQ-3	RISQ-4	RISQ-5	RISQ-6	RISQ-7	RISQ-8	RISQ-9	RISQ-10	RISQ-11	RISQ-12	RISQ-13	
Disposition (RISQ)	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques	Prendre en compte les risques « inondation » dans les documents d'urbanisme et les aménagements	Préserver les zones stratégiques d'expansion de crues (ZEC stratégiques) délimitées	Poursuivre la détermination des zones stratégiques d'expansion de crues	Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection	Créer des ZRTE en restaurant ou optimisant des zones d'expansion de crue et en aménageant des bassins écrêteurs	Entretien et améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques existants	Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides	Gérer les boisements de berge ou alluviaux	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en développant la conscience du risque dans les secteurs exposés	Améliorer la gestion de crise	

Objectif général								
Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés								
Sous-objectif	Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau			Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés			Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau	
N°	RIV-1	RIV-2	RIV-3	RIV-4	RIV-5	RIV-6	RIV-7	
Dispositions (RIV)	Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre	Préserver la continuité écologique en cours d'eau	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2	Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement	Etudier conjointement le transport solide et le risque inondation, pour préciser la faisabilité d'une augmentation du transit sédimentaire sur l'Arve et sur le Giffre	Pérenniser et étendre les plans de gestion raisonnés des ripisylves, des boisements de berge et des espaces alluviaux et lutter contre l'expansion des plantes invasives	

Sous-objectif	Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires			
N°	ZH-1	ZH-2	ZH-3	ZH-4
Dispositions (ZH)	Développer les connaissances relatives aux zones humides en vue d'une stratégie zones humides opérationnelle	Préserver les zones humides	Restaurer les zones humides prioritaires	Accompagner les acteurs locaux sur la thématique des zones humides

Objectif général				
Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux				
Sous-objectif	Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols		Développer des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux	
N°	PLUV-1	PLUV-2	PLUV-3	PLUV-4
Dispositions (PLUV)	Appliquer des principes généraux de gestion visant la réduction des impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales	Réaliser des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle appropriée	Intégration des eaux pluviales par les documents d'urbanisme	Accompagner les collectivités et porteurs de projets pour maîtriser l'impact des rejets d'eaux pluviales

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif général	Poursuivre le développement d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau et des milieux aquatiques				
	Poursuivre le développement de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire dans un contexte transfrontalier et dans un cadre institutionnel en mutation				
Sous-objectif	Améliorer la prise en compte des enjeux de l'eau par les acteurs de l'aménagement du territoire				
N°	GOUV-1	GOUV-2	GOUV-3	GOUV-4	GOUV-5
Dispositions (GOUV)	Renforcer les liens entre les acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'eau dans le développement du territoire	Conforter le rôle et les moyens de la CLE dans la mise en œuvre du SAGE	Assurer une cohérence d'objectifs, de moyens et d'action dans le cadre d'une hydrosolidarité de territoire	Développer les coopérations transfrontalières dans la gestion de l'eau	Rapprocher citoyens et acteurs de l'eau

L'articulation du PLU avec le PGRI

La compatibilité du PLU de Bonne avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

- La prise en compte du PPRn de la commune.
- Préservation des milieux spécifiques : réglementation spécifique des zones humides (zonage en Nh), écosystèmes aquatiques.
- La préservation des rives des cours d'eau par leur classement en zone naturelle quand le contexte le permet, le maintien en espace libre de toute construction des rives naturelles des cours d'eau.
- Des dispositions favorables à la limitation de l'imperméabilisation des sols : minimum de surface perméable,...
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés.
- Le traitement si nécessaire des eaux pluviales avant rejet.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Conformément à l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte le SRCE Rhône-Alpes.

Le SRCE Rhône-Alpes décline 7 orientations principales du Plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs :

- **Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :**
 - Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
 - Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.
 - Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de

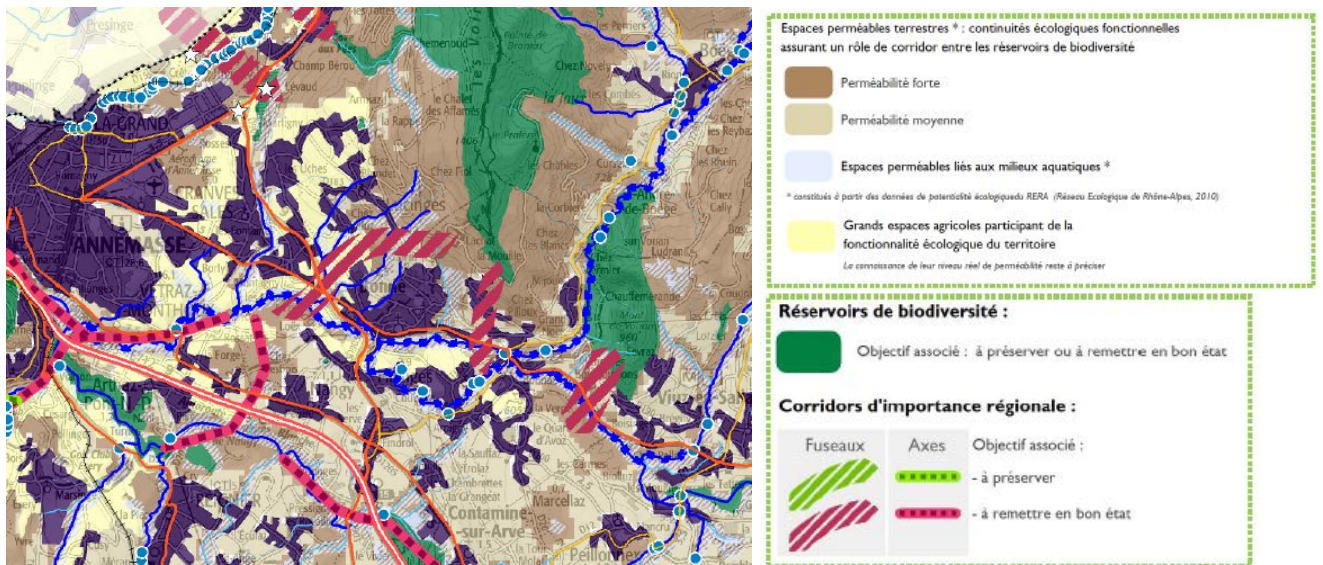
connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :

- pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent un ou plusieurs corridors ;

- pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors.

Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.

- Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue :
Le SCoT intègre et préserve les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences. Le SCoT préserve de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.
- Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
- Objectif 1.6. Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »
- **Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :**
 - Objectif 2.1. Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
 - Objectif 2.2. Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.
- **Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers**
 - Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
 - Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.
 - Objectif 3.3. Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
 - Objectif 3.4. Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.
- **Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE**
- **Orientation 5 : Améliorer la connaissance**
- **Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :**
 - Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
 - Objectif 6.2. Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
 - [...]
 - Objectif 6.4. Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
 - [...]
- **Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.**



Articulation du PLU avec le SRCE

Le PLU de Bonne prend en compte les grands enjeux du SRCE puisque :

- Il inclut les réservoirs de biodiversité dans les secteurs naturels sensible (dont le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ») et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- Il préserve les milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, zones humides) en s'appuyant sur une protection stricte en zone en Nh.
- Il préserve des rives des cours d'eau par leur classement en zone naturelle quand le contexte le permet, le maintien en espace libre de toute construction des rives naturelles des cours d'eau.
- Il identification sur le règlement graphique les continuités et corridors écologiques et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit.
- Il privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi les l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Il favorise la mixité des fonctions (habitat, services, équipements, commerces) et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- Il conforte et développe les modes de déplacements « doux » et les transports en commun.
- Il favorise l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et les énergies alternatives.

Le plan climat-air-énergie territorial d'Annemasse Agglo

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, modifie les exigences réglementaires concernant les Plans climat. Ainsi, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) deviennent des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET). Ces derniers proposent une approche territoriale intégrée visant la diminution des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et l'adaptation au changement climatique. Le Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo a été approuvé en 2016.

Les objectifs du PCAET

Le PCAET met en place un plan d'actions afin de répondre aux objectifs suivants :

- Exemplarité des collectivités sur les questions climat, air et énergie
- Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain.
- Développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air.
- Vers des secteurs industriels et tertiaires performants énergétiquement et moins polluants.
- Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir.
- Améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire.
- Mobilisation citoyenne sur les enjeux climat-air-énergie.

Articulation du PLU avec le PCAET

Le PLU doit prendre en compte le PCAET d'Annemasse Agglo :

- Il favorise la mixité des fonctions (habitat, services, équipements, commerces) et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- Il conforte et développe les modes de déplacements « doux » et les transports en commun.
- Il favorise l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et les énergies alternatives

Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Confère chapitre dédié dans le diagnostic de ce présent rapport.

**MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE
LE SOUCI DE LA PRÉSERVATION ET DE LA
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Intégration des enjeux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

Axe I : Maîtriser la croissance et l'urbanisation.

- Orienter et maîtriser la croissance démographique en compatibilité avec le SCoT d'Annemasse Agglomération.
- Structurer l'urbanisation en lien avec les différentes polarités identifiées afin de permettre un développement respectueux du cadre de vie.
- Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace.
- Diversifier l'offre de logement et densifier pour limiter la consommation d'espaces.
- Conforter et encourager la création de logements sociaux sur le territoire.
- Intégrer les enjeux du PDU.
- Améliorer les déplacements et s'appuyer sur le futur tracé de la vélo-voie-verte.
- Renforcer les maillages actifs (trottoirs, pistes cyclables...) notamment entre les équipements.
- Conforter les équipements à proximité de la Mairie et au Chef-Lieu.
- Maintenir et permettre l'évolution des équipements existants et améliorer leur accessibilité.
- Poursuivre la création d'espaces publics qualitatifs.
- Intégrer les prescriptions du PDU en matière de stationnement et favoriser le report modal.
- Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

AXE 2 – Maintenir et développer l'emploi.

- Assurer l'avenir des exploitations agricoles.
- Protéger de l'urbanisation les terres agricoles indispensables et limiter l'urbanisation aux abords des exploitations.
- Préserver des accès aisés aux terrains d'usage.
- Maintenir des coupures agricoles entre les hameaux.
- Préserver des cônes d'ouverture directe autour des exploitations.
- Assurer le développement et le maintien des activités économiques sur le territoire communal.
- Intégrer les orientations du SCoT en matière de développement économique.
- Développer l'économie liée au tourisme de proximité.

AXE 3 : Cadre de vie

- Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier des paysages.
- Intégrer les enjeux paysagers identifiés par le SCoT.
- Assurer un développement respectueux du cadre de vie, en particulier de l'activité agricole et de l'environnement :
 - Intégrer la trame agri-environnementale.
 - Intégrer les orientations agri-environnement du SCoT.
- Réduire l'impact environnemental de l'urbanisation.

Encourager une meilleure maîtrise de l'énergie en développant notamment des énergies alternatives comme le préconise le SCoT.

Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances ou/et en écarter les nouvelles zones résidentielles.

Prévoir un développement adapté aux capacités des réseaux, des équipements et de la ressource.

Analyse environnementale du PADD

La lecture de ces 3 axes met évidence la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du PADD.

Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

La commune de Bonne souhaite prévoir son développement tout en protégeant son cadre de vie. Ainsi, l'équilibre entre le développement de la commune et les espaces naturels et agricoles est intégré dans les 3 axes composant le PADD.

Le projet communal affiche clairement pour objectif, dans son **orientation I.3**, de réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine. Ceci est privilégié par la densification et l'urbanisation des dents creuses et espaces interstitiels, par le confortement du Chef-lieu principalement et la limitation du développement de l'urbanisation des coteaux. La rénovation et la mutation du bâti participent également au maintien de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette orientation est appuyée par l'**orientation II.1**, qui marque la volonté de pérenniser et conforter l'activité agricole et donc les terres agricoles.

Globalement, ces orientations participent à limiter la fragmentation des milieux, afin de préserver une trame écologique fonctionnelle nécessaire à la préservation de la biodiversité. La protection des réservoirs de biodiversité, de la trame agricole, des grandes continuités, voire la restauration des corridors écologiques est clairement énoncée dans l'**orientation III.3** du PADD.

Le PADD, à travers les **orientations III.1 et III.2**, vise également à mettre en place un projet de paysage, à la fois en préservant les éléments structurants du territoire (espaces agricoles, entités boisées, ripisylves, franges urbaines...) et veillant à la création d'aménagement de qualité.

Ces patrimoines naturel et paysager constituent un atout en termes de cadre de vie mais également de potentiel touristique, levier sur lequel la commune souhaite s'appuyer pour développer son économie (**orientation II.4**).

Enjeu transversal n°2 : L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire.

Le PADD de Bonne prend également ce second enjeu au travers de ses différents axes.

Dès l'**orientation I.2**, le PADD affiche la volonté de limiter les déplacements automobiles et de favoriser les modes doux. Le confortement du chef-lieu en termes de développement de l'habitat, des équipements, services, commerces, favorise la mixité des fonctions, permettant de répondre

aux besoins des habitants à proximité de chez eux et de diminuer les besoins en déplacements. En véhicule motorisé. Cet objectif est appuyé par **l'orientation I.6** qui vise à assurer la multi-modalité eu travers de plusieurs actions : conforter le maillage de liaisons de mode doux, organiser le stationnement, favoriser le co-voiturage et les transports en commun...

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD par les **orientations III.4 et III.5** puisqu'il souhaite encourager la construction de bâtiments économes en énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. Ces orientations participent de fait à l'amélioration de la qualité de l'air et à la limitation des sources de nuisances sonores.

La gestion du risque et la protection des populations sur le territoire communal est déclinées dans le PADD à travers **l'orientation III.6** (prise en compte du PPR et **l'orientation III.4** évoquant la prise en compte des sources de nuisances

La préservation de la ressource en eau, en termes de qualité et de quantité, est abordée dans **l'orientation III.6**, mais aussi dans **l'orientation III.7**. Il s'agit de maîtriser les rejets dans les milieux et de maintenir les zones tampons le long des cours d'eau, mais également de « s'appuyer sur les capacités des réseaux » pour assurer un développement cohérent et limiter les pressions sur la ressource.

Intégration des enjeux dans les règlements graphique et écrit

Le règlement du PLU prend en compte les composantes environnementales de la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales sont prises en considération dans les règlements écrit et graphique.

L'analyse qui suit est structurée par thématique, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

L'enjeu transversal n°1 vise à :

- Préserver un cadre de vie de qualité : protection des espaces naturels, des dynamiques de déplacement des espèces sauvages et de l'agriculture extensive de la commune.
- Gérer les risques naturels, liés notamment aux cours d'eau.
- Gérer de manière performante les eaux usées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux aquatiques.

Les réservoirs de biodiversité

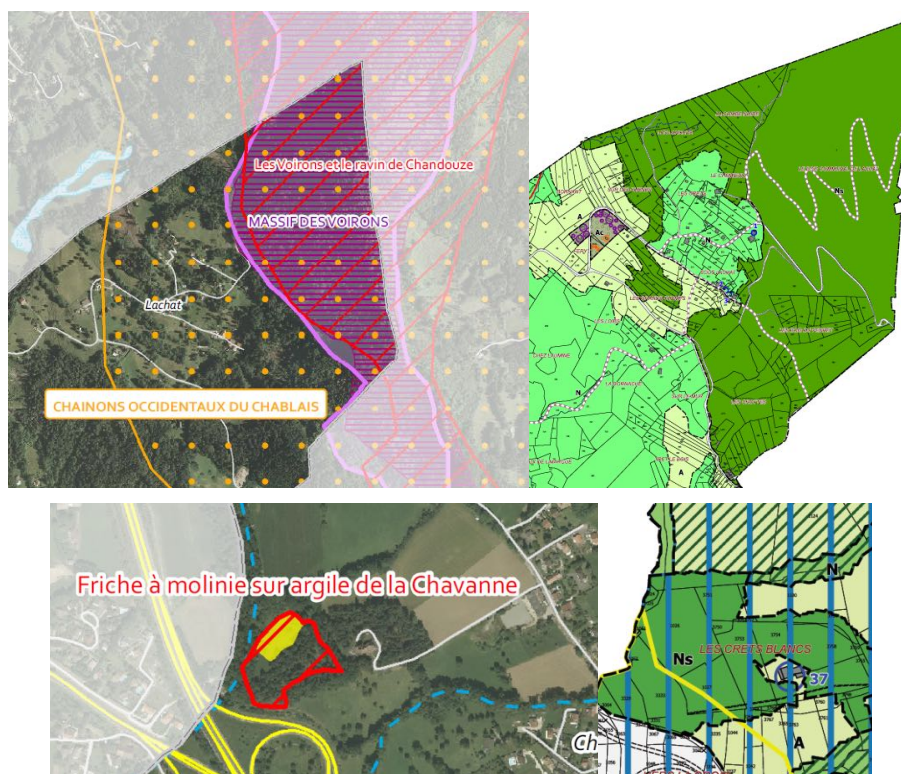
La commune de Bonne abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit du **Massif des Voirons** faisant l'objet d'un l'Arrêté de Protection du Biotope et classé en site Natura 2000 et en ZNIEFF de type 1, mais également de la **ZNIEFF de type 1 « Friche à molinie sur argile de la Chavanne »**, **des cours d'eau, des zones humides et des pelouses sèches.**

Toutes ces zones sont également appelées « Réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

Le massif des Voirons

Le site **Natura 2000**, l'**APPB** et les **ZNIEFF de type 1** font l'objet d'un zonage en Ns (Naturel sensible) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Sont interdits dans ces secteurs

- *« toute construction quelque soit la destination.*
- Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excèdent 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².
- *Tout toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental, les déblais, remblais, les coupes et abattages d'arbres, tout ce qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courants des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ».*



Extraits de la carte « Zonages réglementaires et d'inventaire » et extrait du plan de zonage

Les cours d'eau et leur ripisylve

La préservation de la qualité des cours d'eau, également considérés comme des réservoirs de biodiversité, passe avant tout par la préservation de leurs berges, véritables zones épuratrices naturelles. Pour ce faire, ils apparaissent ainsi que leurs ripisylves en zonage N, lorsque le contexte local le permet. En effet, quand le cours d'eau s'écoule au sein de l'urbanisation celui-ci est inclus dans le zonage U.

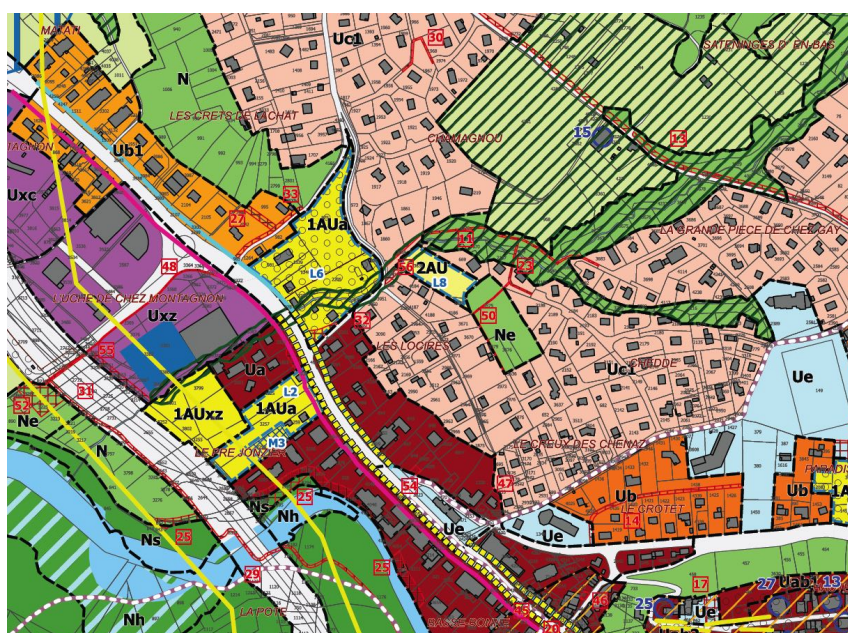
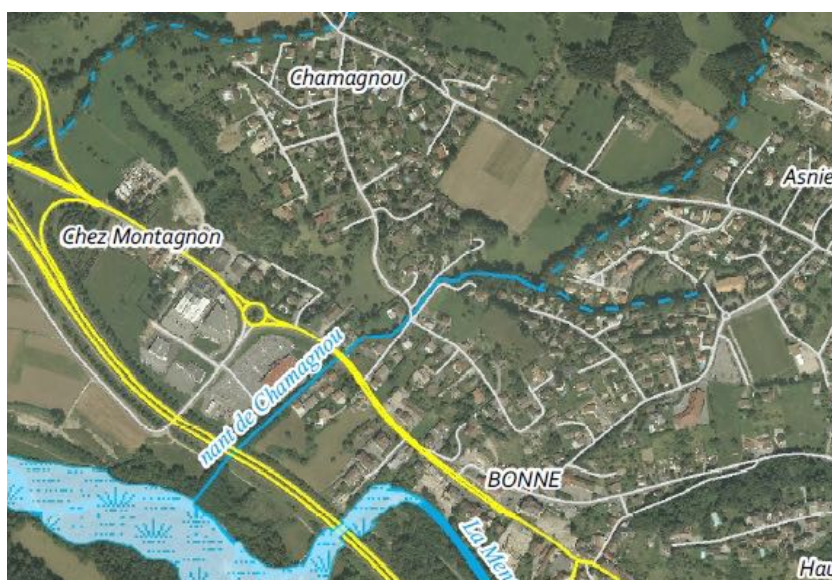
La Menoge et sa ripisylve font quant à elles l'objet d'un classement en Ns (Naturel sensible).

Le règlement précise dans ses dispositions générales que « *Toutes constructions, installations et aménagements sont interdits à moins de 10 mètres de l'axe des torrents et cours d'eau.* ». Ainsi même en contexte urbain les cours d'eau et leur ripisylve sont protégés.

Par ailleurs, la ripisylve du Nant de Chamagnou est tramée au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme ; le règlement associé permet de protéger les éléments boisés existants :

- « *Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des prairies agricoles identifiés par la trame sont soumis à déclaration préalable en Mairie de Bonne*
- *Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales* »

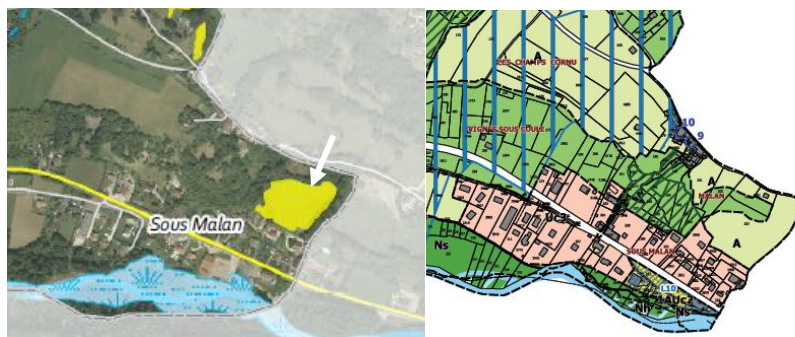
De plus en zone Uxz « *une ligne paysagère, sous forme de bosquets et d'arbustes, sera conservée le long du ruisseau de Chamagnou et de la Menoge* ». Cette règle participe au maintien de la ripisylve des cours d'eau et donc à la préservation de la qualité de ce dernier.



Extrait de la carte « Hydrologie » et extrait du plan de zonage

Les pelouses sèches

Les pelouses sèches, milieux très intéressants pour la faune et la flore thermophile, sont pour la plupart classées en N, le site n°9915119 fait également l'objet d'un zonage en A.



Extrait des cartes « Zones réglementaire et d'inventaire » et « Dynamique écologique » et extrait du plan de zonage.

En zone N sont autorisés : « les équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole et forestière et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Les bâtiments et installations agricoles ou forestiers ne sont admis qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité et justifiés par les besoins de l'exploitation. »

Dans l'ensemble de la zone A sont autorisés : « les équipements publics et d'intérêt collectif sous les conditions si après :

Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, sont admis sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum le risque qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. »

Sont également autorisées en zone A, hors trame identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme :

« Les bâtiments et installations agricoles ne sont admis qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole. Les nouveaux bâtiments d'élevage doivent être situés à plus de 100m des bâtiments à usage d'habitations voisines et des zones urbaines ou à urbaniser sauf disposition particulière du RSD.

Sont en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

Les constructions nécessaires aux exploitations, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

Les annexes touristiques des exploitations agricoles (gîtes et accueil touristique) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans le volume d'un bâtiment existant sur le site de l'exploitation et dans la limite de 90m² de surface de plancher.

Les points de vente de leurs productions sous réserve d'être aménagés dans le volume d'un bâtiment existant de l'exploitation dans la limite de 80 m² de surface de plancher.

Les campings à la ferme seront limités à 6 emplacements et situés à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.

Les logements destinés aux actifs agricoles des exploitations agricoles professionnelles, sont autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :

- *Nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation,*
- *Un seul logement de fonction pourra être admis par exploitation, et devra être intégré ou accolé au(x) bâtiment(s) d'exploitation et former un ensemble cohérent avec ces derniers,*
- *La surface de plancher affectée au logement ne devra pas excéder 90 m² par exploitation,*
- *Le logement de fonction ne peut être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole professionnelle sont préexistants,*
- *Avoir la voie d'accès de l'habitation commune avec celle de l'exploitation,*
- *Les annexes (accolées ou non) sont limitées à 2 annexes maximum et seront autorisées pour une superficie cumulée maximum de 30 m² de surface de plancher + une piscine, et sous réserve d'une intégration soignée. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale.*

Pour les bâtiments existants sont admis, au titre du L151-11-2° :

- *Le changement de destination des bâtiments existants vers l'habitat si ce dernier ne compromet pas l'activité agricole.*

De plus, pour les bâtiments existants d'habitation sont admis au titre du L151-12 du Code de l'Urbanisme :

- *Les extensions des bâtiments, si elles sont inférieures ou égales à 60 m² de surface de plancher en cumulé, si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.*
- *Les annexes (accolées ou non) des bâtiments admis sont limitées à 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 30 m² de surface de plancher + une piscine. Ces annexes devront être situées à moins de 10 m de la construction principale.*
- *et sous les conditions cumulatives suivantes :*
 - o *L'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,*
 - o *L'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction, conforme à la filière imposée par la carte d'aptitude des sols et du milieu, annexée au PLU.*
 - o *La desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,*
 - o *Le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération,*
 - o *Le projet n'apporte pas de gêne à l'activité agricole (en cas de présence d'exploitation agricole située à moins de 100 m).*

La réhabilitation, uniquement à usage d'habitat, sans limitation de surface de plancher, sans extension, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et sous réserve que :

- *Les volumes et les murs extérieurs sont conservés ou reconstitués à l'exception d'éventuelles ouvertures qui doivent préserver le caractère de son architecture,*
- *L'implantation ne gêne pas la bonne marche des exploitations agricoles pérennes,*

- *L'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,*
- *L'assainissement est possible par un dispositif autonome conforme à la filière imposée par la carte d'aptitude des sols et du milieu à l'assainissement individuel, annexée au présent PLU,*
- *Ils sont desservis par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,*
- *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques,*
- *Les piscines sont intégrées et ne viennent pas altérer la qualité patrimoniale du site.*

Les constructions ci avant sont autorisées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages»

La nature ordinaire

La « nature ordinaire » est composée de tous les espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques, et généralement les zones d'urbanisation future.

Le projet de PLU de la commune de Bonne préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages Naturels -Naturel strict, sous-secteur d'équipements de loisirs et sportifs (Ne), sous-secteur patrimonial (Np), sous-secteur d'activité (Nx)- et Agricoles -strict et sous-secteur de l'ancienne colonie des Marocains (Ac) et de maraîchage (Am)

Les zonages N, Ns et Nh ont été évoqués précédemment.

Dans le secteur Ne, « *les aires de jeux et installations légères de loisir sont admises sous réserve de leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage dans le lequel elles sont implantées* » sont autorisés.

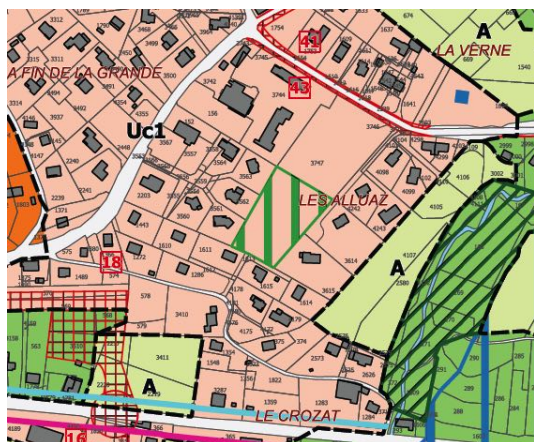
Dans le secteur Nx qui correspondent à la déchèterie, « *le maintien des bâtiments existants et les extensions mesurées dans la limite de 20% maximum de la surface de plancher existante* » est autorisé.


Dans les secteurs Np qui correspondent aux châteaux, « *La réhabilitation dans le volume existant sous réserve de préserver le caractère architectural d'origine des bâtiments et le maintien de l'environnement bâti* » est autorisé.

Dans le secteur Ac, concernant l'ancienne colonie des Marocains, « *il est exigé la démolition des bâtiments repérés au titre de l'article, L151-10 du Code de l'Urbanisme et la remise en état du site, préalablement à toute opération d'urbanisme ou tout projet concernant les bâtiments repérés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.* ». De plus, dans ces secteurs, les annexes sont interdites.

Dans le secteur Am, « *Les constructions et installations nouvelles sont interdites, y compris agricoles, exceptées les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Les dispositifs nécessaires au maraîchage sont toutefois autorisés (serres démontables...)* »

Le PLU identifie également un terrain cultivé en zone urbaine au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, qui participe au maintien de la « nature en ville ».



 Éléments paysagés à protéger au titre de l'article L.151-19 alinéa du code de l'Urbanisme

Extrait règlement graphique.

Les continuités écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale.

Il a notamment mis en avant la présence de plusieurs continuités écologiques sur le territoire : les continuums forestiers et agricoles ainsi que le continuum aquatique le long de la Menoge.

Des obstacles ont également été identifiés le long des RD 903 et RD 907 où les espaces urbanisés s'étalent et contraignent les déplacements de la faune jusqu'à l'émergence d'un corridor écologique et d'axes de déplacement de la faune qui permettent la connexion entre les Voirons et la plaine, voire le plateau des Bornes et le Salève plus loin.

Ces continuités, corridor et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent sur les espaces de nature « ordinaire » ; naturels, agricoles et forestiers, protégées par les règles précédemment citées.

Le corridor et l'axe de déplacement en entrées Ouest et Est du territoire sont également identifiés par une trame de « *secteur à protéger pour le maintien et la préservation des continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.* »

Les règles accompagnant cette trame sont suffisamment restrictives pour maintenir le passage de la faune. Dans ces secteurs, identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en :

Zone N, y sont admis :

- « *les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau etc.) sous réserve de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;*
- *les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies...)* ;
- *Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des massifs boisés identifiés au titre de l'article L151-23 sont soumis à déclaration préalable en Mairie de Bonne. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.*

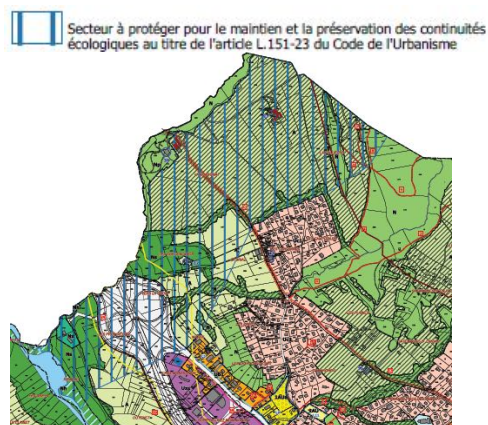
- *Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune. »*

Zone A, y sont admis :

« Afin de préserver la valeur écologique (continuité écologique) et/ou paysagère, aux conditions énumérées ci-après :

- *Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif devront veiller à ne pas perturber les corridors écologiques existants.*
- *La création de mares si elles sont destinées à la récupération des eaux de pluies et à l'alimentation des animaux. »*

Le corridor écologique à l'Ouest de la commune est identifié au SRCE comme « corridor d'importance régionale à remettre en bon état ». Ainsi, sa protection au titre de l'article précédemment cité a vocation à ne pas aggraver la situation d'ores et déjà compliquée de par la présence de l'échangeur autoroutier (et probablement par le futur projet de désenclavement du Chablais), en protégeant strictement de l'urbanisation les terres de part et d'autre de l'infrastructure.



L'axe de déplacement à l'Est de la commune, est le seul espace de passage disponible à la faune entre les espaces naturels au nord de la Menoge et ceux au sud du cours d'eau. L'identification de ces espaces via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme est donc primordiale pour maintenir et préserver ces espaces perméables.

Extraits du plan de zonage.



La Menoge a également été identifié comme un axe important des déplacements de la faune. La quasi-totalité de son linéaire étant classé en zone Nh (zone humide) au plan de zonage, et sa ripisylve étant comprise dans les espaces Ns (Naturels sensibles), les réglementations associées sont assez restrictives pour maintenir le fonctionnement de la dynamique écologique le long de ce cours d'eau.

De plus, certains secteurs et éléments font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ces secteurs et éléments protégés particulièrement pour leur intérêt paysagers sont des composantes de la nature ordinaire : boisements, haies mais aussi espaces agricoles. Ainsi, cette trame participe pleinement à la protection de la nature ordinaire.

Les zones d'urbanisation futures

Les secteurs d'OAP

Le PADD du PLU de Bonne a annoncé, à travers l'Axe I vouloir « *Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels) en diminuant de près de la moitié le potentiel urbanisable par rapport au précédent PLU.* »

Le PLU respecte cet objectif en inscrivant dans son règlement graphique, 8 secteurs en zone 1AU (cf chapitre III.2.5 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation) et 1 secteur en 2AU voués à l'urbanisation à long terme.

Le règlement graphique traduit également cet enjeu de consommation d'espace par la structuration du territoire. Ainsi, il identifie des secteurs d'aménagement futur au sein même de l'enveloppe urbaine : Paradis, l'Etang, Grande Vigne, Pré Jonzier, les Moulins et Sous-Malan. Le secteur d'Orlyé est en continuité du bâti existant. Il est à noter que le secteur de Chavannes est déjà en grande partie bâti. Les terres agricoles à enjeux forts identifiées dans le diagnostic agricole sont préservées de l'urbanisation.

Ce travail sur la diminution d'espaces naturels et agricoles est également traduit dans le règlement écrit au travers de la définition de densités plus ou moins importantes selon les secteurs à travers les Coefficient d'Emprise au Sol (CES). Le développement dans le chef-lieu recherche une densification importante, alors que celle-ci sera modérée dans les secteurs périphériques et hameaux sur le coteau :

Dans les secteurs Uab 1 et Uab 2, secteurs de Haute-Bonne : l'emprise au sol est limitée à 20% du tènement.

Dans le secteur Ub, secteur de confortement urbain, le CES est de 0,23.

Dans les secteurs périphériques Uc1 et Uc3, le CES est de 0,15 et Uc2, il est de 0,20.

Dans les secteurs d'activité, en Uxa le CES est de 0,50 et en Uxc il est de 0,60.

L'article n°13 des différents zonages régleme les espaces libres et les plantations. Ainsi dans les zones Ua, Ub et Uc, pour les opérations supérieures ou égales à 250 m², 15 % du tènement minimum doit être affecté à un espace vert. En zones Uxc et Uz, les surface non anthropisées (bâti, stationnement,...) doivent être engazonnées et plantées sur une surface d'un seul tenant minimale de 10 % du tènement de la parcelle.

Les emplacements réservés

La commune a identifié 53 emplacements réservés dans son projet de PLU.

Certains de ces emplacements visent des espaces et secteurs déjà aménagés en prévoyant la sécurisation de voies, la réalisation de carrefour ou de parking, la réalisation d'une maison communale...

D'autres visent des secteurs naturels ou agricoles tels que l'extension du cimetière de Loëx, la création de stationnements ou de carrefours, l'aménagement de chemins piéton,... Pour autant ces emplacements réservés touchent des secteurs de nature ordinaire, hormis quelques cas particuliers :

L'emplacement réservé n°6 longe la Menoge dans des espaces classés en Ns et Nh. Cet ER est destiné à la création d'un chemin piéton, en lien avec les conclusions de la partie « Paysage » de l'état initial de l'environnement qui propose une valorisation du domaine de La Menoge pour un usage récréatif. Cet ER touchant des espaces d'intérêt écologique marqué, des dispositions seront à prendre lors de la réalisation des aménagements (équipements légers, sans soubassement, à vocation de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages).

L'emplacement réservé n°18 est destiné à la création d'une voirie desserte. Cet emplacement a fait l'objet d'une expertise écologique (*Cf. Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique*) qui a révélé la présence d'un habitat considéré comme humide (défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides). Ce milieu humide sera à prendre en compte lors de la réalisation du projet afin de le préserver.

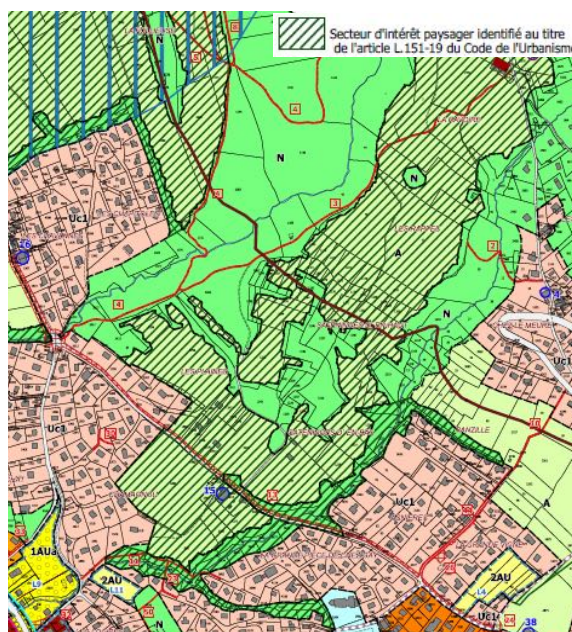
L'emplacement réservé n°25 se situe à proximité de la Menoge en zone Ns. Destiné au prolongement d'un chemin piéton et la création d'un accès à La Menoge, cet ER participe à la valorisation du domaine de La Menoge pour un usage récréatif. Il sera intéressant de réfléchir le projet en prenant en compte cette proximité au cours d'eau et la sensibilité des milieux.

L'emplacement réservé n°29 se situe également dans les boisements liés à La Menoge. Il est destiné à la réalisation de la vélo-voie-verte qui suit, pour parti, le tracé d'un sentier déjà existant. Les impacts prévisibles de ce projet sont présentés dans la partie *Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique*.

La qualité paysagère

Extrait du règlement graphique

Le projet de PLU prend en compte la qualité des paysages en précisant dans les dispositions générales du règlement écrit qu'« en aucun cas, les bâtiments, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. »



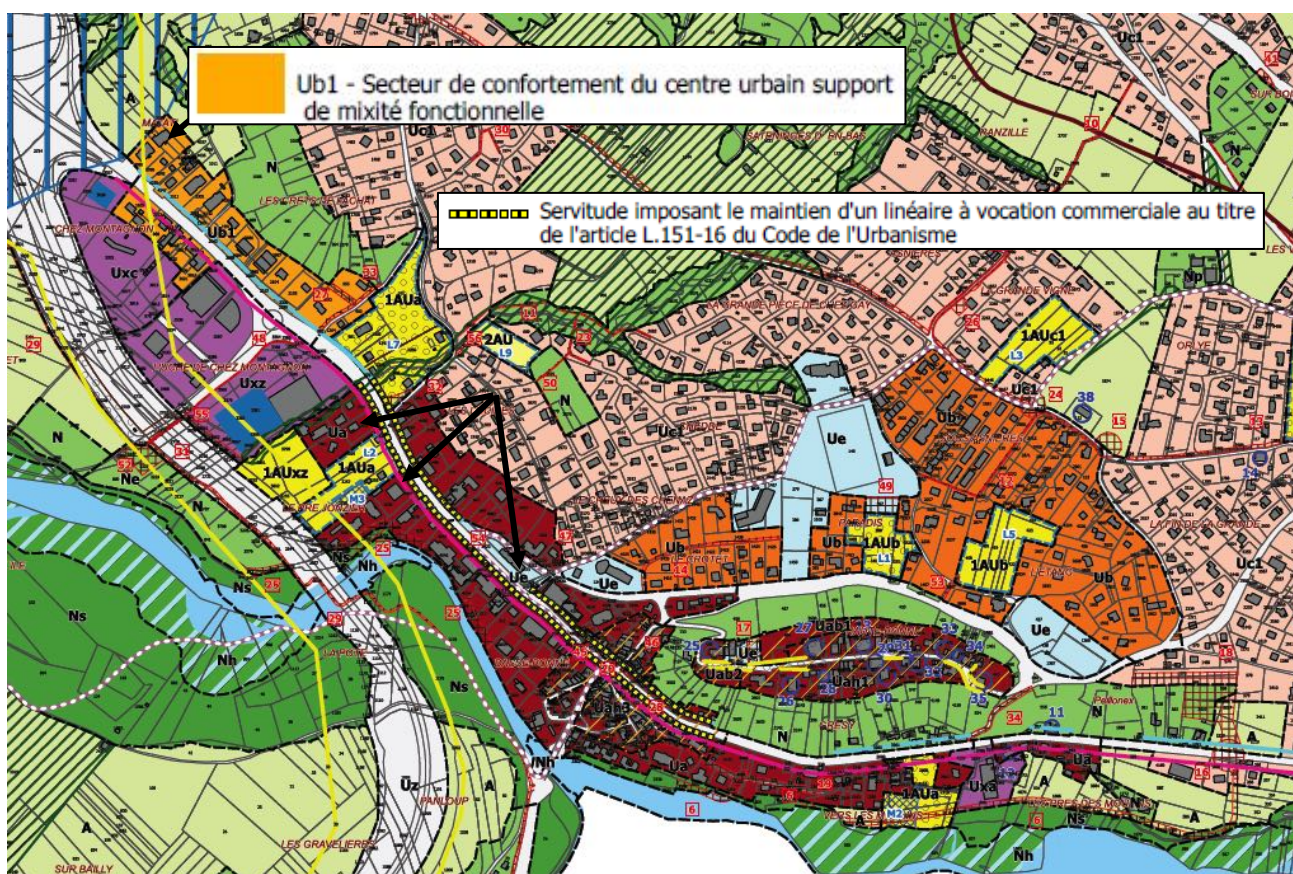
Adapter la localisation de l'urbanisation future aux sources de pollutions et nuisances identifiées dans le diagnostic.

Protéger les cours d'eau et leur ripisylve, véritables zones d'épuration des eaux et zones tampons.

La structuration du territoire et mixité des fonctions

Comme dit précédemment, le règlement graphique privilégie le développement urbain dans le Chef-lieu de la commune. Ce confortement du centre urbain permet la proximité des habitats, des services et commerces présents sur le territoire.

De plus, le règlement graphique identifie une zone Ub1, secteur de confortement du centre urbain support de la mixité fonctionnelle, et des servitudes imposant le maintien d'un linéaire à vocation commerciale au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme le long de la RD 907 au cœur du village.



Cette structuration du territoire permet à la population résidente d'accéder rapidement à la majorité des équipements dont elle pourrait avoir besoin sans prendre nécessairement la voiture, diminuant ainsi les déplacements en voiture individuelle.

Modes de déplacements alternatifs à la voiture

La question des modes de déplacements est importante sur la commune. En effet, le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre à l'échelle du SCoT Annemasse Agglo.

Le règlement graphique identifie de nombreux emplacements réservés favorisant la multi-modalité évoquée dans le PADD :

Création de chemin piéton : ER n°1 à 8, ER n° 10 à 12, ER n°14, ER n°18, ER n°23, ER n°25, ER n°28 à 31, ER n°34, ER n°46 à 48, ER n°50.

La commune est notamment concernée par le projet de la vélo-voie-verte d'Annemasse Agglo. Ce projet est représenté par l'ER n°29. Celui-ci se prolonge jusqu'à la frontière suisse.

Création de stationnement : ER n°26, ER n°51 et ER n°52. Ces deux derniers ER sont directement en lien avec le projet de création de la vélo-voie-verte, permettant le report modal.



Extrait du règlement graphique.

Le règlement graphique identifie le sentier de randonnées du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, qui permet notamment de relier Loëx au centre bourg via des modes de déplacement « doux ».

De plus, le règlement via l'article 12 prévoit la réalisation de locaux clos destinés au stationnement des cycles dans les zones Ua, Ub, Uc, « Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant à 2 m² par logement.

Pour les autres constructions, le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. »

En zones Uxz, Uxa et Uxc : « Pour tout bâtiment, de plus de 500 m² de surface de plancher, quelle que soit sa destination : 1 local clos, en rez-de-chaussée ou en sous-sol intégré au volume principal, répondant aux besoins de l'opération, sauf cas d'impossibilité majeure, doit être réalisé. »

Performances énergétiques de l'habitat

La mise en place d'actions concernant le secteur du résidentiel, premier consommateur d'énergie et deuxième émetteur de gaz à effet de serre à l'échelle du SCoT Annemasse Agglo, ont été recherchées dans l'élaboration du projet de PLU.

Ainsi, le règlement écrit, dans ses dispositions générales, précise que « dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables, et ne répondant pas pour partie, aux règles relatives à l'aspect extérieur

des constructions des adaptations à l'article 5 pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité interrogera l'architecte consultant de la commune. ».

De plus, hors périmètre de protection au titre des monuments historiques, pour les immeubles identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, *« les permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. »*

Dans le cas de mise en conformité thermique et d'étanchéité de construction, des dérogations pourront également être envisageables.

L'article 11.4 du règlement, sur l'aspect des toitures, autorise « l'usage des panneaux solaires, en toiture » sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, de teinte sombre et mate en harmonie avec le toit.

Les toitures végétalisées y sont également autorisées. Cette végétalisation revêt de multiples atouts au-delà d'une isolation supplémentaire du toit ; elle participe à la rétention des eaux pluviales, permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment).

La protection de la qualité de la ressource en eau

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le règlement écrit à l'article 4 concernant la desserte par les réseaux :

En termes d'assainissement, il impose notamment à *« toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'assainissement. »*. Aussi, les zones ouvertes à l'urbanisation futures sont localisées dans les secteurs d'ors et déjà raccordés à l'assainissement collectif.

Il est spécifié dans les zones A et N, qu'*« en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou de sa non programmation, il pourra être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la carte d'aptitude des sols et du milieu si elle existe. »*

Dans la zone Uxz, *« les branchements et réseaux intérieurs d'assainissement seront adaptés au système séparatif retenu dans la zone »*, et devront permettre les contrôles. Dans le cas de l'évacuation des eaux usées industrielles ou artisanales dans le réseau public il est nécessaire de réaliser un prétraitement.

Concernant les eaux pluviales, *« les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau ou à défaut présenter un dispositif individuel d'évacuation, conforme au zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLU, qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des eaux usées »*. De plus en zone d'activité de la ZAC de la Menoge, *« les eaux pluviales anormalement chargées du fait des devront faire l'objet d'un traitement préalable avant rejet. »*

Par ailleurs, la protection des berges naturelles des cours d'eau et la protection des zones humides jouent aussi un rôle dans la préservation de la qualité de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur.

La prévention des risques

La commune est concernée par de nombreux aléas naturels et dispose d'un Plan de Prévention des Risques naturels.

La préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs ripisylves, développée précédemment, a un véritable rôle dans la protection contre les risques lors de forts épisodes pluvieux (rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues).

La gestion raisonnée des eaux pluviales dans les zones aménagées est un enjeu environnemental fort à prendre en compte dans le présent PLU. Les règles écrites dans l'article 13 sur les espaces libres et les plantations et l'autorisation des toitures végétalisées dans l'article 11, participent à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets, limitant l'imperméabilisation des sols ; en zone Ua, Ub et Uc « 30% minimum de la parcelle doit rester perméable à l'eau de pluie ». Ceci limite l'augmentation des débits d'eau de ruissellement et permet de ne pas aggraver les risques existants.

Cet enjeu est d'autant plus fort pour les terrains en pente. Il conviendra de se référer à l'annexe sanitaire et des fiches techniques réalisées sur chacun des secteurs potentiellement urbanisables.

Les risques technologiques liés à la traversée d'une canalisation de gaz sont pris en compte dans le règlement graphique.

Les nuisances sonores

Trois des zones ouvertes à l'urbanisation futures sont localisées dans le secteur de protection de la RD907 classée par arrêté préfectoral de catégorie 3. Les réglementations en termes d'isolation phonique, fixées dans cet arrêté, devront être respectées.

Le règlement dans son article 2 en zones Ua, Ub, Uc et Uxc, veille à ce que les activités qui y sont autorisées, prennent les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent la prise en compte des enjeux environnementaux à travers la définition de principes d'aménagement.

Cinq zones d'aménagement future faisant l'objet d'une OAP ont été définies dans le projet de PLU :

secteur des Chavannes : zone 1AUa (secteur de centre urbain),

secteur des Moulins : zone 1AUa (secteur de centre urbain),

secteur du Paradis : zone 1AUb (secteur de confortement du centre urbain),

- secteur d'Orlyé** : zone 1AUc1 (secteur périphérique à dominante d'habitat de faible densité),
- secteur de Sous-Malan** : zone 1AUc2 (secteur périphérique à dominante d'habitat densité plus importante).
- Secteur de Grande Vigne** : zone 1AUc1 (secteur périphérique à dominante d'habitat de faible densité),
- Secteur de l'Étang** : zone 1AUB (secteur de confortement du centre urbain),
- Secteur du Pré Jonzier** : zone 1AUa (secteur de centre urbain), 1AUxz (secteur économique)

Deux OAP thématiques ont également été réalisées sur le secteur de Haute Bonne et de l'ancienne colonie des Marocains.

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

La nature ordinaire est liée dans les OAP à la préservation de la nature en ville. Le maintien de la nature en ville va de pair avec la préservation du cadre paysager de la commune.

Ces enjeux sont pris en compte à travers l'identification, dans les schémas de principe d'aménagement, d'espaces verts à aménager, de haies, boisements et espaces verts à préserver.

A noter, que le secteur de Chavannes est traversé par le Nant de Chamagnou et que selon le règlement une bande tampon de 10 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau devra être préservée de toute construction.

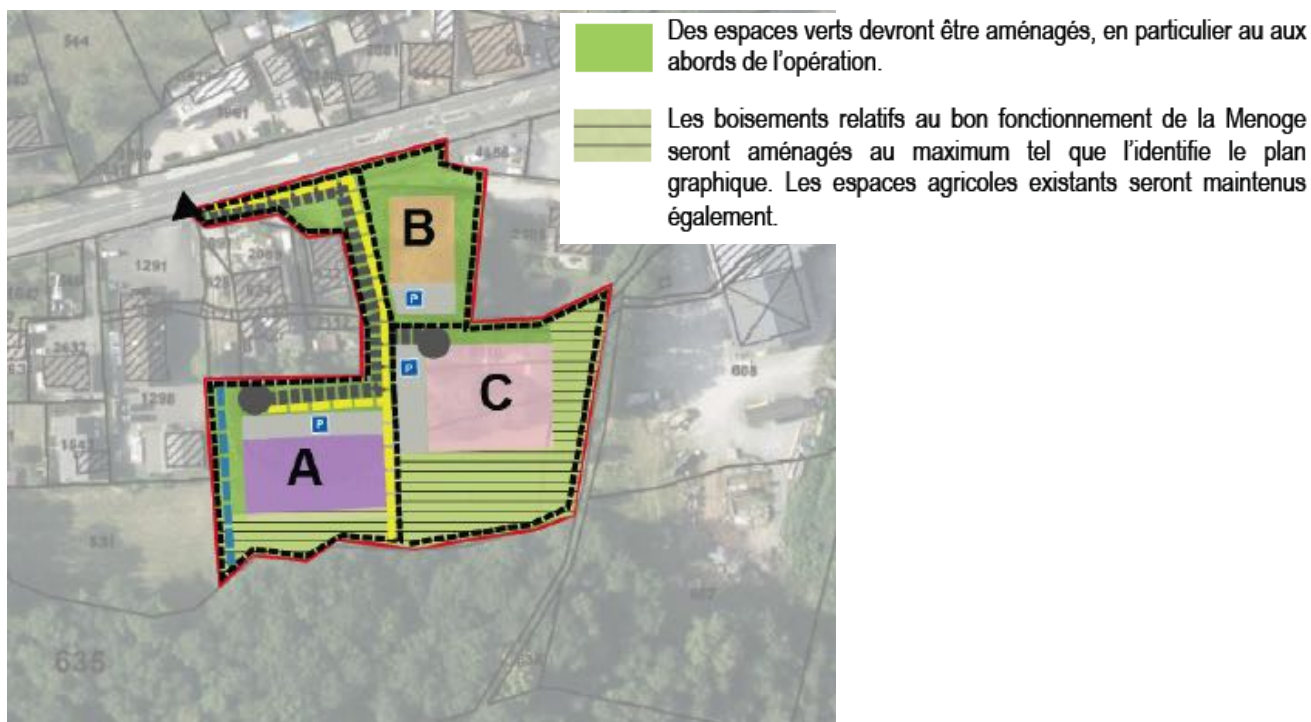


Schéma de principe d'aménagement du secteur des Moulins

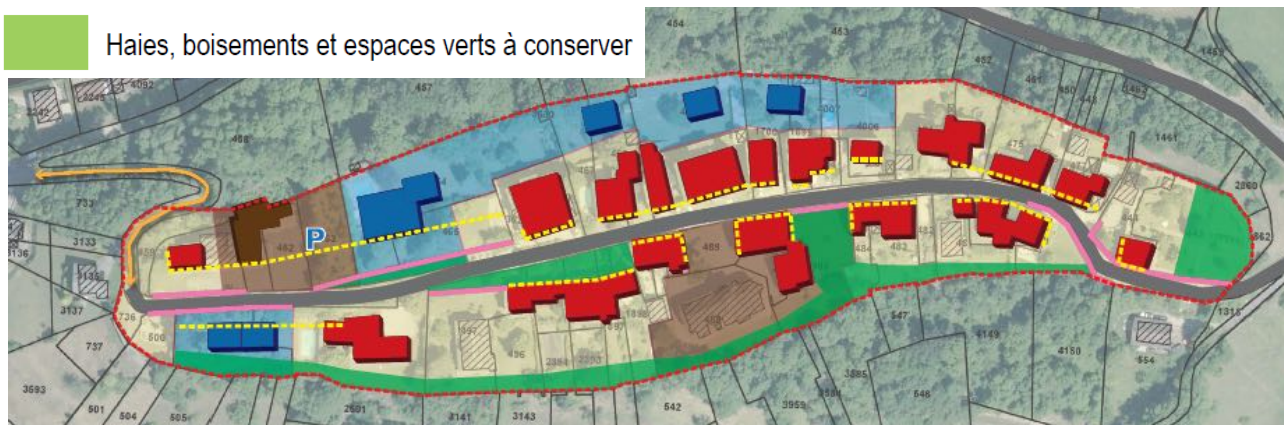


Schéma de principe d'aménagement du secteur de Haute Bonne

Certains secteurs ont un enjeu paysager particulièrement important. C'est le cas du secteur du Paradis, pour lequel les principes d'aménagement visent à limiter l'impact des constructions et à préserver des espaces de respiration.

De même, un filtre paysagé et arboré devra être aménagé sur le secteur d'Orlyé.

Le secteur de Haute Bonne possède un caractère patrimonial important à préserver. Ainsi, les principes d'aménagement sur la nature et les constructions, permettront le maintien de l'identité du site.

L'OAP sur le secteur de l'ancienne colonie a pour objectif la renaturation et l'amélioration du cadre paysager, en conditionnant la reconversion de bâtiments existants à la démolition de certains et la création d'espaces verts les remplaçant.

L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire.

De manière générale, l'ensemble des OAP prescrit que « les réalisations des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques ».

A leur échelle, les OAP de Chavannes, des Moulins, du Paradis, d'Orlyé et de Haute Bonne intègrent un réseau de liaisons modes doux.



Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

A noter que la commune de Bonne est concernée par le projet de désenclavement du Chablais. L'emprise d'étude a été représentée à titre informatif sur le règlement graphique du PLU.

Un dossier de concertation portant sur l'étude et l'analyse comparative de différentes variantes de tracé entre l'A40 et le carrefour des Chasseurs a été réalisé en janvier 2006. Celui-ci analyse les impacts prévisibles de ces dernières sans pour autant en proposer les mesures pour Eviter-Réduire-Compenser. Aujourd'hui, aucune étude d'impacts n'a été réalisée sur ce projet.

En attendant cette éventuelle étude, les impacts prévisibles du projet présentés ci-après sont issus des éléments présentés dans le dossier de concertation de 2006. Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

A l'avenir, la commune de Bonne devra prendre en compte le tracé définitif du projet et, le cas échéant, veiller à permettre la réalisation des mesures d'évitement et de compensation définies. Cela demandera une mise en compatibilité du PLU avec le projet, qui demandera la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale (systématique en présence d'un site Natura 2000) dans laquelle seront détaillés les impacts et les mesures E-R-C mises en œuvre.

Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La diversité des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité (nature ordinaire), afin de faciliter les déplacements des espèces.	Fort
	La dynamique fonctionnelle des corridors écologiques et axes de déplacement de la faune.	Modéré

Les réservoirs de biodiversité

Les effets sur les réservoirs de biodiversité sont favorables.

En effet, les zonages appliqués (N, Ns, Nh, voire A dans le cas d'un site de pelouses sèches) et les règlements respectifs sont restrictifs et permettent de protéger ces espaces à forts enjeux.

La nature ordinaire

Le PLU a un effet positif sur les espaces de nature ordinaire de par le classement de ces espaces en zones naturelles ou agricoles limitant leur anthropisation. Seuls sont autorisés sous conditions, les équipements publics et d'intérêt collectif, la création de bâtiments indispensables à l'activité agricole, les modifications et extension des bâtiments existants,...

De plus, l'OAP sur le secteur de l'ancienne colonie des Marocains vise une renaturation des espaces et donc le développement de la nature ordinaire.

Cependant, nous pouvons relever que le PLU a également un effet défavorable sur les espaces de nature ordinaire de par l'ouverture de zones à l'urbanisation et l'identification d'emplacements réservés.

Pour évaluer les effets, une expertise des habitats naturels a été réalisée sur les secteurs concernés et présentant des enjeux environnementaux potentiellement forts de par la proximité de cours d'eau, de réservoirs de biodiversité, leur surface...

Ainsi, une journée de prospection a été réalisée le 28 avril 2017, permettant de décrire les habitats et la flore en présence.

- Les secteurs d'urbanisation future

A noter que le nombre et donc les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites par rapport au PLU en vigueur et au fur et à mesure de l'avancée du projet de PLU, pour ne retenir que 5 secteurs en AU, faisant tous l'objet d'une OAP et qu'aucun habitat naturel d'intérêt écologique majeur n'y a été relevé.

Le secteur de Sous-Malan n'a pas fait l'objet d'expertise afin de caractériser les habitats en présence. En effet, le secteur est déjà sous influence anthropique et consiste en du renouvellement urbain



Extrait Géoportail

Le secteur du Paradis étant quant à lui inclus d'ors et déjà inclus dans un environnement urbain, n'a pas fait l'objet de l'expertise pour caractériser les habitats en présence.

- Les emplacements réservés

La commune a intégré à son projet de PLU une cinquantaine d'emplacements réservés.

Certains de ces emplacements visent des espaces ou secteurs déjà aménagés, d'autres visent des secteurs naturels ou agricoles.

Une expertise écologique a été réalisée sur les emplacements réservés n°9 en raison de sa surface importante et n°18 pour sa proximité avec une zone humide potentielle répertoriée dans l'inventaire départemental d'ASTERS.

Le tableau suivant résume les habitats naturels présents sur les secteurs expertisés :

Méthodologie (rappel de l'EIE)

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Habitats naturels des secteurs d'étude.

Habitats inventoriés	Habitats d' intérêt communautaire (*=prioritaire)	Habitats de zone humide	Secteurs d'études				
			Chavannes	Les Moulins	Orlyé	ER n°18	ER n°9
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i> (CB 31.811)			x			x	
Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et halliers à <i>Rubus fruticosus</i> (CB 31.811) x Terrains en Friche (CB 87.1)						x	
Terrains en friches (CB 87.1)				x			
Clairières à couvert arbustif (CB 31.872)			x				
Pâtures mésophiles (CB 38.1)					x		
Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2)	x					x	x
Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2) x Vergers (CB 83.15)	x		x		x		
Forêts galeries de Saules blancs (CB 44.13)	x*	x				x	
Chênaies acidiphiles (CB 41.5)					x		
Forêts mixtes (CB 43)				x		x	
Champs d'un seul tenant intensément cultivés (CB 82.1)							x
Pelouses de parcs (CB 85.12)							x
Pelouses de parcs (CB 85.12) x Vergers (CB 83.15)				x			
Villages (CB 86.2)			x	x	x	x	x

Les habitats par secteurs sont représentés sur cartes ci-après.

Conclusion

L'habitat « prairies de fauche de basse altitude » d'intérêt communautaire est recensé sur deux secteurs d'urbanisation future, les Chavannes et Orlyé, et sur les deux emplacements réservés ce qui représente une surface globale d'environ 1,6 ha sur les 4,7 ha de zone en 1AU et 0,4 ha sur environ 3 ha (surface globale des deux ER).

Cet habitat n'est pas recensé sur le site Natura 2000 « Massif des Voirons ». Il est de plus habitat relativement bien représenté dans nos régions.

Aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'abrite d'habitats naturels patrimoniaux et ne présentent à ce titre une sensibilité particulière concernant la flore (aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'y a été observée). Leur intérêt écologique est donc restreint.

L'effet de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs et l'emplacement réservé n°9 sont donc défavorable en termes de consommation d'espaces mais l'impact lié intrinsèquement au milieu est réduit au regard des habitats naturels considérés.

L'emplacement réservé n°18 est destiné à la création d'un cheminement routier. Les résultats de cette expertise ont révélé la présence d'un habitat considéré comme humide (défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides). Aujourd'hui, aucun projet précis n'a été défini. Le type d'habitat et l'éventuelle présence d'une zone humide seront à prendre en compte dans la conception des aménagements futurs.



Commune de Bonne sur Menoge
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
 HABITATS NATURELS
 Les Moulins



Réalisation Agrestis ref. 200903/Lydia BAVATE, gila/Agost
 Logiciel de carte: BDORTHO © IGN - 2007

	Zones prospectées
	Relevé floristique
	Forêts mixtes (CB 43)
	Vergers (CB 83.15) x Pelouses de parcs (CB 85.12)
	Villages (CB 86.2)
	Terrains en friche (CB 87.1) P
	Zones rudérales (CB 87.2) P

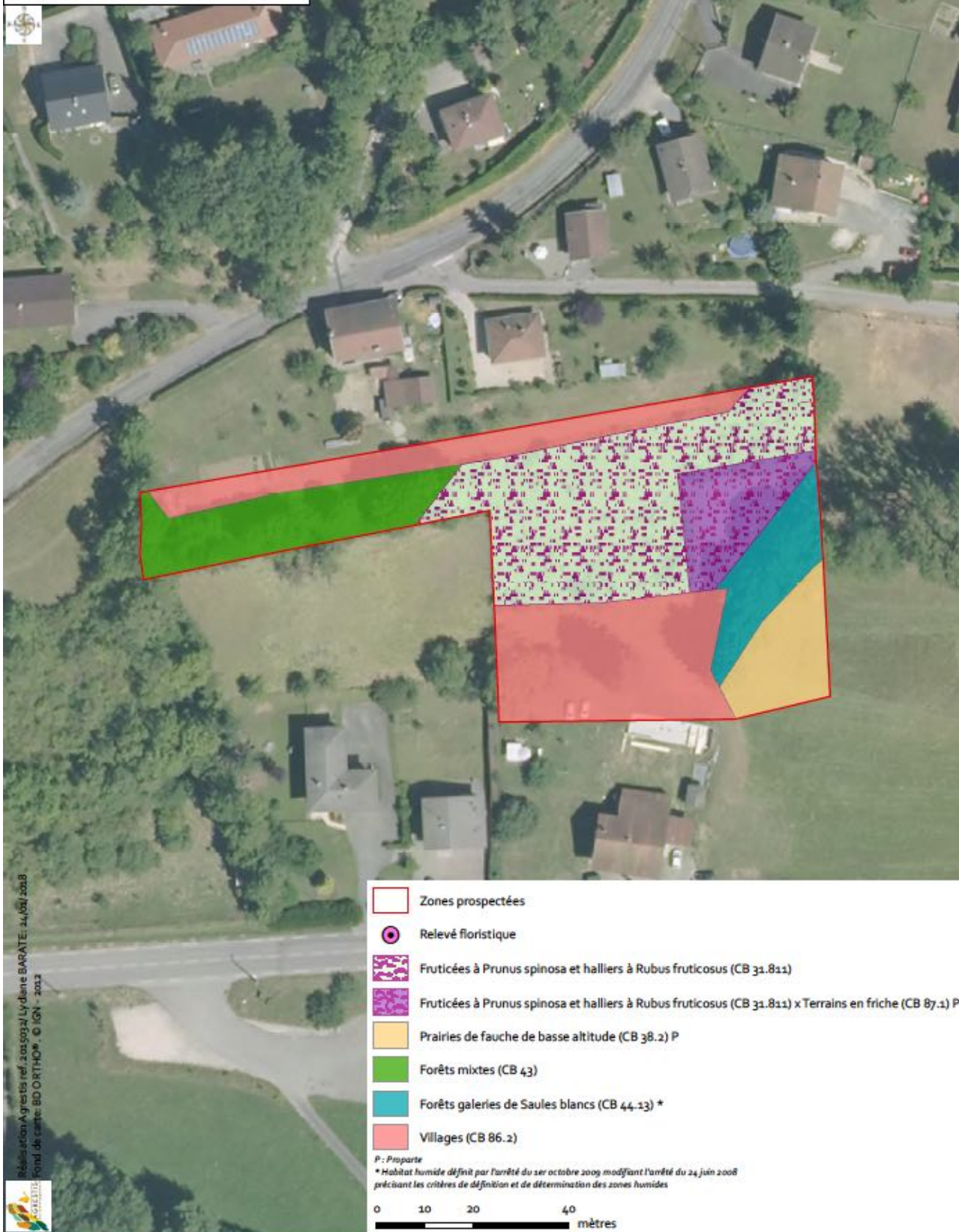
P : Prépartie
 * Habitat humide défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides

0 10 20 40 mètres

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Commune de Bonne sur Menoge
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
 HABITATS NATURELS
 ER n°18



PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Commune de Bonne sur Menoge
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
ER n°9



- D'autres emplacements réservés...

Le PLU prend en compte le projet de création de la vélo-voie-verte à travers l'emplacement réservé n°29.

Ce projet, suite à la demande d'examen au cas par cas, n'a pas dû faire l'objet d'une étude d'impacts.

Les impacts qui ont pu être relevés dans le dossier de concertation sont les suivants (extrait du Document CERFA n°14734*02, septembre 2015): « *L'impact global du projet sur la santé humaine et le cadre de vie sera positif avec une diminution des émissions de gaz à effet de serre [...], une amélioration du cadre de vie pour les riverains, avec l'aménagement des berges de La Menoge et la création d'une halte au bord du cours d'eau, et une incitation à la pratique sportive.*

Ce projet s'implante en grande partie sur les voiries existantes [...] et n'entraînera pas un impact significatif sur les milieux naturels.

Le franchissement de La Menoge par la passerelle n'entraînera pas de travaux ou d'impact sur le cours d'eau [...]. Par ailleurs, l'aménagement d'une partie des berges permettra de traiter localement des foyers de plantes invasives (Renouée du Japon) afin de limiter leur développement. »

Les emplacements réservés n°6 et n°25 se situent à proximité de La Menoge dans des espaces classés en Ns et Nh. Ces ER sont destinés à la création de chemins piétons et d'accès au cours d'eau, en lien avec une valorisation du domaine de La Menoge pour un usage récréatif. Ces ER touchant des espaces d'intérêt écologique, des dispositions seront à prendre lors de la réalisation des aménagements (équipements légers, sans soubassement, à vocation de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages) afin de ne pas impacter les milieux.

Les continuités et corridor écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont favorables.

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, les espaces de nature ordinaire non impactés par les projets d'urbanisation future, veille au maintien de leur perméabilité aux déplacements des espèces (occupation du sol, clôtures,...) et limite la fragmentation des milieux (localisation des secteurs d'urbanisation future au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante).

De plus, cet effet favorable est renforcé par la trame « secteur à protéger pour le maintien et la préservation des continuités écologiques » au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme qui se superpose au zonage au niveau du corridor écologique et de l'axe de déplacement à l'entrée Est de la commune. Le PLU laisse ainsi la possibilité de « remettre en bon état », comme indiqué dans le SRCE, le corridor écologique à l'Ouest de la commune, et préserve la coupure d'urbanisation nécessaire au passage de la faune à l'Est. La Menoge, pour la continuité des milieux aquatiques, est quant à elle suffisamment protégée (Zonage Nh et Ns).

Les impacts prévisibles du projet de désenclavement du Chablais :

Impacts sur les espaces naturels et notamment les espaces liés à la Menoge (ripisylve, zone humide), sur la ZNIEFF de type I « Friches à molinie sur argile de la Chavanne » ainsi que le corridor écologique.

Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

<p>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</p> <p>Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protection des réservoirs de biodiversité, de la nature ordinaire, des corridors et continuités écologiques. ○ Le PLU veille à ne pas fragmenter les milieux. <p>Renaturation du secteur de l'ancienne colonie des Marocains.</p>	
<p>Défavorables :</p> <p>Consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Impact potentiel de l'emplacement réservé n°18 sur une zone humide potentielle.</p> <p>L'emprise du projet de désenclavement, figuré à titre d'information sur le plan de zonage, se situe en partie dans ZNIEFF de type I «Friche à molinie sur argile de la Chavanne». Pour autant, le projet de désenclavement du Chablais n'est pas porté par la commune de Bonne, de fait ses impacts ne peuvent être imputés au projet de PLU communal.</p>	<p>Mesures de réduction</p> <p>Le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation a été réduit au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU et se situent au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Ces secteurs ne concernent pas des habitats naturels d'intérêt écologique majeur, hormis certains emplacements réservés qui devront veiller à limiter les effets sur les milieux.</p> <p>Une expertise pédologique permettant de confirmer ou non la présence d'une zone humide conformément à la réglementation en vigueur sera à réaliser par le pétitionnaire. Le cas échéant et en fonction des surfaces impactées, le projet devra faire l'objet de démarches réglementaires au regard notamment du SDAGE Rhône-Méditerranée et de la Loi sur l'Eau.</p>
<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de compensation :</p> <p>Sans objet</p>

Effets sur les paysages.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle.	Fort
	La limite de l'urbanisation : situation et statut.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	La forme urbaine : entre hiérarchie, harmonie et échelle.	Fort
	Les parcours routiers : entre fonction de transit et espace public.	Fort

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables.

En faveur du « grand paysage », le PLU définit des secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, qui favorisent le maintien des espaces agricoles garants de l'ouverture paysagère et des boisements structurants et contribuent à l'attrait paysager de la commune.

L'urbanisation est réfléchi au sein ou en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, participant au maintien des franges urbaines nettes dans l'intérêt du maintien des coupures d'urbanisation et de la lisibilité des paysages.

En faveur des composantes du « petit paysage », le PLU localise des bâtiments patrimoniaux et des quartiers d'intérêt historique au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dont le caractère architectural est à préserver. Le règlement encadre l'intégration des nouvelles constructions.

L'OAP sur le secteur de l'ancienne colonie a pour but premier l'amélioration du cadre paysager.

Les impacts prévisibles du projet de désenclavement du Chablais

Impact paysager faible, tant sur le plan visuel que sur celui des ambiances : « La 2x2 voies ne nécessitera que des déplacements ponctuels de la voie et des surlargeurs localisées, dans un paysage déjà largement marqué par l'infrastructure existante. »

Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
Identification des éléments structurant du paysage et du patrimoine de la commune via l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.	
Encadrement des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des constructions.	
Maintien voir renforcement de la lisibilité des franges urbaines.	
Préservation des coupures d'urbanisation.	
Requalification du secteur de l'ancienne colonie.	
Défavorables :	Mesures de <u>réduction</u>
Sans objet	Sans objet
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

Effets sur la ressource en eau.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La préservation des cours d'eau par la maîtrise des rejets et la préservation des berges.	Fort
	La protection de la ressource.	Modéré

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont favorables.

Les cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que les zones humides du territoire sont préservés par un zonage en secteurs naturels (N ou Nh spécifiquement pour les zones humides) et pour certains une trame L.151-19 au titre du code de l'urbanisme.. Les cours d'eau sont également protégés par la détermination d'une bande de recul de minimum 10 m de l'axe du cours d'eau, dans laquelle toute constructions, installations et aménagements sont interdits.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement écrit et les annexes sanitaires.

Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans l'élaboration du projet de PLU et sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs comme l'indiquent les annexes sanitaires.

Les impacts prévisibles du projet de désenclavement du Chablais :

Impact négatif sur l'aquifère superficiel de Bonne qui se développe en rive gauche de La Menoge.

Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

Protection du réseau hydrographique de la commune.

Obligation de raccordement au réseau d'assainissement public si celui-ci existe.

Localisation des secteurs d'urbanisation future dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

Les dispositifs d'assainissement individuel conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la carte d'aptitude des sols et du milieu si elle existe, sont admis en cas d'absence de réseau collectif d'assainissement ou de sa non programmation, il pourra être admis un dispositif d'assainissement.

La gestion des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement et les annexes sanitaires.

Défavorables :

Mesures de réduction :

<p>L'augmentation des besoins en eau potable en lien avec le développement de la commune.</p> <p>L'imperméabilisation des sols.</p>	<p>Des travaux permettront l'optimisation des rendements.</p> <p>La définition d'un minimum de surfaces libres de toute construction et/ou perméable à l'eau de pluie.</p> <p>L'autorisation des toitures végétalisées.</p> <p>Le maintien d'une bande inconstructible sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de La Menoge.</p>
<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de <u>compensation</u> :</p> <p>Sans objet</p>

Effets sur les sols et sous-sols.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	L'équilibre entre les apports et les besoins en azote des sols.	Modéré

Le PLU a un effet défavorable sur la consommation des terres agricoles de par l'ouverture de zones à l'urbanisation.

A noter néanmoins que le nombre et donc les surfaces prévues à l'urbanisation future ont été réduites au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU, pour ne retenir que 5 secteurs faisant tous l'objet d'une OAP.

L'OAP réalisée sur le secteur de Sous-Malan intègre le maintien des espaces agricoles existants dans ses principes d'aménagement à respecter.

Il a cependant un effet favorable sur la préservation des sols agricoles, via l'identification de plages agraires de secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, qui, de par un règlement spécifique, limite la consommation de ces terres.

Les impacts prévisibles du projet de désenclavement du Chablais :

Impact de quelques parcelles agricoles, notamment par la rectification du virage de la RD 903.

Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :

Identification de secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, sur des plages agraires.

<p>Défavorables :</p> <p>Consommation d'espaces agricoles.</p>	<p>Mesures de <u>réduction</u></p> <p>Le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation a été réduit au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU et se situent au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Le maintien des espaces agricoles au sein de l'OAP sur le secteur de Sous-Malan.</p>
<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de <u>compensation</u> :</p> <p>Sans objet</p>

Effets sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Energie et GES	La performance énergétique et le développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie.	Modéré
	L'évolution des modes de déplacement.	Fort
	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Fort
Qualité de l'air	<p>La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :</p> <p>Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande).</p>	Fort
	La surveillance de la qualité de l'air.	Modéré

Le PLU a un effet favorable sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et, de fait, sur la qualité de l'air :

- en favorisant une structuration du territoire en confortement du centre urbain et densification des espaces périphériques existants,
- en favorisant la mixité des fonctions limitants les besoins de déplacements,

- en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : prise en compte et création de sentiers de randonnée et de cheminements piétons, incitation à l'utilisation des vélos et du co-voiturage par la création d'infrastructures dédiées (particulièrement en lien avec le projet de vélo-voie-verte),
- en permettant le développement des énergies renouvelables et l'utilisation de matériaux de construction recyclables entre autres, notamment dans l'habitat.

Ainsi, les effets défavorables liés à la croissance démographique comme l'augmentation des besoins en déplacements, sont limités par les efforts réalisés et évoqués ci-dessus.

Les impacts prévisibles du projet de désenclavement du Chablais :

Le projet engendrera une augmentation du trafic, de fait, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.	
Défavorables :	Mesures de réduction :
Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.	Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.
Défavorables résiduelles :	Mesures de compensation :
Sans objet	Sans objet

Effets sur la production de déchets.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	L'effort de tri et de réduction à la source de la production de déchet.	Modéré

L'augmentation de la population va engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le PLU, pour ce qui concerne son champ d'intervention, prévoit dans son règlement écrit la mise en place de dispositifs répondant aux besoins liés aux nouvelles opérations.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : L'obligation de mettre en place des dispositifs de collecte des ordures ménagères répondant aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur.	
Défavorables : Sans objet	Mesures de réduction : Sans objet
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet

Effets sur l'exposition des populations au bruit.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	<p>La maîtrise de l'exposition au bruit des populations :</p> <p>Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage).</p> <p>Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.</p>	Faible

La commune est affectée par les bandes de nuisance sonore liées aux principales infrastructures de transport qui la traverse : la RD903 et la RD907. En conséquence, les constructions incluses dans ces bandes tampon sont soumises aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 11 juillet 2011.

De plus, le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc de nuisances sonores supplémentaires. Au contraire, en aménageant et en créant des cheminements doux au sein du centre-urbain et en y favorisant la mixité des fonctions ; les déplacements véhiculés courte distance seront moins fréquents, dans le respect de la quiétude des habitants.

Les impacts prévisibles du projet de désenclavement du Chablais :

Le projet engendrera une augmentation du trafic, de fait, une augmentation des nuisances sonores.

Ce projet n'étant pas porté par la commune de Bonne, ses impacts ne peuvent être directement imputés au PLU.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :	
Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. L'obligation de respecter dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 11 juillet 2011.	
Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> : Sans objet
Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet

Effets sur les risques naturels et technologiques.

Rappel des enjeux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement communal.	Modéré

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylves jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ils sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Ce vecteur de risque est bien intégré dans le règlement et les annexes sanitaires du PLU, qui imposent notamment le raccordement des aménagements au réseau public d'eaux pluviales et émettent des recommandations à destination des pétitionnaires. A ce titre, les effets défavorables liés aux écoulements seront faibles.

Concernant les secteurs des Moulins et de Sous-Malan, qui se situent à proximité de La Menoge et de la zone humide associée, les boisements existants en fond de parcelles ainsi qu'une partie des espaces agricoles (secteur des Moulins) seront conservés. Ceci permettra de maintenir une bande tampon avant le cours d'eau et la zone humide pour limiter le débit des eaux de ruissellement, les risques de pollutions diffuses et assurer le bon fonctionnement de la Menoge.

Les risques technologiques liés à la traversée d'une canalisation de gaz sont pris en compte.

Synthèse des incidences prévisibles et des mesures envisagées

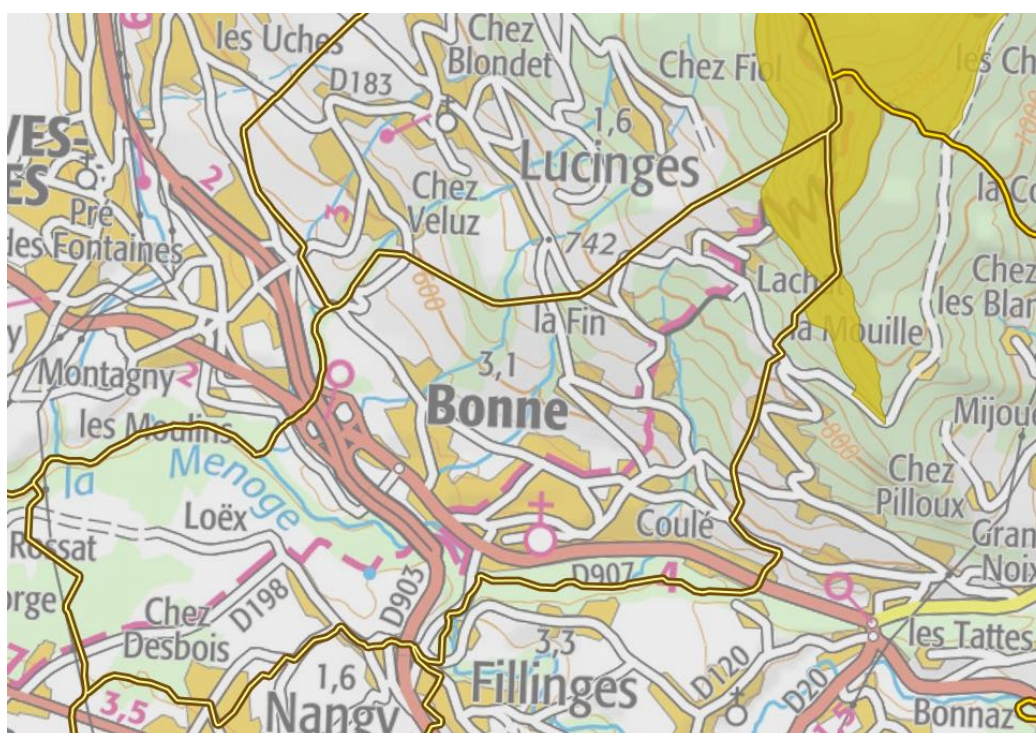
<p>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :</p> <p>La protection du réseau hydrographique de la commune.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement et les annexes sanitaires.</p> <p>Prise en compte de la canalisation de transport de matière dangereuse.</p>	
<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements. 	<p>Mesures de <u>réduction</u> :</p> <p>La mise en place de préconisations et recommandations dans les annexes sanitaires.</p> <p>La définition d'un minimum de surfaces libres de toute construction et/ou perméable à l'eau de pluie.</p> <p>L'autorisation des toitures végétalisées.</p> <p>Le maintien d'une bande inconstructible sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de La Menoge.</p>
<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de <u>compensation</u> :</p> <p>Sans objet</p>

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.

« [...] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. »
(2° du I. du R.414-23 du code de l'environnement).

Justification de la désignation du site Natura 2000 « Massif des Voirons »

La commune de Bonne est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Massif des Voirons » (n°FR820170). Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 paru au Journal Officiel.



Périmètre du site Natura 2000 « Zones humides du Bas Chablais » (Source : Géoportail)

Ce site recouvre une surface totale de 978 ha dont 28 ha sur la commune de Bonne. Différents milieux sont présents tels que des forêts de résineux, des landes, des forêts caducifoliées, des plantations d'arbres, des prairies. Ce site est reconnu comme habitat majeur pour le Lynx.

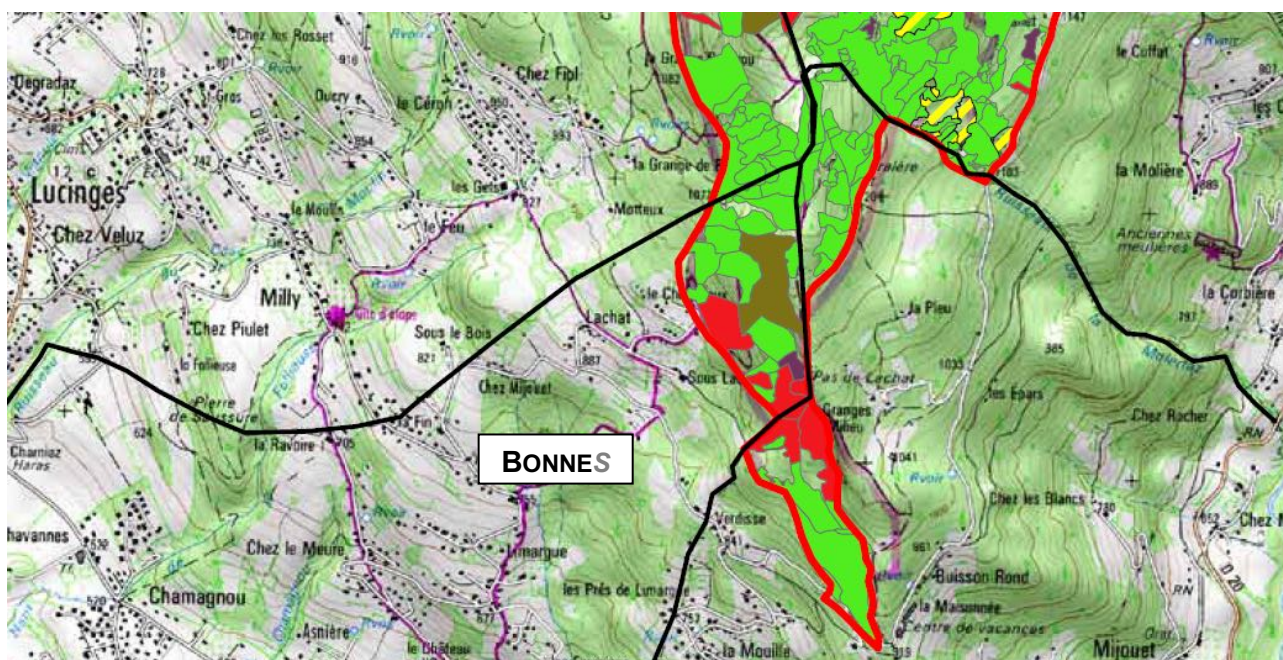
La désignation en site Natura 2000 a été justifiée par la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire (voir tableau ci-dessous).

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du massif des Voirons

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Habitats naturels	Espèces animales et végétales
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	1361 <i>Lynx lynx</i>
	1193 <i>Bombina variegata</i>
	1902 <i>Cypripedium calceolus</i>

- *habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*



Légende

 Périmètre officiel Natura 2000	 Hêtraies montagnardes à Luzule
Habitats d'intérêt communautaire	 Hêtraies neutroclines à Mélique
 Communautés à Reine des prés et communautés associées	 Hêtraies neutrophiles
 Erablaie mesohygrophile (habitat prioritaire)	 Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune
 Hêtraies calciclinales à Mélique	 Megaphorbiaies des montagnes hercyniennes du Jura et des Alpes
	 Communautés à Reine des prés et communautés associées
	 Franges des bords boisés ombragés

Habitat d'intérêt communautaire (Source : DOCOB)

Adaptation du PLU

Le secteur couvert par le site Natura 2000 est identifié sur le règlement graphique par un zonage Ns (Naturel sensible). Ainsi, le règlement qui s'applique est le suivant :

« En secteur Ns au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

Toute construction quelque soit la destination

Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excèdent 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental, les déblais, remblais, les coupes et abattages d'arbres, tout ce qui ne concerne pas les travaux de

gestion et d'entretien courant, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Complémentairement, les modifications des éléments paysagers protégés inscrits au titre de l'article L.151-23 sur les plans graphiques feront l'objet d'une autorisation préalable. En cas d'intervention les détruisant tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces identiques des éléments paysagers est obligatoire »

Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre du site Natura 2000.

De plus, aucun des habitats d'intérêt communautaire listé ci-dessus, n'a été recensé sur les secteurs 1AU faisant l'objet d'OAP sectorielle.

L'ensemble des projets autorisés par le PLU est situé en aval du site Natura 2000. Ainsi, aucune relation hydrographique n'existe entre le site Natura 2000 et les secteurs de projet.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation des zones d'urbanisation future en aval du site Natura 2000,
- de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre du site),
- du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000...

...aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de Bonne.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au site Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU se trouvent en dehors du site Natura 2000 « Massif des Voirons ».

Il n'existe aucune relation hydrographique et topographique entre eux puisque toutes les zones d'urbanisation future sont situées en aval du site Natura 2000.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, le règlement associé au zonage Ns incluant le site Natura 2000 est adapté à ses caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, les projets ne peuvent avoir des incidences sur le site Natura 2000, considérant qu'ils sont situés en aval.

Au regard du projet global de PLU, des distances séparant les zones d'urbanisation future du site Natura 2000 et des types de milieux concernés, la réalisation des projets autorisés par le PLU n'aura aucun impact direct ou indirect sur le fonctionnement des écosystèmes du site (habitats et espèces faunistiques et floristiques).

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Massif des Voirons » (n°FR820170).

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU

Les indicateurs environnementaux

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

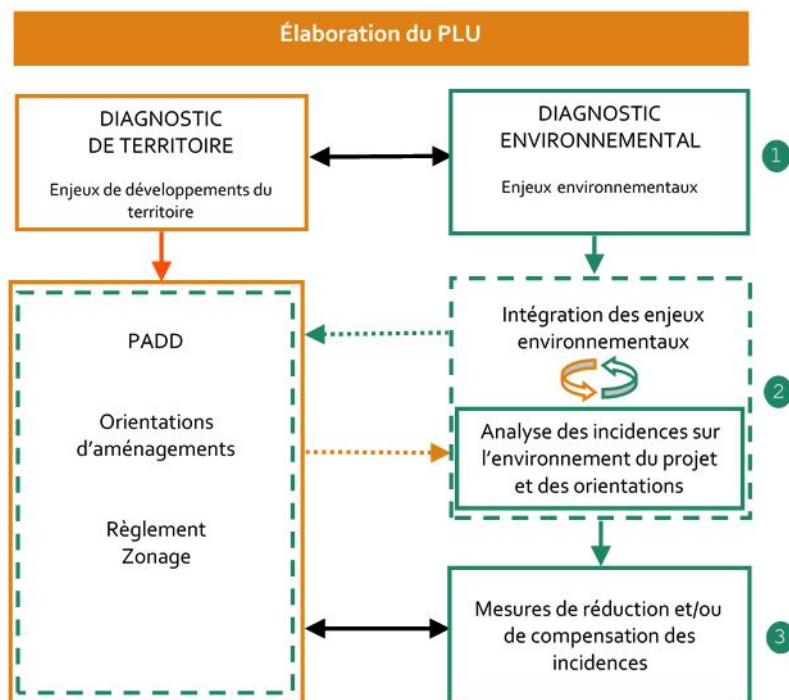
PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Milieux naturels et agricoles	Évolution de la consommation de milieux naturels et agricole.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux de zone humide	État de conservation des zones humides.	Expertises écologiques, études bibliographiques		Tous les 5 ans	ASTERS, commune, propriétaire foncier.
Paysages	Évolution des secteurs d'intérêt paysager visés par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 3 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Reportage photographique		Tous les 3 ans.	Commune
Eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau.	Calcul bilan besoins / ressources.		Tous les 3 ans	Commune, intercommunalité.
	Évolution de la qualité de l'eau.	Etudes bibliographiques.		Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SM3A.
Ressources énergétiques, Gaz à effet de serre et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.	Questionnaire habitants, autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 3 ans	Commune
	Nombre de véhicules garés sur les parkings le long de la vélo-oie-verte.	Comptages simples	Nombre d'unités	Tous les ans	Commune
	Évolution du linéaire de liaisons douces.	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Tous les 2 ans.	Commune (PLU/Cadastre)
Risques naturels	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	Tous les ans.	Commune (PLU/Cadastre)
Aménagements	Réalisation des études réglementaires.	Analyse des dossiers.		Tous les ans.	Commune

Résumé non technique

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (règlements graphique et écrit).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Exposé des choix retenus ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

État initial de l'environnement.

Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.

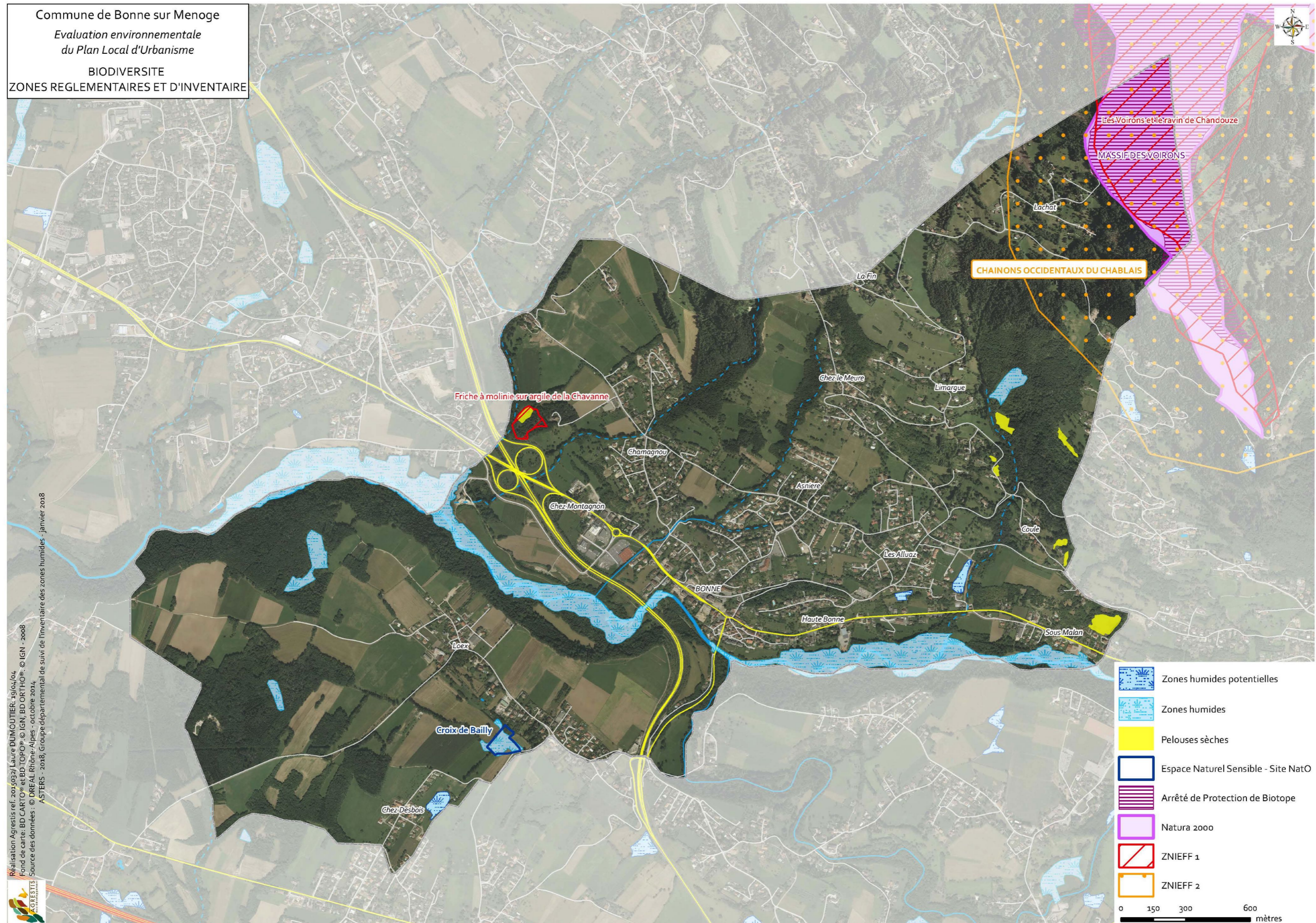
Exposés des choix retenus :

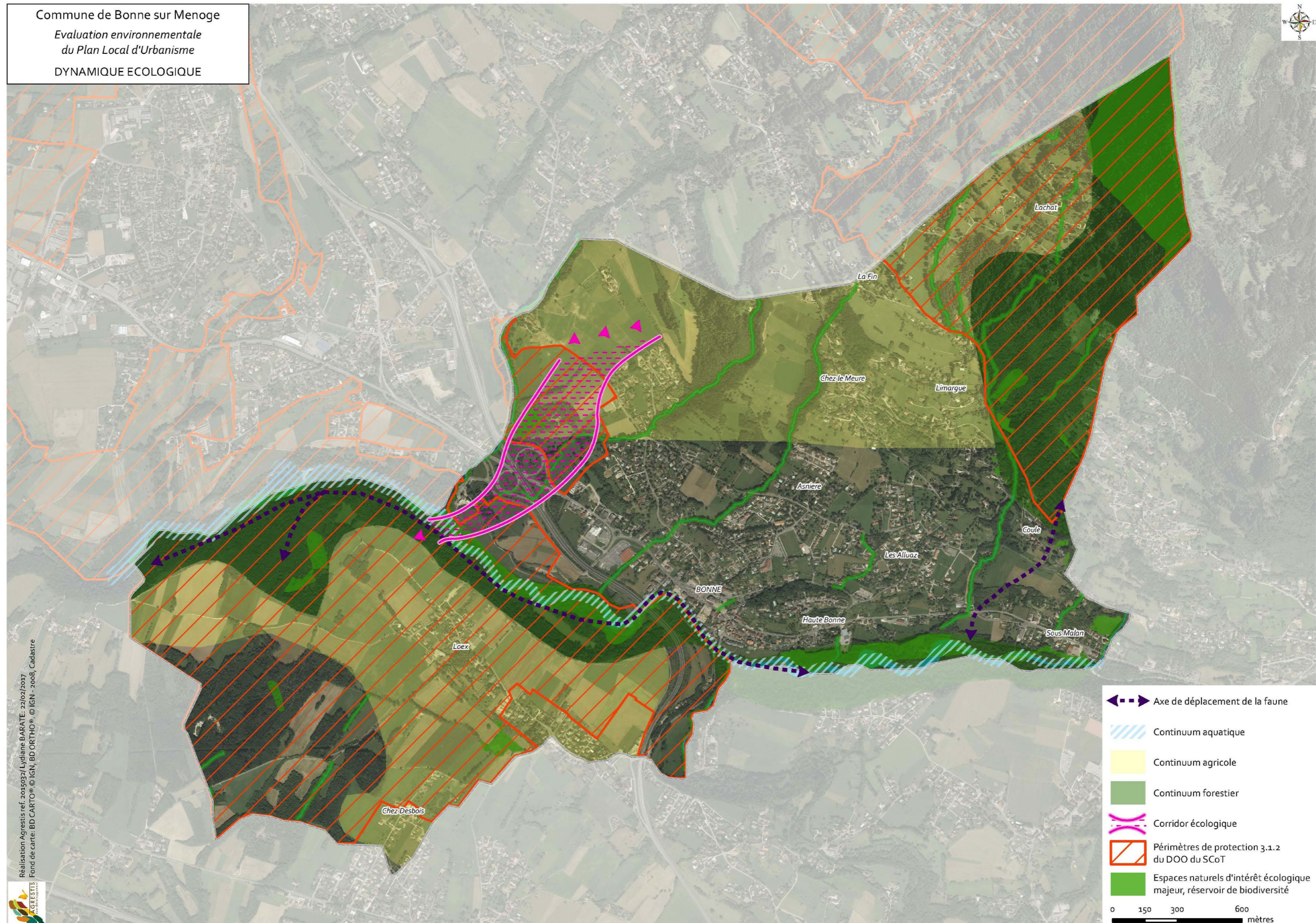
- Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
- Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

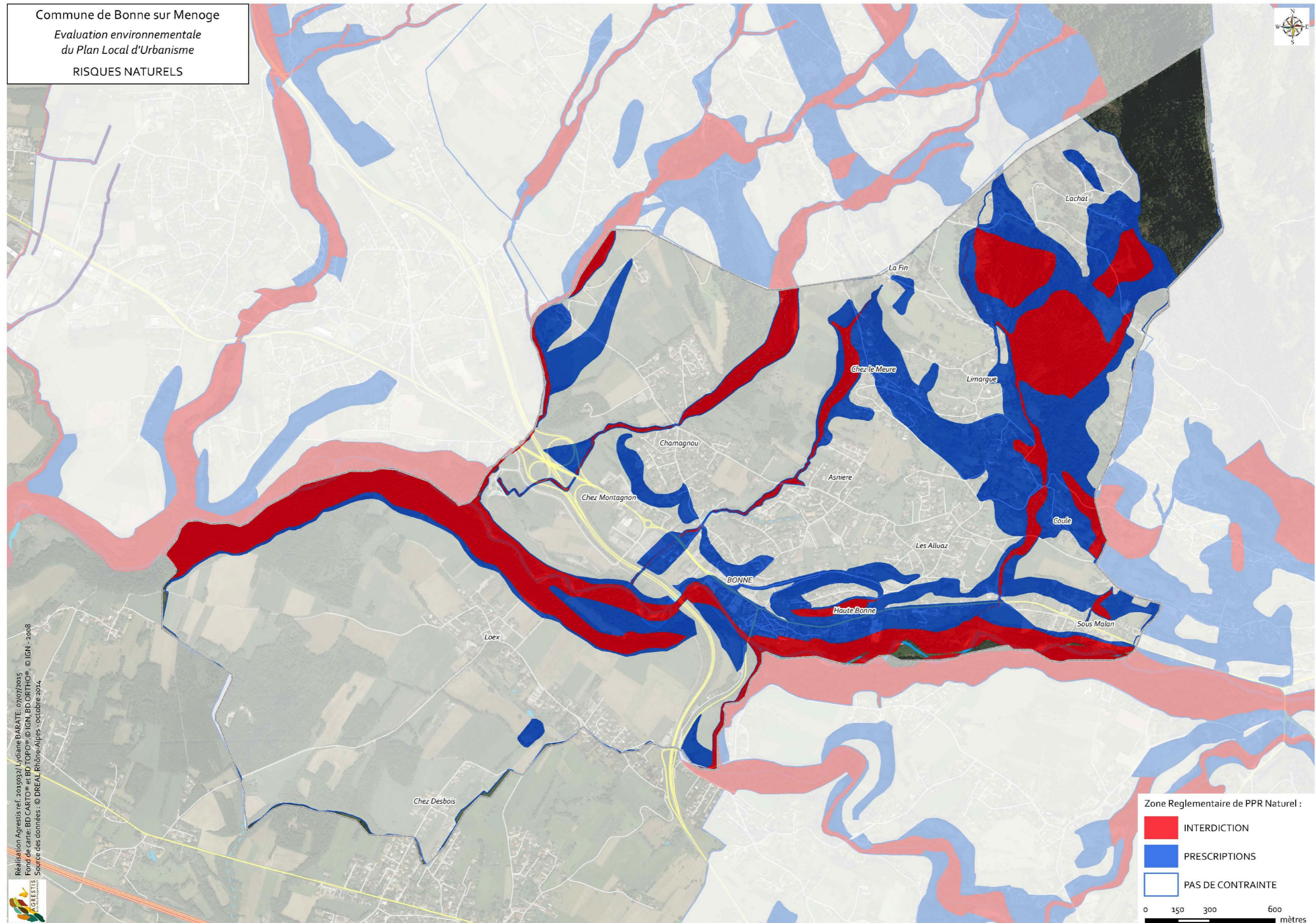
Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.

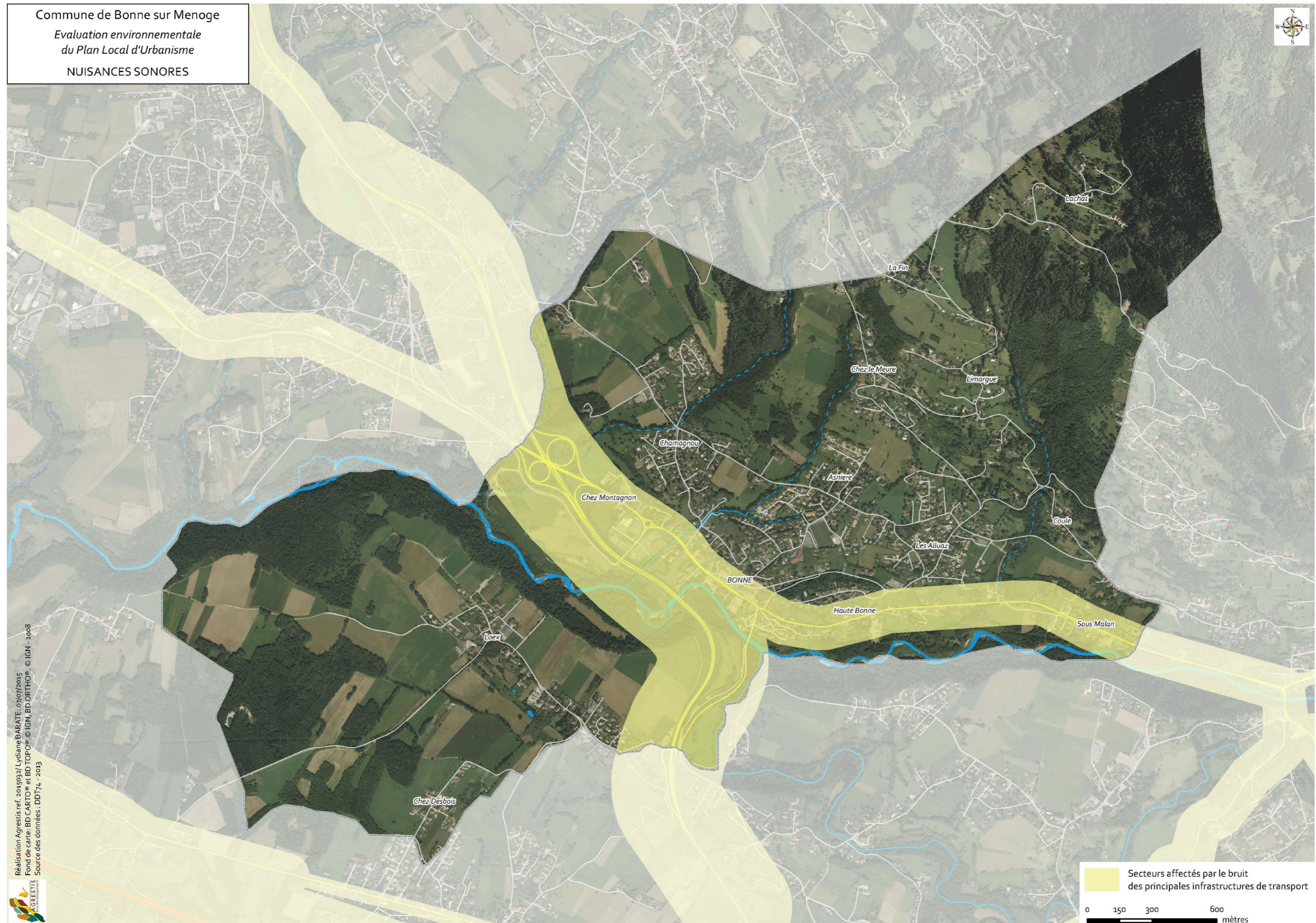
L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques, dont les enjeux sont présentés ci-après.

Des cartes thématiques ont été réalisées dans le diagnostic, celles-ci sont figurées aux pages suivantes.









Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.

L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire.

L'analyse des **perspectives d'évolutions** de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du présent document, sur la base des dispositions en vigueur a mis en évidence que ces dernières délimitent 18 zones d'urbanisation future. Y sont prévus environ 4,7 ha de zones à urbaniser à court terme (1AU) et 17,9 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU, l'ouverture de ces zones nécessitant une procédure de modification ou de révision du PLU). Au total, cela représente 2,6% du territoire communal. Les deux tiers de ces zones jouxtent des terrains agricoles et/ou des zones naturelles.

Si l'ensemble de ces zones venaient à s'urbaniser, et notamment les zones 2AU, l'étalement urbain en serait accentué, impliquant la consommation d'espaces nécessaires aux continuités écologiques et à la qualité paysagère de la commune. Cette urbanisation importante impliquerait également de nouveaux déplacements motorisés (engendrant bruit, pollution, consommation d'énergies) contrairement à une logique de densification autour des commerces et services situés en centre-bourg. Les surfaces nouvellement imperméabilisées entraîneraient enfin la mise en place de nombreux systèmes de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix suivants :

L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent : protection des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau et de leurs ripisylves et des continuités et corridors écologiques, identification des zones humides, réduction importante de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation des espaces d'intérêt paysager, le maintien de la lisibilité des enveloppes urbaines ...

L'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures routières bruyantes, aux pollutions de l'air et de l'eau. Il s'agit ici principalement d'un enjeu de structuration et d'organisation du territoire : la structuration des espaces bâti, la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services), la maîtrise de la qualité des constructions futures, le développement des énergies renouvelables, le développement des modes de déplacement alternatifs...

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement.

En effet, les prospections écologiques sur les secteurs d'urbanisation future auront permis d'évaluer les impacts de leur urbanisation sur l'environnement. Dix habitats naturels différents ont été recensés dont un dit « d'intérêt communautaire ». Cet habitat a été recensé sur les secteurs de Chavannes et Orlyé et ne fait pas parti des habitats identifiés sur le site Natura 2000 « Massif des Voirons ». Il s'agit de plus, d'un habitat relativement bien représenté dans nos régions.

Prenant en compte également, la localisation des secteurs d'urbanisation future, au sein même de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate, leur impact peut être considéré comme faible au regard des milieux naturels.

La commune a intégré à son projet de PLU une cinquantaine d'**emplacements réservés**.

Un grand nombre d'entre eux visent le développement des modes de déplacement doux.

Certains de ces emplacements visent des espaces ou secteurs déjà aménagés et prévoient l'aménagement ou la sécurisation de voiries ou de carrefour, de parking.

D'autres visent des secteurs naturels ou agricoles tels que l'extension du cimetière, l'aménagement de cheminements piéton, la création d'équipements sportifs ou encore la création de stationnements.

Une expertise écologique a été réalisée sur l'emplacement réservé n°18, en raison de sa proximité avec une zone humide potentielle répertoriée dans l'inventaire départemental d'ASTERS. Cet ER est destiné à la création d'un cheminement piéton. Les résultats de cette expertise ont révélé la présence d'un habitat considéré comme humide (défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de détermination des zones humides). Aujourd'hui, aucun projet précis n'a été défini. Le type d'habitat et l'éventuelle présence d'une zone humide seront à prendre en compte dans la conception des aménagements futurs.

Le PLU prend en compte le projet de création de la vélo-voie-verte à travers l'emplacement réservé n°29.

Ce projet, suite à la demande d'examen au cas par cas, n'a pas dû faire l'objet d'une étude d'impacts.

Les impacts qui ont pu être relevés dans le dossier de concertation sont les suivants (extrait du Document CERFA n°14734*02, septembre 2015) : « *L'impact global du projet sur la santé humaine et le cadre de vie sera positif avec une diminution des émissions de gaz à effet de serre [...], une amélioration du cadre de vie pour les riverains, avec l'aménagement des berges de La Menoge et la création d'une halte au bord du cours d'eau, et une incitation à la pratique sportive.*

Ce projet s'implante en grande partie sur les voiries existantes [...] et n'entraînera pas un impact significatif sur les milieux naturels.

Le franchissement de La Menoge par la passerelle n'entraînera pas de travaux ou d'impact sur le cours d'eau [...]. Par ailleurs, l'aménagement d'une partie des berges permettra de traiter localement des foyers de plantes invasives (Renouée du Japon) afin de limiter leur développement. »

Les emplacements réservés n°6 et n°25 se situent à proximité de La Menoge dans des espaces classés en Ns et Nh. Ces ER sont destinés à la création de chemins piétons et d'accès au cours d'eau, en lien avec une valorisation du domaine de La Menoge pour un usage récréatif. Ces ER touchant des espaces d'intérêt écologique, des dispositions seront à prendre

re lors de la réalisation des aménagements (équipements légers, sans soubassement, à vocation de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages) afin de ne pas impacter les milieux.

Le site Natura 2000 « Massif des Voirons »

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de Bonne.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au site Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU se trouvent en dehors du site Natura 2000 « Massif des Voirons ».

Il n'existe aucune relation hydrographique et topographique entre eux puisque toutes les zones d'urbanisation future sont situées en aval du site Natura 2000.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, le règlement associé au zonage Ns incluant le site Natura 2000 est adapté à ses caractéristiques.

D'un point de vue hydrographique et topographique, les projets ne peuvent avoir des incidences sur le site Natura 2000, considérant qu'ils sont situés en aval.

Au regard du projet global de PLU, des distances séparant les zones d'urbanisation future du site Natura 2000 et des types de milieux concernés, la réalisation des projets autorisés par le PLU n'aura aucun impact direct ou indirect sur le fonctionnement des écosystèmes du site (habitats et espèces faunistiques et floristiques).

Ainsi, le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Massif des Voirons » (n°FR820170).

Synthèse des enjeux, effets du projet de PLU et mesures envisagées.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Biodiversité et dynamique écologique</p>	<p>La diversité des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité (nature ordinaire), afin de faciliter les déplacements des espèces.</p>	<p>Fort</p>	<p>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</p> <p>Préservation de la fonctionnalité du réseau écologique de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protection des réservoirs de biodiversité, de la nature ordinaire, des corridors et continuités écologiques. ○ Le PLU veille à ne pas fragmenter les milieux. <p>Renaturation du secteur de l'ancienne colonie des Marocains.</p> <hr/> <p>Défavorables :</p> <p>Consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Impact potentiel de l'emplacement réservé n°18 sur une zone humide potentielle</p> <p>L'emprise du projet de désenclavement, figuré à titre d'information sur le plan de zonage, se situe en partie dans ZNIEFF de type I « Friche à molinie sur argile de la Chavanne ».</p> <p>Mesures de réduction</p> <p>Le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation a été réduit au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU et se situent au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Ces secteurs ne concernent pas des habitats naturels d'intérêt écologique majeur, hormis certains emplacements réservés qui devront veiller à limiter les effets sur les milieux.</p> <p>Une expertise pédologique permettant de confirmer ou non la présence d'une zone humide conformément à la réglementation en vigueur sera à réaliser par le pétitionnaire. Le cas échéant et en fonction des surfaces impactées, le projet devra faire l'objet de démarches réglementaires au regard notamment du SDAGE Rhône-Méditerranée et de la Loi sur l'Eau.</p>

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	La dynamique fonctionnelle des corridors écologiques et axes de déplacement de la faune.	Modéré	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet
Paysage	<p>Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle.</p> <p>La limite de l'urbanisation : situation et statut.</p> <p>La forme urbaine : entre hiérarchie, harmonie et échelle.</p> <p>Les parcours routiers : entre fonction de transit et espace public.</p>	Fort	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :	
			<p>Identification des éléments structurant du paysage et du patrimoine de la commune via l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Encadrement des caractéristiques urbaine, architecturale et paysagère des constructions.</p> <p>Maintien voir renforcement de la lisibilité des franges urbaines.</p> <p>Préservation des coupures d'urbanisation.</p> <p>Requalification du secteur de l'ancienne colonie.</p>	
			Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> Sans objet
			Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
Ressource en eau	La préservation des cours d'eau par la maîtrise des rejets et la préservation des berges.	Fort	<p>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection du réseau hydrographique de la commune. Obligation de raccordement au réseau d'assainissement public si celui-ci existe. Localisation des secteurs d'urbanisation future dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. Les dispositifs d'assainissement individuel conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la carte d'aptitude des sols et du milieu si elle existe, sont admis en cas d'absence de réseau collectif d'assainissement ou de sa non programmation, il pourra être admis un dispositif d'assainissement. La gestion des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement et les annexes sanitaires. 	
	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'augmentation des besoins en eau potable en lien avec le développement de la commune. L'imperméabilisation des sols. 		<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des travaux permettront l'optimisation des rendements. La définition d'un minimum de surfaces libres de toute construction et/ou perméable à l'eau de pluie. L'autorisation des toitures végétalisées. Le maintien d'une bande inconstructible sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de La Menoge. 	
	La protection de la ressource.	Modéré	<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de compensation :</p> <p>Sans objet</p>

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
Sols et sous-sols	L'équilibre entre les apports et les besoins en azote des sols.	Modéré	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : Identification de secteurs d'intérêt paysager au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, sur des plages agraires.	
			Défavorables : Consommation d'espaces agricoles.	Mesures de réduction Le nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation a été réduit au fur et à mesure de la démarche d'élaboration du PLU et se situent au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Le maintien des espaces agricoles au sein de l'OAP sur le secteur de Sous-Malan.
			Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de compensation : Sans objet
Energie et GES	La performance énergétique et le développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie.	Modéré	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) : Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.	

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	L'évolution des modes de déplacement.	Fort	Défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.	Mesures de <u>réduction</u> : Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.
	La dynamique de développement des énergies renouvelables.	Fort	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet
Qualité de l'air	La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : Politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande).	Fort	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) : Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.	Défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. Mesures de <u>réduction</u> : Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. Recherche de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	La surveillance de la qualité de l'air.	Modéré	Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet
Déchets	L'effort de tri et de réduction à la source de la production de déchet.	Modéré	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) : L'obligation de mettre en place des dispositifs de collecte des ordures ménagères répondant aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur.	
			Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> : Sans objet
			Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet
Bruit	La maîtrise de l'exposition au bruit des populations : Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage). Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.	Faible	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) : Structuration du territoire visant à limiter les besoins de déplacements en voiture individuelle. Développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle. L'obligation de respecter dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 11 juillet 2011.	
			Défavorables : Sans objet	Mesures de <u>réduction</u> : Sans objet
			Défavorables résiduelles : Sans objet	Mesures de <u>compensation</u> : Sans objet
Risques naturels et technologiques	La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement communal.	Modéré	Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) : La protection du réseau hydrographique de la commune. La gestion des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement et les annexes sanitaires.	

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements. 	<p>Mesures de <u>réduction</u> :</p> <p>La mise en place de préconisations et recommandations dans les annexes sanitaires.</p> <p>La définition d'un minimum de surfaces libres de toute construction et/ou perméable à l'eau de pluie.</p> <p>L'autorisation des toitures végétalisées.</p> <p>Le maintien d'une bande inconstructible sur les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de La Menoge.</p>
			<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Sans objet</p>	<p>Mesures de <u>compensation</u> :</p> <p>Sans objet</p>

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI
POPULATION	Evolution de la démographie : <ul style="list-style-type: none"> ○ cumul de la population municipale ○ cumul de la population des ménages ○ taille des ménages
HABITAT	Concernant les logements produits : <ul style="list-style-type: none"> ○ Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) ○ Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)
FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) ○ Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.

Le PLU permet une bonne préservation et valorisation des atouts environnementaux du territoire : le Massif des Voirons, La Menoge et autres cours d'eau, les zones humides, espaces agricoles...

Il autorise un certain développement en prenant en compte ces atouts environnementaux et les besoins de la commune. En effet, le travail de définition des besoins à l'échéance du PLU et des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine actuelle ont permis de supprimer de nombreuses zones AU identifiées dans le PLU en vigueur.

Il est vrai que le projet de PLU induira une consommation d'espaces naturels et agricoles mais qui reste pour autant raisonnable aux regards de son rôle de centre-bourg dans l'intercommunalité à proximité des agglomérations d'Annemasse et Genève. Par ailleurs, l'urbanisation future se fera dans ou en continuité de l'espace bâti.

A noter, l'effort important fait par la commune en matière de développement des modes de déplacements doux, qui permettra à terme de diminuer les gaz à effet de serre produits par le secteur des transports.

De façon globale, le projet de PLU n'impactera pas de manière significative l'environnement.